This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

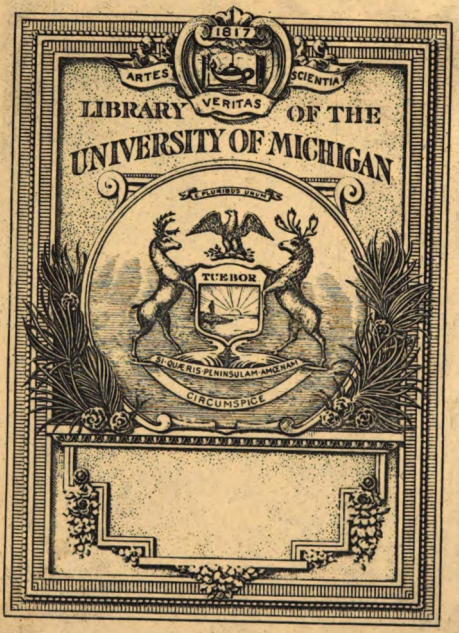

Digitized by Google

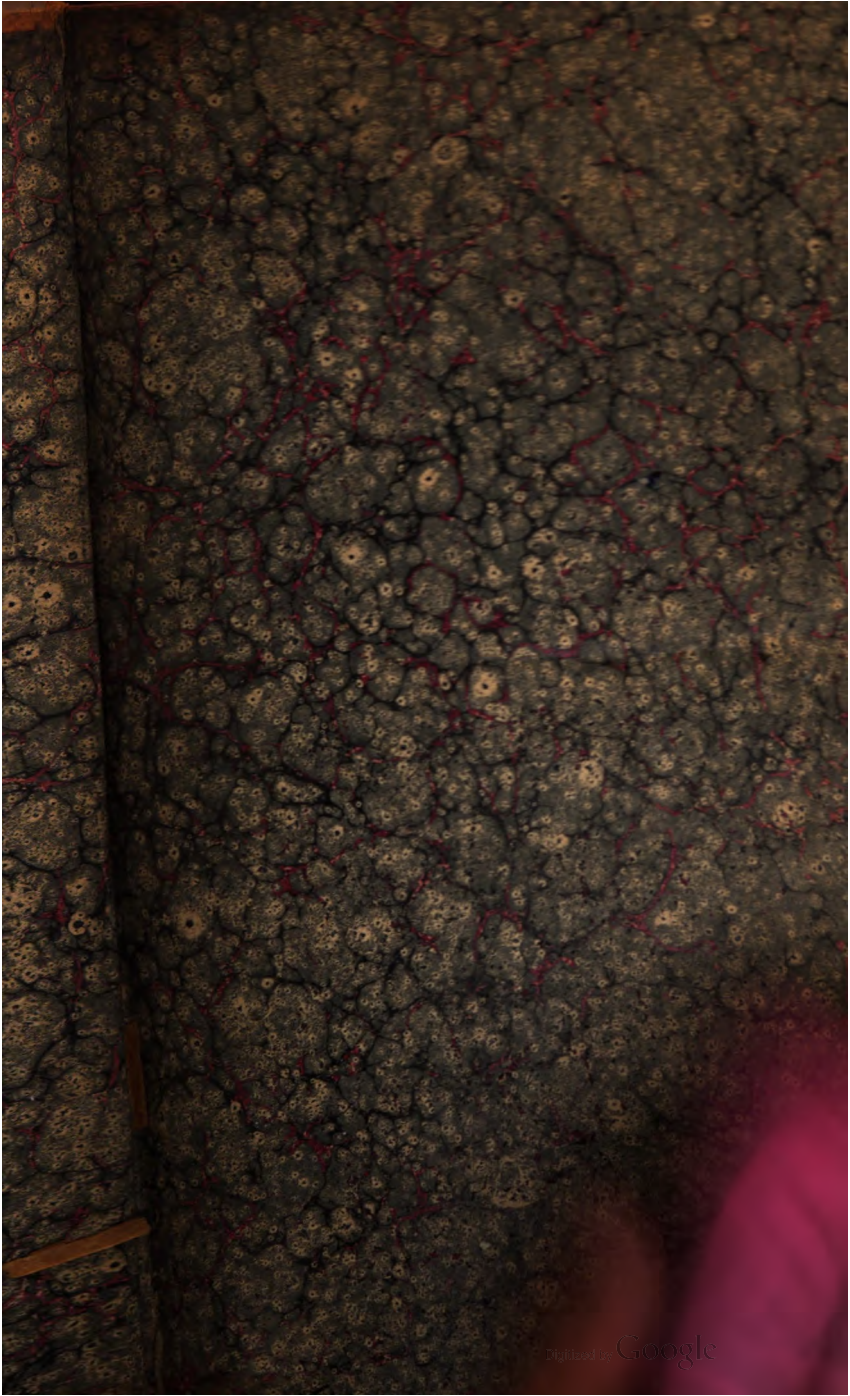
Digitized by Google

350.05
G295
v.11

Digitized by Google

GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Cauſes Civiles & Criminelles ; des mémoires & Plaidoyers intéreſſans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Juriſprudence ; enfin de tout ce qui a rapport à la Magiſtrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conſeils du Roi, & Conſeiller au Conſeil Souverain de feu S. A. Mr le Duc de Bouillon.

Laiſſe tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moiſſon. FAVART.

TOME ONZIÈME.

NUMÉRO PREMIER.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

A PARIS,

Chez DESNOS, Libraire, Ingénieur-Géographe de Sa Majeſté Danoiſe, rue St. Jacques, au Globe.

1781.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

Digitized by Google

AVIS.

ON souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de poste du Royaume.

A quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les dix volumes formant la Collection de cet Ouvrage depuis le mois de Décembre 1775, qu'il a commencé.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Praticiens, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Consultations, Critiques, Extraits, Livres, Prospectus, &c. auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en sa demeure RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis au rebut à la Poste même; & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ces Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité: il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours sa place

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller, sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.

Le premier Numéro seulement, du onzieme volume, sera envoyé à tous les Souscripteurs de 1780 indistinctement; ensuite on cessera tout envoi, pour ceux dont l'abonnement est fini & qui ne l'auront pas renouvellé.

Digitized by Google

(N°. 1.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Mémoire à consulter & Consultations pour Claude-François BROHARD, *Avocat en Parlement, Doyen & premier Professeur en Droit de l'Université de Valence, Juge Royal, Contrôleur-Général des Gabelles au département du bas Dauphiné, & l'un des Commissaires nommés par le Parlement de Grenoble, pour tenir le Bureau de l'Election à Valence, au défaut de titulaire; demandeur en cassation d'un Arrêt du Parlement de Grenoble, du 7 Septembre 1779.*

Le sieur *Brohard* présente son procès comme un phénomene dans l'ordre judiciaire.

Premier objet. Il prétend qu'un Huissier déjà repris de Justice pour crime de faux, a dit dans un procès-verbal que le sieur *Brohard* l'avoit empêché de faire la signification d'un Arrêt; & cependant cet Huissier a fourni lui-même une preuve littérale & indestructible, que cette signification avoit été faite sans empêchement.

Second objet. Le sieur *Brohard* soutient qu'un Substitut de M. le Procureur-Général au Parlement de Grenoble s'est répandu en invectives & en calomnies,

Digitized by Google

contre lui, sur la foi de cet Huissier; qu'il a intenté contre lui une action de *rébellion à Justice* & a requis un décret d'ajournement personnel, dont l'effet a été de suspendre depuis plusieurs années, le cours des études publiques que le sieur *Brohard* est obligé de faire dans l'Université de Valence.

Troisieme objet. Le sieur *Brohard* expose que le Parlement de Grenoble, sans aucune plainte ni accusation préalables, lui a imputé d'avoir excessivement battu un Huissier, qui dans son procès-verbal, ne dit pas avoir reçu le moindre coup.

Quatrieme objet. Le Parlement de Grenoble reproche au sieur *Brohard* d'avoir outragé le ministere public, en la personne d'un Substitut, duquel le sieur *Brohard* lui-même prétend avoir reçu les plus sanglans outrages.

Cinquieme objet. Le Parlement de Grenoble déclare le sieur *Brohard* coupable d'avoir outragé la Magistrature & les Magistrats, pour avoir demandé à un Conseiller la restitution d'un Mémoire sur l'administration des Finances.

Sixieme objet. Le Parlement de Grenoble déclare le sieur *Brohard* coupable d'avoir outragé la Magistrature & les Magistrats, pour avoir rappellé dans un Mémoire imprimé, une injure gratuite qui lui avoit été faite sur une place publique par un Avocat-Général.

Septieme objet. Le Parlement de Grenoble défend à ses Ministres subalternes d'assigner M. l'Avocat-Général à la Requête du sieur *Brohard*, en réparation de l'injure qui lui avoit été faite.

Enfin un Arrêt prononce des peines infamantes contre le sieur *Brohard*, telles que le blâme, l'amende envers le Roi, l'aumône, & la défense de récidiver sous peines afflictives.

Digitized by Google

Les moyens de nullité ſont analyſés dans une Requête en caſſation, dans un Mémoire à conſulter, dans une Conſultation du premier Avril 1780, de MM. *Etienne*, *Delpêche de S. Denis*, *Boudet*, *Prunget des Boiſſieres*, *d'Andaſne*, *Aubry*, *Clément*, *Rouhette*, *Belot*, *Collet*, *Elie de Beaumont*, *Target*, *Blondel*, *Ferrey*, *Loiſeau*, *Royer*, *Poleverel*; & dans une autre Conſultation du deux Août ſuivant, de MM. *le Gouvé*, *Maultrot*, *Tronchet* & *Léon*.

Enfin par Arrêt du 4 Septembre 1780, *celui du Parlement de Grenoble, du 7 Septembre* 1779, *a été caſſé.*

II.

COUR DES AIDES.

Cauſe entre M. Renaudieres, Conſeiller en la Cour des Monnoyes.

Et M. le Procureur-Général.

Privileges des Conſeillers de Cours Supérieures.

M. *Renaudieres*, Seigneur de Cambronnes, près Clermont en Beauvoiſis, faiſoit valoir par ſes mains, en exemption de tailles, une piéce de terre dépendante de ſon domaine. Il uſoit en cela des privileges accordés à ſon titre de Conſeiller de Cour ſupérieure; il avoit d'ailleurs fait ſignifier aux Habitans l'intention dans laquelle il étoit de tenir la piece de terre par lui-même; tout étoit en régle à cet égard; malgré cette précaution, M. *Renaudieres* ſe trouve impoſé au rôle des tailles. Il

Digitized by Google

ſe pourvoit en radiation devant les Juges de l'Élection. Les Habitans vont le prévenir & lui déclarent qu'ils ne peuvent méconnoître, ni ſa qualité ni ſes privileges; mais qu'ils ont été contraints de l'impoſer par les inſtances des Officiers de l'Election qui les menaçoient de les pourſuivre en omiſſion de cotte. Cette déclaration eſt réitérée de la part des Habitans par un acte judiciaire.

La cauſe portée à l'Audience de l'Election, le Procureur du Roi (prenant le fait & cauſe des Habitans qui ne vouloient pas conteſter) requere qu'avant faire droit, M. *Renaudieres* fût tenu de rapporter ſes lettres de proviſions de Conſeiller, à la Cour des Monnoies, ainſi que ſon Arrêt de réception; ce qui a été ordonné par une premiere Sentence.

M. *Renaudieres* auroit pû ſe pourvoir contre ce jugement interlocutoire; mais pour prévenir toutes difficultés, il déféra à la Sentence & communiqua ſes proviſions.

Depuis cette époque la cauſe a traîné en longueur; malgré les diligences du Procureur de M. *Renaudieres* pour la faire juger: on a gagné du temps par des remiſes affectées, & ce Magiſtrat s'eſt trouvé une ſeconde fois impoſé au rôle de la taille.

Enfin le Procureur du Roi en l'Election, a mis au jour un très-long requiſitoire, dont le réſultat étoit que M. *Renaudieres* devoit être impoſé à la taille, *faute par lui d'avoir fait enrégiſtrer ſes titres au Greffe de l'Election de Clermont.*

Dans l'intervalle M. *Renaudieres* qui ſe croyoit tranquille dans ſon Château, fut néanmoinſe de ſa taxe-à-coup par un Huiſſier des Tailles, aſſiſté de ſa cohorte; on lui fit commandement de payer le montant de ſon impoſition, ſinon qu'il y ſeroit contraint

Digitized by Google

par la saisie de ses meubles. Pour se débarrasser il fut obligé de payer, *comme contraint.*

De leur côté, les Habitans & Collecteurs adressèrent à M. le Procureur-Général de la Cour des Aides, des plaintes sur la démarche à laquelle on les avoit forcés, avec protestation de n'avoir fait que céder aux menaces des Officiers de l'Election de Clermont.

M. le Procureur-Général écrivit aux Juges, pour les éclairer sur leurs devoirs. Il leur apprit que l'enrégistrement qu'ils exigeoient ne concernoit que les Officiers des Maisons des Princes, les simples Commensaux; qu'au contraire les Magistrats, membres de Cours Supérieures, en étoient expressément dispensés par une Déclaration du mois de Juillet 1703, qu'ils devoient connoître & qui se trouve dans le recueil concernant les tailles.

Quoique bien instruits, les Officiers de l'Election font droit sur le requisitoire du Procureur du Roi qui est le modele de leur Sentence.

M. *Renaudieres* s'est pourvu aussitôt en la Cour des Aides contre ce jugement. M. *le Prestre de Boisderville*, son défenseur, après avoir rendu compte des faits, observa que la qualité de M. *Renaudieres* étoit établie non-seulement par la notoriété, mais encore qu'elle pouvoit d'autant moins être méconnue de la part des Juges de l'Election, d'après la communication qu'il avoit donnée de ses titres, que ses privileges résultoient de sa qualité de Conseiller à la Cour des Monnoies, à laquelle les Edits de création ou d'érection attribuent *les mêmes prérogatives, honneurs & exemptions, qu'aux Officiers des Parlements, Cours des Aides & autres Cours Supérieures*: qu'enfin la prétention des Juges de l'Election, qui vouloient le forcer à faire enrégistrer ses titres & provisions à leur Greffe, ne pouvoit, après les instructions qu'ils avoient

Digitized by Google

recues de M. le Procureur-Général, être regardée comme le fruit de l'ignorance ; qu'il falloit donc néceſſairement y voir un autre motif. Il ajouta au ſurplus que les Privileges des Officiers de la Cour des Monnoies étant établis par différentes Loix à l'inſtar de ceux des autres Cours Supérieures, l'entrepriſe des Juges de l'Election devenoit à la fois la cauſe de tous les Magiſtrats qui pouvoient être tous les jours expoſés aux mêmes troubles, & en particulier celle de M. le Procureur-Général, dont on avoit dédaigné les avis & à qui il étoit réſervé de venger ſon autorité méconue.

M. *Clément de Barville*, Avocat-Général, portant la parole pour M. le Procureur-Général, après avoir entré dans les détails de la cauſe & fait connoître tout le mécontentement qu'inſpiroit au miniſtere public la conduite des Juges de l'Election de Clermont, prit des concluſions tant ſur le fond de la cauſe, que ſur ce qui concernoit la partie publique.

En conſéquence, par *Arrêt du 13 Décembre 1780, M. Renaudieres a été déchargé de l'impoſition, avec défenſes aux Habitans & tous autres de le porter à l'avenir ſur leur rôle de la taille. Faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur-Général, il a été enjoint aux Juges de l'Election de ſe conformer à la Déclaration du mois de Juillet 1703, avec défenſes d'exiger aucuns enrégiſtremens de la nature de celui mentionné en leur Sentence ; ceux deſdits Officiers qui l'ont rendue, enſemble le Procureur du Roi condamnés en leurs noms en tous les dépens, & ordonné que l'Arrêt leur ſeroit ſignifié à la Requête & diligence de M. le Procureur-Général.*

Me *Bailly*, Procureur de M. *Renaudieres*.

Digitized by Google

III.

Réponse à la question proposée dans la Gazette des Tribunaux, Tome 10, page 152.

CETTE question, Monsieur, s'est élevée au Présidial de Gueret. Le Rapporteur en a fait part à M. COTTEREAU, Avocat à Tours, & lui a demandé son avis; M. COTTEREAU lui a envoyé une Consultation qui vient de me tomber entre les mains & qu'on ne sera pas fâché de trouver dans vos Feuilles.

J'ai l'honneur d'être, &c.. *Un de vos Abonnés.*

Consultation de M. COTTEREAU, *Avocat à Tours* *.

Le Conseil estime qu'un Acquéreur, qui après avoir payé le prix de son acquisition au vendeur, a obtenu des lettres de ratification, peut délaisser le bien acquis aux créanciers opposans.

L'Edit de Juin 1771, ne prononce rien sur cette question; mais l'équité conduit à la décider en faveur de l'acquéreur : *hæc æquitas suggerit, & si jure deficiamur*, L. 2, §. 5, D. *de aquâ & acq. pluv. acc.*

C'est un principe trivial, que, dans les questions douteuses, il faut préferer l'équité à une interprétation dure, suivant les Loix 56, 168 & 192, au digeste *de*

* Il est Auteur d'un Ouvrage qui a pour titre, *Droit général de la France, & Droit particulier à la Touraine & au Lodunois*, & qui se trouve à Tours chez VAUQUER, grand'rue, & à Paris chez ONFROI, quai des Augustins.

Digitized by Google

Reg. Jur. Il faut embraſſer le parti qui tend à la libération d'un débiteur, ſuivant la Loi 47, D. *de obl. & act.*

Il ſeroit bien dur qu'un acquéreur qui n'a pas contracté avec les créanciers de ſon vendeur, qui n'eſt tenu envers eux qu'à cauſe du bien acquis, ne pût ſe libérer en l'abandonnant.

Le droit de ſe libérer de cette maniere, ne lui a pas été enlevé par l'Edit de 1771; qu'on le liſe & reliſe, on n'y trouvera aucune diſpoſition qui y ait trait.

Un acquéreur qui aura payé comptant, parce qu'il croyoit que ſon vendeur n'avoit point de créanciers, apprend le contraire. Que fera-til? reſtera-t-il dans l'incertitude pendant le temps néceſſaire, pour acquérir la preſcription pendant 20 ans & plus à cauſe des minorités? Il ne pourra faire les améliorations, dont eſt ſuſceptible le bien acquis. L'Edit de 1771, lui ouvre une voie d'abréger le temps de la preſcription. Il dépoſe ſon contrat au Greffe, des créanciers ſurviennent, il ne peut ſavoir les cauſes de leur oppoſition, elles peuvent ne pas excéder ce qu'il a intention de ſacrifier, il obtient des lettres de ratification, enſuite il voit qu'elles excedent ce qu'il veut, ce qu'il peut payer, ce que vaut le bien acquis, que, par un motif de convenance ou autre, il s'eſt porté à payer peut-être plus du double de ſa valeur; dans ces circonſtances, il y auroit une injuſtice révoltante de lui refuſer la faculté d'abandonner le bien. Prêter cette intention à la Loi, c'eſt inſulter ſa ſageſſe.

L'expoſition du contrat ſur le tableau placé en l'Auditoire de la Juriſdiction, avertit les créanciers du prix de l'acquiſition & leur ouvre la faculté d'enchérir dans les deux mois. S'ils n'en uſent pas, ils ſont cenſés s'être contentés du prix de la vente. En le leur préſentant,

Digitized by Google

l'acquéreur, poursuivi en déclaration d'hypotheque, se libere, sans pouvoir être évincé. Les droits des créanciers opposans ou non opposans, passent alors sur le prix subrogé au bien qui leur étoit hypothequé. Ils conservent sur le prix les hypotheques qu'ils avoient sur le bien.

Si l'acquéreur ne représente pas aux créanciers le prix, ils ne peuvent que l'évincer, quand même il auroit payé depuis leurs oppositions qui ne lui ont pas été dénoncées. De son côté, il peut abandonner le bien, après avoir sommé le vendeur, qui, pour empêcher l'abandon & l'action en garantie qui en est une suite, devroit payer ses créanciers.

L'acquéreur obtenant des lettres de ratification à la charge de quelques oppositions qu'opérent-elles de plus? Depuis l'obtention des lettres, il ne peut plus payer au préjudice des créanciers opposans. Ayant alors connoissance des oppositions, elles ont l'effet d'une saisie-arrêt. Mais s'il avoit payé, les lettres n'opéreroient rien, à leur égard, de plus que l'exposition du contrat: pendant deux mois, même faculté de leur part de poursuivre en déclaration d'hypotheque l'acquéreur, de l'évincer; même faculté de la part de l'acquéreur d'abandonner le bien, ou de représenter le prix, sur lequel passent les droits des créanciers opposans: il peut renoncer au droit de représenter ce prix, parce que ce droit a été introduit en sa faveur, & qu'en y renonçant, il ne fait aucun tort aux créanciers. Les lettres ne s'obtiennent que contre les créanciers qui n'ont pas formé opposition; pour purger leurs hypotheques, voilà toute leur effet. Il n'en résulte pas un nouvel engagement envers les opposans.

Lorsque l'acquisition n'est pas faite moyennant un prix, comme si c'est une donation, il est évident qu'après l'obtention des lettres, les créanciers opposans

Digitized by Google

ont le droit de poursuivre en déclaration d'hypotheque l'acquéreur, & que celui-ci a le droit de délaisser le bien comme il est remarqué dans le Répertoire de Jurisprudence, au mot *hypotheque*; ce qui prouve que l'Edit de 1771, n'a pas abrogé l'un & l'autre droit.

Les lettres de ratification qu'on obtient en vertu de l'Edit de 1771, sont assimilées à celles que prend le cessionnaire d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Bourjon, droit commun de la France, tome 1, page 246, édition de 1747, & page 347, édition de 1770, atteste qu'il a été jugé que ce cessionnaire a le droit d'abandonner la rente, parce que, malgré l'obtention des lettres, son engagement est plus réel que personnel. On ne voit pas que, ni l'exposition du contrat, ni les lettres prises ensuite, engendrent aucune action personnelle.

Délibéré à Tours, le 9 Août 1780. *Signé* COTTEREAU.

IV.

QUESTION.

Le créancier d'une rente constituée, pour partie du prix de la vente d'une terre, est-il en droit de prétendre un privilege sur les années de fermages de cette terre, conservés par les saisies d'autres créanciers, & échus pendant le cours des années dont il a été exactement servi de sa rente; ou son privilege, au contraire, ne se trouve-t-il pas de droit restreint aux seules années de fermages pendant lesquelles il n'a pas été servi de sa rente?

Digitized by Google

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

INTENDANCE DE PARIS.

Mémoire de M. Grimond de la Reyniere, *& Consultations de MM. Delavigne, de Launai-lebled, Henry, la Cretelle& Polverel, pour le ſieur Braſier, Curé de Changy en Gatinois.*

Contre les Entrepreneurs des Meſſageries Royales.

Le déplacement du ſieur *Braſier* qui étoit Sacriſtain de l'Abbaye du Grand-Vaux & qui fut nommé à la Cure de Changy, a occaſionné cette conteſtation. Il a été obligé de tranſporter ſes meubles ſur deux voitures, l'une conduite par lui-même, & l'autre par ſon frere qui a bien voulu lui rendre ce ſervice. Avant de ſe mettre en route, il avoit acquitté au Bureau de la Ferme à Beaurepaire, les droits qui pouvoient être dus; cependant le ſieur Braſier, & ſon frere à qui on a donné la qualité de voiturier, ont été arrêtés aux portes de Joigny, comme ayant contrevenu aux Ordonnances du roulage. Les prépoſés des entrepreneurs ont exigé une ſomme de 200 liv. Il s'agit aujourd'hui de la reſtitution de cette ſomme & d'une réparation proportionnée aux vexations que le ſieur *Braſier* prétend avoir éprouvées.

Digitized by Google

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Explication des tarifs du contrôle des actes & de l'insinuation, suivant la Jurisprudence du Conseil; dans laquelle on traite également ce qui est relatif au droit de centieme denier, avec les principaux Réglemens & différens Arrêts intervenus au Conseil sur ces matieres; terminée par une table alphabétique; par M. DE CONTRAMONT, *Avocat.*

A Paris chez l'Auteur, rue du Foüarre 1780, 2 vol. in-8°. Prix 9 liv. brochés; en envoyant cette somme franche de port, ainsi que les lettres qu'on écrira à M. de CONTRAMONT, il fera remettre, aussi francs de port, les exmplaires qu'on lui demandera de la Province: il avertit qu'il n'avoue que ceux qui portent deux timbres particuliers, indépendans de l'impression, sur le frontispice du premier volume & sur chaque feuille de la Table.

LES tarifs des différens droits de Finance, n'ont de clef qu'entre les mains des percepteurs; celui du contrôle des actes & de l'insinuation a été livré dans tous les temps à des interprétations arbitraires, que le Conseil a toujours réprimé, lorsqu'on lui en a porté des plaintes; mais malheureusement ses Arrêts & décisions n'ont guere été connus que de ceux qui les ont obtenu, & ce remede n'a pas

Digitized by Google

guéri le mal général : il falloit donc une explication de ces tarifs qui contînt des solutions certaines, pour éclairer le percepteur & le redevable sur la juste quotité des droits résultans de tous les actes en général & des stipulations qui donnent ouverture à celui du centieme denier. C'est ce qu'a fait M. *de Contramont* en s'attachant à la derniere Jurisprudence du Conseil, & en citant les derniers Arrêts & les dernieres décisions qui ont confirmé, modifié ou abrogé certaines dispositions des tarifs, ou dérogé à quelques Réglemens. Il est entré dans un grand détail sur les actes les plus fréquens, ainsi que les plus importans de la société, de même que sur les différentes qualités des citoyens, & il a analysé ces mêmes actes par les principes de la Jurisprudence civile & coutumiere, qui ont tant de rapport avec le droit de centieme denier : principes dans les conséquences desquels il est aisée d'errer lorsqu'on les ignore, ou qu'on ne les connoit qu'imparfaitement, puisque pour bien juger de la nature d'un acte, il faut être en état de juger des effets qu'il peut produire, & savoir si la Loi ou la Coutume ne sont pas prohibitives, pour ne pas exposer les Parties à payer les droits d'insinuation ou de centieme denier qu'elles ne peuvent jamais devoir pour un acte nul en lui-même, ou qui n'opere pas un vrai transport de propriété que le centieme denier a seul pour objet.

Un nouveau tarif, quelsque fussent les motifs apparens qu'on pût lui donner, tendroit bien plus à renverser la Jurisprudence du Conseil, à détruire l'autorité des choses si souvent jugées dans ces matieres, qu'à la tranquillité & au soulagement des citoyens, puisqu'on ne manqueroit pas d'opposer l'esprit & la lettre de la nouvelle Loi à ceux de l'ancienne, d'où l'on concluroit que ce qui a été jugé dans l'espece de l'une, ne peut s'appliquer à l'autre. De-là une interversion entiere de

Digitized by Google

perception ; de-là mille discussions nouvelles toujour onéreuses aux citoyens : *novitas parit discordiam.* Une Loi sous laquelle on vit depuis près de soixante ans, & avec laquelle on est, pour ainsi dire, familiarisé, a dû recevoir pendant cet espace de temps toutes les interprétations, toutes les modifications dont elle a pu être susceptible. On les trouvera dans l'ouvrage dont il est ici question.

On peut considerer cet Ouvrage comme utile à tous les citoyens en général, puisqu'il les met en état de defendre leurs droits vis-à-vis du traitant, & de ne payer que ce qu'ils doivent légitimement.

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

LEttres-Patentes du 15 Septembre 1780, régistrées en la Cour des Aides, *le premier Décembre suivant*, qui ordonne que les Gardes-Etalons & les Gardes-Haras continueront d'être taxés d'Offices par les Intendans & Commissaires départis, à raison de leurs facultés & exploitations, &c.

Arrêt du Conseil du 17 Septembre 1780, portant établissement de Bureaux, pour la visite & la marque des étoffes de laine qui se fabriquent dans les villes de la Généralité de Paris, conformément aux dispositions des Lettres-Patentes du premier Juin 1780.

Digitized by Google

(N°. 2.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Instance au rapport de M. Choart, entre les sieurs Charlet, Morel & Nadel, Négocians à Lyon, intimés.

Et les sieurs Matthieu Jain, freres, Vommeralt & Coste, aussi Négocians à Lyon, appellans.

Le contrat qui se forme entre deux Négocians François, dont l'un passe à l'ordre de l'autre une lettre-de-change tirée d'une place étrangere, doit-il être réglé par la Loi Nationale des contractans, ou bien peut-il être soumis aux Loix étrangéres du Pays où le tireur est domicilié ? Les sieurs *Jain & Compagnie* élevent cette question, & prétendent se soustraire au paiement d'une lettre-de-change tirée de Vénise sur Londres, & dont le paiement n'a pas été fait, faute de provision fournie au Négociant Anglois sur qui elle étoit tirée.

Le protêt de cette Lettre-de-change est postérieur à l'échéance. L'Ordonnance Françoise rend dans ce cas les porteurs non-recevables à recourir contre les endosseurs ; mais par une juste exception, cette fin de non-recevoir cesse d'avoir lieu, lorsque les endosseurs ne

Digitized by Google

prouvent pas qu'il y eût proviſion au temps de l'échéance. Les ſieurs *Jain* prétendent que les Loix Vénitiennes rejettent cette exception, & que d'après ces Loix, la fin de non-recevoir eſt abſolue. Ils en concluent que le défaut de protêt à temps les diſpenſe de rembourſer & de prouver qu'il y eût proviſion. Ce ſyſtême donne lieu à deux queſtions.

L'une DE FAIT : *Les Loix Vénitiennes diſpenſent-elles le tireur & les endoſſeurs de prouver qu'il y eût proviſion au temps de l'échéance, pour être déchargés de garantir les porteurs de Lettres-de-change proteſtées à tard ?*

L'autre DE DROIT : *En ſuppoſant, à Veniſe, des Loix différentes de celles de France, les effets de l'endoſſement fait par un François à un autre François, d'une lettre-de-change tirée de Veniſe, doivent-ils être jugés par les Loix Françoiſes ou par les Loix Vénitiennes ?*

FAIT. *Moore Stade* à tiré de Veniſe, le 29 Mai 1777, une lettre-de-change de 271 liv. 10 ſols ſterling, valeur reçue ſur *Raaph Villet Payn* de Londres, à l'ordre de *Borni*, payable à deux mois de date. Cette lettre après avoir circulé eſt parvenue à *Schocnemann* & *Veguelin*, Négocians à Francfort. Ils en ont paſſé l'ordre le 11 Juin 1776, aux ſieurs *Jain* freres & Compagnie, Négocians à Lyon, & ils ont ajouté à l'adreſſe de la lettre de-change cette ſeconde adreſſe, *au beſoin chez M. Jean Erneſt.* Les ſieurs *Jain* ont tranſmis la Lettre aux ſieurs *Charlet & Compagnie* auſſi Négocians à Lyon ; ceux-ci aux ſieurs *Dolier & Compagnie* Négocians à Marſeille, & ces derniers à *Girardot junior & dame André*, Négocians à Londres.

L'échéance de la lettre étoit au 29 Juillet 1776, & les trois jours accordés à Londres pour le protêt, au premier Août ſuivant. *Girardot & dame André*, n'ont pu la préſenter que le 20 Août, *Raaph Villet* n'étoit

Digitized by Google

point chez lui, on fit réponse qu'il n'avoit point laissé de fonds, & l'effet fut protesté. *Girardot & dame André* en firent le retour sur *Dolier*. *Dolier* rembourſa. Ce dernier fut rembourſé par les ſieurs *Charlet & Compagnie*; les ſieurs *Jain & Compagnie* ne parurent pas d'abord dans l'intention de refuſer le rembourſement qu'ils devoient à leur tour aux ſieurs *Charlet & Compagnie*: ils voulurent ſeulement que la lettre fut renvoyée une ſeconde fois à Londres, dans l'eſpérance que *Raaph Villet*, qui étoit à la campagne, lors du premier protêt, pourroit être de retour & avoir des fonds pour payer.

Raaph Villet étoit encore abſent; Le Notaire chargé de faire le protêt lui écrivit, & ſa réponſe qui eſt du 10 Octobre 1776, fut *qu'il n'avoit point d'effets appartenans à Moore Stade tireur, pour acquitter la lettre-de-change à ſon échéance; qu'il n'avoit point reçu de remiſes pour payer, & qu'il ne pouvoit pas l'acquitter.*

Cette Déclaration ôtoit aux ſieurs *Jain & Compagnie* tout prétexte de conteſter le rembourſement, cependant ils l'ont refuſé. Aſſignés en la conſervation de Lyon, ils ont invoqué les Loix Vénitiennes qui établiſſent, ſelon eux, une fin de non-recevoir abſolue contre leurs porteurs d'ordre. Ils ont pris néanmoins la précaution d'appeller en garantie leurs endoſſeurs de Francfort; mais comme cette demande récurſoire ne pouvoit retarder le Jugement de la demande principale, *Sentence contradictoire* eſt intervenue *le 7 Mars 1777*, entre les ſieurs *Jain & Compagnie*, & les ſieurs *Charlet & Compagnie*: voici ce qu'elle prononce.

« A défaut par les ſieurs *Jain & Compagnie* de » prouver dans deux mois, à compter de ce jour, con- » formément à l'article 16 de l'Ordonnance de 1673, » qu'à l'échéance de la lettre-de-change, le ſieur » *Raaph Villet Payn*, étoit débiteur de *Moore Stade*

Digitized by Google

» tireur, ou avoit provision pour l'acquittement de » ladite lettre, lesdits *Jayn* freres & *Compagnie* sont » condamnés, & seront contraints par toutes voies, » même par corps, à payer & rembourser au sieur » *Charlet* & *Compagnie* 6464 liv. montant de ladite » lettre, frais de retour, avec intérêt de cette somme, » du jour de la demande & aux dépens.

Les sieurs *Jain* & *Compagnie* ont interjetté appel de cette Sentence en la Cour, ils y ont renouvellé le système qui a fait la base de leur défense en la Conservation de Lyon. Les Loix Vénitiennes, ont-ils dit, prononcent une fin de non-recevoir absolue contre les porteurs de lettres-de-change protestées à tard, soit qu'il y eût provision, soit qu'il n'y en eût pas. La garantie dont nous sommes tenus envers les sieurs *Charlet* & *Compagnie*, doit être jugée par les Loix de Venise.

M. *la Croix de Frainville* dans son Mémoire pour les sieurs *Charlet*, *Morel* & *Nodel*, s'est attaché à comparer les Loix Vénitiennes aux Loix Françoises, & a soutenu d'après l'examen qu'il en a fait, que les Loix Vénitiennes ne renfermoient, quant à l'espece dont il s'agit, aucunes dispositions contraires aux Loix Françoises. Nous renvoyons avec plaisir nos lecteurs au Mémoire de M. *la Croix*, ils y trouveront le développement qu'une question essentielle pour le commerce peut mériter; & nous terminons cette notice par observer, que par *Arrêt du Janvier* 1780, *la Sentence de la Conservation de Lyon, du 7 Mars* 1777, *a été confirmée.*

Me *Petit* étoit Procureur des intimés.

Digitized by Google

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Me Jean-François Roʒier, Avocat en Parlement & Procureur au Châtelet d'Orléans, appellant.

Et la Communauté des Procureurs dudit Châtelet, intimée.

M. *Mitantier*, Avocat de Me *Roʒier*, expoſe dans ſon Mémoire, à peu près de cette maniere, la cauſe dont il s'agit.

L'Office de Procureur au Châtelet d'Orléans eſt-il compatible avec la propriété, *ſans fonctions*, des Greffes de cette Juriſdiction ? Les Edits & Réglemens ont admis cette compatibilité : la Cour l'a reconnue par ſon enrégiſtrement.

La conteſtation s'étant engagée au Châtelet d'Orléans, ce Tribunal a rendu pluſieurs Sentences interlocutoires, dont Me *Roʒier* a interjetté appel en la Cour.

Elles ſont *incompétemment rendues*, a-t-il dit, parce qu'il s'agit de ſtatuer ſur l'état d'un citoyen ; il s'agit de l'exécution de droits enrégiſtrés en la Cour. La Cour ſeule peut connoître de cette double queſtion.

Les Sentences ſont *injuſtes*, en ce que ſur le ſimple apperçu des moyens du ſieur *Roʒier*, elles ne l'ont pas renvoyé de la demande formée contre lui.

Me *Roʒier* ſoutient & entend prouver, que *la propriété ſans fonctions des Greffes d'une Juriſdiction*

Digitized by Google

eſt compatible avec les fonctions de Procureur dans la même Juriſdiction. C'eſt-là le point eſſentiel de ſa cauſe ; il pourroit même ſoutenir, dit-il, avec le même avantage, la compatibilité de l'état de Procureur & des fonctions de Greffier, & il ajoute que tous les Edits, tous les Réglemens ſe réuniſſent en faveur de ſon aſſertion.

Il cite l'*Edit de Novembre* 1779, régiſtré en la Cour le 28 du même mois, qui déclare les Offices de Greffiers de Police compatibles *avec tous Offices de Judicature & autres, de quelque nature qu'ils ſoient.*

L'Edit de Décembre ſuivant, qui permet à toutes perſonnes de ſe faire pourvoir des Offices de Greffiers dans les Juſtices & Juriſdictions Royales, ſans aucune incompatibilité d'autres Offices, *de quelque nature qu'ils ſoient.*

Un *Arrêt du Conſeil du 30 Janvier* 1694, qui a incorporé les fonctions attribuées aux Offices de Greffiers, Gardes minutes des expéditions ſcellées dans les Chancelleries des Cours & Préſidiaux, aux Communautés des Procureurs deſdites Cours & Préſidiaux.

D'après ces autorités, M. *Mitantier* ſoutient que par une conſéquence bien naturelle Me *Rozier* auroit pu exercer les fonctions de Greffier & celles de Procureur ; mais pour ſe renfermer dans la queſtion de la compatibilité de la proprieté des Greffes avec les fonctions de Procureur, il applique, *à fortiori*, les autorités qu'il vient de citer, à ſon eſpece.

Il paſſe enſuite aux principes de la matiere qu'il puiſe dans le traité des Offices de *Loiſeau.*

Il rapporte enfin un Arrêt du Conſeil de 1723 qui caſſe un Jugement du Bailliage de Bayeux, qui avoit ordonné que Me Philippe, Procureur en ce Bailliage, chargé de la *perception des droits réſervés*, opteroit de ſa charge ou de ſon emploi ; le maintient

Digitized by Google

dans les fonctions de son emploi, conjointement avec son Office, & défend à tous juges de rendre de pareils jugemens.

M. *Mitantier*, pour se résumer, soutient que l'usage constant, les principes de la matiere, l'autorité de la Cour & la volonté du Prince prononcent unanimement la compatibilité de la propriété des Greffes avec toutes sortes d'Offices,

Arrêt du 12 *Août* 1780, qui « donne acte à » Me *Roxier* de sa déclaration qu'il n'entend exercer » les Greffes, tant qu'il sera Procureur; en conséquence déboute la Communauté des Procureurs de » sa demande à ce que ledit Me *Roxier* fût tenu » d'opter; faisant droit sur les conclusions de M. le » Procureur-Général, fait défenses aux Procureurs au » Châtelet d'Orléans d'exercer les Greffes des Juris- » dictions subalternes, de postuler dans ces Juridic- » tions, & d'occuper au Châtelet sur l'appel des » Sentences rendues en ces Juridictions; ordonne » que l'Arrêt sera inscrit sur les Régistres de la » Communauté des Procureurs, dépens compensés.

Cet Arrêt juge donc que la propriété des Greffes d'une Juridiction, est compatible avec l'état de Procureur en la même Juridiction.

M. L'Avocat-Général *Joly-de Fleury* a porté la parole dans cette affaire.

Les Avocats des Parties ont été MM: *Mitantier*, *Hutteau* & *Martineau*.

Les Procureurs Mes *Bigot de la Boissiere* & *Formé*.

Digitized by Google

II.

Réponse de Me de Saint Vast à la Lettre que Me Meunier du Breuil, Avocat en Parlement & exerçant au Présidial de la Marche à Gueret, lui a adressée, & qui a été insérée à la page 206 du Tome 10 de cette Gazette.

1°. LA délégation portée par un contrat de vente, vaut interruption & opposition, en faveur des créanciers délégués, relativement à l'acquéreur, s'il ne s'en trouve point d'autres qui aient fait opposition au sceau; mais s'il se trouve d'autres créanciers qui aient fait opposition au sceau, il paroît indubitable qu'ils doivent primer les créanciers délégués, si ces derniers sont postérieurs en hypothèque, le débiteur n'ayant pu les favoriser à leur préjudice.

Il en est de même de celui qui prend un bien en paiement de ce qui lui est dû; il n'a pas besoin de former opposition.

L'acquéreur qui est chargé de payer des créanciers délégués par le contrat de vente, doit former opposition au sceau pour la sûreté des dommages & intérêts, qui résulteroient en sa faveur de l'inexécution du contrat de vente, si par la voie des encheres, on l'obligeoit d'abandonner le bien qui lui a été vendu.

A plus forte raison cet acquéreur seroit-il obligé de faire opposition aux lettres de ratification qu'il sollicite lui-même, s'il avoit rempli tout ou partie des créanciers qui lui sont délégués, afin d'être rempli par préférence en l'ordre & hypotheque des créanciers

Digitized by Google

qu'il a rembourſés, & aux droits deſquels il eſt ſubrogé aux autres créanciers oppoſans poſtérieurs en hypotheque.

Telle eſt préciſément l'eſpece propoſée par Me Meunier du Breuil, quoique l'acheteur ait payé tout ou partie des créanciers délégués, pouvant encore être dépoſſédé par un des créanciers oppoſans, antérieurs en hypotheque à ceux qu'il a payé, il ne doit pas négliger de s'oppoſer lui-même aux lettres de ratification, qu'il cherche à faire ſceller, afin que les droits qui lui ſont perſonnels ſoient conſervés.

2°. Il ne ſuffit pas aux mineurs de requérir le conſentement de leurs pere & mere à leur mariage, il faut qu'ils l'obtiennent : au contraire, auſſi-tôt qu'une fille eſt majeure de 25 ans, elle ſatisfait à tout ce qu'elle doit à ſes pere & mere, en requérant d'eux dans la forme légitime leur conſentement ; & alors quoiqu'elle ne l'ait pas obtenu, elle n'eſt point ſujette à la peine de l'exhérédation ; & leur faiſant des ſommations reſpectueuſes, elle peut ſe marier ſans leur agrément, à moins que le mariage dont eſt queſtion ne ſoit honteux & déshonorant, ou qu'il ne ſoit une ſuite de la ſéduction pratiquée avant la majorité de la fille, auxquels cas, les pere & mere de la fille ſont fondés à s'oppoſer à ſon mariage & à empêcher qu'il n'ait ſon exécution.

Mais abſtraction faite d'iceux, la fille ayant fait des ſommations reſpectueuſes à ſes pere & mere, peut ſe marier contre leur gré, ſans craindre d'être exhérédée ; les Ordonnances du royaume, les déciſions de tous les Parlemens, & les ſentimens des Juriſconſultes annoncent la vérité de ces maximes.

Dans l'eſpece propoſée, il paroît donc ſans difficulté que la fille majeure de 26 ans, qui s'eſt miſe

Digitized by Google

en devoir de ſolliciter l'agrément de ſes pere & mere, & qui a obtenu contre eux une Sentence qui les déboute de leur oppoſition à ſon mariage, n'a pu en être déshéritée ; l'Official qui a rendu la Sentence eſt ſans doute entré en connoiſſance de cauſe des moyens d'oppoſition des pere & mere, & les ſévices & maltraitemens dont ils ont uſé envers leur fille, marquent plutôt un entêtement de leur part, qu'un véritable ſujet d'oppoſition à ſon mariage.

Me de S. Vaſt deſire que ces réflexions puiſſent ſatisfaire Me Meunier Dubreuil ; il l'invite ainſi que tous autres Juriſconſultes de s'adreſſer à lui, ſoit directement, ſoit par la voie de ces Feuilles, ſur les queſtions qui leur paroîtront problématiques, n'ayant rien de plus à cœur que d'obliger.

Réponſe à la réfutation de M. Olivier de S. Vaſt, inſérée à la page 236 du Tome 10 de la Gazette des Tribunaux.

ON reſpecte les déciſions de ce Juriſconſulte, néanmoins on perſiſte dans les Obſervations qu'on a faites, parce que le Seigneur des maiſons & emplacemens éprouvant une perte réelle, ainſi que les propriétaires, doit avoir part, comme eux, dans le dédommagement ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1770.

Ce ne ſont point les treiziemes, ni même l'indemnité, proprement dite, & portée par la Coutume ; mais une portion dans la ſomme donnée pour indemniſer les propriétaires ; parce que ſous ce nom ſont compris tous ceux qui avoient droit à la choſe. Le Seigneur eſt le premier, il perd ſa directe & ſa

Digitized by Google

censive, ainsi que les autres droits Seigneuriaux pour l'avenir; le second seroit le bailleur à rente, parce que sa rente périt avec le fonds comme le cens; & le troisieme le propriétaire, ou preneur à cens ou à rente, qui ne l'étoit qu'à la charge des cens & rentes & autres droits Seigneuriaux, & pour la part qu'il avoit dans le prix de l'héritage, déduction faite des charges réelles & foncieres.

Le Seigneur qui donne à cens un héritage, qui est dans sa directe, ne l'aliene pas absolument; les cens & les droits Seigneuriaux, qu'il se réserve, sont encore une propriété qu'il a sur cet héritage, & qu'il s'est réservé par le bail à cens.

Le cas dont est question, n'est pas absolument semblable à celui proposé par M. Olivier de S. Vast, parce que, lorsqu'une maison est tout à fait détruite par le cours d'une riviere, & qu'il n'en reste plus rien à cause qu'elle sert de lit à cette riviere, le Roi, ni autres ne donnent point de dédommagement, comme il a bien voulu en donner aux propriétaires & autres, ayant droit aux maisons prises pour former une rue ou place publique, à cause de la perte des droits qu'ils avoient sur les maisons & emplacemens.

La volonté du Roi & l'intérêt du bien public, enlevent au Seigneur un vassal & font disparoître toute propriété; mais la même volonté du Roi assujettit les Maire & Echevins d'Alençon à dédommager les propriétaires, c'est-à-dire tous ceux qui souffrent une perte réelle: le Seigneur est de ce nombre, donc il doit avoir part dans la somme donnée pour l'indemnité.

VAUDREMER, Notaire Royal & ancien Bailli de Nangis.

Digitized by Google

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, ſervant de réponſe à la queſtion inſérée à la page 365 du dixieme Volume.

J'Ai lu, Monſieur, dans votre Gazette des Tribunaux, N°. 49 (*) un article concernant feu Monſieur Darbonnie, ancien Colonel d'un Régiment Suiſſe de ſon nom, & Maréchal de Camp. Cette queſtion paroît jugée par le fait; la vente & la diſtribution du prix des effets de cet Officier Général ayant été faite de l'autorité de la Juriſdiction de la Nation Suiſſe, les adjudications publiées au ſon de la caiſſe. C'eſt ainſi qu'elle a été annoncée au public par des affiches imprimées avec permiſſion de Monſieur le Lieutenant-Général de Police. Ce droit, que les Militaires Suiſſes ont de recourir dans tous les cas, à un Tribunal de leur Nation, eſt auſſi ancien que l'époque de leur premiere entrée au ſervice de France. Il dérive de celui des gens. Le Souverain qui les envoie comme troupes alliées & auxiliaires au ſervice d'un Prince étranger en conſervant le droit de les rappeller à ſa volonté, confie l'adminiſtration de la Juſtice Suprême au Colonel & aux Capitaines du Régiment, qui par ſerment ſont chargés de les maintenir & d'y veiller. A Paris M. le Colonel du Régiment des Gardes Suiſſes en eſt le chef, il a ſous ſes ordres pluſieurs Officiers de juſtice payés par le Roi, dont le principal porte le nom de Grand Juge du Régiment des Gardes Suiſſes.

(*) Tome dix.

Digitized by Google

Cette franchise a été si souvent confirmée & jugée contradictoirement avec messieurs les Officiers du Châtelet & autres Tribunaux du Royaume, qu'il me seroit très-facile de rapporter ici une infinité d'Arrêts du Conseil d'Etat, Ordres du Roi, Lettres de cachet, Capitulations & autres actes authentiques, qui en démontrent la vérité. Tous les traités d'alliance entre la Couronne de France & le noble Corps Helvétique en font mention, notamment ceux des 4 Septembre 1663, 9 Mai 1715, & en dernier lieu l'article 10 de celui du 28 Mai 1777, avec Sa Majesté glorieusement régnante. Il ne faut pas douter que M. Darbonnie ne fût dans le cas du Service actuel, puisqu'en se démettant de son Régiment, il conservoit au Service de Sa Majesté un titre bien flatteur qui l'y attachoit pour sa vie; c'est-à-dire celui de Maréchal de Camp.

Le Grand Juge du Régiment des Gardes Suisses en apposant par ordre de son Colonel, une seconde fois des scellés chez M. Darbonnie, sans être appellé & quoique prévenu par un Commissaire au Châtelet, n'a fait en cela que mettre en exercice les privileges de sa Nation, & se conformer à ce qui a toujours été pratiqué à Paris en pareilles occasions, lorsque des Colonels, des Officiers Suisses ou leurs veuves y sont décédés. On peut là-dessus consulter Brillon, aux mots Justice & privileges des Suisses, ainsi que d'autres Auteurs François & étrangers qui ont été instruits de ce droit, que je crois avoir suffisamment démontré.

Je suis, Monsieur, avec beaucoup de considération, Votre, &c. Weis, *Caporal de la Compagnie Générale des Suisses.*

Paris, ce 12 Décembre 1780.

Digitized by Google

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire & Consultation de MM. Charon de Saint Charles, Etienne, d'Outremont, Babille, Maucler, Ferey & Remy de Mery.

Pour le sieur Blin de Vanquetin, la dame Ansart son épouse, héritiere aînée des terres, fiefs, Seigneuries & biens substitués par le sieur Ansart de Mouy, Lieutenant-Général des Armées du Roi, &c. appellans.

Contre Me le Ducq, Avocat au Conseil d'Artois & la dame Ansart son épouse, héritiere cadette desdits fiefs & biens qui ont passé en ligne directe, intimés.

Il s'agit de savoir si dans la Coutume d'Artois, où tout fidéicommis est l'image de la succession ordinaire, le droit d'aînesse a lieu en faveur de l'aîné des mâles, ou à défaut des mâles, en faveur de l'aînée des filles qui recueillent la substitution.

CONSEIL DES FINANCES.

Mémoire de M Pialat pour le sieur Pornay, Négociant à Valançay en Berry.

Contre l'Adjudicataire Général des Fermes.

Il s'agit d'un droit de franc fief que l'Adjudicataire général des Fermes demande au sieur Pornay. Celui-ci a refusé de le payer, parce que les biens prétendus sujets au droit demandé sont situés sous l'empire de la Coutume de Berry qui est allodiale, & qu'ils sont

Digitized by Google

par conséquent en franc-aleu roturier. Deux Ordonnances de M. l'Intendant d'Orleans ont néanmoins condamné le sieur Pornay qui a porté son appel devant Sa Majesté.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE, dix Volumes in-4°. proposé par souscription, prix de chaque Volume six fl. 10 sols 10 deniers, argent courant de Brabant, ou 12 liv. de France en Feuilles. A BRUXELLES, chez J. L. BOUBERS, Imprimeur-Libraire chez lequel on souscrit, & à NANCY, chez LAMORT Libraire. Ceux qui n'auront pas souscrit payeront chaque Volume 15 liv.

Ce Dictionnaire n'est pas celui de *Savary*, réimprimé, les Rédacteurs de l'ouvrage qu'on annonce, ont adopté le plan donné par l'Abbé *Morellet*, mais quant au fond seulement, & non quant à la forme; ils ne feront rien imprimer que d'après les mémoires envoyés par des Négocians; à la tête de chaque volume, on donnera une carte.

Aux articles des Monnoyes, on trouvera une table de leur valeur, relativement à toutes les Nations; & il en sera de même des poids, des mesures, & des aunages.

Aux articles des principales Villes de commerce, on trouvera les Maisons de Banque & de Commerce, & le prix actuel des denrées, comparé au prix quelles valoient anciennement.

On ne demande aux Souscripteurs, que de s'engager à prendre les volumes à mesure qu'ils paroîtront.

Digitized by Google

V.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arret du Conseil, du 19 Décembre 1780, qui admet au paiement du droit annuel des Offices comme par le passé les Officiers rendant la Justice au nom du Roi, qui n'ont pas profité du rachat dudit droit.

Fautes à corriger dans le N° 1 de l'année 1781.

Page 6, ligne 31, on lit *neanmoinsé de sa*, lisez *néanmoins* assailli.

Page 13, ligne 3, on trouve *Grimond*, lisez *Grimod*.
Ligne 4 *de Launay lebled*, lisez *de Launay, le Bled*.
Après la ligne 7 ajoutez, *Et encore contre un sieur de Mirancourt, l'un des Commis au Bureau de Joigny*.
Ligne 20, 200 *liv.* lisez 212.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.

Digitized by Google

(N°. 3.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Me Denis-François Chaillot de Samondé, Procureur du Roi au Bailliage & Siege Préſidial de Provins, défendeur & demandeur.

Contre Me Rouſſelet Avocat du Roi au même Siege, demandeur & défendeur.

Fonctions des Gens du Roi du Préſidial de Provins.

L'Exécution des Réglemens & Arrêts de la Cour concernant les fonctions des Gens du Roi, ont occaſionné différentes réclamations de la part de Me *Rouſſelet*. Il les a dirigées contre Me *Chaillot*, Procureur du Roi du Bailliage, Adminiſtrateur né de l'Hôpital général de Provins, Procureur du Roi de la Maréchauſſée & du Corps Municipal, Subdélégué du Commiſſaire départi dans la Province. Parcourons les objets qui ont excité les plaintes de Me *Rouſſelet*.

1°. Il a prétendu avoir le droit de requérir à l'Audience l'enregiſtrement des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts & Réglemens, qui ſont adreſſés par M. le Procureur-Général à ſon Subſtitut. 2°. De donner des

Digitized by Google

conclusions à l'Audience sur la réception des Officiers de Justice du Ressort. Il a en conséquence fait assigner Me *Chaillot* en la Cour par exploit du 12 Août 1775.

Il étoit à désirer pour le bien public que cette contestation fût étouffée dès sa naissance : la Compagnie pour concilier les Parties arrêta, le 13 Décembre suivant « que pour le bien de la paix, quoique Me *Chaillot* » fût en possession de temps immémorial, de requé- » rir l'enrégistrement des Edits, Déclarations, Arrêts » & Réglemens, néanmoins Me *Rousselet* en feroit seul » dorénavant la requisition. Sur le second objet, que » le Procureur du Roi donneroit par écrit ses conclu- » sions définitives sur la réception des Officiers, soit » Ministériels du Siege, soit du Ressort, lesquels se- » roient reçus... *sans aucune réquisition, du consente-* » *ment général des Gens du Roi.*

Me *Rousselet* protesta d'abord devant Notaire contre cet arrêté ; la Compagnie se trouva insultée par cette protestation; elle étoit déterminée à poursuivre Me *Rousselet* pour en obtenir la réparation, mais il se désista.

Les choses en cet état, tout paroissoit arrangé, la paix sembloit renaître entre les Parties, le calme dura deux années.

Cependant Me *Rousselet* voyoit avec peine Me *Chaillot* exercer depuis long-temps les fonctions de Procureur du Roi de l'Hôtel-de-ville, en exécution de la Déclaration du Roi de 1758, qui, supprimant ces Offices, en avoit réuni les droits au Procureur du Roi des Bailliages ; Me *Rousselet* prétendoit néanmoins en partager les fonctions. Me *Chaillot* acquiesça à sa demande, & pendant une année entiere elles furent exercées conjointement. Cet exercice alternatif des Gens du Roi n'étoit qu'une tolérance de la Ville, à laquelle l'Edit de 1771, portant création d'Offices Municipaux, donnoit le droit de nommer un Procureur du Roi. La Ville

Digitized by Google

s'assembla pour cet objet le premier Mars 1778, & le choix tomba sur Me *Chaillot*.

Cette nomination qui excluoit Me *Rousselet* de toutes fonctions, ôtoit aussi à Me *Chaillot* le pouvoir de partager des droits qui n'étoient plus les siens. Ce fut alors que Me *Rousselet* renouvella ses idées de procès & de contestations, & qu'il mit son Adversaire dans la nécessité d'une défense légitime sur toutes ses demandes. Nous indiquerons seulement les principales : 1°. *Requisition d'enrégistrement des Edits*, &c. 2° *requisition d'enrégistrement des Substitutions, Donations, Testamens*, &c. 3°. *Conclusions sur les adjudications qui se font à la Barre, des biens des mineurs & autres*; 4°. *Conclusions sur les réceptions des Officiers, Greffiers, Notaires & autres Officiers du Siege & du Ressort*; 5°. *partage d'émolumens dans les affaires communiquées*; 6°. *préséances aux Audiences, au Parquet, aux Assemblées & Cérémonies publiques & aux rencontres particulieres*.

Cette énumération suffit à nos Lecteurs pour leur donner une idée précise de l'affaire qui est très-bien présentée dans le Mémoire de M. *Mitantier*, defenseur de Me *Chaillot*. Nous observerons seulement qu'il est plusieurs objets sur lesquels Me *Chaillot* s'en est rapporté à la prudence de la Cour. Sans entrer dans une discussion plus étendue sur tous les points de cette contestation & qui sont en grand nombre, on apperçoit que la nature de l'affaire a du naturellement conduire la Cour à un Réglement sur les fonctions, droits, préséances & prérogatives des deux Officiers dont il s'agit. Nous le transcrirons dans une autre Feuille. Il est rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*.

Digitized by Google

II.

COUR DES AIDES.

Cause entre Me Michel Peyrachon, Notaire Royal, Juge Châtelain, &c. demandeur & appellant.

Me Claude Blanchon, Notaire Royal, aussi demandeur & appellant.

Et M. le Procureur-Général.

LA contestation qui s'est élevée entre les sieurs *Peyrachon*, *Blanchon* & la *Partie publique*, a donné lieu à un Réglement fort important pour les Régistres du Contrôle des Exploits. Le voici.

« Notredite Cour.... faisant pareillement droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que les Commis établis pour faire le contrôle des exploits, tiendront leurs Régistres en bonne forme, seront tenus d'enrégistrer de suite, jour par jour & sans laisser aucun blanc, les exploits & autres actes qui leur seront présentés, & d'employer dans leurs Régistres la date des exploits, le nom des Officiers qui les auront faits & la Juridiction où lesdits Officiers auront été reçus & immatriculés, le nom des Parties & la qualité de l'exploit, à peine de punition & de cent liv. d'amende pour chaque contravention : lesdits Commis seront tenus d'enrégistrer & contrôler tous les exploits à l'instant qu'ils leurs seront présentés, & de mettre la mention du contrôle & enrégistrement sur lesdits exploits, laquelle mention contiendra le

Digitized by Google

Feuillet du Régiſtre ſur lequel le contrôle aura été écrit, le lieu du Bureau, la date du contrôle & le reçu du droit, ce qui ſera ſigné par le Commis, & ſera rendu au plus tard dans le jour, ſur les peines ci-deſſus d'amende de cent liv. & de punition exemplaire: leſdits Commis arrêteront tous les ſoirs leurs Régiſtres avant de quitter leurs Bureaux; par un arrêté écrit de leurs mains & d'eux ſignés, immédiatement au-deſſous du dernier enrégiſtrement, ou au-deſſous de l'arrêté de la veille, dans le cas où il n'auroit été apporté dans le jour aucun exploit, ou autre acte à contrôler, ſans pouvoir différer juſqu'au lendemain, ſur les mêmes peines: fait défenſes d'enrégiſtrer leſd. exploits ſur feuilles volantes, & de mettre la mention dudit contrôle ſur les exploits, qu'ils n'aient été enrégiſtrés dans les Régiſtres, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention ou omiſſion pour la premiere fois, & de punition exemplaire en cas de récidive. Si l'original du procès-verbal ou exploit apporté au contrôle, contient qu'il aura été fait à diverſes perſonnes, leſdits Commis ſeront tenus de les enrégiſtrer en entier, en autant d'articles ſéparés, ou caſes, qu'il y aura de perſonnes dénommés dans ledit original: ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la diligence de Notre Procureur-Général, imprimé & envoyé dans tous les Sieges du Reſſort de notredite Cour, pour y être lu, publié & regiſtré, l'Audience tenant. SI MANDONS.... Donné à Paris en la premiere Chambre, le vingt-unieme jour de Juin l'an 1780, & de notre regne le ſeptieme. Collationné, *ſigné* OUTREQUIN.

Digitized by Google

III.

Réponse à la question proposée dans la Gazette des Tribunaux, Tome 10, page 238.

Les acquéreurs & légataires particuliers d'immeubles réels, ont deux actions pour expulser le locataire ou Fermier de l'objet acquis ou légué, & faire résilier leur bail.

La premiere est celle qui résulte en leur faveur de la Loi *Ædes*; lorsque le vendeur ou testateur n'a pas toutefois renoncé par le bail, au bénéfice de cette Loi; & le locataire ou fermier, contre lequel on use du bénéfice de cette Loi, ne peut prétendre aucune indemnité pour raison de l'inexécution de son bail.

La seconde qui supplée au défaut de la premiere, est-celle qui résulte de la Loi *Emptorem*; & le locataire ou fermier expulsé en vertu de cette Loi, a le droit de répéter une indemnité contre son bailleur, qui a soin d'en charger l'acquéreur, par la clause de l'entretien du bail; ainsi ce n'est pas du chef de l'acquéreur que l'indemnité est due; mais bien du chef du vendeur, en l'acquit duquel l'acquéreur offre & paye l'indemnité, lorsqu'il est chargé de l'entretien du bail de la chose acquise.

Dans l'espece proposée, *Benoît* Propriétaire à titre de singulier successeur de la maison louée à *Pierre*, n'use point de l'action qui procede de la Loi *Ædes*, pour expulser *Pierre* sans l'indemniser de l'inexécution de son bail; il agit contre *Pierre* en sa qualité de singulier successeur, & n'use contre lui que de l'action qui procéde de la Loi *Emptorem*. En effet, il offre d'indemniser *Pierre* suivant l'usage, parce qu'il

Digitized by Google

eſt chargé de l'exécution de ſon bail. Il n'auroit aucune indemnité à offrir, s'il agiſſoit en vertu de la Loi *Ædes* : cette offre d'indemnité qui détermine l'action de *Benoît*, déſintéreſſe donc entiérement *Pierre* qui ne peut même avoir aucun recours contre ſes bailleurs. Ainſi la queſtion de ſavoir, ſi *Benoît* peut ou non uſer de l'action qui procede de la Loi *Ædes* n'exiſte pas; mais pour empêcher que *Benoît* ne change ſes concluſions, & n'uſe enſuite de l'action qui procède de la Loi *Ædes*, pour prétendre expulſer *Pierre* ſans l'indemniſer; ce qui donneroit lieu alors de diſcuter la queſtion propoſée, il faut que *Pierre* requiere acte des offres à lui faites par *Benoît* de l'indemniſer ſuivant l'uſage, pour former à cet égard contrat judiciaire

L'on ouvre cet avis parce qu'au fond *Benoît* ſeroit en droit d'uſer de l'action qui procede de la Loi *Ædes*. L'Hôpital ne pouvoit renoncer au bénéfice de cette Loi, ſes Adminiſtrateurs euſſent excédé leur pouvoir en y renonçant, & ſe ſeroient expoſés à un recours perſonnel de la part de *Pierre*. En effet l'Hôpital par ſa deſtination au bien public, pouvoit rentrer d'un moment à l'autre dans ſa maiſon louée à Pierre, pour ſon uſage perſonnel, ſoit pour y mettre des malades, d'un certain genre de maladie, ſoit pour y établir une Apothicairerie, un entrepôt, ou pour toute autre cauſe d'utilité; & *Pierre* n'eût pu ſe refuſer de vuider la maiſon, ſans pouvoir prétendre aucune indemnité. *Benoît* uſeroit donc d'un droit, dont l'Hôpital pouvoit uſer, même dans le cas de renonciation au bénéfice de la Loi, de la part de ſes Adminiſtrateurs, & il ne pourroit s'en plaindre, ni prétendre aucune indemnité: *nemo debet eſſe ignarus conditionis ejus cum quo contrahit, volenti non fit injuria.*

Par Me Grandpierre de Verey, Licentié ès Loix & Procureur au Châtelet de Paris.

Digitized by Google

Réponse à la question proposée à la page 364 du Tome 10 de la Gazette des Tribunaux.

L'Acquéreur d'un domaine appartenant au titulaire d'une Cure qui a fait passer son contrat au Bureau des hypotheques, ne doit plus craindre qu'on l'inquiete pour les réparations bénéficiales qui peuvent se trouver lors de la mort du titulaire aliénateur; il est bien vrai que tous les biens du titulaire sont affectés aux réparations bénéficiales, à compter de la prise de possession; il est encore vrai qu'ils ne peuvent passer entre les mains d'un tiers-acquéreur qu'avec cette charge; mais cette action est une simple action hypothécaire, ce n'est point un droit réel, c'est un droit qui n'affecte que la personne, à proprement parler; il n'influe en aucune maniere sur la propriété; or, aux termes de l'Edit du mois de Juin 1771, article 7, cette action hypothécaire est effacée par les lettres de ratification duement obtenues : envain objecteroit-on l'article 34, il s'agit des droits réels qui sont expressément exceptés par l'article 7 déjà cité.

On ne sauroit non plus faire usage de la grande maxime, *contra non valentem agere non currit prescriptio*), la Paroisse pouvoit agir par le ministere de son Syndic, elle ne l'a pas fait, elle doit s'imputer sa négligence, (*jura vigilantibus subveniunt*).

Les mineurs, les interdits, les absens, les gens de Main-morte, les femmes en puissance de mari, ne sont point dispensés de la sévérité de l'Edit; un nouveau titulaire ne nous semble pas devoir être traité plus favorablement; nous ne saurions croire qu'il mérite plus les egards du Législateur, qu'une femme, qui, trop

Digitized by Google

ſouvent expoſée aux emportemens d'un mari brutal ou diſſipateur, n'a d'autre reſſource pour ſe ménager quelques momens d'une tranquillité fugitive, que de faire le ſacrifice de ſes droits.

Par M. DE LA GAUDRIE, Avocat à la Rochepoſay.

Réponſe à la queſtion inſérée à la page 365 du dixieme Volume.

Deux raiſons pour décider en faveur de la Juriſdiction du Châtelet.

LA Juriſdiction des Suiſſes ſe diviſe en civile & criminelle. Comme civile, elle n'a pour juſticiables que les Suiſſes étant au Service & ſolde de Sa Majeſté. Comme criminelle, elle a pour juſticiables toutes les perſonnes de Nation Suiſſe, ſans acception ni exception d'aucunes d'elles. Cette Juriſdiction ſoit civile ou criminelle eſt de pure attribution & de privilege; mais elle differe, en ce que comme criminelle elle eſt un privilege accordé au Corps national, au lieu que comme civile elle eſt un privilege accordé ſimplement à des particuliers de la Nation, à raiſon de leur ſervice perſonnel. L'Officier décédé étoit-il encore du nombre de ces privilégiés? non: il étoit retiré du ſervice depuis 1764: depuis 16 ans, il n'étoit plus au ſervice & ſolde de Sa Majeſté; depuis 16 ans il étoit étranger à cette Juriſdiction quant au civil: ainſi elle n'a aucun droit à prétendre prendre connoiſſance de ſa ſucceſſion. Qu'on conſulte les Arrêts du Conſeil rapportés dans le Recueil des Réglemens ſur les ſcellés & inventaires, pages 270 & ſuivantes, Edition de

Digitized by Google

1756 in-4°. l'on verra qu'ils n'ont été rendus qu'en faveur de Suiſſes decédés au ſervice & ſolde de Sa Majeſté.

En ſecond lieu, la Juriſdiction des Suiſſes étant une Juriſdiction particuliere & d'attribution, eſt dans le cas de toutes les autres Juriſdictions de pareille nature. Le privilégié peut uſer de ſon droit ou y renoncer, ce qui ne doit s'entendre qu'à l'égard de la Juriſdiction civile, celle criminelle étant de droit étroit & un privilege de la Nation, auquel les particuliers ne peuvent ſe ſouſtraire. Le défunt a teſté devant les Notaires du Châtelet, il a confié l'exécution de ſon teſtament à un François : il a donc lui-même fait l'option de la Juriſdiction pour connoître de ſa ſucceſſion ; car il eût pu également teſter devant les Juges de ſa Nation, & nommer un de ſes compatriotes pour exécuteur de ſon teſtament. Le neveu du défunt, ſon ſeul & unique héritier, Officier Suiſſe dans les Provinces-Unies, a ſuivi cette premiere option ; il a procédé volontairement devant les Juges ordinaires, en requérant l'appoſition des ſcellés par un Commiſſaire du Châtelet, & en y aſſiſtant lui-même, en la perſonne de ſon fondé de pouvoir, il s'eſt ſoumis dès lors à toutes les opérations ſecondaires de la Juriſdiction du Châtelet, qui dérivent & naiſſent de l'appoſition du ſcellé. En ſuppoſant à l'héritier du défunt, qui n'eſt pas au Service & ſolde de Sa Majeſté, le droit d'opter entre les deux Juriſdictions, du moment que ſon choix conforme à celui du défunt eſt fait, & qu'il n'eſt pas en faveur du Juge du privilege, ce dernier ne peut s'en plaindre, & n'a pas le droit de revendication, comme les Juges ordinaires, qu'on n'a pas la liberté de répudier.

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, Licencié ès Loix & Procureur au Châtelet de Paris.

Digitized by Google

IV.

QUESTION.

Les Etats de Bretagne ont fait rendre, le 8 Août 1653, un Arrêt du Conseil, qui porte que dans cette Province, les saisies & adjudications d'héritages seront faites devant le Juge de la situation. On désireroit savoir si la Province de Bretagne jouit encore de ce privilege, & si les biens situés dans cette Province peuvent être vendus aux termes de l'art. premier de l'Arrêt de Réglement du 23 Novembre 1598, dans les Cours & Juridictions dont on exécute les Arrêts ou Sentences, & devant les Juges auxquels appartient l'exécution des obligations ou contrats en vertu desquels on peut agir.

Autre Question.

Titius a vendu sa Terre à Mœvius la somme de 88000 liv. il a reçu comptant 40,000 liv. & accepté un contrat de 2400 liv. de rente au principal de 48,000 liv. Titius a été payé de sa rente jusqu'au premier Janvier 1779. Faute du paiement de sa rente pendant l'année 1779, il a formé une opposition entre les mains du Fermier de cette même terre, dont les fermages étoient saisis bien antérieurement par d'autres créanciers. Par l'effet des premieres saisies, ce Fermier se trouve devoir deux années de fermages savoir 1778 & 1779, le fermage est de 1700 liv. par années, la rente de Titius est de 2400 liv. Quoique payé de sa rente de l'année 1778, Titius réclame pour le paiement des arrérages de 1779, un privilege comme vendeur de la terre, non seulement sur l'année

Digitized by Google

de fermage 1779, mais encore sur celui de l'année 1778. Les créanciers qui, par leur premiere saisie ont conservé le fermage 1778, en accordant à Titius un privilege sur le Fermage 1779, le lui refusent sur celui de l'année 1778. On voudroit savoir quelle est la prétention la mieux fondée.

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX

Mémoire de M. PIALAT, *pour le sieur de Brive, Ecuyer Secrétaire du Roi en la Chancellerie établie près le Parlement de Rouen.*

Contre l'Adjudicataire Général des Fermes.

L'Adjudicataire Général demande au sieur *de Brive* un droit de franc-fief.

Comme Secrétaire du Roi, le sieur *de Brive* soutient qu'il en est exempt. Il invoque les Edits, les Arrêts & les décisions rendues sur cette matiere. Il a cependant été condamné à payer le droit dont il s'agit par une Ordonnance de M. l'Intendant de Tours, dont l'appel est porté devant Sa Majesté.

Plaidoyer de M. Treilhard, pour le Marquis de Créquy & le Comte de Créquy Canaples, appellans.

Contre les sieurs le Jeune de la Furjonniere, intimés.

CETTE Cause, déjà annoncée dans plusieurs de nos Feuilles, continue de se plaider en la Grand'Chambre,

Digitized by Google

& ne tardera pas vraiſemblablement à être jugée. On ſait que le grand objet qui diviſe les Parties eſt de ſavoir, ſi *MM. le Jeune peuvent ſe dire de la Maiſon de Crequy*, ainſi qu'ils y ont été autoriſés par la Sentence des Requêtes du Palais; M. *de Bonnieres*, leur défenſeur, ne tardera pas à rendre public un Mémoire en Réponſe à celui de M. *Treilhard*. C'eſt M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau qui portera la parole dans cette grande affaire.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Conférence de l'Édit des Préſidiaux, &c... chez LAMY, *quai des Auguſtins. Prix* 1 *liv.* 16 *ſols.*

ON doit cet Ouvrage à M. *Dreux du Radier*, ancien Lieutenant particulier du Bailliage de Châteauneuf en Thimerais.

Il a eu d'abord en vue, en le compoſant, de mettre les Officiers des Préſidiaux à portée de connoître l'étendue & les bornes du privilege qu'ils ont de juger ſans appel & en dernier reſſort. Le jugement de leur propre compétence leur étant déféré, *à la charge de l'appel* aux Cours Souveraines, *en cas de retenue ſeulement*, il eſt de leur honneur & de l'intérêt public qu'ils ne s'expoſent pas *à retenir* & à ſe juger compétens des matieres dont la connoiſſance ne leur eſt pas attribuée.

En ſecond lieu, l'Auteur a eu deſſein d'inſtruire les Parties elles-mêmes, & les Conſeils chargés de leurs intérêts, pour les empêcher de ſe livrer légére-

Digitized by Google

ment à l'appel des Jugemens *de retenue*; démarche dispendieuse, dont les frais peuvent excéder l'instruction du principal.

Il prévient l'objection qu'on pourroit lui faire de deux Ouvrages existans sur les Présidiaux, l'un de M. *Grimaudet*, l'autre de M. *Jousse*. Ces deux Jurisconsultes ont écrit, l'un trop tôt, l'autre trop tard, dit l'Auteur; & par conséquent ne peuvent servir de regle dans la Pratique actuelle. *Grimaudet* écrivoit à la naissance des Présidiaux & dans un temps où les Parlemens sembloient, avec raison, indisposés contre cet établissement. M. *Jousse* dans un temps où ils avoient un excès de faveur, & où les circonstances sembloient en avoir changé la nature: ces deux époques si différentes l'une de l'autre, où l'on a écrit sur les Présidiaux, paroissent rendre très-utile l'Ouvrage de M. *Dreux du Radier*.

Le sieur *Lamy*, Libraire, se propose de donner un précis de la vie de cet Auteur estimable, avec un catalogue de ses Ouvrages. Il prie les personnes qui auroient quelques Mémoires à ce sujet de les lui faire parvenir.

VII.

(*De Mirecourt.*) M. Delpierre, Avocat du Roi, a fait pour la rentrée du Bailliage & Siege Présidial de cette ville, une harangue dans laquelle il a traité *des qualités du cœur & de l'esprit, nécessaires aux Magistrats*; il a prouvé que les qualités que doit réunir un Magistrat, sont renfermées dans ces deux qualités principales, l'intégrité & les lumieres. M. *François de Neufchâteau*, Lieutenant-Général, a prononcé dans les mêmes circonstances, un Discours sur l'*amour*

Digitized by Google

de la paix. Il a peint les funestes effets de ces divisions qui s'élevent dans le sein de la société, en troublent l'harmonie & corrompent une des principales sources de la félicité; il a opposé à ce Tableau celui de l'heureuse tranquillité que procureroit dans toutes les conditions la paix que tout homme doit desirer; mais à laquelle l'homme public sur-tout est obligé par état de travailler, en montrant que l'amour de la paix est une vertu essentielle au Magistrat & à tous ceux qui concourent avec lui à rendre la Justice; il a vengé la Robe des reproches ridicules que lui font ceux-même qui en ont reçu des services & qui lui doivent l'union & la tranquillité dont ils jouissent.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du 20 Septembre 1780, *régistrées* en la Cour des Aides, le 28 dudit mois, portant prorogation pendant un an, à compter du premier Octobre prochain, de l'octroi de 30 sols par muid de vin entrant à Paris, en faveur de l'Hôtel-Dieu & de l'Hôpital Général.

Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1780, qui condamne René Plé, Marchand de Merceries, à faire amende honorable devant l'Eglise de Notre-Dame... & mené dans la place de Grêve, pour y être rompu vif & jetté au feu.. pour avoir, sous le faux nom de Dubois, de complicité avec Jacques Flaté, dit l'Oiseau, ci-devant condamné & exécuté à mort, & un

Digitized by Google

quidam, fait entrer le nommé Bourgeois, Vigneron, âgé de soixante-quinze ans, dans une Auberge de Château-Gaillard, sous prétexte d'un gageure.... & dont le prix étoit une bouteille de vin, dans laquelle Auberge ils ont fait prendre audit Bourgeois dans du vin chaud... préparé une liqueur narcotique assoupissante & pernicieuse, au moyen de laquelle ledit Bourgeois a perdu connoissance.... est tombé dans un sommeil léthargique, dont ils ont profité pour lui voler onze cent liv.. & une tasse d'argent & par l'effet de laquelle liqueur il a été privé de l'usage de la parole pendant vingt-quatre heures, & grièvement incommodé pendant cinq jours.

Suite de l'Article Mémoire.

Nous apprenons la publicité du Mémoire de M. de *Bonnieres* pour le *Comte de Créquy*, contre le *Marquis de Créquy*, & le *Comte de Créquy Canaples*.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN-DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.

Digitized by Google

(N°. 4.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Arrêt rendu entre le Procureur du Roi au Bailliage & Siege Préſidial de Provins.

Et l'Avocat du Roi au même Siege.

Fonctions des Gens du Roi du Préſidial de Provins.
(*Vide la page 35*).

» NOTREDITE COUR faiſant droit ſur les différentes demandes des Parties, enſemble ſur les concluſions de notre Procureur-Général, ordonne que les Arrêts & Réglemens de notredite Cour concernant les fonctions des Subſtituts de notre Procureur-Général & nos Avocats des Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort de notredite Cour, ſeront exécutés au Bailliage de Provins; en conſéquence ordonne premierement, que la Partie de *Sionneſt*, en ſa qualité de notre premier Avocat, précédera la Partie de *Mitantier* & ſes ſucceſſeurs, tant aux Audiences, au Parquet, qu'aux Aſſemblées & Cérémonies publiques & rencontres particulieres; que lorſque la Partie de *Mitantier* ſe trouvera à l'Audience, elle ſera tenue de ſe lever & tenir de bout lorſque ladite Partie de *Sionneſt* portera la parole, & d'ôter ſon bonnet lorſque ladite Partie

Digitized by Google

de *Sionneſt* ôtera le ſien. Secondement que leſdites Parties de *Sionneſt* & de *Mitantier* ſeront tenues de s'aſſembler au Parquet ou à la Chambre du Conſeil, hors le temps du Service des Officiers du Siege, les jours d'Audience, en robe, avant l'ouverture deſdites Audiences, ou autres jours dont elles conviendront, pour y recevoir les communications des Avocats & Procureurs, & conférer tant ſur les affaires qui requerront célérité, que ſur les procès par écrit & les cauſes d'Audience, où Nous, le Public & les Communautés ſeront intéreſſés. Troiſiemement, que les qualités des Jugemens rendus à l'Audience ſur les concluſions de la Partie de *Sionneſt*, ſeront conçues en ces termes, *oui Rouſſelet pour le Procureur du Roi*: dans leſquels Jugemens pourront être inſérés les plaidoyers de la Partie de *Sionneſt*, ſi les Parties le requierent. Quatriemement, que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens qui ſeront envoyés au Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront par lui portés au Parquet ou Chambre du Conſeil, & remis à notre Avocat pour en requérir l'entégiſtrement & publication à l'Audience. Cinquiemement, que l'enrégiſtrement des ſubſtitutions, donations, teſtamens, ſéparations de biens, aveux & dénombremens & tous autres, qui par leur nature devront être faits & publiés à l'Audience, y ſeront requis & conſentis par la Partie de *Sionneſt*, en ſa qualité de notre Avocat. Sixiemement, que le Subſtitut de notre Procureur-Général donnera ſeul ſes concluſions ſur les adjudications des biens des mineurs, abſens & autres, où les concluſions du miniſtere public ſont néceſſaires, & ſignera ſeul les procès-verbaux d'adjudications. Septiemement, autoriſe ledit Subſtitut, en ſa qualité de Subſtitut de notre Procureur-Général, à ſe charger au Greffe, en la maniere accoutumée, de tous les

Digitized by Google

procès civils & criminels sujets à communication, à la charge de ne donner les conclusions définitives, qu'après avoir pris l'avis de la Partie de *Sionneſt*, lorsqu'elle se trouvera au Parquet. Huitiemement, ordonne que dans le cas d'avis contraire, celui de notre Avocat prévaudra dans les causes d'Audience, & celui du Substitut de notre Procureur-Général dans les procès par écrit. Neuviemement, que ledit Substitut ne pourra former aucune action civile, consentir l'élargissement provisoire ni définitif d'aucuns prisonniers, accorder main-levée de saisies oppositions faites à sa Requête sur biens vacans, par confiscation, aubaine, déshérence, bâtardise ou autrement, sans l'avis de ladite Partie de *Sionneſt*, en sa qualité de notre Avocat. Dixiemement, que le Substitut de notre Procureur-Général pourra prendre seul des conclusions sur les réceptions d'Officiers, Greffiers, principaux Commis de Greffes, Notaires, Procureurs, Huissiers, & autres Officiers du corps dudit Bailliage & des Justices ressortissantes audit Bailliage, soit qu'ils y soient reçus à la Chambre du Conseil ou à l'Audience, sans l'avis de ladite Partie de *Sionneſt*, & en cas de contrarieté d'avis, celui du Substitut de notre Procureur-Général prévaudra, sauf à la Partie de *Sionneſt* à requérir la réception & installation lorsqu'elle se se fera à l'Audience. Onziemement, que ledit Substitut ne pourra non plus faire aucunes dépêches & réponses qu'après avoir pris l'avis de notre Avocat, lesquelles seront écrites en conséquence des délibérations du Siege ou des conclusions prises par avis commun. Douziemement, qu'il ne pourra interjetter appel, ni intenter aucun procès concernant le Domaine, sans en avoir communiqué à notre Avocat. Treiziemement, que ledit Substitut fera les Requêtes, inventaires de productions qu'il conviendra faire, & notre Avocat

Digitized by Google

les avertiſſemens, contredits & ſalvations. Quatorziemement, que les concluſions qui ſe donneront en commun ſeront écrites & ſignées par ledit Subſtitut, par lui régiſtrées ſur un Regiſtre qui ſera dépoſé dans une armoire, dont ledit Subſtitut & notredit Avocat auront chacun une clef, & les procès & concluſions remis enſuite au Greffe. Quinziemement, que les épices des concluſions qui doivent être priſes par avis commun, ſeront auſſi arrêtées par avis commun, taxées au bas des concluſions, & partagées, ſavoir, les deux tiers audit Subſtitut, & l'autre tiers à notre Avocat; & dans le cas où l'Office de notre ſecond Avocat du Roi ſeroit rempli, la moitié deſdites épices appartiendra audit Subſtitut, & l'autre moitié à nos deux Avocats pour les partager chacune par égales portions. Seiziemement, ordonne que le Subſtitut de notre Procureur-Général, donnera ſeul les concluſions ſur l'entérinement des lettres de terrier, de bénéfice d'inventaire, curatelle aux biens vacans & déguerpis, envoi en poſſeſſion deſdits biens ſubſtitués, homologation de partage des biens d'abſens, envoi en poſſeſſion deſdits biens, vérification d'aveu & dénombremens, & dans tous les autres actes, Ordonnances & Jugemens qui ſe rendent dans la maiſon du Juge, & percevra ſeul les épices deſdites concluſions; donne acte à la partie de *Sionneſt* de ſes offres, de remettre entre les mains du Greffier du bailliage de Provins, la ſomme de 29 l. qu'elle a reçu pour les épices deſdits objets; ordonne en conſéquence que ladite ſomme ſera rétablie entre les mains dudit Greffier. Ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché en l'Audience, & inſcrit ſur les Régiſtres du Parquet du Bailliage & Siege Préſidial de Provins, aux frais des Parties requérantes; ſur le ſurplus des demandes, fins & conclu-

Digitized by Google

sions des Parties, les met hors de Cour, tous dépens compensés. SI MANDONS.... Fait en Parlement le 27 Janvier 1779.... *signé* DUFRANC.

Précis de M. Dartis de Marcillac, pour Pierre Montrigaud.

Contre les Religieux de l'Abbaye Royale de Menac.

LES *Religieux de Menac* demandent l'exécution de deux reconnoissances de 1624 & 1665. *Montrigaud* soutient qu'elles contiennent des surcharges considérables qui les rendent différentes des anciennes: comme la *solidité du cens*, trois septiers de seigle, trois sols argent, & *douze quartes d'avoine*: plus, la *mortaille*, qui, en Combraille, est une *servitude personnelle* qui donne aux Moines *un droit de suite*, & les *rend seuls héritiers des tenanciers*, s'ils décedent sans enfans; *un cochon de lait*, par chacun ayant chevres & truies: plus un *charois à près de* 20 *lieues de leur domicile*.

Les *Religieux* paroissent convenir des surcharges; mais ils prétendent que lors des reconnoissances susdatées, ils ont fait de nouvelles concessions aux habitans, & qu'ainsi ils ont pu leur imposer de nouvelles conditions; d'ailleurs ils opposent une fin de non-recevoir résultante de l'exécution des actes.

M. *de Marcillac* répond qu'il n'y a point de fin de non-recevoir en cette matiere; il tire ses autorités de *Dumoulin*, de *Pothier*, Traités des obligations, de *Henris*, de *Bretonnier*, de *Coquille* & de *Brodeau*, qui disent que mille ans d'exécution d'une reconnoissance qui contiendroit une surcharge, ne suffiroient pas pour la mettre à l'abri de la critique. La Loi *censuelle*,

Digitized by Google

ajoute M. de *Marcillac*, eſt une Loi ſacrée entre le Seigneur & ſes tenanciers. L'on ne peut y déroger à leur préjudice ; l'on ne peut aggraver leur condition, & dans le doute la balance doit pencher en leur faveur: *Lex cenſûs ſervanda eſt tanquam radix & origo.*

Arrêt du 6 Août 1780 rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M.r Grégoire de Rumare, *qui annulle les deux reconnoiſſances avec dépens.*

Me *Dartis*, Procureur de *Pierre Montrigaud.*

II.

COUR DES AIDES.

Cauſe entre Me Jean-Charles Pottier, Avocat en la Cour, exerçant au Siege du Comté de Teſſé & Baronnie d'Ambrieres, appellant & demandeur.

Contre M. le Procureur-Genéral, prenant le fait & cauſe de ſon Subſtitut en l'Election de Mayenne, intimé.

Et les Syndics, Corps & Communautés des Habitans de la ville d'Ambrieres, & François Surin, aſſigné en déclaration d'Arrêt commun.

La Sentence de l'Election de Mayenne du 30 Octobre 1780, dont Me *Pottier* étoit appellant, porte: » ſans » avoir égard à l'oppoſition dudit Me *Pottier* dont il » eſt débouté, ordonnons l'exécution du récollement » du Tableau contenant ſa nomination de Collecteur

Digitized by Google

» des Tailles à Ambrieres pour la prochaine année » (1781).

Les principaux moyens de Me *Pottier*, étoient 1°. que les Collecteurs ne peuvent être nommés d'office que lorsque les habitans ont négligé d'en nommer, ou que ceux par eux nommés sont insolvables; mais les habitans d'Ambrieres avoient nommé trois Collecteurs bons & solvables, notamment *François Surin*, qui se trouvoit déchargé par la Sentence, sans avoir demandé sa décharge.

2°. La profession d'Avocat exempte de la collecte. On auroit pu lui objecter qu'il y joignoit les fonctions de Procureur: mais il n'y a point de Procureurs en titre d'Office aux Justices de Tessé & d'Ambrieres. D'ailleurs l'exercice des fonctions de Procureur n'a rien de dérogeant dans la personne de l'Avocat, quant à l'exemption de collecte. La Cour l'a décidé ainsi par Arrêt de 1761. L'espece de cet Arrêt concernoit la ville de Mayenne même.

On peut voir les autres moyens de Me *Pottier* dans un Précis de M. *Tennesson*.

Par *Arrêt du 5 Janvier* 1781, « la Cour a mis » l'appellation & ce dont est appel au néant, émendant, decharge la partie de *Gauthier* (*Me Pottier*) » des condamnations contr'elle prononcées: déclare » sa nomination de Collecteur des Tailles en la ville » d'Ambrieres pour la présente année, nulle & de » nul effet, maintient & garde ladite Partie de *Gauthier* dans ses privileges & notamment dans l'exemption de gerer la collecte, tant qu'elle ne fera point » acte de dérogeance à sa profession; fait défenses aux » habitans de la ville d'Ambrieres de la comprendre » dans aucun Tableau ou récollement au nombre de » ceux qui doivent gérer la collecte; ordonne que » *François Surin*, nommé par délibération des habitans

Digitized by Google

» du 18 Juin 1780, ſera tenu de faire la collecte » dans la ville d'Ambrieres, au lieu & place de la » Partie de *Gauthier*, &c.

Telle eſt en effet la Juriſprudence de la Cour des Aides, « Cette Juriſprudence qui n'eſt fondée ſur » aucune Loi particuliere, eſt dictée aux Magiſtrats » & écrite dans tous les cœurs de ceux qui exercent » les fonctions de la Magiſtrature, par reconnoiſ- » ſance pour une profeſſion auſſi honorable & auſſi » utile; il ſeroit indécent qu'un Avocat ſe trouvât » obligé de faire de maiſons en maiſons, la collecte » des deniers Royaux. Le public, dit M. d'Agueſſeau, » en adreſſant la parole aux Avocats dans ſon diſcours » de 1698, le public, qui connoit quel eſt le prix de » votre temps, vous diſpenſe des devoirs qu'il exige » des autres hommes *.

III.

Réponſe à la queſtion propoſée à la page 349 du Tome 10 de la Gazette des Tribunaux.

En premier lieu, les lettres de ratification de Louis ayant été ſcellées à la charge de l'oppoſition de Pierre, il n'eſt pas douteux que ce dernier a la faculté de faire valoir ſon oppoſition puiſqu'elle lui eſt conſervée; mais il ne peut pas faire autre choſe que de pourſuivre ſur cette oppoſition à laquelle il eſt reſtreint par le ſceau des lettres: il n'a plus d'autre demande

* Code des Tailles, Tome 3, pages 704 & 705. Arrêt de la Cour des Aides du 11 Juillet 1760.

Digitized by Google

à former que celle à fin d'ordre à laquelle le conduit ſon oppoſition ; il n'a donc pu valablement former de demande en déclaration d'hypotheque depuis l'obtention des lettres ; c'eſt une procédure vicieuſe qui entraîne la nullité de la demande en converſion qui a ſuivi, ce qui eſt nul ne pouvant ſe convertir, ni avoir aucun autre effet.

Pierre prétendroit inutilement juſtifier ſa demande en déclaration d'hypotheque & celle en converſion qui a ſuivi, ſous prétexte qu'il a ignoré l'obtention des lettres. S'il eût veillé, comme il le devoit, il en eût été inſtruit : les lettres de ratification ont par leur formalité toute la publicité qu'exige la Loi, pour que perſonne de ceux qui y ſont intéreſſés, puiſſent prétendre les ignorer.

Ainſi Pierre eſt non-ſeulement dans le cas d'être débouté de ſa demande en déclaration d'hypotheque & de celle en converſion ; mais même ces procédures peuvent être déclarées nulles avec dépens.

En ſecond lieu, ſur la demande de Pierre à fin d'ordre, Louis eſt en droit d'oppoſer que le prix de l'adjudication a été déboursé & diſtribué, en préſence de Pierre, & que Pierre eſt non-recevable à prétendre que le prix doit être déboursé une ſeconde fois. Pierre a été préſent à la diſtribution du prix, il a même reçu une portion de ſa créance ſur les deniers provenus de l'adjudication ; il a parconſéquent conſenti & approuvé l'arrangement & la diſtribution telle qu'elle a été faite ; il a renoncé à tous droits qui auroient pu y être contraires ; il y a même raiſon de décider à ſon égard, qu'à l'égard de ces créanciers dont parlent les Loix Romaines. *Antiquior creditor conſentiens, quum debitor rem alio creditori obligaret, jus ſuum remiſiſſe videtur. Creditor jubens cautionem pignoris reddi, pignoris jus remiſiſſe videtur.*

Digitized by Google

Pierre se prévaut inutilement de ce que par la Sentence d'adjudication, Louis étoit tenu de déposer son prix au Greffe de la Juriſdiction, & qu'aulieu de l'avoir fait, il a payé & débourſé son prix entre les mains des colicitans. Ces derniers l'ont distribué à l'amiable devant Notaires au profit de leurs créanciers, & cette distribution s'est faite en préſence de Pierre, il a même touché une portion de sa créance; il a par conséquent approuvé l'arrangement, il a renoncé au bénéfice qu'il pourroit faire réſulter à son profit, de ce que la Sentence d'adjudication avoit ordonné le dépôt du prix.

Pierre ne peut pas objecter avec plus d'avantage, que Louis, par la Sentence d'adjudication, a été expreſſément chargé de la totalité de l'hypotheque de Pierre. En effet, Pierre a renoncé au bénéfice que lui faiſoit cette Sentence depuis qu'elle a été rendue; il a diſpoſé des droits réſultans de son hypotheque, en conſentant l'arrangement & recevant partie de sa créance.

Enfin, Pierre ne peut valablement objecter, que s'il a effectivement reçu des colicitans, ses débiteurs, une portion de sa créance sur les deniers provenus du prix de l'adjudication, ce n'a été que sans préjudice à ce qui lui reſtoit dû: cette réſerve lui a conſervé à la vérité ses droits réſultans de l'obligation perſonnelle contre les colicitans ses débiteurs pour ce qui lui reſte dû; mais il n'a plus rien à prétendre à raiſon de son hypotheque, il a diſpoſé de ses droits, il a opéré conjointement avec les autres créanciers avec qui il a touché, la libération de Louis, dont ils ont reçu & partagé la totalité du prix de son adjudication.

Par M. ALIX DE MURGET, Avocat au Parlement.

Digitized by Google

Observations relatives aux hypotheques.

Ou l'Edit de 1771 purge tout à la fois les hypotheques du dernier vendeur & des vendeurs antérieurs, ou il ne purge que celles du dernier vendeur.

Au premier cas, il en réſultera un inconvénient conſidérable. En effet, pour ſe ſouſtraire aux oppoſitions de ſes créanciers, un débiteur obéré pourra vendre tout ſon bien à une perſonne affidée & inſolvable qui ne prendra point de lettres de ratification. Cette perſonne revendra enſuite le même bien, ſans faire mention dans le contrat de la premiere vente. Alors le ſecond acquéreur obtiendra des lettres de ratification. Le conſervateur des hypotheques, qui ne peut voir d'autre vendeur que celui que lui fait connoître le contrat qu'on lui repréſente, ne peut charger les lettres de ratification des oppoſitions des créanciers du premier vendeur. De-là il réſultera donc que ces créanciers auront perdu le gage de leurs créances & leurs créances mêmes.

Si au contraire les lettres de ratification ne purgent que les hypotheques du dernier vendeur, l'art. 7 de l'Edit qui porte que « ces lettres purgeront les hypo» theques & privileges à l'égard de tous les créanciers » deſcendans qui auront négligé de faire oppoſition, » & que les acquéreurs des immeubles qui auront » pris de ſemblables lettres de ratification, en demeure» ront propriétaires incommutables, ſans être tenus » des dettes des *précédens propriétaires*, en quelque » ſorte & ſous prétexte que ce ſoit; » cet article, dis-je, demeurera donc ſans effet ?

Par M. Bourlon, Procureur à Roye, en Picardie.

Digitized by Google

Lettre écrite de Pontoiſe le 2 Octobre 1780, à l'Auteur de ces Feuilles.

M. J'ai été bien étonné de voir dans le N°. 39 du Tome 10 de votre Gazette, une queſtion dont on demande la ſolution au ſujet d'une délibération du Bureau de l'Hôpital général de cette ville. Je crois devoir vous prévenir que l'expoſé n'en eſt pas exact.

Je vais rétablir le fait, tel qu'il eſt, & je vous prie de vouloir bien inſérer ma lettre dans une de vos Feuilles.

Par contrat du 22 Novembre 1764, les Adminiſtrateurs de l'Hôpital général de Pontoiſe ont *baillé* & *délaiſſé* à titre de rente fonciere non rachetable, à Jacques Baron, Tonnelier à Pontoiſe, une maiſon & lieux ſis audit Pontoiſe, appartenant audit Hôpital, faiſant partie de ſon ancien domaine, & dont ledit Baron étoit locataire depuis nombre d'années, étant, eſt-il dit dans le contrat, leſdits maiſons & lieux, *en la cenſive des Seigneurs deſquels ils relevent, & vers eux chargés des cens & autres droits Seigneuriaux qu'ils peuvent devoir, que les Parties ont déclaré ne ſavoir, de ce enquiſes.*

Ledit bail à rente fait à *la charge deſdits cens* & autres droits Seigneuriaux, tant depuis qu'il en jouit que pour l'avenir, & en outre moyennant la ſomme de 70 liv. de rente fonciere & de bail deſd. maiſons & lieux.

Par autre acte du 12 mai 1780, Jacques Baron a *vendu, quitté, délaiſſé & abandonné* à Simon Baron, Tonnelier, & Françoiſe Dauphin ſa femme, une maiſon & lieux ſis à Pontoiſe, rue de la Chevalerie, à lui appartenant, au moyen de la priſe à rente qu'il en a fait des Admi-

Digitized by Google

niſtrateurs de l'Hôpital général dudit Pontoiſe, par acte du 22 Novembre 1764, moyennant 70 liv. de rente fonciere; étant ladite maiſon & lieux *en la cenſive & mouvance des Seigneurs & Dames de qui ils relevent, & vers eux chargés de tels cens, ſurcens, & autres droits Seigneuriaux qu'ils peuvent devoir.* La préſente rente, eſt il dit dans le contrat, faite à la charge par les acquéreurs qui s'y obligent, de payer & acquitter du 6 Février dernier & à l'avenir *leſdits cens, ſurcens & autres droits Seigneuriaux.*

D'acquitter *tous les droits auxquels ces préſentes* donneront ouverture, & enfin de payer & acquitter, à compter du 6 Février, & à l'avenir, leſdites 70 liv. de rente fonciere dues audit Hôpital, &c.

Tel eſt, Monſieur, l'énoncé que le conſultant auroit dû vous envoyer. Voici mon raiſonnement.

Quand les Adminiſtrateurs ont donné à rente à Jacques Baron en 1764, ils ignoroient de qui relevoit la maiſon, comme il réſulte de la phraſe inſérée dans l'acte, étant ladite maiſon & lieux en la cenſive & mouvance des Seigneurs de qui ils relevent & vers eux chargés, &c. S'ils ignoroient de qui relevoit la maiſon, ils n'ont pas pu regarder leur bail à rente, comme bail à cens, ils ont encore moins pu regarder les 70 liv. de rente, comme cens, & décharger l'acquéreur des droits de cens & de lods & ventes, puiſqu'il n'étoit pas en leur pouvoir de nuire & préjudicier au Seigneur de qui devoit relever cette maiſon; auſſi ont-ils mis dans l'acte, que le bail à rente étoit fait à la charge de payer les cens & autres droits Seigneuriaux, clauſe que l'on a omiſe en propoſant la queſtion. C'eſt avec la même inexactitude que l'on a expoſé que par l'acte du 12 Mai 1780, Jacques Baron a cédé la maiſon à Simon Baron, moyennant la ſeule charge des 70 liv. de rente, puiſque ſuivant l'énoncé

Digitized by Google

de cet acte, la même clause de payer les cens, y est insérée comme dans celui de 1764, & qu'il y a de plus la clause de payer tous les droits auxquels cette vente donnera ouverture.

Mais un fait essentiel & que l'on a eu bien soin de cacher, c'est que les Administrateurs ayant réellement découvert que cette maison relevoit de leur fief, ont ensaisiné le 29 Mars 1780, c'est-à-dire six semaines avant la vente faite à Simon Baron, le contrat de bail à rente de 1764; qu'ils ont, sur la représentation de Jacques Baron, & attendu son extrême pauvreté, fait audit Jacques Baron remise totale des lods & ventes sans tirer à conséquence, & que ledit Jacques Baron a ledit jour 29 Mars 1780, payé entre les mains du Receveur de l'Hôpital la somme de 2 liv. 5 s. pour 15 années d'arrérages de cens à raison de 2 s. *Parisis* par an.

Comment peut-on après cela prétendre que Simon Baron, acquéreur à titre onéreux, ne doit pas de lods & ventes ?

Il ne suffit pas que le Seigneur oublie de réserver dans son contrat les cens & lods & ventes, il faut qu'il y renonce expressément, pour que l'acquéreur puisse s'y soustraire, attendu que cette clause étant de droit, sa renonciation ne se présume pas. Ainsi c'est une erreur de dire que l'Hôpital y a renoncé, puisque lors du premier contrat il ignoroit son droit. C'est une fausseté de dire que la rente a été regardée comme cens, puisque la clause du cens y existe. Dans tous les points Simon Baron ne peut se soustaire au paiement des lods & ventes, & l'Hôpital est bien dans son droit en les exigeant, &c.

J'ai l'honneur d'être, votre, &c. DE MONTHIERS, *premier Conseiller du Bailliage & Administrateur de l'Hôpital général.*

Digitized by Google

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Nom prétendu uſurpé.

Réplique de M. Treilhard *pour le Marquis de* Créquy, *& le Comte de* Créquy Canaples, *appellans.*

Contre les ſieurs le Jeune de la Furjonniere.

CETTE affaire doit être jugée aujourd'hui Jeudi premier Février. C'eſt M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau* qui portera la parole.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Parlement du 3 Août 1780, qui ordonne que par les Officiers de Juſtice de Goneſſe, Daulnay & des Paroiſſes circonvoiſines, il ſera pourvu au prix à payer par les Fermiers, Cultivateurs, aux Ouvriers qui ſeront employés à faire la moiſſon de grains... eu égard à la meſure qui a lieu pour les arpens de terres ſitués dans l'étendue de chaque Juſtice, à l'abondance plus ou moins forte de la récolte, & au prix qui a lieu pour la récolte dans les lieux circonvoiſins. Enjoint aux Fermiers.... de ſe conformer aux Ordonnances qui ſeront rendues par les Officiers de Juſtice des Lieux, ſous peine d'amende, &c.

Digitized by Google

Arrêt du Conseil, du 18 Novembre 1780, portant réglement entre la Régie des Messageries & les Maîtres de postes aux chevaux, pour la conduite des Diligences à six Places. Cet Arrêt fixe le nombre des chevaux, suivant le nombre des voyageurs qui seront dans les voitures, & le poids des Marchandises qu'elles contiendront.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 29 Novembre 1780, qui ordonne que la Ruelle aux Dames de Chaillot sera fermée, avec défenses d'enlever les barrieres, & aux Plâtriers & Carriers d'y faire passer leurs voitures, sous les peines qu'il appartiendra.

Arrêt du Conseil du 11 Janvier 1781, qui ordonne qu'à compter du jour de la publication, les fers en tôle, venant de l'Etranger, acquitteront à toutes les entrées du Royaume, *trente sols du quintal.*

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.

Digitized by Google

(N°. 5.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Arrêt du 16 Décembre 1780, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui fait défenses à l'Université d'Angers de permettre aux Pédagogues de faire imprimer des programmes d'exercice, au préjudice de la police des Colleges de plein exercice de la ville. Fait pareillement défenses auxdits Pédagogues d'enseigner au-delà de la cinquieme, & ordonne l'exécution de différens Arrêts de réglemens de la Cour de 1765 & Août 1779.

Arrêt du 25 Janvier 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, qui juge que les Officiers du Bailliage de Troyes ont, de corps à corps, de députés à députés, hors les fonctions Ecclésiastiques, droit de préséance, sur les Chanoines de S. Etienne. Ils le demandoient de particuliers à particuliers; mais, sur ce chef, ils ont été mis hors de Cour.

Arrêt du même jour, rendu aussi sur les conclusions de M. *Seguier*, qui juge qu'un Licencié ou Avocat, peut faire la postulation dans un Siege Royal, où il n'y a pas nombre suffisant de Procureurs en titres d'Offices.

Digitized by Google

Arrêt du 27 Janvier 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui Juge qu'un Notaire postulant & réuniſſant à la charge de Procureur d'Office, les fonctions de Juge de différens villages, doit opter, ou de ſa qualité de Juge, ou de celle de Notaire & Procureur poſtulant, ou de celle de Procureur d'Office.

Arrêt du Parlement, du 25 Janvier 1781.

Ce jour, à l'iſſue de l'Audience, Me Antoine-Louis *Séguier*, Avocat dudit Seigneur Roi... a dit:

MM. Nous apportons à la Cour un Imprimé qui a pour titre: *Lettre de M. le Chevalier *** à Me Treilhard, Avocat*, ſans nom d'Auteur, ni d'Imprimeur, ni du lieu de l'impreſſion.

Cet Ouvrage anonyme, ne préſente qu'un tiſſu d'injures auſſi groſſieres que déplacées, de plaiſanteries auſſi froides qu'indécentes, d'alluſions triviales & de ſarcaſmes malhonnêtes. L'Auteur accoutumé ſans doute, à tremper ſa plume dans le fiel de la Satyre, ſemble avoir pris plaiſir à en faire paſſer toute l'amertume dans cet Ecrit. On ne ſait ce qui doit étonner le plus, ou de ſa méchanceté, ou de ſa prudence à garder l'anonyme. Il peint ſon caractere dans ſon libelle; il a pouſſé l'audace juſqu'à faire diſtribuer dans toutes les Chambres de la Cour une de ces productions éphemeres, dont la malignité publique s'amuſe quelques inſtans, & qu'elle rejette bientôt avec le mépris qu'elles doivent inſpirer. Nous rougiſſons d'être en quelque ſorte forcés de tirer une

Digitized by Google

feuille auſſi mépriſable des ténébres qui la redemandent. Elle eſt plutôt digne de l'oubli que de l'animadverſion de la Juſtice. C'eſt le fruit de la haine & l'ouvrage de l'envie. Les talens s'honorent, ſe reſpectent & ne doivent exciter que l'émulation. Les perſonnalités répandues dans cet Imprimé, ne peuvent affecter une profeſſion faite pour s'élever au-deſſus des invectives. Un Avocat ſe conſacre à la défenſe de ſes Concitoyens; un Juriſconſulte ne connoît que la modération & la vérité, &, après qu'il a rempli avec décence les fonctions que lui impoſent l'honnêteté & la nobleſſe de ſa profeſſion, c'eſt aux Magiſtrats à ſévir contre ceux qui oſent attaquer ſa réputation. C'eſt ainſi que vous avez toujours pris la défenſe d'un Ordre auſſi précieux à la Société que néceſſaire à la Juſtice. Nous lui rendons cet hommage & notre miniſtere, chargé de veiller au maintien du bon ordre & à la manutention de la Librairie, nous met encore dans la néceſſité de requérir l'exécution des Réglemens.

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons priſes, &c.

Vu l'Imprimé ayant pour titre *Lettre de M. le Chevalier ***, à M. Treilhard, Avocat*, &c. du 15 Janvier 1781, ſigné *le Chevalier ****; ledit Imprimé ſuivi d'un *Poſt-ſcriptum*, &c. Concluſions du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de Me Léonard de Sahuguet d'Eſpagnac, Conſeiller, &c.

La Cour ordonne que ledit Imprimé ſera ſupprimé, comme injurieux, diffamatoire & calomnieux, &c. fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra; ordonne qu'il ſera informé contre ceux qui auroient compoſé, imprimé, vendu ou autrement diſtribué ledit imprimé, pour, ladite information

Digitized by Google

faite, &c. être ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché &c. Fait en Parlement, le 25 Janvier 1781. Collationné LUTTON. *Signé* YSABEAU.

II.

COUR DES AIDES.

Vente des biens immeubles des comptables.

Cette Cour a rendu le 12 Janvier 1781, l'Arrêt qui ſuit.

» LOUIS..... NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que les Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant la vente des Offices & biens immeubles des comptables, & notamment l'art. VIII de l'Edit du mois d'Aout 1669, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence, que les créanciers particuliers des comptables, qui ont fait ou feront ſaiſir leurs Offices & biens immeubles, ſeront tenus de repréſenter à notre Procureur-Général les procès-verbaux dans les délais fixés par ledit Article, à l'effet de retirer ſon conſentement par Ecrit, pour, s'il y a lieu, paſſer outre aux pourſuites, à peine de nullité de leurs adjudications. Ordonne pareillement que tous acquéreurs des biens des comptables vendus ailleurs qu'au Greffe de notredite Cour, ſeront tenus dans un mois pour tout délai, de lui faire ſignifier & repréſenter les titres de leurs acquiſitions, pour, s'il y a lieu, obtenir, d'après ſon conſentement par écrit, des lettres de ratification, à peine de nullité deſdites

Digitized by Google

lettres ; déclare non avenues à notre égard, celles obtenues par tous acquéreurs de biens qui ont appartenu à des comptables, vendus ailleurs qu'au Greffe des décrets de notredite Cour, & qui n'auront pas fait signifier leurs titres à notre Procureur Général ; ordonne que le présent Arrêt sera signifié à la Communauté des Avocats & Procureurs, imprimé & affiché.... Donné en la premiere Chambre, le 12 Janvier 1781, collationné... *signé* OUTREQUIN ».

Cet Arrêt important * détermine les cas où l'art. 8 de l'Edit du mois d'Août 1669, continue de recevoir son application, nonobstant la Déclaration du 21 Janvier 1685.

De Héricourt, *traité de la vente des immeubles par décret, chap. 2. N°. 16, page 20*, prétend & pose comme principe, que la Déclaration a dérogé à l'Edit. C'est une erreur qui a été suivie par les Jurisconsultes qui ont traité la même matiere, & qui se trouve répétée *au Code des tailles, page 44, tome 2.*

On trouve cet Arrêt, à Paris, chez KNAPEN *& fils Libraires-Imprimeurs de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel.*

III.

Consultation sur l'incompatibilité des fonctions d'Avocat & de Sécretaire d'Intendance.

LE Conseil soussigné estime que les Avocats de T... ne doivent pas inférer sur leur Tableau le Sécretaire du Commissaire départi dans la Province, qui prétend à l'honneur de leur confraternité.

* *Vide* le vu de l'Arrêt.

Digitized by Google

La compatibilité de deux états doit se régler par une double considération : celle de l'emploi que chacun d'eux entraîne, & celle du rang qu'ils occupent dans la société. La premiere considération est fondée sur ce qu'il importe au bien public qu'un même individu ne s'annonce point comme capable de remplir des fonctions que leur réunion rendroit, ou totalement impossibles, ou au moins qui ne pourroient être acquittées alors, qu'avec une négligence qu'elles ne souffrent pas. La seconde considération est fondée sur ce que la nature de l'esprit de l'homme, la maniere commune de penser, de se déterminer, d'agir, exigent que chaque état soit maintenu dans le rang qui lui est propre, & qu'on ne permette pas aux personnes qui l'exercent, de le dégrader par des fonctions d'un ordre inférieur. Ces distinctions n'influent point sur les personnes en elles-mêmes & sur la considération particuliere qui leur est due ; mais si la vertu & les talens sont les seuls motifs capables de déterminer le mérite de la personne dans l'ordre naturel, c'est le genre des fonctions, & le plus ou moins d'assujettissement qu'elles entraînent, qui fixent le rang des professions dans l'ordre politique.

Examinons donc successivement chacun de ces objets. Quel est l'emploi du Sécretaire d'un commissaire départi dans la province, & cet emploi peut-il s'allier avec celui d'un Avocat ? quel est ensuite l'ordre que la profession de ce Sécretaire tient dans la société : son infériorité ne dégraderoit-elle pas l'exercice de la profession d'Avocat ?

L'homme éclairé qui se présente à ses concitoyens comme leur défenseur & leur conseil, sacrifie à leurs affaires tous les instans de sa vie. Elle doit être partagée entre le travail nécessaire pour acquérir de nouveaux degrés de perfection dans

Digitized by Google

une ſcience dont l'étendue eſt très-vaſte ; & l'application des connoiſſances acquiſes, aux beſoins de ceux qui l'interrogent, ou qui remettent leurs intérêts entre ſes mains. La communication des citoyens avec leur défenſeur & leur conſeil, doit être prompte & facile. Dans tout ce qui eſt juſte, il ne doit refuſer ſon miniſtere à l'un d'entr'eux, que lorſqu'il l'a déjà conſacré à un autre.

L'exercice de la plaidoierie exige de l'Avocat un autre genre d'exactitude. Ce ſeroit manquer aux Magiſtrats, que de les expoſer à ſe rendre inutilement aux Audiences, parce que l'Avocat négligeroit lui-même de s'y trouver, ou parce qu'il ne ſeroit pas en état de défendre les cauſes dont il ſeroit chargé ; ce ſeroit également manquer à des confreres qu'il auroit engagés à faire des diſpoſitions inutiles ; enfin ce ſeroit manquer encore plus griévement au public. Au lieu de l'expédition des affaires, que la multitude des Avocats lui annonceroit, il ſeroit trompé : elles languiroient contre le vœu des Ordonnances, parce que les Avocats ſe livreroient à des occupations étrangeres à leur état.

Que penſer après ces réflexions, de la demande d'un Sécretaire de Commiſſaire départi, qui veut être inſcrit ſur le Tableau, c'eſt-à-dire, qui veut que les Avocats annoncent & garantiſſent en quelque ſorte au public l'exactitude & le zele avec lequel il partagera l'exercice de leur profeſſion ? Pourquoi s'attache-t-on un Sécretaire, ſi ce n'eſt pour avoir auprès de ſoi une perſonne à ſes ordres ? On achete, par les gages qu'on lui paye, la totalité du temps qu'il peut moralement donner au travail. De quoi donc un Avocat Sécretaire conſervera-t-il la faculté de diſpoſer envers ſes cliens ? S'il leur accorde quelques momens, ce ne ſeront que les reſtes inutiles d'une journée déjà remplie par les travaux ordinaires qui auroient été

Digitized by Google

commandés. Les fonctions de l'Avocat ne sauroient s'accommoder d'arrangemens de ce genre. Un esprit fatigué par des détails ordinairement fastidieux, est peu propre à entendre le récit embarrassé d'un client qui ne connoit point le langage du Barreau, & qui présente confusément à son défenseur des actes, des faits, des allégations & des idées empreintes de tous les caractères de l'ignorance ou de la passion qui les fait naître.

Quelle sera d'ailleurs l'expédition des affaires, l'exactitude que l'on doit aux Magistrats, à ses confreres, au public ? Un malheureux vient demander comme une grace un instant, pour être écouté ; mais au même moment, le Maître appelle, il commande. L'Audience est accordée par les Juges ; mais lorsque l'Avocat veut s'y rendre, le Maître exige du Sécretaire une de ces heures qu'il a louées, & dont il va recevoir le prix, ou à la fin du mois, ou à la fin du quartier : il faut obéir & préférer entre deux devoirs celui dont on est jaloux de ne point perdre le salaire.

La réunion des fonctions d'Avocat & de Sécretaire d'un commissaire départi, est donc impossible ; en premier lieu, parce que les fonctions de l'un & de l'autre état sont trop multipliées, pour qu'une personne suffise à les remplir.

La différence des deux états est le second motif à considérer. Ce n'étoit point des Avocats de la Capitale seule, que parloit M. d'Aguesseau, c'étoit de la profession d'Avocat en général, que ce Magistrat illustre développoit les attributs, lorsqu'il lui assignoit pour caractere propre *l'heureuse & paisible possession de l'indépendance.* « Libre sans être inutile à la patrie, » dit M. d'*Aguesseau*, l'Avocat se consacre au public » sans en être l'esclave, & condamnant l'indifférence » d'un philosophe qui cherche l'indépendance dans » l'oisiveté, il plaint le malheur de ceux qui n'entrent

Digitized by Google

» dans les fonctions publiques, que par la perte de » leur liberté ».

M. d'*Agueſſeau* établit toute la dignité & la nobleſſe de la profeſſion d'Avocat ſur cette baſe, l'*exemption de toutes ſortes de ſervitudes*. Quelle ſupériorité, M. d'*Agueſſeau* ne donne-t-il pas enſuite à cette élévation, ſur celle que les hommes achetent au prix de leur bonheur, & ſouvent même, ce ſont ſes termes, au prix de leur innocence ! « Vous n'avez point à craindre, dit-il aux Avocats, que l'on accorde à votre » emploi le reſpect que l'on refuſe à la perſonne. » Vous n'avez point à regretter des jours vainement » perdus dans les voies pénibles de l'ambition, des » ſervices rendus aux dépens de la Juſtice & juſtement payés par les mépris de ceux qui les ont » reçus ». (*Œuvres de M. d'Agueſſeau*, *Tom.* 3, *p.* 5 *& ſuivantes.*

Il eſt pénible, après avoir parlé d'un état tel que celui qu'on vient de décrire, d'être obligé de lui comparer un autre état, dont on pourroit dire que le caractere eſſentiel eſt la dépendance. Quelle autre idée en effet emportera le nom de Sécretaire, au moins lorſqu'il ſera pris dans ſa ſignification propre ? Un Sécretaire n'eſt-il pas une perſonne à gage, que l'on s'attache pour rendre des ſervices d'un ordre déterminé, il eſt vrai, mais pour exécuter dans cet ordre toutes les volontés de la perſonne qui a loué ſes ſervices ? Il eſt libre à celui qui remplit cette place, de la quitter : ſans doute ; mais tout le temps qu'il l'occupe, il eſt aſſervi à une volonté étrangere. Cet emploi forme donc par ſa nature un état de ſujétion & de dépendance, un état dans lequel le travail n'eſt pas récompenſé par la ſeule générosité libre de ceux auxquels il profite, mais dans lequel les peines ſont payées du ſalaire qui a été l'objet d'une convention.

Digitized by Google

On annonce dans le Mémoire à consulter, que la personne que les Avocats de T.... rejettent du nombre de leurs confreres à cause de sa qualité de second Sécretaire du Commissaire départi de la province, s'autorise d'exemples favorables à sa prétention. Mais cette personne s'abuse, l'équivoque d'une même dénomination lui fait confondre des objets entiérement distingués. Le nom de Sécretaire n'est pas toujours celui d'un Commis, d'un homme à gages. Quelquefois c'est celui d'un conseil attaché plus particuliérement à une personne constituée en dignité; d'autres fois c'est le nom d'un emploi qui attache, non à une personne, mais à une dignité ou à une compagnie, le nom d'une place qui n'est pas amovible, & dont les émolumens, lorsqu'il en existe, ne sauroient être confondus dans la classe des gages. De tels Sécretaires ne sauroient être mis au rang des personnes que le Commissaire départi dans une Province s'attache pour le service particulier de sa Commission, qu'il paye selon le traité qu'il a fait avec eux, dont il dispose absolument & qu'il congédie lorsque bon lui semble.

L'unique motif qui pourroit faire retrancher du Tableau les Sécretaires auxquels on donne improprement ce nom, seroit la difficulté de joindre les fonctions de leur place à l'assiduité que la profession d'Avocat exige. Mais, ou ces fonctions ne sont de nature à les occuper que dans certaines occasions peu fréquentes, ou bien, si elles sont plus multipliées, la conservation de leur nom sur le Tableau, n'est plus qu'une marque de consideration de la part d'un ordre dont ils avoient bien mérité avant d'être appellés à un nouvel emploi. Le Sécretaire dont il s'agit dans le Mémoire à consulter, ne peut réclamer aucune de ces causes d'exception. Ses devoirs, comme Sécretaire du

Digitized by Google

Commissaire départi, exigent tout son temps. Il avoit abandonné le Barreau, pour se charger des affaires d'une maison, & il n'étoit plus inscrit sur le Tableau lorsqu'il a été choisi pour Sécretaire par le Commissaire départi de la Généralité de T.... Il ne doit pas paroître étonnant que, dans une pareille position, les Avocats de T.... aient de la répugnance à le remettre au nombre de leurs confreres. Cette répugnance paroit juste & fondée. Il paroît aussi indécent que contraire aux vrais principes de la dignité & de la liberté du Barreau, inviolable en lui-même & séminaire de la Magistrature, d'oser l'appuyer ou le proposer.

Délibéré à Paris, le 21 Janvier 1778. *Signé.*

Camus, Rédacteur, *Maultrot*, *Caillau*, *Taillandier*, *Lepaige*, *Vancquetin*, *Viard*, *Aubri*, *Hutteau*, *Convers Déformeaux*, *Laget Bordelin*, *de Hansy*, *Target*, *Delarivoire*, *Boudet*, *Douet d'Arcq*, *Mouricault*, *Mey*, *Sionnest*, *Treilhard*, *Courtin*, *Breton*, *Molé*, *Gudin*, *Mainier*, *Vulpian*, *Dufour*, *Elie de Beaumont*, *Loyseau*.

L'Avocat au Parlement de Normandie soussigné, atteste que l'ordre des Avocats du Parlement de Rouen, n'admet point sur son Tableau MM. les Sécretaires de l'Intendance, de la premiere Présidence, ou de M. le Procureur-Général : tel est l'usage actuellement existant. Fait à Paris, le 26 Janvier 1778.

LE MAITRE.

Digitized by Google

IV.

QUESTION.

L'Ordre de Grammont supprimé par des Lettres-Patentes du 24 Février 1769, enrégistrées le 28 Avril suivant, jouissoit de prérogatives & d'exemptions qui lui avoient été accordées dans des temps fort reculés par nos Souverains, renouvellées & confirmées depuis par leurs successeurs, telles que l'exemption de taille, corvées, impositions, &c. pour tous les Fermiers des domaines de l'Ordre, & exploitant les biens qui en dépendent, même pour ceux qui demeureront simplement dans l'encloture des Abbayes ou Prieurés de cet Ordre. Ces droits deviennent extrêmement onéreux pour les autres habitans des Paroisses où l'Ordre de Grammont avoit des Communautés. Depuis la suppression de l'Ordre, les biens ont été remis à des Corps Ecclésiastiques, Séminaires ou Communautés Religieuses; plusieurs des Abbés, & Prieurs-Commandataires, ont été conservés dans la jouissance de leurs Bénéfices; on demande 1°. si l'Ordre étant supprimé, les privileges ne doivent pas être éteins, & si ceux qui en possedent aujourd'hui les biens peuvent prétendre les mêmes exemptions en faveur de leurs Fermiers, Métayers, &c. 2°. Dans le cas où ces privileges seroient éteints par rapport aux Corps Ecclésiastiques qui ont les biens de l'Ordre, si les Abbés ou Prieurs Commandataires-Titulaires avant les lettres Patentes de suppression, sont autorisés à jouir & faire jouir de ces mêmes privileges, comme étant attachés à l'Ordre de Grammont avant sa suppression. On prie les Jurisconsultes qui pourroient avoir connoissance de ces droits, ou de quelques contestations décidées sur cet objet, de donner leur avis par la voie de ces Feuilles.

Digitized by Google

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Gorguereau, *pour M. Léon R... du P... Maître Particulier honoraire en la Maîtrise des Eaux & Forêts de.... AGÉ DE SOIXANTE ET DIX-HUIT ANS, accusé d'avoir TROIS JOURS DE SUITE, VIOLÉ une fille d'environ onze ans, & de lui avoir communiqué le mal vénérien.*

Et Marie-Françoise R... Cuisiniere, accusée d'avoir produit cet enfant à son maître.

Contre Pierre H.... Cordonnier, stipulant pour Marie H.... sa fille mineure, accusateur.

Le texte seule de l'accusation & la qualité des Parties, dit l'Auteur du mémoire, découvrent le mystere de ce procès. L'accusateur se lasse d'être pauvre; le principal accusé jouit d'une aisance honnête : l'un cherche à corriger la rigueur de son sort aux dépens de l'autre.

Nous attendons le jugement de cette affaire singuliere, pour en rendre compte à nos Lecteurs.

Mémoire de M. Guillaume, *pour Me Dubois, Conseiller du Roi, Maire de ville, Receveur des Consignations, Notaire Royal & Procureur à Beaumont sur Oise, Juge & Procureur-Fiscal de différentes Justices, intimé.*

Contre Me Bailly, Avocat, Notaire Royal, Procureur, & exerçant par Commission les fonctions de Substitut de M. le Procureur-Général au Bailliage de Beaumont, appellant.

La principale question traitée dans ce Mémoire, est de savoir, si un Officier, qui est en même-temps Avocat,

Digitized by Google

Substitut & Procureur, a le droit, lorsqu'il plaide pour des Particuliers d'avoir le bonnet quarré & le chaperon.

On trouve dans ce Mémoire des recherches curieuses sur l'origine de ces décorations extérieures des gens de robe, & quelques autorités qui semblent restreindre le privilege de les porter, aux Avocats qui exercent leur honorable profession sans mêlange. L'affaire est sur le point d'être jugée. Nous rendrons compte de l'Arrêt qui décidera cette espece de point de droit public.

VI.

LIVRE NOUVEAU.

Répertoire Universel de Jurisprudence, civile, criminelle, canonique & bénéficiale, Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magistrat, Tome 39 & 40.*

A Paris chez Pankouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins, &* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpentes. Prix broché 4 liv. 10 sols chaque Volume.*

Le tome 39 est remarquable par les mots, *Marches communes de l'Anjou & du Poitou. Maréchal de France, Maréchaussée, Marée, Marguilliers, Mari, Mariage, Marine, Marque des fers, Marque, & Contrôle, Martelage, Mayeur, Médecin, Mémoire, Mere, Mendiant, Messager, Messagerie, Messier, Mestre de Camp, Mesure, Mésus* qui signifie abus, dommage, *Meubles, Mi-lods, Minage* & *Mine.*

Digitized by Google

Dans le tome 40, les mots principaux ſont *Mineurs*, *Miniſtere public*, *Minute*, *Miſe de fait*, *Miſéricorde*, *Mode*, *Moine*, *Monitoire*, *Monnoye*, *Mont-de-Piété*, *Mort civile*, *Moulin & Mouton.*

Nous paſſons ſous ſilence nombre d'autres mots importans, dont l'énumération ſeroit trop longue. Nous obſerverons ſeulement que cet Ouvrage, dont l'utilité eſt ſi bien reconnue, ne tardera pas à être complet; il paroît même certain que tous les volumes ſeront fournis avant la fin de 1782.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes données à Verſailles, le 20 Août 1780, régiſtrées en la Cour des Aides, le 6 Septembre ſuivant, portant tarif pour les Greffiers de la Cour des Aides.

Il contient 1°. un tarif des droits à percevoir par le Greffier en chef des préſentations & affirmations, dans lequel ne ſont compris les débourſés; 2°. un tarif des droits à percevoir par les premiers & principaux Commis des Audiences à *huis clos*, & ſur les demandes, ainſi que des affaires de rapport & du Conſeil, tant pour le civil que pour le criminel; 3°. un tarif des droits à percevoir par le Greffier des Audiences publiques; 4°. un tarif des droits à percevoir par le Greffier des décrets & le Commis audit Greffe; 5°. un tarif des droits à percevoir par le Greffier-Garde ſacs des dépots; 6°. un tarif des droits à percevoir par les Commis Greffiers à peaux.

Digitized by Google

Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1780, qui leve la surséance de la vente des Offices de Jurés-Priseurs, ordonnée par Edit de Février 1771. Cette surséance avoit pour but de mieux connoître la valeur desdits Offices, & de faire percevoir à cet effet, pendant un temps, au profit de Sa Majesté, les droits y attribués. On trouve à la suite de cet Arrêt un état de la fixation collective des Offices de Jurés-Priseurs, &c. qui seront établis dans chaque Bailliage & Sénéchaussée du Royaume, sauf à diviser lesdites fixations dans les rôles, en autant de parties qu'il sera demandé d'Offices dans chaque Ressort de Bailliage & Sénéchaussée. L'Arrêt contient onze articles, & se trouve ainsi que les autres Arrêts, Edits, Déclarations, *chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15 l

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.

Digitized by Google

(N°. 6.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Entre Jean-Denis Dupuis, Vigneron, & Léon Baſtide, Maître en Chirurgie à S. Cloud, accuſés, détenus ès priſons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellans & demandeurs.

Contre Jean-Baptiſte-Chriſtophe Hébert, Marchand Boucher, demeurant à S. Cloud, accuſateur, intimé & défendeur.

Il s'agit de l'appel d'une Sentence de la Prévôté & Châtellenie de S. Cloud, rendue le 28 Octobre 1780, par le Lieutenant de cette Juſtice.

La Sentence a été rapportée à la page 307 du tome 10 de notre Gazette; nos Lecteurs y trouveront les faits qui ont occaſionné l'inſtruction criminelle.

Dupuis & la Baſtide ont, ſur l'appel, diſtribué un Mémoire ſigné d'eux & de Me *Cayrol*, leur Procureur. Ils ont ſoutenu dans la *premiere partie* de cet Ouvrage, qu'il n'y avoit aucun corps de délit exiſtant; que la plainte n'avoit pour baſe que des propos & des ouï-dire, que l'état des témoins les rendoit ſuſpects; dans la *ſeconde*, que le Réglement à l'extraordinaire & la Sentence définitive étoient infectés de nullités.

Digitized by Google

Ils ont établi leurs moyens sur l'Ordonnance de 1670, & son commentateur Me *Jousse*, & sur *Denisart* au mot *récollement*.

Hébert, dans un Mémoire signé de lui & de Me *Mariette* son Procureur, a cherché à détruire les autorités rapportées par ses adversaires. Il a suivi le même ordre qu'eux. *Deux parties dans sa défense* : Dans la *premiere*, il examine 1°. la nature des décrets qui ont été lancés par le premier Juge; 2°. la conversion de l'interrogatoire d'un des accusés en déposition; 3°. il traite du nombre des Juges qui doivent assister au réglement du procès à l'extraordinaire.

Dans la *seconde partie* de sa défense, *Hébert* établit la Justice des condamnations prononcées par la Sentence dont est appel.

Arrêt rendu en la Tournelle, le 21 *Décembre* 1780, au rapport de M. de la Guillaumie « qui déclare la » procédure nulle, à partir de la conversion de l'inter- » rogatoire de Décombe en déposition, ensemble la » Sentence définitive; ordonne que le procès sera » recommencé au Bailliage du Palais, aux frais de » Me... Lieutenant de la Prévôté & Châtellenie de » S. Cloud, & cependant ordonne que *Dupuis* & » *la Bastide* seront mis hors des prisons de la Con- » ciergerie.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Impétration de Bénéfice par un Gradué, sur un autre Gradué décrété d'ajournement personnel.

Un décret d'ajournement personnel décerné contre un Ecclésiastique, le rend-il incapable de posséder un Bénéfice, quoiqu'il soit renvoyé, par provision, dans ses fonctions?

Le sieur Des... Gradué de l'Université de Caen & Vicaire d'une Paroisse de Normandie, étoit décrété

Digitized by Google

d'ajournement personnel ; cependant les informations avoient été converties en enquêtes ; & sur les conclusions du Ministère public, il avoit été renvoyé provisoirement dans ses fonctions.

Dans cet état, le sieur Des... jetta ses grades sur une Cure à la nomination de l'Abbaye de Marmoutier les-Tours, & à la collation de M. l'Evêque du Mans, qui refusa de le pourvoir, ce qui n'empêcha pas le sieur Des... de prendre possession, & de toucher les fruits.

Un autre Gradué, le sieur P... jetta aussi ses grades sur la même Cure qu'il prétendit vacante parce que le sieur Des... étoit encore dans les liens d'un décret, & M. l'Evêque du Mans lui conféra le Bénéfice.

Le Nouveau pourvu prit possession.

La contestation s'engagea au Bailliage de Mamers sur le provisoire ; *Sentence* contradictoire, *du 9 Mars* 1780, qui, *vu l'incapacité du sieur Des... maintint le sieur P... en la possession du Benefice-Cure dont il s'agit, avec restitution de fruits, & depens.*

Sur l'appel interjetté par le sieur Des... il a demandé qu'il fût surcis à statuer sur la complainte, jusqu'à ce qu'il eut fait statuer définitivement sur l'accusation intentée contre lui.

Arrêt du 24 Janvier 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, *qui confirme la Sentence.*

Motifs. Un Ecclésiastique décrété d'ajournement personnel est incapable de posséder des Bénéfices : il peut n'être pas coupable ; mais son innocence est équivoque & c'en est assez pour l'écarter du Ministère saint des Autels. L'envoi provisoire dans ses fonctions, n'est pas une justification, il n'anéantit pas le décret. Au moyen de l'incapacité du sieur Des... la Cure de... étoit restée vacante & impétrable : le sieur P...

Digitized by Google

qui y avoit été nommé par l'Evêque diocésain, en avoit été valablement pourvu : enfin le décret avoit été décerné en 1773 ; & si le sieur Des..., avoit été innocent, ou que sa justification lui eût été précieuse, il n'auroit pas resté sept ans dans les liens d'un décret.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Droit d'Audition de Compte.

Le sieur le Roi, Propriétaire d'un fief, par inféodation, dans la ville d'Epernay, dont le Comte d'Egmont est Seigneur Haut-Justicier, prétendoit, qu'en l'absence de ce dernier, il devoit avoir en communication les Registres de recette & dépense de la Communauté d'Epernay; avant les Officiers dudit Seigneur Haut-Justicier, qui ne devoient entendre le compte que secondairement avec lui.

La contestation portée en la Cour ; *Arrêt du* 24 Janvier 1781, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, qui « a débouté le sieur le Roi de ses » prétentions, ordonné qu'en l'absence du Seigneur » Haut-Justicier, les comptes seroient rendus pardevant les Officiers de sa Justice, & a condamné » le sieur le Roi aux dépens.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Mariage déclaré abusif.

Arrêt *du* 30 *Janvier* 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui *a déclaré*

Digitized by Google

qu'il y avoit abus dans le mariage contracté en 1775, à Berlin, par le ſieur de S. Huberti, François, majeur, employé dans les ſpectacles de la Cour de Berlin, *avec la demoiſelle Clavel, mineure*, auſſi Françoiſe & employée dans les mêmes Spectacles, depuis, tous deux paſſés en France, & aujourd'hui employés dans celui de l'Opéra à paris : *leur a fait défenſes de ſe hanter & fréquenter, dépens compenſés.*

C'étoient les peres & meres des Parties qui étoient appellans comme d'abus du mariage. Les moyens étoient le défaut de conſentement des peres & meres, ſinguliérement du côté de la fille, lors mineure, qui opéroit un moyen de nullité abſolu, le défaut de publication de bancs & de préſence du propre Curé des Parties. Il n'y avoit point d'enfans, & les Parties elles-mêmes s'en rapportoient à la prudence de la Cour.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le Marquis de la Salle.

Le ſieur Billon.

Et le ſieur C...

Billet au Porteur.

Le Marquis *de la Salle* & le Comte *de Saule* avoient formé une Manufacture de porcelaine ; ils avoient pour directeur le ſieur C... le Marquis *de la Salle*, pour ſe procurer des fonds avoit fait un billet au Porteur de 3014 liv. daté du 10 Février 1776, payable le 25 Avril de la même année. Le ſieur C... prétendit avoir acquitté ce billet, & en fit mention ſur ſes

Digitized by Google

Regiſtres ; les aſſociés mécontens de C... réſolurent de le renvoyer. Il remit en conſéquence ſes Regiſtres aux aſſociés. Il n'y eut pas de compte arrêté définitivement ; mais on convint que ſi les aſſociés vouloient critiquer l'adminiſtration du Directeur & l'eſpece de compte arrêté ſur ſes Regiſtres, ils ſeroient tenus de le faire dans l'année, à compter du mois de Juin 1776, époque de la remiſe des Regiſtres.

Le Marquis de la Salle, qui croyoit que tout étoit terminé, fut fort ſurpris de voir en 1779, paroître le même billet au porteur qu'il avoit fait en 1776, que C... prétendoit avoir acquitté à ſon échéance du 25 Avril 1775. *Billon* étoit porteur du billet, il en demanda le paiement au Marquis *de la Salle*, qui refuſa d'abord de payer ; mais ayant fait interroger Billon, ſur le vu de ſon interrogatoire, il lui paſſa condamnation & forma ſa demande en garantie contre C... ſoutenant qu'il avoit frauduleuſement remis dans le Commerce un billet acquitté, que l'identité du billet étoit évidente. Le Marquis *de la Salle* diſoit auſſi qu'il n'y avoit point eu d'arrêté de compte définitif ; que C... étoit tenu de remettre les billets acquittés, & qu'il ne l'avoit pas fait ; que la convention faite de critiquer le compte dans l'année, ne regardoit que les inexactitudes que pourroit avoir commis le Directeur ; que cela ne le déchargeoit pas de remettre les pieces qu'il pouvoit avoir à la ſociété.

C... ſe défendoit en diſant que le Marquis pouvoit avoir fait deux billets ſemblables ; il argumentoit auſſi de ce que *Billon*, dans ſon interrogatoire, avoit dit que le billet lui avoit été remis le 6 Avril 1776, temps antérieur à celui que C... avoit acquitté pour le Marquis *de la Salle*.

Il eſt à obſerver que C... depuis qu'il avoit été renvoyé par les aſſociés, avoit fait faillite. Cette cir-

Digitized by Google

constance, jointe à toutes celles de la cause, accumuloit les soupçons de fraude.

Arrêt du 3 Février 1781, qui a condamné C... à garantir le Marquis de la Salle du montant du billets, & en tous les dépens.

Avocats de la Cause, MM. *Marnier*, *Rimbert* & *Anjolles*.

II.

Réponse à la question proposée dans la Gazette des Tribunaux, Tome 10, page 332.

Le droit de terrage ou champart est une redevance fonciere qui consiste dans une certaine portion des fruits qui se recueillent sur l'héritage qui en est chargé; il est appellé champart, *quasi campi partus*.

Les fruits d'une chose sont des êtres physiques que cette chose produit, & reproduit. Suivant cette définition, les pierres qu'on tire d'une carriere, ne sont pas des fruits de la terre sur laquelle on a établi la carriere; car la terre, d'où on les tire, n'en reproduit point d'autres, à la place de celles qu'on a tirées; c'est le fonds même qu'on épuise en les tirant. D'où il suit que le droit de terrage ne peut se percevoir sur les pierres tirées de la carriere.

Si la fouille de la carriere nouvellement ouverte, est souterraine, comme dans les environs de Paris, dans la plaine d'Arcueil & de Mont-Rouge, & ne dégrade pas les terres; si elles peuvent produire pendant & après la fouille les mêmes fruits qu'auparavant, la condition du Seigneur se trouve la même, & il n'a aucun droit à prétendre sur les pierres extraites d'un terrain qui est pour lui d'une égale valeur. Mais si la fouille endommage la superficie; si elle se

Digitized by Google

fait comme dans les carrieres à plâtre de Belleville, ou de la maniere qu'on fouille la tourbe, le Seigneur dès-lors privé d'une redevance, charge de la conceſſion par lui faite de l'héritage, ſera en droit d'exiger une indemnité.

La quotité de cette indemnité ſe fixera à raiſon de l'état de l'héritage, ou il rapportera moins, ou il ne produira plus rien. Dans le premier cas, l'indemnité ſera ſeulement du montant de ce que le Seigneur perd ſur les fruits, par le changement de l'héritage, enſorte que ſon revenu ſoit toujours le même; il y a Arrêt qui l'a jugé ainſi dans la Coutume d'Orléans rapporté par Prévoſt de la Janès, dans ſon Traité de Juriſprudence Françoiſe, N°. 265. Dans le ſecond cas, où l'héritage eſt hors de rapport, l'indemnité conſiſtera, dans le rachat au denier vingt, que le Seigneur ſera en droit de demander du produit & revenu annuel dudit droit de champart, fixé ſur le produit total deſdites dernieres années.

Mais comme le terrage ou champart eſt une rente fonciere, & que le détenteur de l'héritage chargé de ladite rente, ne peut par ſon fait préjudicier au droit du Seigneur & créancier de la rente, & en forcer le rembourſement, en détériorant l'héritage au point qu'il ne puiſſe plus ſervir la rente; le Seigneur eſt en droit de s'oppoſer à la fouille de la carriere, ſi elle eſt dans le cas de détruire abſolument l'héritage. La Coutume d'Orléans art. 490, en a une diſpoſition expreſſe; pluſieurs autres Coutumes ont la même diſpoſition.

Par M. GRANDPIERRE DE VERZY, Licencié ès Loix & Procureur au Châtelet de Paris.

Digitized by Google

Réponſe de M. Olivier de S. Vaſt, *Avocat au Bailliage & Siege Préſidial d'Alençon, Commentateur de la Coutume du Maine & d'Anjou, à la queſtion propoſée à la Page* 137 *du Tome* 10, *relativement à l'Edit des hypotheques de* 1771.

Au premier cas, ce Juriſconſulte n'eſtime pas que l'oppoſition faite au Bureau des hypotheques pût profiter à ſon auteur, y ayant de la mauvaiſe foi de ſa part, puiſqu'après avoir eu connoiſſance des oppoſitions des autres créanciers, & s'être contenté ouvertement de faire comme eux oppoſition au Greffe de la Juriſdiction, il a formé ſecrétement une oppoſition particuliere au Bureau des hypotheques.

La ſeconde eſpece eſt bien différente de la premiere, il n'a point trompé les autres créanciers, n'ayant fait qu'une ſimple oppoſition au bureau qui lui étoit indiquée par l'Edit de 1771. Ainſi au premier cas, il ne peut demander de préférence; mais au ſecond, étant le ſeul qui ſe ſoit mis en régle, la précaution qu'il a priſe doit avoir ſon effet contre les autres créanciers.

III.

QUESTION.

Un homme ayant cinq enfans en grevé un de ſubſtitution.

L'un des cinq enfans majeur forme ſa demande en partage ou licitation; le tuteur à la ſubſtitution,

Digitized by Google

les majeurs, tous conviennent que les biens ne sont pas partageables, & prennent Sentence qui reporte la subſtitution ſur le prix qui proviendra d'un immeuble, déſigné en cette Sentence, lequel, à ce moyen, en demeure ſeul garant; la vente a-t-elle pu ainſi ſe faire, ſans viſite, ſans priſée, ſans diſtraction de la portion ſubſtituée, qui ſe trouve aujourd'hui convertie en argent?

Les appellés à la ſubſtitution prouvant la poſſibilité de la diſtraction de leur portion, n'ont-ils pas une action en éviction contre les acquéreurs ou en indemnité, ſoit contre leur tuteur, ſoit contre les Copropriétaires majeurs.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Mémoire à conſulter & Conſultation de MM. Laget Bardelin, Troncher & Martineau.

Pour les Curé & Marguilliers de la Paroiſſe de S. Sauveur, intimes.

Contre les Marguilliers en Charge de la Paroiſſe de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, appellans comme d'abus.

Les Marguilliers de Bonne-Nouvelle ſont appellans comme d'abus d'Ordonnances de M. l'Archevêque de Paris & du Commiſſaire par lui nommé, à l'effet d'inſtruire une procédure qui puiſſe conſtater, s'il y a lieu d'unir cette Paroiſſe à celle de S. Sauveur.

Digitized by Google

Mémoire à consulter & Consultation de M. Miannier, *souscrite de MM.* Elie de Beaumont & Target.

Pour le sieur Rumault, *Bourgeois d'Amiens, appellant.*

Contre Me d'Herival, Conseiller, Assesseur Criminel au Bailliage d'Amiens, & Consorts, intimés.

Il s'agit de savoir, en quel état de la cause un tiers-expert est recevable, en quel cas il peut être recusé. Ce Mémoire contient des principes généraux sur les récusations, sur la nature des fonctions de l'Expert, sur leur assimilation à celles de Juge. On y traite aussi de la liberté & de la sage fermeté de l'Avocat, dans la défense des opprimés.

COUR DES AIDES.

Mémoire de M. de Bloiz, *pour les sieurs Raynaud & de Lonlaigne, Régisseurs de la Forge Royale de Ruelle, pour le service de la Marine, appellans.*

Contre le Régisseur de la Marque des Fers, intimé.

Les sieurs *Raynaud & de Lonlaigne*, se plaignent des extensions & innovations du Régisseur dans l'exercice de ses droits. Ce dernier prétend assujettir au droit domanial des fers, *les claines*, c'est-à-dire quelques particules de fer tirées de la crasse qui provient de la fonte des canons. Il veut aussi soumettre les

Digitized by Google

Régisseurs à tenir des Régistres, à numéroter chaque moule de canons, à peser les canons ; formalités inconnues, contraires à l'esprit des Réglemens & inconciliables avec la célérité qu'exige le service du Roi.

M. *Boudet* a fait un Mémoire pour les Régisseurs.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes célebres, curieuses & intéressantes de toutes les Cours Souveraines du Royaume, avec les Jugemens, par MM. Désessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* Deseſſarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy ; & chez* Merigot *le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix de la souscription 18 liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province, Tom.* 70, 71, 72, 73 & 74.

Tome 70. Accusation d'empoisonnement & de projet d'assassinat.

Tome 71. 1°. Question d'Etat ; 2°. accusation d'assassinat.

Tome 72. 1°. Un Docteur en Médecine condamné à être pendu pour vol, & exécuté à Toulouse au mois de Juillet 1780 ; 2°. Pension viagere faite à un jeune Abbé par une vieille Marquise, attaquée de nullité par les héritiers de la testatrice ; 3°. question d'Etat, femme protestante qui avoit tué son mari d'un coup de pistolet.

Digitized by Google

Tome 73. 1°. Demande en dommages & intérêts, formée contre des dénonciateurs & des témoins, par la veuve & les enfans d'un infortuné qui a été pendu pour un crime qu'il n'avoit pas commis, & dont la Mémoire a été réhabilitée; 2°. Religieux accusé par les Administrateurs d'un Hôpital & des Collatéraux, d'avoir abusé de l'empire qu'il avoit sur l'esprit d'une vieille demoiselle, pour lui suggérer un testament en faveur de son neveu; 3°. Procès entre la veuve de Jean-Jacques Rousseau, citoyen de Genêve, & un Marchand de Musique, au sujet d'un recueil d'airs & de Romances de J. J. Rousseau, intitulé les Miseres de ma vie; 4°. Procès fait à une Maquerelle publique; 5°. Apprentif Perruquier, âgé de 16 ans, rompu vif à Paris le premier Décembre 1780, pour avoir assassiné une fille publique.

Tome 74. 1°. Suppression d'Etat; 2°. Faux Baron condamné aux galeres; 3°. Un homme banni à temps peut-il, après l'expiration de son bannissement, être pourvu d'une Commission qui lui donne des fonctions publiques; 4°. Alimens demandés par un fils à ses pere & mere; 5°. Testament singulier.

ÉLOQUENCE.

DISCOURS prononcé dans l'Académie Françoise, le 25 Janvier 1781, par M. *le Mierre*, élu à la Place de M. l'Abbé *Batteux*, avec la Réponse de M. l'*Abbé de Lille*, Directeur de l'Académie Françoise, au Discours de M. *le Mierre*.

Discours prononcé dans l'Académie Françoise, le même jour, par M. *le Comte de Treſſan*, élu à la place de M. l'*Abbé de Condillac*, avec la réponse de M. l'*Abbé*

Digitized by Google

de Lille, Directeur de l'Académie Françoiſe, au Diſcours de M. *le Comte de Treſſan.*

Ces deux Diſcours ſe vendent chacun 1 liv. 4 ſols & ſe trouvent à Paris, *chez Demonville*, Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine, aux Armes de Dombes.

Plan d'Education littéraire par M. BERNARD, *rue des Cordeliers, vis-à-vis la rue de Touraine*, avec cette Epigraphe, PENSER, SENTIR, PARLER.

Le proſpectus de l'Auteur, annonce l'étude des Belles-Lettres, qui conſiſte dans la poéſie, l'Eloquence & l'Hiſtoire. Les principaux objets qu'il ſe propoſe d'enſeigner ſont la Langue Françoiſe, l'Hiſtoire & la Géographie; il les développe enſuite, & indique des modeles pour écrire en proſe & en vers, quand la mémoire de l'Eleve eſt formée, quand ſon goût & ſon jugement commencent à paroître. L'Auteur paſſe aux principes de l'art d'écrire, qu'il réduit à trois points eſſentiels. 1°. La connoiſſance des parties du diſcours, ou *théorie générale*; 2°. l'organiſation du diſcours, ou *ſyntaxe*; 3°. la maniere de prononcer le diſcours, ou *proſodie.*

De l'art d'écrire *correctement*, il conduit ſon Eleve à celui d'écrire *élégamment* dans tous les genres. Il n'oublie pas la ſcience des mœurs & des devoirs, qui doit accompagner les autres Sciences.

On peut voir ce Plan d'Education, chez QUILLEAU, *Libraire, rue Chriſtine, au Magaſin Littéraire. Il y a auſſi lieu de croire que M.* BERNARD, *le communique à ceux qui ſont curieux de connoître ſes Cours publics d'Hiſtoire, de Géographie & de Langue Françoiſe.*

Digitized by Google

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

EDIT du Roi donné au mois d'Août 1780, *régistré en Parlement le* 26 du même mois, portant aliénation, au profit du Clergé, pendant quatorze ans, d'un million, sur le produit annuel du bail des Fermes.

Arrêt de la Cour des Aides, du premier Septembre 1780, concernant les Marchandises de Salines enlevées au Pecq. Cet Arrêt indique les formalités qui doivent être observées, par ceux qui enleveront lesdites Marchandises, pour les transporter hors du Ressort du Grenier à Sel de Poissy.

Lettres-Patentes du Roi, du mois de Novembre 1780, *régistrées en Parlement le* 16 *Janvier* 1781, portant établissement d'un nouveau marché, rue de Baune, à l'Hôtel qui servoit de logement à la premiere Compagnie des Mousquetaires de la Garde du Roi, sous le nom de *Marché de Boulainvillers.*

Déclaration du Roi, du 8 *Décembre* 1780, *régistrée en la Cour des Aides, le* 12 *Janvier* 1781, concernant les époques de la levée du sel & des livraisons des francs-salés, & qui dispense des devoirs des gabelles aux greniers, ceux des contribuables, dont la taxe à la taille ou à la capitation, n'est que de 3 livres, les autorisant à prendre dans les regrats le sel de leur consommation.

Digitized by Google

Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Décembre 1780, qui accorde un délai de trois mois aux Fabricants de bas au métier, pour se présenter & être reçus dans la Communauté des Bonnetiers, Chapeliers, Pelletiers-Foureurs d'Angers.

Arrêt du Parlement du 3 Février 1781, qui condamne Nicolas Gérard déjà flétri... à être rompu vif... en Place de Grêve... pour assassinat par lui commis de dessein prémédité, en la personne du nommé *Herse*, Tailleur, qui lui avoit donné l'hospitalité & l'avoit retiré chez lui, après lequel assassinat il s'est approprié & a volé les meubles & effets dudit *Herse*, qu'il a fait enlever par des gens à lui affidés.

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.

Digitized by Google

(N°. 7.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Sous-bail des fruits d'un Bénéfice.

L'Abbé de *Roquelaure* nommé à un Prieuré du Ponthieu vacant *per obitum*, prit poſſeſſion en Janvier 1779, & fit un nouveau bail des biens du Prieuré au ſieur de *Baudricourt*, gendre du ſieur *de Viſmes*, Fermier de ſon prédéceſſeur, pour entrer en jouiſſance un an après ſa priſe de poſſeſſion.

L'*Abbé* prétendit établir une différence entre les fruits naturels & les fruits civils, ne voulant pas accorder à l'ancien Fermier l'année de jouiſſance pour les fruits induſtriaux, tels que la dîme & le champart, qu'il avoit compris dans le bail fait à *Baudricourt*, pour en jouir dès la premiere année. En conſéquence celui-ci avertit judiciairement les ſous-Fermiers de *de Viſmes* au mois de Mai & de Juin, qu'il entendoit jouir de ces objets, & en fit lever le produit nonobſtant leur réclamation, à l'exception néanmoins de 500 bottes de foin. Un Arrêt proviſoire permit de lever le reſte de la dîme.

Sur le fonds, la cauſe portée à l'Audience, M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* établit que la jouiſſance de l'année accordée au Fermier à cauſe de ſes avances, devoit avoir lieu pour les ſous-Fermiers qui jouiſſoient

Digitized by Google

de la dîme & du champart; que l'Abbé *Roquelaure* devoit s'imputer de les avoir avertis trop tard ; qu'ils étoient censés avoir fait les dépenses nécessaires pour la récolte.

« *Arrêt du 16 Décembre* 1780, qui condamne » l'*Abbé* à payer à *de Vismes* la valeur de la dîme & » du Champart de l'année, à dire d'Experts, lequel » *de Vismes* sera tenu de restituer aux sous-Fermiers » ce qui leur a été enlevé. Condamne aussi l'*Abbé* en » 500 liv. de dommages & intérêts envers les sous- » Fermiers & aux dépens.

Cause entre les Religieuses de Sainte Maxence.

Et le sieur Dehangre.

Une dot faite à un Couvent, pour une Novice qui alloit être reçue Sœur Professe, est-elle valable ?

ARRET *du* 10 *Janvier* 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, qui *a déclaré cette dot nulle.*

Motifs. La Déclaration de 1693, qui défend à tous Supérieurs, & Supérieures, d'exiger aucunes choses directement ou indirectement, en vue & considération de la réception, de la prise d'habit & de la profession.

Avocats des Parties MM. *Dinet* & *Sionnest.*

Procureurs Mes *Hureau* & *Carpentier.*

Digitized by Google

Cauſe entre la demoiſelle le Coꝛeur.

Et Labry & ſa femme.

L'inſtitution d'héritiere univerſelle faite au profit d'une domeſtique eſt-elle valable?

ARRET *du* 17 *Janvier* 1781, qui a jugé l'affirmative; les motifs de déciſion ſont:

1°. Que *Jean Noubert le Coꝛeur* teſtateur, avoit déclaré que la Femme *Labry*, ſa domeſtique, l'avoit ſervi pendant 27 ans, & qu'il ne lui avoit payé que deux années de ſes gages: (ce fait n'étoit point conteſté).

2°. Que la ſucceſſion du teſtateur étoit très-modique.

Deux circonſtances paroiſſoient prouver cette modicité.

La *premiere*, que la demoiſelle *le Coꝛeur*, ſœur du teſtateur, & une de ſes héritieres *ab inteſtat*, n'avoit pris que la qualité d'héritiere bénéficiaire.

La ſeconde, que le ſieur *le Coꝛeur*, frere du teſtateur, & par conſéquent cohéritier *ab inteſtat* avec la demoiſelle *le Coꝛeur*, avoit renoncé à cette ſucceſſion, pour s'en tenir à la répétition de ſes créances; il ne les faiſoit monter qu'à 2000 liv. & encore étoient-elles conteſtées.

Avocats des Parties, MM. *Rimbert* & *Gantier*.
Procureurs, M^es de *Singly* & *Chaveſſieu*.

Particuliers ne peuvent faire de Loteries.

UN Notaire de la Rochelle voulant ſe défaire d'une piece d'indienne, en fit une loterie de 75 billets

Digitized by Google

à 20 sols le billet. Le lot échut à un jeune écolier, qui confia son billet à une femme : celle-ci alla demander le lot qui lui fut délivré. L'écolier demanda le lot à la femme qui l'avoit reçu, elle refusa de le rendre : alors le pere de l'écolier fit assigner cette femme en restitution de la piece d'indienne.

Par une premiere Sentence rendue sur les conclusions du Ministere Public, il fut ordonné que le Notaire qui avoit fait la loterie seroit mis en cause, & par une seconde sur délibéré, la confiscation de la piece d'indienne fut prononcée au profit de l'Hôpital. Les défenses de faire des loteries, conformément aux Ordonnances & Arrêts de Réglement, furent renouvellées, le Notaire condamné en 3 livres d'amende & en tous les dépens.

Sur l'appel interjetté par le pere de l'écolier, *la Sentence fut confirmée, & l'exécution des Ordonnances & Arrêts de Réglement concernant les loteries ordonnée. L'Arrêt est du* 10 *Février* 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*.

II.

Réponse à la question proposée à la page 43 *du Tome* 11 *de la Gazette des Tribunaux.*

La compétence pour les saisies & adjudications d'héritage saisis réellement, est incontestable en Bretagne, au Juge moyen Justicier, dont l'héritage releve *prochement*, art. 5 de l'Edit des Criées de 1551, Arrêt du Parlement de Rennes du 7 Février 1694. Cette compétence a été confirmée par l'art. 12 de la Déclaration du Roi du 20 Août 1732, enrégistrée

Digitized by Google

à Rennes le 24 Novembre ſuivant ; cette Déclaration ſert de Réglement entre le Parlement, les Préſidiaux & autres Sieges de la Province ; les Maîtriſes, les Amirautés, les Conſulats, les Officialités & autres Juges d'attribution ne peuvent connoître des ſaiſies réelles.

La ſaiſie des Offices, ſuivant l'Edit du Mois de Février 1683, enrégiſtré à Rennes, le 12 Avril, & par la même raiſon, la ſaiſie des contrats de conſtitution, ſont de la compétence du Juge du domicile.

Dans les ſucceſſions bénéficiaires, les adjudications de tous les immeubles de la ſucceſſion, de quelques Seigneurs qu'ils relevent, & fuſſent-ils même dans d'autres provinces, ſe font dans la Juriſdiction du Bénéfice, qui eſt celle du domicile du défunt. *Hevin*, Conſultation premiere, acte de notoriété du 6 Juin 1741.

Le Parlement de Rennes, & les Requêtes du Palais ſont dans l'uſage immémorial de connoître des ſaiſies apposées en exécution de leurs Arrêts & Jugemens.

Par M. Miorcec de Kerdanet, Avocat à Leſneven en Bretagne.

Lettre écrite à l'Auteur de ces Feuilles, le 19 Décembre 1780, par M. Mitantier, *Avocat au Parlement.*

M. La ſolution donnée dans le N°. 50 de votre Gazette à la queſtion propoſée dans le N°. 47, p. 332 * concernant le droit de Champart ou Terrage, eſt bien dans les principes qui régiſſent cette matiere ; mais il me ſemble que l'importance de ce droit en général, le rang qu'il occupe dans le ſyſtême féodal,

* Tome 10.

Digitized by Google

l'intérêt qu'on a de le bien connoître, tant les Seigneurs qui en jouissent, que les tenanciers qui y sont soumis, exigent qu'on se livre au développement des saines maximes qui servent de fondement à cette solution.

Et ce développement se trouve fait dans une Consultation du 2 Septembre dernier, dans laquelle j'ai recueilli l'avis & les lumieres de MM. *Aubri*, & *Heurion de Pensey* qui l'ont souscrite.

Il s'agissoit de savoir, ainsi que dans votre espece, si des tenanciers à Champart, pouvoient rendre pire la condition du Seigneur, *en changeant la nature* du champ, (par une culture négligée ; & dans la question qui vous est proposée, c'est par l'extraction d'une carriere) c'étoit dans le territoire de la Coutume de Montargis qu'étoient situés les champs contentieux.

Cette question donna lieu à rassembler les principes généraux consacrés dans cette matiere, & voici en très-simple analyse le résumé de la discussion dont ils furent l'objet ; il opérera la solution de la question qui vous est proposée.

Suivant la rigueur du droit, suivant le vœu général des Coutumes, suivant le vœu particulier de la Coutume de Montargis, les tenanciers à Champart ne peuvent changer la nature du champ, & en cas de changement ils doivent une indemnité.

1°. *La rigueur du droit* : le Champart ; selon la définition générale des Auteurs, est une portion déterminée, soit par les titres, soit par la Coutume, des fruits de la terre donnée à cette condition : c'est le partage du champ, c'est-à-dire de ce qu'il produit : *campi pars, quasi pars fructuum fundi.*

Le droit de Champart que se réserve le Seigneur par la baillette originaire, est donc le droit de prendre annuellement, sur le champ baillé, une portion convenue des fruits qui y croîtront : le bail à Cham-

Digitized by Google

part eſt une eſpece de bail à rente fonciere de l'héritage baillé, & ce contrat eſt ſoumis à toutes les regles particulieres aux baux à rente dont il fait partie. L'une de ces regles, qui eſt de l'eſſence de la convention, c'eſt que le preneur contracte toujours l'obligation d'entretenir en bon état & en pere de famille l'héritage baillé. *Il n'y a*, dit Pothier, traité du bail à rente N°. 42, *que celui qui a la propriété parfaite d'une choſe, qui ait droit d'en méſuſer; or, le preneur ne l'a pas, puiſqu'il n'eſt propriétaire de l'héritage, qu'à la charge de la rente que le bailleur s'y eſt retenue.*

Reportons-nous pour nous convaincre de la vérité de ces principes, à l'intention primitive du bailleur, à l'eſprit qui l'a animé lors du bail, au procédé ſuivant lequel il a agi.

Le Seigneur propriétaire de l'héritage, le cultivoit en bon pere de famille, faiſoit les avances & les travaux néceſſaires & en recueilloit les fruits, juſte récompenſe de ſes ſoins & de ſa culture; à cette maniere ordinaire de jouir de ſon héritage, il a préféré celle que lui préſentoit le bail à Champart; il a calculé que les dépenſes & les embarras de l'exploitation, les frais de culture, de ſemence, de récolte même, & toutes les charges réelles étant déduites du produit, pouvoient lui laiſſer la jouiſſance nette d'une partie quelconque des fruits; il a adopté le moyen qui lui conſervoit cette jouiſſance nette, en le déchargeant de tous les ſoins dont elle étoit le prix, & ce moyen a été le bail à Champart, par lequel il a, pour ainſi dire, livré ſa terre à un Fermier perpétuel, qui s'eſt chargé de faire, pour le bien de la culture, tout ce que le propriétaire, le pere de famille faiſoit auparavant, & de lui payer la quotité convenue du produit.

La volonté certaine du bailleur a donc été, que la

Digitized by Google

terre par lui baillée, lui fût auſſi utile, entre les mains du tenancier à Champart, qu'elle pouvoit l'être entre les ſiennes propres, & que la propriété du preneur fût perpétuellement grevée de la charge de faire produire au champ, cet équivalent de l'ancienne jouiſſance du bailleur.

Delà, la conſéquence que le preneur ne pouvoit, en aucune maniere, déroger au titre de ſon inveſtiture primitive, ni changer l'état du champ, autrement qu'en donnant toujours au bailleur, cette jouiſſance équivalente, qui, dès les premiers temps avoit été de l'eſſence de la convention.

2°. *Le vœu particulier de la Coutume de Montargis*, dont la diſpoſition a été étendue aux Coutumes muettes.

« Elle veut, art. 7 du chap. 3, que tout preneur » à terrage puiſſe *muer* & changer la nature de la » terre; *mais néanmoins ſans préjudicier à l'intérêt* » *du bailleur*, & s'il le fait, *qu'il ſoit tenu de lui* » *payer* chacun an *l'indemnité*, au prix que les terres » circonvoiſines valent ordinairement pour terrage.

Trois diſpoſitions ſont à conſidérer dans cet article, l'une relative à l'intérêt du preneur; l'autre relative à l'interêt du bailleur; la troiſieme deſtinée à concilier l'intérêt de l'un avec celui de l'autre.

Or, ſi, comme dans l'eſpece propoſée, le preneur pouvoit, ſur le champ baillé, extraire de la pierre, ſans payer au bailleur une indemnité annuelle, proportionnée au terrage ordinaire que produiſent les terres circonvoiſines, il s'enſuivroit qu'il pourroit à ſon gré violer la loi de la convention primitive, & *muer* la nature du champ, en préjudiciant à l'intérêt du Seigneur; ce qui réſiſte au vœu exprimé de la Coutume.

Ainſi, principe général; le preneur ne peut, dans aucun cas, préjudicier au bailleur.

Conſéquence générale du principe; s'il lui préjudicie

Digitized by Google

d'une maniere quelconque, il lui doit indemnité proportionnée au préjudice.

Exemple exprimé dans le texte de la loi: s'il lui préjudicie par un défaut absolu de culture, comme dans l'ouverture d'une carriere, il lui devra la prestation égale à celle qu'il lui auroit payée, s'il eût cultivé.

3°. Le vœu général des Coutumes consacre cette décision.

La Coutume de Blois, art. 131 porte: « & ne » pourra le détenteur immuer ni changer la nature » de la terre sujette au terrage, *au préjudice du terrage.*

La Coutume de Poitou, art. 61, s'exprime de même, à l'égard du complent, espece de droit sur les vignes, semblable au Champart sur les terres labourables.

La Rochelle art. 61, 62, Bordeaux, art. 102.

Les Auteurs se sont réunis en faveur du principe, & de son application générale à toutes les Coutumes & à tous les territoires.

On citera non-seulement *Boucheul* & *Vallin*, l'un sur l'art. 104 de Poitou, l'autre sur l'art. 62 de la Rochelle, dont l'autorité semble n'avoir d'autre étendue que celle du ressort des Coutumes qu'ils ont commentées; mais encore *Chopin*, *Guyot* du champ, traité des fiefs, tom 5, pag. 420; *Despeisses*, des droits Seigneuriaux, tit. 4 art. 5, *Boutaric* des droits Seigneuriaux, chap. 3, *la Rocheflavein*, *Pothier*, traité des fiefs, tom. 2. p. 443.

De tous les Auteurs, Chopin sera le seul dont on rapportera les expressions, parce qu'avec une concision singuliere, il énonce fortement le Principe.

« Sur la Coutume de Paris, liv. 1, tit. 2, No. 20, » il dit: *nulli campi partûs debitori fas est... mutato* » *arvorum usu cultuque, frumentarium vectigal annuum* » *eludere, vel effugere.*

Digitized by Google

C'eſt donc un principe également conſacré, ſoit par le droit commun des Coutumes, ſoit par le ſtatut particulier de la Coutume de Montargis adopté dans les Coutumes muettes, ſoit par les régles générales des conventions, ſoit enfin par le ſuffrage unanime des Juriſconſultes, que le preneur ne peut, en quelque façon que ce ſoit, préjudicier à l'intérêt du bailleur, & qu'il appartient toujours à celui-ci contre l'autre, une action en indemnité relative à l'eſpece de préjudice qu'il aura ſouffert.

J'ai l'honneur d'être, M. votre, &c. MITANTIER.

III.

QUESTION.

UN Gentilhomme laiſſe par ſon teſtament une ſomme pour marier tous les ans de pauvres filles, & mettre en métier de pauvres garçons nés & baptiſés ſur ſa Paroiſſe.

Il fixe ce qu'il veut être donné pour le mariage deſdites filles & l'apprentiſſage des garçons.

Mais, ajoute-t-il dans ſon teſtament, *ſi quelques filles ou garçons de ma famille ou de celle de ma défunte femme, ſe préſentoient pour avoir ce ſecours, qu'ils fuſſent nés ou demeuraſſent dans madite Paroiſſe, ou qu'ils fuſſent nés ou demeuraſſent ailleurs; je veux qu'ils ſoient admis, & ſoit donné pour le mariage de chacune des filles... & pour l'apprentiſſage des garçons... A LA CHARGE, toutefois, qu'il n'y aura qu'une fille & un garçon D'UNE des deux familles, qui puiſſent avoir ce ſecours ALTERNATIVEMENT par année, & que l'on remettra les autres aux années ſuivantes, pour y venir à leur tour.*

Digitized by Google

On demande comment on entend ce membre de phrase : *à la charge*, &c.

1°. Une fille & un garçon d'une des deux familles, auroient-ils *l'un & l'autre* ce secours par année, & ce *alternativement*, une année une fille, & un garçon d'une famille ; & une autre année une fille & un garçon de l'autre famille.

2°. Ou bien, n'y auroit-il une année, qu'une fille d'une des deux familles, & l'autre année un garçon de l'autre famille qui, alternativement profiteront du secours ? de maniere que s'il y a actuellement de la famille du mari trois pauvres garçons, & de la famille de la femme, trois pauvres filles, un garçon de la famille du mari aura ce secours en 1781, une fille de la famille de la femme en 1782, & ainsi alternativement à mesure que ces pauvres enfans se présenteront ; ou bien s'il n'y a pas nombre pareil de filles & garçons, prendra-t-on une année, soit un garçon, soit une fille dans une famille, & *alternativement*, soit une fille, soit un garçon dans l'autre famille.

Il semble que l'on doive se décider en faveur de la premiere question, & que ces termes qu'*il n'y aura qu'une fille* ET *un garçon d'*UNE DES DEUX *familles qui puissent avoir le secours* ALTERNATIVEMENT *par année*, annoncent positivement que le testateur veut qu'alternativement par année il y ait non pas une fille ou un garçon seulement ; mais, une fille ET un garçon d'une des deux familles, c'est-à-dire une année, de la famille du mari testateur, & une autre année, de la famille de sa défunte femme, qui puisse profiter du secours. La conjonction copulative ET une fille & un garçon, admettent nécessairement à ce secours *l'un & l'autre*, & *à la fois* d'une des deux familles une année, & *l'un & l'autre* de l'autre famille une autre année ; savoir une année une fille & un garçon

Digitized by Google

d'une famille, & une autre année une fille & un garçon de l'autre famille.

Cependant on éléve un doute sur ces termes quoiqu'ils paroissent très-clairs, on prétend que le mot *alternativement* ne tombe pas seulement sur les deux familles & sur l'année, mais encore sur le nombre des enfans qui doivent chaque année profiter du secours; on dit que les termes du testament doivent s'interpréter ainsi: « qu'il n'y aura qu'une fille ou un garçon, *alternati-* » *vement* par année, qui puisse participer à la libéralité » du testateur.

On supplie les Jurisconsultes de vouloir bien donner leur avis sur cette question.

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Réplique de M. Bosquillon, pour le Chevalier de R...

Contre Me D.... Notaire à....

Consultation de M. Fournel, souscrite de MM. Boys de Maison Neuve, de Lambon, Pothouin, Duverne, Delpech de S. Denis, le Camus d'Houlouve, Rouhette, Dandasne, Limanton, Maucler, Treilhard, Henrion, Desgranges.

Nous avons annoncé ci-devant cette affaire importante, & l'objet en est indiqué notamment à la page 314 du tome 10 de ce journal: nos Lecteurs voudront bien y avoir recours, jusqu'à ce qu'elle soit jugée, alors nous donnerons des détails plus circonstanciés.

Digitized by Google

Mémoire de MM. Hardoin de la Reynerie & Gerbier, pour les ſieurs Baudon, M. Julien, Commiſſaire départi en la Généralité d'Alençon, & demoiſelle Eliſabeth Baudon, ſon Epouſe. Le ſieur Cromot, Sur-Intendant de la Maiſon de MONSIEUR. *Les ſieurs Tocquiny, enfans de Roſe-Magdeleine Baudon, veuve en premieres nôces du ſieur Tocquiny, & décédée femme, en ſecondes nôces du Marquis de Pontbriant.*

Contre demoiſelle de Ligneville, veuve du ſieur Baudon pere, Fermier-Général.

Et encore contre les enfans mineurs dudit feu ſieur Baudon.

IL s'agit du partage de profits provenans de la Ferme Générale, entre les enfans des deux mariages du ſieur *Baudon*: *vid.* la page 163 du Tome X de cet Ouvrage.

V.

LIVRE NOUVEAU.

Eſſai ſur les réformes à faire dans notre Legiſlation criminelle, par M. Vermeil, *ancien Avocat au Parlement.*

A Paris chez Demonville, *Imprimeur-Libraire de l'Académie Françoiſe, rue Chriſtine. Prix 2 liv. 8 ſ. broché.*

NOUS ne pouvons mieux faire connoître le Livre de M. *Vermeil*, qu'en tranſcrivant une partie de ſon

Digitized by Google

discours préliminaire. L'Auteur a resserré dans une discussion courte & rapide une matiere très-vaste : c'est une esquisse précieuse qu'on voudroit pouvoir communiquer dans son entier : y toucher, c'est à peu près, comme si l'on vouloit extraire le premier trait du tableau d'un grand Maître. Cédons néanmoins à l'impossibilité où nous sommes de nous entendre; mais cherchons, dans l'Auteur même, la maniere dont il se sert pour annoncer ses grandes vues.

« Il semble que le moment approche où les droits » de l'homme & l'intérêt du corps social vont être » justement appreciés : les lumieres répandues par la » philosophie, nous ont convaincus de l'insuffisance » de nos Loix.... la cause de l'humanité semble » exciter.... une sorte de fermentation dans les es- » prits ; des couronnes académiques sont proposées à » ses plus zélés défenseurs, & la nécessité de la réforme » est déjà comme annoncée dans les écrits publics.

» Pour remplir une tâche si noble, il faut connoître » les droits de l'homme social, le principe qui le fait » agir ; diriger la pente de son intérêt personnel vers » le bien public ; apprécier les actions qui sont vrai- » ment utiles ou contraires aux intérêts de la société ; » punir les actions préjudiciables, pour empêcher de » nouveaux troubles ; employer le genre de peines le » plus réprimant par son opposition avec le genre de » vice qui les aura produits ; n'infliger de peines sévères » que dans l'insuffisance reconnue de peines moins » rigoureuses ; assurer dans une instruction sage, la » justification de l'innocence, avec autant de zele que » la conviction du crime ; marquer le terme où finit » la liberté civile & où commence l'oppression ; con- » cilier enfin les égards dus aux citoyens, avec la » protection due à la société entiere.

Après cette exposition rapide, l'Auteur cherche à

Digitized by Google

trouver sur une matiere aussi intéressante, des préceptes dont l'humanité puisse réclamer les avantages; il ouvre, il examine les différens Codes des nations, ceux de l'Egypte, de la grece, de l'ancienne Rome, de l'Asie, de l'Europe même: toutes les Loix de ces contrées ne lui offrent que des principes vicieux qui ne sauroient former un plan de Législation suffisamment combiné.

» Parmi nous-même, dit-il, la forme de l'instruction s'est établie sur la présomption du crime, & » paroît préparée pour le succès de l'accusation; aussi » le secret & la rigueur de cette instruction ont-ils » plus d'une fois compromis l'innocence... L'extrême » rigueur des plus anciennes Loix a influé sur les plus » récentes; & quand nous réunissons ces Loix, nous » trouvons, presque par-tout, la peine de mort & » l'infâmie... de la rigueur extrême de nos Loix » résulte leur inexécution... & cette inexécution annonce la nécessité de les réformer... le frein politique est affoibli quand la Législation devient impuissante & sans vigueur, même dans la moindre de » ses parties.

» Respectons les Loix; mais la raison publique » dont elles sont l'ouvrage, a ses âges & ses accroissemens, ainsi que celle des individus; & quand » éclairée par l'expérience des siecles & les exemples » des autres Peuples, elle est parvenue à son point de » maturité, elle doit se replier sur elle-même, pour » réformer ses erreurs, & consacrer ses efforts au » bonheur de l'humanité.

Enfin l'Auteur divise son livre en trois parties: dans *la premiere*, il traite des délits & des peines en général; dans la *seconde*, de chaque nature de peines applicables à chaque espece de délit; la *troisieme* partie comprend les réformes à faire dans notre instruction criminelle.

Digitized by Google

Nos Lecteurs conçoivent par cet apperçu, toute l'importance de la tâche que M. *Vermeil* s'eſt impoſée; ſi notre ſuffrage peut-être de quelque poids, nous pouvons aſſurer qu'il l'a remplie; des idées bien conçues, des vues ſages, des raiſonnemens profonds, des conſéquences juſtes, un ſtyle facile & noble, tout annonce un ouvrage auſſi bien écrit que bien penſé. Nous nous propoſons d'en donner la table dans un autre N°.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRET du Conſeil, du 11 Janvier 1781, qui permet l'entrée dans le Royaume par Septèmes, le Pont de Beauvoiſin, le Bureau de Longerat & le Port de Rouen, des ſoies blanches dites *Nanquin*, & fixe le droit qu'elles acquitteront.

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, ſont priés de le faire ſans différer, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N° *B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus.*

Digitized by Google

(N°. 8.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Rescision d'un contrat d'échange.

UN échange fait entre le Roi & le Comte de Tessé a donné lieu à la question de savoir, si des biens compris dans l'échange, il s'en trouvoit une partie à laquelle la Chambre des Comptes n'eût pas fait attention dans sa revision; si, disons-nous, cette omission empêcheroit l'aliénation, ou donneroit lieu à une indemnité?

M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* qui portoit la parole dans cette cause, posa pour principe que le titre des Parties étoit le contrat d'échange & non le procès-verbal de la Chambre des Comptes; que l'omission ne pouvoit donner lieu qu'à une indemnité. Les conclusions de ce Magistrat furent suivies par Arrêt du 13 Mars 1780.

Plaidans MM. *de Bonnieres* & *Duperron*.

Fin de non-recevoir de dix ans contre une Sentence.

PAR *Arrêt du 3 Mars* 1780, le Comte de Ch..., a été admis à faire la preuve, qu'il n'avoit promis aucune rétribution à un Intendant qui avoit effectivement géré quelques unes de ses affaires.

Digitized by Google

L'Intendant avoit, formé une demande en paiement de neuf années d'appointemens, à raiſon de 1500 l. par chaque année ; Sentence par défaut, faute de comparoître en 1763, qui adjuge le montant des demandes. Trois ans après l'Intendant fait ſommer le Comte d'interjetter appel, celui-ci ne le fait pas : en 1779, l'Intendant veut mettre la Sentence à exécution ; alors le Comte interjette appel : on le ſoutient non-recevable, parce que, dit-on, la Sentence eſt paſſée en force de choſe jugée, ſuivant les articles 12 & 17 du titre 27 de l'Ordonnance de 1667.

L'Arrêt, ſans avoir égard à la fin de non-recevoir, admet le Comte à la preuve de l'inexiſtence de convention d'appointemens.

Protêt.

ARRET *du 9 Mars 1780*, qui a jugé que la ſignification du protêt faute de paiement, devoit ſe faire d'un billet au porteur, comme d'une lettre de change, dans le délai de l'Ordonnance, aux endoſſeurs contre leſquels on vouloit conſerver ſon recours ; & cela nonobſtant qu'au temps du Protêt, le créancier du billet fût en faillite ouverte.

La Sentence des premiers Juges avoit jugé le contraire.

Les Avocats étoient MM. *Gauthier* & *Rimbert*.

Sifflage ou cornage des chevaux, nouveau vice rédhibitoire de vente.

DES Marchands de chevaux de Paris avoient acheté par leurs Commiſſionnaires, pluſieurs chevaux à une

Digitized by Google

Foire de Normandie : un mois après ils s'apperçurent que ces chevaux étoient siffleurs : ils intenterent une action redhibitoire contre leurs vendeurs, & conclurent à la nullité du marché. Les vendeurs se défendirent en disant qu'ils ne connoissoient que trois vices redhibitoires en fait de chevaux, la courbature, la morve, & la pousse : qu'au surplus les acheteurs avoient laissé passer les neuf jours utiles pour intenter leur action, qu'ainsi ils n'étoient plus recevables à être restitués contre le Marché.

M. L'Avocat-Général *Seguier* qui portoit la parole dans cette cause, après avoir examiné différens certificats de gens expérimentés dans l'art vétérinaire, qui établissoient que le sifflage ou cornage des chevaux étoit une maladie mortelle, fut d'avis de mettre ce vice au rang des vices redhibitoires, il ne s'arrêta point à la fin de non-recevoir des neuf jours, & pensa que ce délai n'avoit pu courir contre des Marchands éloignés, qui avoient acheté par l'entremise de leurs Commissionnaires ; qu'il falloit 15 jours pour conduire des chevaux de Normandie à Paris, où les Marchands pouvoient, pour lors, prendre connoissance par eux-mêmes des chevaux achetés ; qu'ils ne pouvoient même s'appercevoir de ce vice qu'en les fatiguant, & qu'enfin c'étoit le cas d'appliquer le principe, *contra non valentem agere non currit prescriptio.*

Arrêt en forme de Réglement du 25 Février 1781, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général, qui ordonne la résiliation de la vente : ordonne en outre que le vice de sifflage ou cornage des chevaux sera désormais vice redhibitoire, & que l'Arrêt de la Cour sera imprimé & affiché.

Digitized by Google

II.

Doit-on assigner l'Acquéreur, le vendeur, ou les créanciers, au Siege où les lettres de ratification ont été obtenues, ou devant le Juge de leur domicile?

CETTE question, proposée dans la *Gazette des Tribunaux*, page 74, y est controversée avec beaucoup d'art & de talens.

(*Tome* 10 *de la Gazette, p.* 327.) M. *Alix de Murget*, Avocat au Parlement, décide en faveur des Sieges où les lettres de ratification sont scellées.

(*T.* 10, *p.* 406.) M. *de Dauve*, Avocat à Joigny, s'éleve contre cette opinion, il défere aux Juges Seigneuriaux la connoissance des oppositions formées au sceau du contrat de vente.

M. *Alix* interprete solidement l'art. 10 de l'Edit de 1771, qui exige que les lettres de ratification soient expédiées, signées & scellées, savoir, à l'égard des immeubles réels & rentes foncieres, en la Chancellerie près les Bailliages & les Sénéchaussées dans le ressort desquels ils se trouveront situés; & quant aux immeubles fictifs, dans celles desdits Bailliages & Sénéchaussées dans le ressort desquels les vendeurs seront domiciliés; la compétence, dit M. *Alix*, étant ainsi déterminée par le Législateur pour l'obtention des lettres, elle paroît l'être aussi pour les contestations relatives à cette obtention.

M. *de Dauve* admet les inductions qu'offrent nécessairement les termes dans lesquels s'explique le Législateur, mais il prétend qu'ils ne sont pas assez expressifs pour en induire une attribution exclusive en faveur

Digitized by Google

des Juſtices royales ; ſon érudition lui ſuggere pluſieurs moyens ingénieux & ſubtils pour étouffer le cri de la Loi, & réfuter le ſentiment de M. *Alix*.

PREMIERE OBJECTION.

La majeure partie des ventes ſont d'un prix fort modique, la moitié ne paſſe pas 300 liv. le plus grand nombre de cette moitié eſt au-deſſous de 200 liv. & même de 100 liv. or, s'il falloit porter ces ſortes de demandes dans les Bailliages royaux, les droits de conſignation ou de dépôt, les autres droits royaux, & ceux des Officiers de ces Sieges, abſorberoient le prix de la moitié des acquiſitions, &c.

D'un autre côté, l'éloignement des Bailliages royaux jetteroit les Parties dans des dépenſes de voyages & de faux frais conſidérables, &c.

RÉPONSE.

Les vues de M. *de Dauve* ſont pures, elles ſeroient même bienfaiſantes, ſi le vendeur, l'acquéreur & les oppoſans étoient animés des mêmes ſentimens ; mais combien n'exiſte-t-il pas d'hydres de chicane dont les têtes renaiſſent lorſqu'elles ne ſont pas tranchées du même coup ?

Un vendeur qui cele dans le contrat de vente de ſon bien, les hypotheques qui y ſont imprimées, qui ne délegue point à ſes créanciers le prix qui eſt repréſentatif, qui eſt le gage de leurs créances, conçoit, à la rédaction de l'acte, le projet de les fruſtrer, ou au moins de conteſter leurs titres : ſi l'acquéreur étoit obligé de le pourſuivre, ou à ſon domicile, ou dans la Juſtice où eſt ſitué le bien, combien de frais cette procédure n'engendreroit-elle pas ?

La Sentence du Juge inférieur ſeroit ſoumiſe à l'appel ; le vendeur, l'acquéreur & les oppoſans ſo-

Digitized by Google

roient néceſſités de plaider peut-être encore devant un autre Juge ſubalterne (*), enſuite au Bailliage où les lettres de ratification auroient été obtenues ; alors combien d'inquiétudes, combien de voyages pour le vendeur, l'acquéreur & les oppoſans? Quel cahos de procédures pour le même fait dans différentes Juriſdictions ? Une ſeule Juſtice inférieure ſuffit pour dévorer le prix de la moitié des acquiſitions.

L'acquéreur, au contraire, adoptant le Bailliage auquel il s'eſt ſoumis avec ſon vendeur, en y expoſant le contrat de vente, tarit la ſource des frais, il évite pluſieurs degrés de Juriſdiction, ſouvent même il enchaîne le vendeur & les oppoſans ſans aucun eſpoir; ſi le prix de la vente n'excede pas 1000 liv. il obtient une Sentence Préſidiale & ſans appel.

Voilà d'abord des avantages réels, qui doivent faire préférer la Juriſdiction où le contrat de vente a été expoſé.

SECONDE OBJECTION.

C'eſt devant le Juge du domicile, que les défendeurs doivent être traduits, actor forum rei ſequitur. *Or c'eſt contre le vendeur ſeul, que l'acquéreur peut & doit ſe pourvoir, &c.*

RÉPONSE.

1°. *Actor forum rei ſequitur.* Ce principe eſt avéré; mais qu'il ſoit permis d'obſerver à M. *de Dauve*, que la conſéquence qu'il en tire n'eſt point exacte, les Bailliages en connoiſſant des difficultés relatives au ſceau

(*) Le Bailliage de Neuilli, celui de Béon & autres, plaident par appel au Bailliage de Joigny, & enſuite au Préſidial de Montargis.

Digitized by Google

des lettres de ratification, ne portent point atteinte au principe.

Si un contrat d'acquisition est grevé d'oppositions, l'acquéreur doit les dénoncer par un acte extrajudiciaire à son vendeur, il doit le sommer de lui en rapporter main levée.

Le vendeur sommé, obligé à la garantie de ses faits, est tenu de poursuivre la main levée des oppositions : ce combat n'intéresse que le vendeur & les opposans qui sont défendeurs à la vente ; l'acquéreur n'y joue aucun rôle. Le vendeur devenu demandeur en main-levée d'oppositions, doit assigner les opposans à leur domicile : or quel est ce domicile ? Il est fixé, *à peine de nullité*, dans les Bailliages où le contrat est exposé. Les opposans y sont par leur fait personnel, & par l'autorité de la Loi, défendeurs : par leur fait, en s'opposant au sceau des lettres de ratification ; par l'autorité de la Loi, étant astreints d'y élire domicile : la maxime *actor forum rei sequitur*, est donc observée.

2°. Les Bailliages sont compétens, *ratione materiæ*. (*Art.* 1, 2, 3, 9, 22 & 31.) Il suffit de lire l'Edit de 1771, & d'en saisir l'esprit, le Législateur joint les Chancelleries aux Bailliages, il incorpore aux Bailliages les Officiers de ces Chancelleries, il permet la surenchere aux Bailliages, il soumet la réception de caution aux Bailliages, il requiert, *à peine de nullité*, l'élection de domicile des opposans dans les Bailliages, il exige *à peine de nullité*, que le créancier qui poursuit la vente par décret forcé, dénonce la saisie réelle aux opposans au domicile par eux élu ; les Officiers du Bailliage ont donc un caractere légal pour la forme intrinseque & extrinseque de l'obtention des Lettres ; par une suite attractive & attributive, ils doivent connoître des contestations relatives à cette obtention, & qui en sont l'accessoire.

Digitized by Google

3°. La tradition eſt de l'eſſence du contrat ; les Notaires, avant l'Edit de 1771, inſéroient dans le contrat de vente ces termes : *ſaiſine*, *deſſaiſine*, ou *veſt & déveſt* ; cette tradition fictive eſt aujourd'hui abrogée, par l'art. 35 de l'Edit ; les lettres de ratification y ſuppléent : le contrat ne reçoit donc ſa perfection qu'au Bailliage auquel le vendeur & l'acquéreur ſe ſont ſoumis par l'expoſition qui y eſt faite de l'acte ; les oppoſitions formées au Greffe le rendent pour un temps imparfait ; les conteſtations qui ont trait ſoit aux oppoſitions, ſoit à la ſurenchere, ſoit à la réception de caution, prennent leur origine au Bailliage : le Bailliage devient donc compétent, *ratione materiæ*.

TROISIEME OBJECTION.

Les Juges ordinaires ne peuvent être dépouillés que par une Loi, il faut que ſa diſpoſition ſoit préciſe, &c.

RÉPONSE.

Qu'eſt-il beſoin d'une Loi expreſſe ? Les termes dans leſquels s'explique le Légiſlateur, permettent-ils d'équivoquer ſur ſon intention ? Les formalités auxquelles il aſtreint le vendeur, l'acquéreur & les oppoſans, ne rendent-elles point formellement les Bailliages compétens, *ratione perſonæ*, *ratione materiæ* ; mais puiſqu'il faut une Loi, cette Loi exiſte ; l'art. 10 de l'Arrêt du Conſeil, & des Lettres-Patentes du 7 Juillet 1771, exige que les conteſtations qui pourront naître ſur l'exécution des Edits des mois de Février & Juin 1771, *circonſtances & dépendances*, ſoient portées en premiere inſtance devant les Officiers des Bailliages & Sénéchauſſées royales, *nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens contraires*, &c. La Loi parle, le raiſonnement doit ſe taire.

Par M. LIGER DE VERDIGNY, Avocat au Préſidial de Montargis.

Digitized by Google

Réponſe aux Réflexions de M. Olivier de S. Vaſt, *inſérées à la page* 345 *du Tome X, ſur la Réponſe de M.* Alix de Murget, *inſérée à la page* 249, *à la queſtion propoſée à la page* 137 *du même Tome.*

PREMIÉREMENT. L'oppoſition formée au Bureau des hypotheques par un créancier, ſuffit-elle pour opérer la déchéance des hypotheques & privileges des créanciers non oppoſans? Si l'on en croit l'auteur des réflexions, là il faut admettre l'affirmative, c'eſt ſur ce fondement qu'il prétend réfuter la Réponſe inſérée à la page 249; mais ne ſeroit-il pas lui-même dans l'erreur?

Tant qu'il n'y a point de lettres de ratification ſcellées, les créanciers n'ont pas moins de droit à la choſe que les oppoſans, ils peuvent former oppoſition, après comme avant l'acquiſition, l'immeuble eſt toujours affecté à leurs hypotheques: ils courent riſque de les perdre par le défaut d'oppoſition, mais ils ne les ont point encore perdues; c'eſt la ſeule différence qu'il y ait entr'eux & le créancier oppoſant, lequel ayant pris ſes ſûretés a droit d'attendre qu'il ne ſera ſcellé des lettres qu'à la charge de ſon oppoſition. C'eſt en un mot le ſceau des lettres de ratification obtenues par l'acquéreur, qui purge les hypotheques des créanciers non oppoſans, ſuivant les articles 6 & 7 de l'Edit du mois de Juin 1771.

S'il en étoit autrement, ſi le créancier oppoſant pouvoit par le ſeul fait de ſon oppoſition opérer la déchéance des hypotheques des créanciers non oppoſans, le créancier, qui le premier auroit formé oppoſition au Bureau des hypotheques auroit un grand avantage ſur les autres créanciers, il les auroit fait déchéoir de leurs hypo-

Digitized by Google

theques, il leur donneroit l'exclusion, lui seul auroit droit d'hypotheque, il les primeroit quoiqu'il eût une hypotheque plus récente, & qu'il n'y eût pas de lettres de ratification scellées : c'est ce qu'il n'est pas possible d'admettre; non-seulement il n'y a pas de telles dispositions dans l'Edit de 1771, mais il y en a même qui sont absolument contraires, notamment l'article 7 par lequel tous les créanciers sont reconnus avoir droit de former opposition, & ne perdre leur hypotheque que lorsqu'ils ont négligé de s'opposer avant le sceau des lettres.

En vain l'auteur des réflexions se prévaut de l'art. 17 de l'Edit qui porte, que *toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, même les mineurs.... seront tenues de former opposition... sous peine de déchéance de leurs hypotheques.* Cette disposition doit s'entendre dans le sens où elle peut-être conciliée avec l'article 7 & les autres dispositions de l'Edit qui n'attribuent qu'au sceau des lettres, l'effet de purger les hypotheques; elle doit donc s'entendre dans ce sens, *sous peine d'être déchus de leurs hypotheques, par le sceau des lettres de ratification, s'il en est obtenu par l'acquéreur.*

L'on eût fait une objection plus sérieuse, si l'on eût inféré des termes de l'article 17, que le créancier opposant acquiert par son opposition la faculté de faire prononcer en Justice la déchéance des hypotheques des créanciers non opposans, en accordant cependant que ces derniers peuvent former des oppositions jusqu'au jugement de déchéance; mais ne seroit-ce pas donner une extension exorbitante à l'article 17 de l'Edit? Comment le concilier avec l'article 7 qui n'attribue, qu'au sceau des lettres l'effet de purger les hypotheques? Au surplus, l'on pourroit se rendre à cette derniere objection que nous nous faisons à nous-

Digitized by Google

mêmes, sans cependant admettre la prétention de l'Auteur des Réflexions, que l'opposition du créancier opposant opere la déchéance des hypotheques & privileges des non opposans, & qu'il n'y a que le premier qui puisse faire valoir son hypotheque contre le tiers-acquéreur, quoiqu'il n'y ait pas de lettres de ratification scellées.

Secondement. L'Auteur des réflexions convient que si le créancier qui a formé opposition au Bureau des hypotheques est entré en union avec les créanciers saisissans & opposans à la saisie, son opposition ne doit pas lui profiter : mais il prétend qu'en supposant que le créancier opposant au Bureau des hypotheques ne fût point entré en union avec les créanciers saisissans & opposans à la saisie, ces derniers sont déchus de leurs hypotheques. Cette proposition méritoit d'être prouvée ; pour l'établir, il eût fallu réfuter nos moyens, balancer nos doutes, se prévaloir de notre aveu sur les dispositions des articles 15, 16 & 17 de l'Edit, attaquer le principe que nous avons invoqué, & qui paroît être celui reconnu & adopté par la Jurisprudence relative au créancier délégué & au créancier qui forme demande en déclaration d'hypotheque, assigner une différence sensible entre ce dernier & les créanciers saisissans & opposans à la saisie : c'est ce qui n'a point été fait.

Cependant l'Auteur des réflexions reconnoît que le créancier délégué n'a pas besoin de former d'opposition au Bureau des hypotheques, parce que, dit-il, la Loi est faite par le contrat & que les autres créanciers, ainsi que l'acquéreur, sont instruits par la délégation de ceux qui ont des hypotheques. Le créancier n'est donc pas toujours nécessité à l'opposition : comment concilier cet aveu avec la déchéance rigoureuse de l'hypotheque du non opposant accordée si gratui-

Digitized by Google

tement à celui qui s'eſt oppoſé ? C'eſt ſans doute, parce que l'acquéreur eſt inſtruit, que le créancier délégué n'eſt point néceſſité à l'oppoſition, mais en ſuppoſant que les autres créanciers ſoient auſſi inſtruits de la délégation, ce qui peut n'être pas toujours vrai, qu'eſt-il beſoin qu'ils le ſoient ? Il en eſt du créancier délégué, comme du créancier qui a formé demande en déclaration d'hypotheque, quoique la demande de ce dernier ſoit ignorée des autres créanciers, il n'eſt pas cependant néceſſité à l'oppoſition ; il y a Arrêt qui l'a jugé ainſi.

Cependant l'Auteur des réflexions prétend que l'action en déclaration d'hypotheque ne ſuffit pas ſeule au créancier même relativement à l'acquéreur pour conſerver ſon hypotheque, à moins qu'il n'ait fait conjointement oppoſition au ſceau. L'Auteur ayant omis la preuve de cette propoſition dans ſes réflexions, nous préſumons qu'il ne nous ſaura pas mauvais gré de nous en tenir à notre opinion conforme à la Juriſprudence, juſqu'à ce qu'il ait établi la ſienne & réfuté la nôtre.

Troiſiemement. Lorſque nous avons conjecturé qu'on pourroit poſer pour maxime que toutes les fois qu'e l'acquéreur a connoiſſance des hypotheques, elles ne peuvent être purgées, nous avons appuyé notre conjecture de la Juriſprudence qui nous ſemble l'indiquer. Lorſque nous ſuppoſons à l'acquéreur cette connoiſſance, nous ajoutons que ce doit être une connoiſſance ſuffiſante & légale, nous nous ſommes occupés de cet objet parce qu'il venoit à la ſuite de la queſtion propoſée & ſervoit à l'éclaircir.

Quatriemement. Au ſujet de l'article 31 de l'Edit de 1771, l'Auteur des réflexions commence par objecter que dans la queſtion diſcutée, il ne s'agit pas de décret ; mais il s'agit de ſaiſiſſans & oppoſans à la ſaiſie ; c'eſt tout ce qu'il faut. Enfin l'Auteur des réflexions, ſi

Digitized by Google

ſtricte ſur les oppoſitions au Bureau des hypotheques, finit par déclarer qu'il ne conteſte pas que les hypotheques de ceux qui ſont ſaiſiſſans & oppoſans à la vente de l'immeuble ſaiſi réellement, ne doivent être conſervées lorſque ledit immeuble eſt adjugé par décret; pourquoi ne ſeroient-elles pas auſſi conſervées lorſque l'immeuble après avoir été ſaiſi eſt adjugé ſur affiches & publications; les créanciers à qui elles appartiennent ne ſont-ils pas également ſaiſiſſans & oppoſans à la ſaiſie; le tiers-Acquéreur n'a-t-il pas été ſuffiſamment inſtruit de leurs hypotheques.

Par l'Auteur de la premiere Réponſe.

III.

QUESTION.

On demande ſi des enfans mineurs ſont tenus des dettes contractées par leur mere & tutrice, au ſujet de l'exploitation, d'une manufacture, qu'elle a eu poſtérieurement à la clôture de l'inventaire fait dans les trois mois du décès de ſon mari, lors duquel les affaires de la Manufacture étoient bonnes.

On obſerve pour l'affirmative, que cette Manufacture eſt un conquêt de la Communauté, qu'elle appartient par conſéquent moitié à la mere, moitié aux mineurs, que même la mere, depuis la clôture de l'inventaire, y a réuni une portion qui appartenoit à un tiers avec lequel elle avoit été achetée; qu'ainſi elle a encore cette portion indépendamment de ſa moitié: dans le reſte qu'elle avoit un triple intérêt, celui de propriétaire de moitié, celui de propriétaire de la por-

Digitized by Google

tion par elle acquiſe, celui de mere & de tutrice, pour bien gérer & faire fructifier; qu'il n'a pas dépendu d'elle d'y gagner, & que ſes pupilles, qui auroient demandé les Bénéfices, doivent ſupporter les pertes.

Pour la négative, on ſoutient qu'une pareille régie ne pouvoit pas ſe faire ſans un avis de parens homologué, ou au moins une autoriſation *ad hoc* de la Juſtice; que n'ayant pas pris cette précaution, elle n'a pu régir que pour elle; ſon intention même a été de régir ainſi, puiſqu'elle a fait clorre l'inventaire & qu'elle n'a pas voulu, par-là, qu'il y eût de confuſion; de ſorte que les profits qu'elle ſe promettoit, étoient tous à ſon avantage; il n'eſt donc pas juſte de faire ſupporter aux mineurs la perte de toute leur fortune, perte qui n'auroit été occaſionnée que par une adminiſtration ſinon infidele, du moins négligée. *Quid Juris* ?

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Deux Mémoires de M. Robin, *pour* Monsieur le Comte d'Artois, *Fils de France, Frere du* Roi, *Prince Apanagiſte du Ponthieu, demandeur.*

Contre les Communautés d'Habitans du Pays de Marquenterre en Ponthieu, défendeurs.

Et contre le Seigneur Comte d'Hodicq, intervenant.

Les marais, les terres vaines & vagues, enfin les terrains incultes, qui dans toutes les Provinces du Royaume attendent, depuis des ſiecles, un utile défri-

Digitized by Google

chement & les soins des cultivateurs; ces marais, &c. appartiennent-ils *de plein droit*, aux habitans qui sont en possession d'y faire paître & pâturer leurs troupeaux & bestiaux, ou font-ils partie du domaine utile des Seigneurs dans l'enclave territoriale, ou dans la haute Justice desquels ils se trouvent?

Telle est l'importante question discutée dans ce Mémoire, divisé en huit Sections.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Edit du Roi donné à Versailles au mois de Janvier 1780, *régistré en Parlement, le* 14 *du même mois*, concernant la vente des immeubles des Hôpitaux du Royaume; l'objet de cette Loi est d'augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner atteinte à la sûreté de leurs capitaux: à cet effet Sa Majesté autorise lesdits Hôpitaux, sans distinction, à vendre leurs immeubles à mesure d'occasions convenables, à en appliquer le prix à l'acquittement de leurs dettes, aux constructions de lieux claustraux; à les placer en effets prescrits par l'Edit de 1749, enfin d'en verser le montant dans la Caisse générale des Domaines, pour le fonds en être employé à rentrer par Sa Majesté, dans les Domaines aliénés à trop vil prix.... Sa Majesté entend qu'à l'égard de ce qui sera versé dans la Caisse de ses Domaines, il soit passé un contrat en faveur de chaque Maison de Charité... lequel déclarera que les deniers sont le bien des Pauvres & la dette la plus sacrée de l'Etat; qu'il y soit de plus stipulé que les intérêts seront payés tous les trois mois,

Digitized by Google

exempts à jamais de toute retenue, avec affectation ſpéciale & privilégiée ſur les revenus de ſes Domaines. Cet Edit contient neuf articles, & *ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.*

AVIS.

M. D. V^lle. ancien Avocat en Parlement, Feudiſte & Commiſſaire du Roi, à Terrier, entreprend la confection des Papiers-terriers; établit un ordre particulier dans les Archives, & répand le plus grand jour ſur les queſtions féodales, d'après les Coutumes des lieux, ou le droit écrit, & la Juriſprudence des Parlemens ſur les fiefs.

Ceux qui auront beſoin de ſes lumieres, s'adreſſeront à M. FREMEAUX, *Bourgeois de Paris, rue Beaurepaire à Paris, chargé de faire paſſer les lettres à M. D. V^lle. qui pourroit être en Province, pour raiſon de ſon Etat.*

N. B. Page 110 de ce volume à la fin de la ligne ſept, on lit *de nous entendre*, il faut lire *de nous étendre.*

Avis pour le renouvellement des Souſcriptions. Prix, 15l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, ſont priés de le faire ſans différer, afin que l'on puiſſe déterminer d'avance le tirage d'un nombre ſuffiſant de feuilles & d'adreſſes, & aſſurer par-là l'activité du ſervice. C'eſt toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Conſultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE eſt RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne ſeront pas reçus

Digitized by Google

(N°. 9.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Faveur que mérite l'Etat des Citoyens.

En matiere d'Etat, les tranſactions particulieres des pere & mere d'un enfant naturel, ne peuvent nuire aux droits de l'Enfant.

C'EST ce qui a été jugé par *Arrêt* conforme aux concluſions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, le 31 Mai 1780, qui *a condamné le pere à payer la nourriture de ſon enfant naturel, nonobſtant que par une tranſaction faite entre le pere & la mere dudit enfant, il eût été convenu qu'au moyen d'une ſomme payée par le pere à la fille devenue mere, l'enfant reſteroit à la charge de la fille, qui ne demanderoit plus rien au pere.*

Revendication de marchandiſes vendues ſans termes.

LE nommé *Capredon*, Marchand à Lyon, avoit livré deux balles de laine de Romagne au nommé M... Marchand à Rheims, qui fit faillite un mois après. *Capredon* forma ſa demande en revendication des deux balles : des Experts nommés reconnurent que la laine

Digitized by Google

étoit effectivement de Romagne, que le poids s'y trouvoit à 12 livres près, ce qui pouvoit provenir de quelques raisons physiques ; on disoit que les balles s'étoient trouvées trop grosses pour passer par la porte du Magasin & qu'on avoit été obligé de les diminuer. Le Marchand de Lyon offroit encore de prouver par les Registres mêmes de M... que celui-ci n'avoit jamais tiré de laine de Romagne d'autre que de lui.

Les Syndics des créanciers de M... disoient de leur côté, que ses Régistres étoient très-informes, & citoient une déclaration de 1707, qui n'admet la revendication que quand les marchandises sont sous balles & sous cordes. On répondoit que cette Loi n'étoit que bursale & ne devoit s'appliquer que quand il s'agissoit des droits du Roi ; on citoit encore, de la part des Syndics, un acte de notoriété du Châtelet de 1711, & un Arrêt de 1759, rapporté par *Denisart*.

Le *premier Juge avoit débouté Capredon de sa demande* ; mais par *Arrêt du 23 Février* 1780, *la Sentence a été infirmée.*

Ainsi l'Arrêt juge qu'un Marchand qui a vendu sans jours & sans termes, peut revendiquer, faute de paiement, ses marchandises quoique déballées, pourvu qu'il puisse constater l'identité des effets.

Vente ou marché cessible.

Le nommé *Dumoulin* fit un marché avec le sieur *Léveillé*, Maître de Forges ; celui-ci convint par l'acte, de livrer à *Dumoulin* 35000 livres de fer rond & 100000 livres de fer plat & quarré : *Dumoulin* qu'on prétendoit en faillite, fit cession de son marché au nommé *Frerot* ; mais *Léveillé* refusa de faire les

Digitized by Google

livraisons à *Frérot*, soutenant qu'un marché n'étoit pas cessible ; que lié avec *Dumoulin* seul, il ne pouvoit être forcé par un autre d'exécuter son marché.

Arrêt du 15 Janvier 1781, qui a condamné Léveillé à exécuter le Marché vis-à-vis de Frerot, & aux dépens.

Gages de domestiques.

Le sieur *de Labal* avoit par contrat de mariage donné tous ses biens à son épouse ; en mourant il fit un testament olographe, par lequel il légua à la femme *Laleu*, sa domestique, une somme de 10000 liv. en considération de ses services ; mais à condition toutefois qu'elle seroit encore à son service au jour de son décès.

Après la mort du sieur *de Labal*, la femme *Laleu* fit mettre les scellés, se fit établir Gardienne ; la veuve *Labal* fit valoir ses droits : la femme *Laleu* de son côté fit une saisie-arrêt sur les biens de la succession ; mais ensuite, convaincue que son legs ne pouvoit se soutenir à cause de la donation portée au contrat de mariage du sieur *Labal*, elle se désista de son legs, se contenta seulement de répéter douze années de gages, dont le legs que lui avoit fait le testateur servoit de reconnoissance ; plus, des frais de garde ; enfin différentes sommes dont elle se disoit créanciere, pour avances par elle faites pour le ménage & dans la derniere maladie du sieur *Labal*.

L'*Arrêt qui est du 22 Janvier 1781*, a seulement *adjugé une année de gages à la femme Laleu, fixés*, à la vérité, *à 200 liv.* ; *les frais de garde ont été fixés à 20 sols par jour*, & *les déboursés* qu'elle réclamoit, *restreints seulement à la derniere maladie du sieur Labal.*

Digitized by Google

PARLEMENT, TOURNELLE.

Injures.

Le ſieur *Martin* avoit répandu des injures graves contre le ſieur *le Grand*, dans une lettre écrite au ſieur *parent*, qui fut obligé de produire cette lettre, pour juſtifier d'un paiement, dont elle contenoit la preuve. Le ſieur *le Grand* qui fut inſtruit de ce fait, intenta contre le ſieur *Martin*, l'action en injures & le pourſuivit en réparation d'honneur.

M. l'Avocat-Général *Seguier*, obſerva dans ſon plaidoyer que ſi la lettre avoit été écrite entre deux amis, & que celui qui l'auroit reçue, en violant les droits de l'amitié, en eût fait part à la perſonne injuriée, pour l'engager à intenter l'action en injures; alors la juſtice ne pourroit y avoir aucun égard; mais le ſieur *Parent* ayant été forcé par des raiſons plauſibles de produire la lettre dont il s'agit: la Juſtice, en ce cas, pouvoit faire droit ſur la plainte du ſieur *le Grand*, contre le ſieur *Martin*.

Arrêt du 27 Janvier 1781, rendu en la Tournelle, qui *a condamné Martin en* 200 *l. de dommages-intérêts applicables, &c. a ordonné que la lettre ſeroit lacérée par le Greffier de la Cour.*

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre MM. de Crequy.

Et MM. le Jeune de la Furjonniere.

Messieurs *le Jeune de la Furjonniere* ont prétendu être une branche de la Maiſon *de Crequy*: c'eſt ce

Digitized by Google

qui a donné lieu à la cause, qui a d'abord été engagée aux Requêtes du Palais ; comme elle est assez généralement connue, nous n'en retracerons point l'espece à nos Lecteurs, nous les renverrons à nos précédentes Feuilles, & notamment à la page 209 du Tome 9. Ils trouveront encore à la page 111 du Tome dix, la *Sentence du 20 Juillet 1780, qui* avoit couronné la prétention de MM. *le Jeune, les avoit maintenus & gardés dans le droit & possession des noms & armes de Créquy, avec défenses de les y troubler, &c.*

L'appel de cette Sentence porté à la Cour, a donné lieu à de nouveaux efforts de la part de deux défenseurs célébres. MM. *Treilhard & de Bonnieres* ont publié nombre d'écrits qui sont entre les mains de tout le monde. MM. *de Crequy* ont répandu une Consultation de MM. *Treilhard, de Lambon, Boudet & Tronchet.* MM. le Jeune en ont aussi publié une de MM. *Duverne, Coqueley de Chaussepierre, Babille, Clément, Target, de Laune & de Bonnieres.* Enfin, M. l'Avocat-Général d'*Aguesseau*, qui a parlé dans cette fameuse affaire & dont le discours a duré plus de trois heures, a enlevé tous les suffrages par son éloquence : le public, qui certainement sait ce qu'il doit de respect à la majesté des Audiences de la Cour, a été comme entraîné par un mouvement involontaire, & n'a pu s'empêcher d'interrompre, pour ainsi dire, l'Orateur par des applaudissemens réitérés.

Enfin, *le premier Février 1781, la Cour par son* Arrêt, *a mis l'appellation & ce au néant, émendant, a déchargé la partie de Treilhard, (MM. les Marquis de Crequy & Comte de Crequy Canaples) des condamnations contr'elles prononcées ; a fait défenses aux Parties de Bonnieres (MM. le Jeune) de plus à l'avenir porter les noms, armes & couleurs de Crequy, ni de se dire issus desdits Crequy, a ordonné que le nom*

Digitized by Google

de Crequy ſeroit rayé de tous les actes, où leſdites Parties de Bonnieres l'ont pris, & que mention ſeroit faite du préſent Arrêt en marge des minutes deſdits actes & des Régiſtres où ſe trouveront de ſemblables actes; à l'effet de quoi tous dépoſitaires contraints de repréſenter leſdits actes, minutes & régiſtres, ſauf aux Parties de Bonnieres à conſerver les armes qu'elles ont accoutumées de porter, autres que celles de Crequy; a ordonné que la plainte de la Partie de Treilhard demeureroit ſupprimée; ſur le ſurplus des demandes a mis les Parties hors de Cour; a condamné les Parties de Treilhard aux dépens de ladite plainte; a condamné les Parties de Bonnieres au ſurplus des dépens.

Obſervations de MM. les Comte de Carcado & Marquis de Molac, & Conſultation de M. Deſparviés. Sur des erreurs qui ſe ſont gliſſées dans un Mémoire & dans une Conſultation de M. le Jeune de la Furjonniere, relatifs à ſon affaire contre la Maiſon de Crequy.

MESSIEURS les *Comte de Carcado & Marquis de Molac*, n'ont point été Parties dans le procès qui s'eſt élevé entre MM. *de Crequy* & M. *le Jeune*, à l'occaſion de leur nom & armes: ils ſe ſont plaint ſeulement de quelques faits peu exacts inſérés dans un Mémoire de M. *le Jeune*, & dans une de ſes Conſultations: voici les Obſervations que MM. de Carcado & de Molac ont cru devoir faire à ce ſujet.

Dans un des Mémoires de M. *le Jeune*, on n'avoit pas donné une idée juſte de l'ancien Office & dignité de *Sénéchal inféodé & héréditaire*, qu'ont poſſédé en Bretagne, de temps immémorial, les Seigneurs de *Molac* & *de Carcado*, dont le nom le *Sénéchal* eſt le nom patronimique.

L'Office & dignité de *Sénéchal* étoit la plus éminente:

Digitized by Google

elle étoit si ancienne dans la Maison le *Sénéchal*, *Carcado* & *Molac*, que dans les monumens de la plus haute antiquité, on ne découvre pas l'époque de l'inféodation, & on ne voit pas qu'on leur en ait jamais donné l'investiture ni la confirmation.

Après ceux du nom de *le Senéchal*, premiers & anciens Possesseurs de cet Office & dignité, les plus grandes Maisons de Bretagne l'ont possédé depuis par des héritiers de la Maison *le Sénéchal*.

Pierre de Rieux, Maréchal de France, a possédé cet Office & dignité en 1412, du chef de *Jeanne de Molac* sa compagne : & *Jean de Rohan*, Grand Maître de Bretagne, étoit lui-même *Sénéchal féodé* en 1516.

Les armes de la Maison *lé Sénéchal*, Seigneur de *Carcado & Molac*, sont de toute ancienneté d'azur à macles d'or & non à macles d'argent, comme par erreur on l'a inséré dans quelques Ecrits de M. *le Jeune*.

II.

Réponse de M. Olivier de S. Vast, *Commentateur des Coutumes du Maine & d'Anjou, à la question proposée à la page 59 de ce Volume.*

Le sceau des lettres de ratification purge les hypotheques des anciens vendeurs de l'héritage, aussi bien que celles du dernier vendeur.

Il ne résulte aucun inconvénient de ces maximes, & on ne peut pas dire que pour se soustraire aux oppositions de ses créanciers, un débiteur obéré pourra vendre tout son bien à une personne affidée & insolvable, qui n'ayant point pris de lettres de ratification, revendra ensuite le même bien, sans faire mention de la premiere vente dans le contrat, auquel cas, le second acquéreur faisant sceller des lettres de rati-

Digitized by Google

fication, le conſervateur ne peut les charger des oppoſitions des créanciers du premier vendeur, & alors ces créanciers auront perdu le gage de leurs créances & leurs créances mêmes.

Mais on ne peut faire cette hypotheſe qu'en ſuppoſant que les créanciers des premiers vendeurs n'auront point fait d'oppoſition aux lettres de ratification, qu'auroit pu faire ſceller le premier acquéreur; parce que s'ils ont fait des oppoſitions & réitéré ces oppoſitions de trois ans en trois ans, il eſt bien certain, que quoique les premiers acquéreurs n'aient point obtenu de lettres de ratification, ces mêmes oppoſitions auront tout leur effet, contre celles que les ſeconds & troiſiemes acquéreurs voudroient obtenir: les hypotheques de ces créanciers ne pouvant être purgées que par des lettres de ratification, ou par le laps de temps preſcrit par la Coutume: or, dans l'eſpece, le dernier acquéreur ne peut oppoſer de preſcription auxdits créanciers, dès qu'ils ont pris pour l'interrompre la voie qui leur étoit indiquée par l'Edit du mois de Juin 1771, & ces oppoſitions ſubſiſtantes, lorſque le conſervateur des hypotheques, ſcelle les lettres de ratification du dernier acquéreur, il ne peut s'empêcher de le faire à la charge deſdites oppoſitions, puiſque par icelles, il appert que ce ſont d'anciennes hypotheques, dont les fonds étoient chargés, en ſortant des mains des premiers vendeurs.

Il eſt ſans difficulté que ſi les créanciers des premiers vendeurs ne font point d'oppoſition au ſceau lors de la premiere vente des fonds qui leur étoient hypothequés, & que les ſeconds acquéreurs obtiennent des lettres de ratification, le conſervateur des hypotheques ſera tenu de les ſceller ſans oppoſition, ne pouvant charger leſdites lettres de ratification d'oppoſition des créanciers du premier vendeur, puiſqu'il n'en exiſte pas; ils ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes de ne s'être pas mis en régle.

Digitized by Google

Réponse à la question proposée à la page 76 du Tome II de la Gazette des Tribunaux.

Les privileges accordés à un corps quelconque, & notamment à un Ordre de Religieux, sont des privileges personnels à cet Ordre, dont la réalité ne consiste que dans l'exercice & l'application qu'il en fait. Ces privileges ne peuvent donc survivre à l'Ordre auquel ils sont attribués; ils sont inhérens au corps, s'exercent indifféremment sur toutes sortes de biens qui en peuvent être l'objet; mais ne s'y adaptent point, & n'en constituent pas l'essence; les corps Ecclésiastiques, Séminaires, ou Communautés Religieuses auxquels les biens de l'Ordre de Grammont ont été remis, ne peuvent prétendre jouir desdits biens aux mêmes franchises, prérogatives & immunités, qu'en jouissoit l'Ordre de Grammont, parce qu'ils ne représentent pas cet Ordre, & que ces privileges ne lui ont été accordés qu'en tant qu'Ordre de Grammont. Tout autre titre de possession lui est étranger. Ces privileges n'ont point changé la nature ni la substance desdits biens, n'ont rien innové à leur tenure. Dans le partage des biens d'une succession, l'on considere la nature & la qualité des biens, s'ils sont féodaux ou censiers, & se distribuent à raison de leur tenure, sans avoir égard à la qualité des personnes appellées au partage, qui en jouissent suivant leur tenure & substance. Mais les privileges dont on réclame la jouissance, ne constituent ni la substance, ni la tenure desdits biens. Ils sont étrangers au fonds & & à la propriété desdits biens, ils n'ont pour objet que leur jouissance & leur possession, ils la modifient: mais

Digitized by Google

relativement aux personnes auxquelles ils ont été accordés & non aux autres ; ils n'ont pu dès-lors se transmettre avec lesdits biens, ni passer avec eux.

Pour que la prétention de ces nouveaux Corps Ecclésiastiques pût être admise, il faudroit que ces mêmes immunités & franchises fussent littéralement écrites, exprimées & détaillées dans leur titre de concession ; il ne suffiroit pas qu'on y lût, pour par eux jouir desdits biens, ainsi & de la même maniere que l'Ordre de Grammont en a joui : car cette stipulation n'auroit pour objet que le fonds du droit de propriété en lui-même, & non la maniere de jouir & de posséder. Que diroit-on d'un acquéreur d'un bien d'un Commensal de la Maison du Roi, qui en vertu d'une pareille clause prétendroit jouir dud. bien, aux mêmes privileges & prérogatives que son vendeur Commensal en jouissoit. L'espece est absolument la même : *ubi eadem ratio, idem jus statuendum est.*

Mais ces privileges éteints par rapport aux Corps Ecclésiastiques auxquels lesdits biens ont été remis, survivent à l'Ordre même, en faveur des Abbés ou Prieurs-Commendataires-Titulaires avant les lettres de suppression. L'intention de Sa Majesté qui leur a conservé la jouissance de leur bénéfice, n'a pas été d'innover à cette même jouissance, en les privant de l'exercice momentané de privileges qui l'améliorent & la rendent plus précieuse. Les Abbés ou Prieurs-Commendataires sont dans la position de la veuve d'un noble, ou d'un Commensal, qui jouit après la mort de son épouse de tous les privileges attachés à son état & condition. Les Abbés ou Prieurs reçoivent tout leur éclat de l'Eglise dont ils sont l'épouse, comme la femme de son mari ; après l'extinction de chaque Corps auquel ils étoient unis, ils en conservent encore

Digitized by Google

la splendeur & la dignité, ils le représentent encore tout entier, leur perte est la même; l'on ne doit pas augmenter leur douleur par un surcroît de privation, leur deuil est égal; leur sort ne peut être différent.

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, Licencié ès Loix & Procureur au Châtelet de Paris.

III.

QUESTION.

L... Maçon, propriétaire d'une mazure dans la principale rue d'un gros lieu, l'a fait abattre & reconstruire, & s'y est procuré une entrée par un escalier en perron à deux faces & rampes de fer, construit en entier sur la rue, haut & large d'environ trois pieds.

J... autre propriétaire demeurant vis-à-vis, & occupant le coin d'une rue, n'a pu voir tranquillement cette entreprise; il en a demandé la destruction.

L... l'y a soutenu non-recevable & mal fondé; il s'est étayé 1°. du consentement des Seigneurs ayant la voierie de ce village; 2°. du suffrage de plusieurs habitans, portant que cet escalier ne leur est point nuisible & ne nuit point non plus à la voie publique.

J... persiste dans sa demande, & soutient que tous ces consentemens ne sont rien, contre ce qu'il appelle le droit des gens, la chose publique, dont personne n'a le droit de disposer, &c. *Quid Juris?*

Digitized by Google

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Second Mémoire de M. Hardoin de la Reynerie & Gerbier, pour M. Julien & conſorts.

Contre la dame veuve Baudon.

Mémoire de M. de Bonnieres, pour la dame de Ligniville, veuve du ſieur Baudon.

Contre M. Julien, le ſieur Cromot & conſorts.

AFFAIRE indiquée à la page 163 du Tome X & 109 de celui-ci, & elle ſera jugée ſous quelques jours. Nous rapporterons l'Arrêt ſoigneuſement.

Mémoire de M. Babille, pour les Curés, Syndics & Prêtres, Communaliſtes des deux Paroiſſes réunies de Ste. Croix & S. Etienne de la ville de Gannat.

Contre les adminiſtrateurs de l'Hôpital général de la même ville.

IL s'agit de la nullité purement gratuite, faite par la moindre partie du Chapitre des Communaliſtes de Gannat, ſans forme & ſans cauſe, de leur droit de dîme ſur les vins de deux cantons du territoire Paroiſſial.

Digitized by Google

V.

LIVRES NOUVEAUX.

L'Année Littéraire 1781, *par M. Fréron, & pour laquelle on s'abonne chez Mérigot le jeune, Libraire, Quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix* 24 *liv. pour Paris, &* 32 *livres pour la Province.*

C'EST toujours le même goût qui préſide à cet Ouvrage. Une critique fine & délicate, un ſtile facile & exact, doivent lui aſſurer la célébrité dont il jouiſſoit du temps de M. l'Abbé Desfontaines & de M. Fréron Pere.

La France Eccléſiaſtique pour l'année 1781, contenant la Cour de Rome, les Archevêques & Evêques du Royaume, leurs Vicaires Généraux, leurs Officiaux; les dignités & Chanoines des Egliſes Cathédrales, les Abbayes-Commendataires & Régulieres, les Prieurés d'hommes & de filles à nomination royale, le Clergé de Paris & celui de la Cour. *Septieme Edition* dédiée à MM. les Agens généraux du Clergé de France. *Prix* 3 *liv.* 10 *ſols.* A Paris chez l'Auteur *, rue S. André des arcs, vis-à-vis la rue Giſt-le-Cœur.

(*) M. Ducheſne, Garde des archives du Clergé de France.

Digitized by Google

VI.

VERS

Mis au bas du portrait gravé de M. LE NOIR, *Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police.*

Tranquille en ses foyers, l'indolent * citoyen,
Dort à l'abri de sa prudence ;
Le vice craint sa vigilance,
Et le repos public lui dérobe le sien.

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi du 19 Mars 1780, registrées en Parlement le 28 Avril suivant, confirmatives de différentes délibérations prises par le Bureau d'administration du College de Louis le Grand. Elles accordent, entr'autres choses, au sieur Berardier, Principal dudit College, séance au Bureau d'administration.... Elles

* Le Poëte auroit dû, à ce qu'il nous semble, choisir une autre épithete, celle-ci se prend en mauvaise part, l'indolence répond à l'insensibilité, à la nonchalance, & ce ne sont pas des vertus. Cependant il n'a pas eu en vue de dépriser le citoyen ; il a eu pour but unique de peindre la sécurité, la confiance d'un homme qui dort sans précaution, & pour ainsi dire, sa porte ouverte, parce que le Magistrat veille pour lui.

Digitized by Google

font jouir les Bourſiers des Colleges réunis, des graces accordées par Sa Majeſté aux Bourſiers de Me Gervais & de Dormans de Beauvais... & rétabliſſent la Place de Contrôleur du Grand Maître temporel.. Elles contiennent ſix articles.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 5 Septembre 1780. concernant le College d'Amiens.

Ce College avoit été confirmé par Lettres-Patentes des 11 Mai 1763, & 28 Novembre 1767, qui avoient auſſi confirmé l'union qui y avoit été ci-devant faite de pluſieurs Bénéfices, de ſorte que l'Arrêt de la Cour a ſinguliérement pour objet d'envoyer en poſſeſſion ce College de tous les biens qui lui appartiennent.

Sept Lettres-Patentes du Roi, données à Verſailles le 30 Septembre 1780, régiſtrées en Parlement le 19 Décembre ſuivant, portant Réglement pour la Fabrication des toiles & toileries dans les Généralités de Picardie, de Tours, de Châlons, d'Auvergne, de Poitiers, de Limoges & de Lyon, avec un tableau indicatif des regles qui doivent être ſuivies. *On les trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.*

Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1781, concernant la Communauté des Marchands Fabricans & débitans de vinaigre dans la ville d'Orléans: Sa Majeſté ordonne que cette Communauté créée par la Déclaration du 30 Janvier 1778, jouira à l'inſtar des autres Communautés créées par l'Edit d'Avril 1777, de l'avantage accordé

Digitized by Google

aux anciens Maîtres qui auront passé les délais prescrits, d'être admis dans la Communauté en ne payant les droits que sur le pied de la moitié de la Fabrication.

Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Février 1781, *régistré en Parlement, le* 13 *du même mois*, portant création de six millions de rentes viageres aux mêmes conditions que les précédentes; mais exemptes de toute espèce de retenue... ces rentes pourront être acquises sur une seule tête à raison de dix pour cent; sur deux têtes à raison de neuf pour cent.... sur trois têtes, à raison de huit & demi pour cent... & sur quatre têtes à raison de huit pour cent... les constitutions ne pourront être moindres de 500 liv. de principal... *Cet Edit contient* 10 *articles.*

Avis pour le renouvellement des Souscriptions. Prix, 15l.

Ceux qui voudront s'abonner pour l'*Année* 1781, sont priés de le faire sans différer, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses, & assurer par-là l'activité du service. C'est toujours chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe.

On continuera d'envoyer à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.

N. B. Les lettres & paquets non affranchis ne seront pas reçus.

Digitized by Google

(N°. 10.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

Legs particulier fait aux Hôtels-Dieu de Lyon, réduit.

Un pere, en mariant son fils, lui avoit donné 30000 l. en avancement d'hoirie; il s'étoit réservé la faculté de disposer de 25000 livres en faveur de qui bon lui sembleroit.

En mourant, ce pere fit, par son testament, un legs de 20000 livres aux Hôtels-Dieu de Lyon, 10000 liv. pour chacun.

Le fils, qui se porta héritier de son pere, demanda la réduction du legs; il prétendit que la succession ne montoit qu'à 24000 livres.

Les Administrateurs, de leur côté, soutinrent la validité du legs comme n'étant qu'un legs particulier fait par un pere qui avoit donné à son fils 30000 livres en avancement d'hoirie; ils prétendirent encore qu'après le prélévement du legs, il se trouvoit dans la succession beaucoup plus de biens qu'il n'en falloit pour remplir le fils de sa légitime.

Cependant, par *Arrêt du 9 Août* 1780, *le legs fut réduit à moitié*: 5000 liv. pour chaque Hôpital.

M. L'Avocat-Général *Seguier* portoit la parole dans cette cause.

Digitized by Google

Contrainte par corps.

UN Particulier s'étoit rendu caution pour un autre, pour le prix d'une vente judiciaire; sommé de payer, il fit arrêter le principal obligé, qui avoit obtenu des Lettres de cession, & le fit constituer prisonnier : celui-ci demanda la nullité de son emprisonnement, parce qu'il avoit été pris dans sa maison : il soutint d'ailleurs que la caution ne pouvoit exercer la contrainte par corps contre le principal obligé, qu'après avoir payé elle-même la somme cautionnée.

Arrêt du 2 Janvier 1781, qui a déclaré l'emprisonnement nul, & ordonné l'élargissement de la caution.

M. *Rimbert* plaidoit pour le principal obligé.

Prescription.

DONATION faite en 1658 aux Prêtres de l'Oratoire, d'une maison avec un arpent de terre, faisant partie de la terre de *Maline*; cette maison étoit destinée au logement des personnes qui se consacroient à l'instruction des jeunes filles de la Paroisse.

Un an après la donation, le Donateur vend sa Terre au Marquis de Créquy, sans faire mention, dans l'acte, de la maison dont il s'agit : cependant le Marquis de Créquy, peu de temps après, reconnut la donation par un acte qui suppléa à l'omission faite dans le contrat de vente : ainsi la donation eut son effet, & les Prêtres de l'Oratoire jouirent de la maison depuis 1659, jusqu'en 1752, qu'ils furent dépouillés de leur jouissance par le Marquis de Gouy, qui avoit acquis la terre de *Maline*, d'un tiers qui l'avoit achetée du Marquis de

Digitized by Google

Créquy ; on n'avoit point fait mention dans ces derniers contrats de vente, de l'objet qui avoit été donné aux Prêtres de l'Oratoire en 1658, mais on avoit stipulé que les Acquéreurs jouiroient de la Terre comme en avoient joui les Vendeurs.

En 1759, les Prêtres de l'Oratoire demanderent à rentrer dans la maison qui leur avoit été donnée, & dont la Marquise de Gouy jouissoit. Leur moyen étoit que leur possession, presque centenaire depuis 1659 jusqu'en 1752, avoit purgé le vice de la donation : que la Marquise de *Gouy* n'ayant pas succédé à titre universel à l'auteur de la donation, elle n'étoit pas recevable à l'attaquer.

La Marquise de *Gouy* de son côté, disoit qu'elle étoit en possession depuis vingt-sept ans, qu'on ne pouvoit la dépouiller sans titre, qu'il falloit être en possession pour faire valoir la prescription ; que la preuve de la possession que les Prêtres de l'Oratoire demandoient à faire, ne pouvoit être admise suivant l'Ordonnance de Moulins, parce qu'il s'agissoit d'un objet excédant 100 livres.

Au Châtelet, on avoit accordé huitaine à la Marquise de *Gouy* pour constater sa possession.

Sur l'appel en la Cour, n'ayant pu contester celle des Prêtres de l'Oratoire, *elle fut condamnée* par *Arrêt* rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *le* 12 *Janvier* 1781, *à rendre la maison & à restituer les fruits depuis* 1752, *avec dépens.*

Digitized by Google

Inſtance entre M. Rivault, Conſeiller en la Cour des Monnoies, Intimé.

Et Me Pean de Maiſon-Neuve, Lieutenant en l'Election de la Flêche, Appellant.

Dans un Mémoire de M. *Arſandaux* pour M. *Rivault*: l'affaire dont nous donnons la note, eſt ainſi préſentée.

Un Conſeiller de Cour Souveraine & qui doit un ſervice continuel, peut-il avoir un autre domicile que dans la ville où cette Cour eſt établie? La difficulté s'eſt élevée à l'occaſion d'un retrait cenſuel exercé par l'Appellant, & pour raiſon duquel il a fait aſſigner M. *Rivault*, domicilié à Paris, de fait & de droit, en une maiſon qu'il poſſede dans la ville du Mans. Deux Sentences ſucceſſivement rendues contre l'Appellant, ont jugé qu'en matiere de retrait cenſuel ou lignager, les formalités preſcrites par l'Ordonnance, étant toutes de rigueur, l'aſſignation donnée par l'Appellant étoit nulle, comme n'ayant point été donnée au domicile de l'Acquéreur.

Arrêt du 21 Février 1781, au rapport de M. *Titon*, qui *confirme les Sentences de Château-Gonthier*, & qui juge par conſéquent qu'en matiere de retrait cenſuel, l'aſſignation eſt nulle, faute d'avoir été faite au véritable domicile de la Partie.

Le Procureur de M. *Rivault*, étoit Me *Cornu*.

M. *Babille* a fait un Mémoire pour Me *Pean de Maiſon-Neuve*.

Digitized by Google

II.

Réponse à la question proposée Tome 10, page 394 de la Gazette des Tribunaux.

L'ARTICLE 31 de l'Edit de 1771, après avoir ordonné que les créanciers poursuivant la saisie-réelle d'un immeuble, seront tenus de faire dénoncer, un mois au moins avant l'adjudication, leur saisie-réelle aux créanciers qui auront formé opposition ès mains des Conservateurs des hypotheques, à peine de nullité de la procédure de décret vis-à-vis desdits créanciers opposans, & de tous dépens, dommages, intérêts, ajoute cette disposition : *& vaudront les oppositions faites entre les mains desdits Conservateurs, comme si elles étoient faites en décret forcé desdits biens.*

Le premier point dont il faut s'assurer, est de savoir quel sens l'on doit donner à cette derniere disposition, *& vaudront*, &c. Doit-on entendre que les opposans entre les mains des Conservateurs des hypotheques ne sont point tenus de former d'oppositions au décret pour la conservation de leurs droits dans le cas de décret forcé, quoique la dénonciation de la saisie-réelle leur ait été faite au desir de la premiere partie de l'article 31 de l'Edit ? Où bien cette disposition, *& vaudront*, &c. doit-elle se rapporter seulement à la peine prononcée dans le cas de l'omission de la dénonciation ; & les opposans au Bureau des hypotheques n'ont-ils la faculté de faire valoir leurs oppositions, comme si elles étoient faites en décret forcé, que dans le cas où l'on auroit omis de leur faire la dénonciation de la saisie-réelle ?

Digitized by Google

L'on peut dire, à l'appui de cette derniere interprétation, qu'en général les créanciers qui ne ſont point oppoſans au décret, perdent leurs hypotheques par le ſceau du décret; que les créanciers oppoſans entre les mains des Conſervateurs des hypotheques ſeroient exceptés de la regle, ſi n'ayant point formé d'oppoſitions au décret, ils ne perdoient point leurs hypotheques par le ſceau de ce décret; que cette exception, pour être admiſe, devroit leur être accordée par une loi expreſſe; qu'à la vérité il y a une exception en leur faveur dans l'article 31 de l'Edit de 1771, par cette diſpoſition, *& vaudront*, &c; mais que cette exception doit être limitée, au cas où l'on auroit omis de leur dénoncer la ſaiſie-réelle; que la raiſon de l'exception ne peut être que le défaut de dénonciation, qui prive le décret de ſa force vis-à-vis des oppoſans au Bureau des hypotheques; que l'article 31 de l'Edit exigeant que cette dénonciation ſoit faite un mois au moins avant l'adjudication, leur fournit un délai ſuffiſant pour former des oppoſitions au décret, & donne à connoître que le motif de la dénonciation eſt d'avertir les oppoſans au Bureau des hypothoques de ſe mettre en regle par des oppoſitions au décret.

Nonobſtant ces raiſons, il y a lieu de décider que les oppoſans aux Bureaux des hypotheques n'ont pas beſoin de former oppoſitions au décret pour la conſervation de leurs droits, & que la dénonciation de la ſaiſie-réelle qui leur a été faite, au deſir de l'article 31 de l'Edit de 1771, ne les met point dans cette obligation.

Les créanciers qui ſont oppoſans aux Bureaux des hypotheques, ont ſuivi la voie que la Loi leur indique pour la conſervation de leurs droits. Leurs oppoſitions ont toute l'authenticité requiſe: pourquoi ſubſtituer à ces oppoſitions d'autres oppoſitions au décret? Ce ſeroit

Digitized by Google

multiplier les frais, lorsqu'on peut les éviter sans inconvénient, lorsque les oppositions aux Bureaux des hypotheques peuvent aussi bien valoir que celles formées au décret. Avant l'Edit de 1771, il falloit s'opposer au décret, parce que les créanciers n'avoient pas d'autre moyen de s'opposer pour conserver leurs droits, & que les Bureaux d'hypotheques n'étoient pas établis : mais l'Edit de 1771 ayant fait cet établissement, il n'y a pas lieu à ce que les créanciers opposans aux Bureaux des hypotheques fassent des oppositions au décret : leurs droits sont mis sous la sauve-garde de la Loi : leurs oppositions doivent avoir l'effet qu'ils ont droit d'en attendre, celui de conserver leurs droits & d'empêcher qu'ils ne soient purgés par le sceau soit des Lettres de ratification en cas de vente par contrat volontaire, soit du décret en cas de décret forcé. Non-seulement c'est la conséquence des dispositions de l'Edit qui reglent l'établissement des Bureaux des hypotheques, mais même l'Edit s'en explique ; d'abord pour ce qui concerne les Lettres de ratification dans l'article 15, ensuite pour ce qui concerne le décret dans l'article 31, qui veut par sa derniere disposition, *& vaudront*, &c. que les oppositions aux hypotheques aient le même effet que si elles étoient faites en décret forcé.

En vain prétendroit-on restreindre cette disposition, *& vaudront*, &c. en la rapportant à la disposition de la peine prononcée en cas de défaut de dénonciation : la peine prononcée par la Loi pour le défaut de dénonciation, est la nullité des poursuites du décret vis-à-vis des opposans aux hypotheques, avec tous dépens, dommages, intérêts ; l'effet de cette nullité est que le décret n'ait aucune force vis-à-vis desdits opposans, puisqu'il est nul à leur égard : au contraire, la disposition, *& vaudront*, &c. admet les opposans aux hypotheques à la concur-

Digitized by Google

rence avec les oppoſans au décret ; ce qui ſuppoſe le décret exiſtant & valable, auſſi-bien que les oppoſitions formées à ce décret. Dès-lors l'on ne peut pas, ſans entrer en contradiction, rapporter la diſpoſition, & *vaudront*, &c. à la peine prononcée pour le défaut de dénonciation.

A l'égard de cette dénonciation, il n'y a pas lieu de ſuppoſer que le motif qui l'a fait ordonner, ſoit afin que les oppoſans aux hypotheques faſſent des oppoſitions au décret. D'abord la dénonciation eſt preſcrite par l'Edit en faveur des oppoſans aux hypotheques ; c'eſt pourquoi elle doit leur être faite, à peine de nullité des pourſuites du décret vis-à-vis d'eux ; elle ne peut par conſéquent être interprêtée à leur déſavantage. D'un autre côté, la dénonciation devant ſe faire aux domiciles que les oppoſans ont élu par leurs oppoſitions, elle ſuppoſe la ſuffiſance & l'utilité de leurs oppoſitions. Quels ſont donc les motifs de la dénonciation ? C'eſt afin que ces oppoſans qui ont aſſuré leurs droits par leurs oppoſitions aux Bureaux des hypotheques, & qui ſe repoſent ſur la foi de la Loi, ſoient inſtruits à temps, non-ſeulement pour faire valoir la vente par décret, mettre leurs encheres, s'ils le jugent à propos, & faire trouver des enchériſſeurs, comme le peuvent faire les oppoſans au décret ; mais auſſi pour leur éviter les ſurpriſes & les mettre à portée de faire les diligences néceſſaires à la conſervation de leurs droits auſſi bien que s'ils étoient oppoſans au décret. A l'égard de la procédure qu'ils doivent tenir après la dénonciation, l'Edit de 1771 ne s'étant pas expliqué, ayant ſeulement déclaré que leurs oppoſitions vaudront comme ſi elles étoient faites en décret forcé ; ils doivent procéder comme les oppoſans au décret, & ſe conformer aux Réglemens rendus en matiere de décret auxquels l'Edit

Digitized by Google

de 1771 n'a point dérogé. En conséquence, sur la dénonciation qui leur a été faite, ils doivent intervenir, pour, conformément au Réglement du 23 Novembre 1551, fournir leurs causes & moyens d'oppositions, & faire les autres procédures qui doivent suivre, de même que s'ils étoient opposans au décret; autrement ils seroient dans le cas d'être déboutés de leurs oppositions, & il pourroit être passé outre à la distribution, par ordre, des deniers envers les opposans, soit aux Bureaux des hypotheques, soit au décret, qui auroient justifié des causes de leurs oppositions.

Par M. ALIX DE MURGET, Avocat au Parlement.

III.

QUESTION.

PAR acte sous seing-privé, du 11 Mars 1757, Thomas.... a reconnu avoir reçu comptant du sieur de M.... la somme de 3000 liv. dont il s'est obligé de lui payer la rente au denier 20, *sans aucune retenue de vingtiemes.*

Cet acte porte ensuite : « Et sur la proposition faite » par moi Thomas. P. audit sieur de M... de vouloir » recevoir du bled au lieu d'argent, j'ai offert & j'offre » de payer audit sieur de M... la quantité de quarante- » deux setiers de bled mesure de N * ... y rendu sec » & net, bon, loyal & marchand, tel que deux parts

---

* Il faut à cette mesure, trois setiers & demi pour un sac.

Digitized by Google

» bled, l'autre ſeigle : ce que moi, de M.... ai » accepté, pour faire plaiſir audit ſieur Thomas....

» Laquelle quantité de quarante-deux ſetiers de » bled, moi, Thomas...., m'oblige de payer & » livrer audit ſieur de M..., en ſa maiſon, juſqu'au » rembourſement de la ſomme de 3000 livres que je » pourrai faire quand bon me ſemblera, en lui payant » cependant la quantité de bled échue, *au prorata* » du temps ».

Les quarante-deux ſetiers de bled ont été payés par Thomas.... juſqu'en l'année 1775. En 1778, il en a refuſé le paiement, ſous le prétexte que l'acte de 1757 étoit uſuraire. Le ſieur de M... l'a fait aſſigner pour ſe voir condamner à lui payer, ſoit en bled ou en argent, les arrérages échus. Le 9 Février 1778, il a été rendu une Sentence par laquelle, *ſans préjudicier aux droits & moyens reſpectifs des Parties* au principal, Thomas... a été condamné par proviſion, à payer au ſieur de M.... deux années de 150 liv. de rente, *& aux dépens de l'incident.* Thomas n'a point obéi à cette Sentence.

Ses héritiers, de qui le ſieur de M. exige aujourd'hui le paiement des arrérages de la rente, prétendent en éteindre le capital, par l'imputation, ſur ce capital, des quarante-deux ſetiers de bled payés chaque année, depuis 1757 juſqu'en 1775. La queſtion eſt de ſavoir s'ils ſont fondés dans cette prétention.

Digitized by Google

IV.

MEMOIRES NOUVEAUX.

GRANDE DIRECTION DES FINANCES.

Différens Mémoires de M. Cochu, *pour les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Royale de Saint-Quentin.*

Contre les Prieure & Religieuses Carmelites de la même Ville.

En présence de l'Inspecteur général des Domaines.

L'OBJET de l'affaire est une question de privilege & de préférence relative à des rentes en grains, dues au Chapitre de Saint-Quentin sur différens moulins, dont il jouit depuis long-temps, en vertu d'un bail judiciaire.

PARLEMENT.

Mémoire de M. Dartis de Marcillac, *pour le sieur de George, mineur émancipé, & le sieur de George son Curateur, Appellans.*

Contre le sieur de Vaurs, *Avocat à Aigueperse, & la Dame* Montanier, *veuve de George, Intimés.*

IL s'agit de savoir si un bail à rente foncière & non rachetable d'une portion d'immeubles, fait par un cohéritier, au profit du mari de sa cohéritiere, approuvé, exécuté volontairement pendant deux ans par les autres

Digitized by Google

cohéritiers, peut donner ouverture à leur profit au droit de subrogation?

V.

LIVRES NOUVEAUX.

L'ART d'apprendre ſans Maître, & d'enſeigner en même temps le Latin d'après nature, & le François d'après le Latin.

Mis à la portée de toutes les perſonnes raiſonnables qui ſavent lire & écrire.

PREMIERE PARTIE : néceſſaire pour s'y conduire, & ſuffiſante pour en faire l'épreuve.

Par M. LEBEL, Avocat au Parlement, avec cette Epigraphe :

Si quid noviſti rectius iſtis,
Candidus imperti; ſi non, his utere mecum. Hor. Ep. 6, L. 1.

Lecteur, ſi tu connois quelque meilleur moyen,
Daigne m'en faire part, ou profite du mien.

A Paris, chez l'Auteur, rue & à côté de l'ancienne Comédie Françoiſe, prix broché, 1 liv. 4 ſ.

---

*Table de l'eſſai ſur les réformes à faire dans notre légiſlation criminelle. Ouvrage * de M.* Vermeil, *ancien Avocat au Parlement de Paris.*

PREMIERE PARTIE.

Des délits & des peines en général.

CHAP. *I.* Du bien & du mal moral.
Ch. II. Du droit de punir.

---

* Annoncé à la page 109 de ce volume.

Digitized by Google

Ch. III. De la maniere d'enviſager les délits, relativement à l'ordre ſocial.

Ch. IV. De l'objet de la Loi dans la punition des délits.

Ch. V. Le droit de punir s'étend-il juſqu'à la peine de mort ?

Ch. VI. Que la peine de mort doit être reſtreinte aux attentats de guet-à-pens.

Ch. VII. Que la loi pénale doit être générale.

Ch. VIII. Que la punition ne doit affecter que le coupable.

Ch. IX. Que les peines doivent tourner, autant qu'il eſt poſſible, au profit de l'Etat.

Ch. X. Que les délits doivent être réprimés par les peines les plus oppoſées aux genres de vices qui les auront produits.

Ch. XI. Quels délits & quelles peines doivent emporter infamie ?

Ch. XII. Quels délits & quelles peines doivent emporter mort civile & confiſcation.

Ch. XIII. Que la peine de confiſcation peut être juſtement & utilement modifiée.

Ch. XIV. Ce qu'il faut laiſſer à l'arbitrage du Juge dans l'application des peines.

(*La ſuite au N°. prochain.*)

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, donnée à Verſailles le 14 Janvier 1781, regiſtrée ès regiſtres de l'Audience de France, le 27 deſdits mois & an, concernant les droits des Secrétaires du Conſeil, pour les Baux, Régies & Traités. Il contient trois articles.

Art. I. Les droits attribués aux Secrétaires du Con-

Digitized by Google

seil par la Déclaration du 5 Août 1704, & par l'Edit d'Avril 1707, pour les Baux des Fermes générales & particulieres, Arrêts & Réſultats du Conſeil, concernant les Régies, Traités des vivres de terre & de mer, étapes & autres de toute nature, ſeront & demeureront ſupprimés, à compter du premier Janvier 1780.

Art. II. Pour tenir lieu des droits ſupprimés... Sa Majeſté accorde à chacun des quatre Secrétaires de ſon Conſeil, à compter du premier Janvier 1780, une ſomme annuelle de 7600 liv. ſans retenue.

Art. III. Sa Majeſté leur accorde pour droit de ſignature pour chacun des Baux, Réſultats & Traités qu'ils pourront ſigner par la ſuite; ſavoir, pour le Bail des Fermes générales, *cent livres*; pour chacun des autres Baux, Réſultats ou Traités, cinquante livres....

☞ *Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Janvier* 1781, portant défenſes de délivrer en ſacs, les pieces de ſix liards & de deux ſols, & qui regle la quantité qui pourra en être donnée dans les paiemens.

Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Janvier 1781, qui ordonne que des imputations relatives à Me *Ragon*, Avocat aux Conſeils, répandues dans un Mémoire imprimé, dans un Procès que Me *de Mirbeck*, auſſi Avocat aux Conſeils, a été obligé de ſoutenir aux Requêtes de l'Hôtel, contre le ſieur *Revel*, ſeront & demeureront ſupprimés comme injurieuſes & dénuées de tout fondement.

Arrêt de la Cour des Monnoies du 15 Février 1781, qui ordonne qu'il ſera informé contre les Auteurs des faux bruits d'une refonte prochaine des pieces de *deux*

Digitized by Google

sols, ou d'une diminution sur la valeur d'icelles ; qu'en exécution de l'Edit du mois d'Octobre 1738, lesdites pieces continueront d'avoir cours pour leur valeur entiere ; fait défenses de les donner ou recevoir pour un moindre prix, sous les peines y contenues.

Déclaration du Roi concernant les Jeux défendus, donnée à Versailles le premier Mars 1781, *regiſtrée en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les* PRINCES *&* PAIRS *y ſéant, le* 2 *du même mois : elle contient dix articles.*

L'article I. ordonne l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens rendus contre les Jeux de haſard & autres prohibés.

Art. II. Sa Majeſté répute prohibés, outre les Jeux de haſard, ceux dont les chances ſont inégales.

L'art III. fait inhibitions & défenſes de s'aſſembler en aucuns lieux pour jouer auxdits Jeux prohibés.

Par l'art. V. Ceux qui ſeront convaincus d'avoir donné à jouer, ſeront condamnés pour la premiere fois, ſavoir les Banquiers, en 3000 liv. d'amende chacun, & les Joueurs, à 1000 liv. &c.

Par l'art. VI. Il eſt dit que les amendes ſeront payées ſans déport & par corps, &c.

Art. VII. Il porte que l'amende contre ceux qui auront tenu leſdits Jeux & contre les Joueurs, ſera du double, en cas de récidive.

Par l'art. VIII. Ceux qui auront été condamnés deux fois, ſeront, en cas de récidive, pourſuivis & punis de peines afflictives, ou infamantes, &c.

Par l'art. IX. Ceux qui auront facilité la tenue deſdits Jeux, en prêtant ſciemment leurs maiſons, ſeront condamnés en 10000 liv. d'amende, &c.

Digitized by Google

Enfin *l'art. X* déclare nuls les contrats, obligations, promeſſes, billets, ventes, ceſſions, tranſports, &c. qui auront pour cauſe une dette du Jeu, &c.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 17 Janvier 1781, par laquelle des Sentences rendues en l'Election de Beauvais, concernant le triplement des Octrois de la même Ville, ont été déclarées nulles, avec défenſes aux Officiers de ladite Election d'en rendre de ſemblables à l'avenir.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 17 Janvier 1781, qui valide les timbres qui ont été employés dans les Provinces non ſujettes aux droits d'Aides, à la formation des Regiſtres deſtinés à inſcrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures pendant l'année 1781, ſoit que les papiers aient été marqués des nouveaux timbres, ſoit même qu'ils l'aient été des anciennes marques.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

N. B. Les lettres & paquets ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.

Digitized by Google

(N°. 11.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Instance entre le Baron & la Baronne de BAGGE.

Et les héritiers, sous bénéfice d'inventaire, de la Dame Lefevre de Beauregard, veuve du sieur RANCUREL *de Saint-Martin.*

Les Syndics & Directeurs des Créanciers unis de la Dame veuve RANCUREL.

Le sieur Coulon, son Légataire & son Exécuteur testamentaire.

PAR Arrêt du Conseil d'État privé du Roi du 5 Mars dernier, Sa Majesté a jugé le fond des contestations qu'Elle avoit évoquées & retenues par un autre Arrêt du 5 Octobre 1778.

Cette affaire étoit devenue fameuse, par l'importance des répétitions, qu'on portoit à plusieurs millions, exercées sur les biens de la Baronne *de Bagge*, par les Représentans du feu sieur *Rancurel*, descendant au même degré qu'elle, de la Baronne *de Valkemburg*, Hollandoise. Il s'agissoit du partage de sa succession &

Digitized by Google

de celle de sa fille, échues en Hollande & en France, en 1699 & 1701.

Les Représentans du sieur *Rancurel* prétendoient, conformément à des Sentences du Châtelet, dont ils soutenoient le bien jugé, que les auteurs de la Baronne *de Bagge* s'étoient emparé de l'universalité de ces deux hérédités, & que la restitution de la moitié en fonds & fruits, depuis l'époque des décès, leur en devoit être faite par le Baron & la Baronne *de Bagge*.

Ceux-ci soutenoient, que ces deux hérédités avoient été divisées dans le temps, entre tous les cohéritiers, en exécution des testamens de la bisaïeule & aïeule communes; que ces testamens & les actes passés en conséquence devoient les mettre à l'abri de toute espece d'inquiétude. Ils entroient ensuite dans les preuves de leurs assertions, & ils établissoient que tout avoit été consommé, dans la justice la plus exacte.

Le Baron & la Baronne *de Bagge* s'étoient pourvus pendant l'instance instruite au Châtelet, contre un billet de deux cens dix mille livres qu'on avoit prétendu souscrit par la mere de la Baronne *de Bagge*, en faveur du sieur *Rancurel* son neveu, le 26 Janvier 1763, opposé pour motiver les réclamations exercées contre sa fille.

La Baronne avoit soutenu que cet écrit présentoit les caracteres du faux le plus palpable. Elle avoit demandé incidemment la permission de former l'inscription de faux contre cet écrit, & qu'il fût ordonné que dans trois jours ses Parties adverses déclareroient si elles entendoient se servir ou non, de la piece arguée de faux; & que faute de satisfaire à la sommation, la piece seroit rejettée du procès, conformément à l'Ordonnance de 1737. La Sentence intervenue sur cet objet, avoit prononcé par *hors de Cour quant à présent*, sur la demande en rejet.

Digitized by Google

Par *l'Arrêt du Conseil du 5 Mars*, rendu, au rapport de M. *Devin de Galandé*, Maître des Requêtes, *Sa Majesté* « faisant droit sur les appellations respectives » interjettées par les Parties, des Sentences du Châtelet de Paris, des 22 Février & 28 Juin 1774, » & sur les demandes y jointes, a mis & met lesdites » appellations & lesdites Sentences au néant, émendant.

» Faute par la Demoiselle *Rancurel* d'avoir fait sa » déclaration au Greffe, qu'elle n'entendoit pas se » servir du billet en date du 26 Janvier 1763, ordonne que ledit billet sera rejetté du procès.

» Déclare les héritiers, sous bénéfice d'inventaire de » la Dame *Lefevre de Beauregard*, *veuve de Jean-George Rancurel de Saint-Martin*, son Légataire » universel & Exécuteur testamentaire, ensemble les » Syndics & Directeurs de ses créanciers, non-recevables en leurs demandes en compte & partage des » successions des Dames *de Valkemburg* & *de Hertoge*, » ainsi que du fideicommis porté au testament de » ladite Dame *de Valkemburg*.

» Condamne lesdits héritiers bénéficiaires & ledit » Légataire universel à rendre & restituer, si fait n'a » été, les provisions qui ont été payées par les sieur & » Dame *de Bagge*, en exécution des Sentences & » Arrêts, avec les intérêts, à compter du jour des » paiemens.

» Fait Sa Majesté main-levée définitive auxdits sieur » & Dame *de Bagge*, de toutes les saisies & oppositions faites sur eux, avec dépens, &c ».

Les Avocats des Parties ont été M. *Gulhier*, pour le Baron & la Baronne *de Bagge*, & M. *Clozier*, pour leurs Adversaires. Ces défenseurs ont publié différens Mémoires.

Digitized by Google

II.

PARLEMENT, TOURNELLE.

Arrêt du 3 Mars 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*, qui juge, que lorſqu'un Juge Royal a connu, par prévention ou autrement, d'un délit commis dans l'étendue d'une Juſtice ſeigneuriale, les exécutoires doivent être payés par le Seigneur Haut-Juſticier, *vivant à l'époque où le délit a été commis*, & non par celui qui *vivoit à l'époque où le délit a été pourſuivi.*

Autre Arrêt du 8 *du même mois*, auſſi rendu ſur les concluſions de M. d'*Agueſſeau*, contre un Particulier qui avoit tiré ſur des pigeons bizets, & qui en avoit tué une grande quantité; qui lui *fait défenſes de récidiver*, ſous peine *d'être pourſuivi extraordinairement, ſuivant la rigueur des Ordonnances, & le condamne en* 600 *liv. de dommages-intérêts & aux dépens; ordonne l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.*

Digitized by Google

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE ET TOURNELLE ASSEMBLÉES.

Cause entre le sieur L... de la R..., d'une part.

Et la Dame Présidente de St. P.... sa belle-mere, la Dame Comtesse de V..., le sieur de B..., Gentilhomme du Nivernois, & Chevau-Léger de la Garde du Roi, Me M..., Avocat en la Cour, & autres.

Le sieur L.... de la R.... avoit rendu plainte contre des Quidams qu'il accusoit d'avoir formé le complot de le diffamer & calomnier, de lui voler ses effets, de le provoquer en duel, même de l'assassiner & de l'empoisonner.

Sur cette plainte, information, addition d'information & autres procédures extraordinaires, dans l'instruction desquelles les personnes ci-dessus désignées ont été décrétées, les unes d'ajournement personnel, & les autres de soit-ouï.

Elles ont appellé de ces décrets, & c'est sur leur appel qu'il s'agit de statuer.

Les faits de la cause sont très-intéressans, & elle attire un grand concours de monde à l'audience.

Les Défenseurs des Parties sont,

M. *Tronson du Coudray*, pour sieur de la R..., accusateur.

M. *Blondel*, pour le sieur de B...

M. *de Bonnieres*, pour la Dame Présidente de Saint-P...

M. *Martineau*, pour la Dame de V...

Digitized by Google

M. *Delpech de Saint-Denis*, pour Me M...

Et MM. *Vermeil* & *Deslinieres*, pour les autres accusés.

PARLEMENT GRAND'CHAMBRE.

UN Arrêt de la Cour du 10 Avril 1780, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, avoit admis M. *de Saint-Etienne* & le Comte *de Sade* héritiers de la Demoiselle *de Villeneuve*, Demoiselle d'Honneur de Mademoiselle de Clermont, Princesse du Sang, à la preuve des faits de démence & de suggestion par eux articulés contre le testament olographe & les donations entre-vifs faits par ladite Demoiselle *de Villeneuve*, au profit du Marquis *de Villeneuve Trans* & du Chevalier *de Villeneuve Flayoc*, au dérriment de ses héritiers légitimes & des cousins germains de la Testatrice.

Les enquêtes faites; on a commencé le Mardi 6 Mars les plaidoiries de la cause, sur l'appel de la Sentence du Châtelet, qui avoit confirmé les actes.

MM. *Blondel* & *Martineau*, Avocats de MM. *de Saint-Etienne* & *de Sade*. M. *Mouricault* & M. *la Croix de Frainville*, Avocats du Marquis *de Trans* & du Chevalier *de Villeneuve*.

III.

Réponse de Me Olivier de Saint Vast à la question proposée tome 10, page 394 de ces feuilles.

D'APRÈS le texte de l'article 31 de l'Edit donné à Versailles au mois de Juin 1771, il ne paroît point

problématique que *les opposans, simplement aux hypothèques*, viennent en concurrence & en l'ordre de leurs hypotheques, avec les opposans au décret, sur le prix des biens vendus par décret forcé, & que les oppositions aux hypotheques produisent le même effet dans le cas de vente par décret forcé, que dans le cas de vente par décret volontaire.

Voici ce que porte cet article... « En cas de vente » par décret forcé, les créanciers qui ont fait & feront » saisir réellement un immeuble, seront tenus de faire » dénoncer, un mois au moins avant l'adjudication, » leur saisie-réelle à ceux qui se trouveront avoir formé » leur opposition sur lesdits immeubles, aux domiciles » par eux élus par l'acte d'opposition, à peine de nul- » lité de la procédure du décret vis-à-vis des créan- » ciers qui auront formé leurs oppositions ès mains des » Conservateurs des hypotheques, & de tous dépens, » dommages & intérêts desdits opposans, & vaudront » les oppositions faites entre les mains desdits Conser- » vateurs, comme si elles étoient faites en décret forcé » desdits biens ».

Donc, les opposans simplement aux hypotheques, sont en tout assimilés aux opposans au décret forcé, & ils doivent jouir des mêmes privileges & avantages.

Autorités rapportées par M. Crosnier, Procureur au Bailliage d'Etampes, sur la question inférée dans la Gazette des Tribunaux, tom. 11, pag. 116.

Le sieur *Lambert*, créancier de *Thomas Therzi & Jeanne Lepinglier*, compta avec ces derniers : par acte du 9 Mars 1774, *Thomas Therzi & Jeanne Lepinglier* se reconnurent débiteurs de 6900 livres, &

Digitized by Google

pour s'acquitter d'autant, ils céderent & abandonnerent au sieur *Lambert* des biens immeubles, dont la valeur fut portée à 3000 liv.

Le sieur *Lambert* obtint des Lettres de ratification en la Chancellerie du Bailliage Royal d'Etampes, elles y furent scellées, à la charge de quatre oppositions. Le sieur *Lambert* n'étoit pas opposant.

Les filles *Molard* opposantes, formerent leur demande en 1775 contre les trois autres opposans, à fin d'ordre & de distribution, & contre le sieur *Lambert*, à fin de consignation des 3000 livres, prix de son acquisition : ces demandes furent portées au Bailliage d'Etampes, Justice dans l'étendue de laquelle ni le vendeur ni l'acquéreur ne demeuroient.

Le sieur *Lambert*, Fourrier des Logis de MADAME, fit évoquer aux Requêtes de l'Hôtel : les filles *Molard* formerent opposition à la Sentence, elles en furent déboutées par autre Sentence du 4 Septembre 1776. Mais par *Arrêt de la Cour du 6 Septembre* 1777, *la Sentence de rétention fut déclarée nulle & incompétemment rendue, & les Parties renvoyées au Bailliage d'Etampes, pour y procéder suivant les derniers errements ; les dépens furent réservés, sur lesquels les premiers Juges pourroient statuer.*

La Jurisprudence est donc constante, que les Lettres de ratification donnent attribution de juridiction, au Bailliage Royal auquel le contrat a été déposé; nonobstant droit de committimus.

Me de *Moliere*, Procureur en la Cour, occupoit pour les filles *Molard*.

Digitized by Google

IV.

QUESTION.

UN Hermite vivant ſous une regle, ſous un Supérieur qui tient ſon autorité de l'Evêque Diocéſain, peut-il, après avoir fait ſon Noviciat, pris l'habit, fait de ſimples vœux d'obéiſſance, & vécu vingt-deux ans dans la retraite, quitter cet habit, *après la mort de ſon pere*, pour en réclamer la ſucceſſion? Cet Hermite a paru à l'inventaire, ſa qualité d'héritier lui a été conteſtée par ſes freres & ſœurs; on demande s'il peut prétendre à l'hérédité, ou ſi ſon droit ne ſe borne pas à une penſion viagere?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. PREVEL, *pour les ſieurs Pepin & Camus.*

Contre le ſieur Deſprés.

LA queſtion eſt de ſavoir, ſi l'exponce ou déguerpiſſement d'héritages, autoriſé par l'article 57 de la Coutume de Poitou, donne ouverture aux droits de lods & ventes.

M. *Guillaume* a fait un Mémoire pour le ſieur *Deſprés.*

Digitized by Google

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Seconde Partie de la Table du Livre de M. Vermeil *, ancien Avocat au Parlement de Paris, concernant les réformes à faire dans notre législation criminelle.*

Des différentes peines applicables aux différens genres de délits.

Chap. prem. Des délits provenans de l'abus de la liberté, qui doivent être punis par la prison.

Ch. II. Des délits produits par l'abus de la vie civile, qui doivent être punis par l'interdiction.

Ch. III. Des délits, dont la cause tient au local, qui doivent être punis par l'exil, ou par la déportation dans les Colonies.

Ch. IV. Des délits produits par la cupidité, qu'il faut punir par des condamnations pécuniaires, tels que l'usure, le monopole, la concussion, le stellionat.

Ch. V. Des délits du vol ou équipolents au vol, qu'il faut punir par la condamnation aux travaux publics & par la confiscation, tels que la banqueroute frauduleuse, différentes especes de vols, différentes especes de faux équipolents au vol.

Ch. VI. Des délits du faux honneur & de la vaine gloire, qu'il convient de réprimer, principalement par les humiliations & par le déshonneur.

Division de ce Chapitre. Inconvéniens de la loi de

* Annoncé à la page 109 de ce volume.

Digitized by Google

Louis XIV sur les duels. Absurdité du préjugé qui porte au duel. Réparations d'offenses, propres à empêcher le duel. Modifications des peines prononcées contre les Duelistes.

Ch. VII. Des délits qui doivent être punis de mort.

Division de ce Chapitre. L'assassinat non consommé doit-il être puni de mort? Le faux témoignage en matiere grave doit-il être puni de mort? Le suicide doit-il être puni par la justice humaine? La Loi concernant l'infanticide, ne doit-elle pas être modifiée?

Ch. VIII. De quelques délits très-graves qui semblent exiger dans la peine des caracteres distinctifs.

Division de ce Chapitre. Du crime de trahison privée. Du crime d'incendie. Du crime de poison. Du parricide, du régicide. Du crime de leze Majesté divine.

(*La fin au prochain N°.*)

Journal de MONSIEUR, *Frere du Roi. Par MM. Geoffroy & Royou, avec cette Epigraphe:*

Justique tenarem
Flectere non odium cogit, non gratia suadet.

Pour lequel on souscrit chez M. Royou, près le College Dupleſſis. Prix de l'abonnement 24 liv. pour Paris, & 30 liv. pour la Province.

MESSIEURS *Geoffroy* & *Royou* examinent particuliérement les traductions des Auteurs Grecs & Latins, les Traités littéraires, les Ouvrages drammatiques; en un mot, les Sciences & les Arts sont la base de leurs observations critiques. Leurs feuilles paroissent tous les

Digitized by Google

dix jours; il y a tout lieu de présumer que ces Auteurs, déja connus avantageusement dans la république des Lettres, ne contribueront pas peu à arrêter, s'il est possible, l'entiere décadence du goût.

AFFICHES DU GATINOIS, feuille périodique qui paroît deux fois par mois, & pour laquelle on s'abonne à Montargis, chez LEQUATRE, *Imprimeur-Libraire. Prix 5 liv. par an pour la Ville, & 6 livres, franc de port, pour la Province.*

ON trouvera dans cette Feuille les Extraits des contrats des biens vendus dans le ressort du Bailliage de Montargis; l'Extrait des contrats exposés aux Bailliages de Lorris, Nemours, Gien, Bois-Commun, Château-Renard & Yevre-le-Châtel; les Charges, Offices, Rentes, &c. à vendre; les nouveaux Réglemens: il y aura des avis divers, des nouvelles de la province du Gâtinois, des Pieces fugitives, Enigmes, Vaudevilles, Epigrammes, &c.

VII.

BIBLIOTHEQUE PUBLIQUE.

LA Bibliotheque publique & le Cabinet d'Histoire Naturelle de la *ville de Grenoble*, viennent d'acquérir une consistance légale: il manquoit pour le soutien & l'accroissement dont ils sont encore susceptibles, une loi du Souverain qui confirmât les dons ou legs que les

Digitized by Google

bons citoyens ont projet de faire pour la durée de cet établiſſement. Sa Majeſté a bien voulu l'accorder : ſes *Lettres-patentes* ſont du mois de *Novembre* 1780 ; « elles approuvent l'établiſſement à *Grenoble* d'une » Bibliotheque publique, ainſi que le choix des per- » ſonnes nommées pour la diriger ; autoriſent celles-ci » à ſe donner des ſucceſſeurs ; confirment un legs qui » lui a été fait, & lui permettent de recevoir encore » à l'avenir de ſemblables libéralités ».

Ces Lettres-patentes ont été *enregiſtrées au Parlement de Grenoble le* 8 *Janvier* 1781.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 10 *Janvier* 1781, qui commet, par proviſion, *Barthelemi Raimbaux*, pour faire la perception des droits de peage ſur les bateaux paſſant ſous le pont de Séves : fait défenſes aux nommés *Trottet* & *Renard* de le troubler dans ladite perception ; & à tous Mariniers & Voituriers par eau de payer en d'autres mains qu'en celles dudit *Raimbaux*, à peine de payer deux fois, & de cinquante livres d'amende.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 *Janvier* 1781, *concernant les reſcriptions des recettes générales des Finances de l'exercice de* 1781, *& des ſuivans.*

Sa Majeſté ordonne, par cet Arrêt, que chacune des reſcriptions de l'exercice de 1781 & des

Digitized by Google

ſuivans, ſeront tirées ſur les deniers des impoſitions de ſes recettes générales des Finances, par trois des Receveurs Généraux de la nouvelle Compagnie, créée par ſon Edit du mois d'Avril dernier, à l'ordre du ſieur Geoffroi Daſſi, Caiſſier général de la caiſſe commune deſdites impoſitions, & qu'elles ſeront toutes endoſſées par ledit Geoffroi Daſſi.

Arrêt de la Cour du Parlement du 16 Janvier 1781, qui fait défenſes à tous Huiſſiers, ſous telles peines qu'il appartiendra, même d'interdiction, de recevoir les cautions qui auront été ordonnées par les jugemens des Juges Conſuls, ni de recevoir les ſoumiſſions & engagemens des cautions, à peine de nullité de ce qui aura été fait par les Huiſſiers, & d'être garans & reſponſables de toutes pertes, dommages & intérêts envers toutes les Parties.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 23 Janvier 1781, qui défend les étalages, de quelques eſpeces qu'ils ſoient, dans le carrefour de la rue du Pont, à Bray-ſur-Seine.

Déclaration du Roi du 25 Janvier 1781, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 31 du même mois, concernant les Brevets d'apprentiſſage pour l'Orfévrerie.

Art. prem. Les Maîtres Orfévres qui ont des Apprentifs ſans Brevets réguliers, tenus de paſſer devant Notaires des Brevets, dont il reſtera minute.

Art. II. L'âge des Apprentifs ſera juſtifié, &c.

Art. III. Les Brevets ſeront enregiſtrés aux Siéges des Monnoies, & au Bureau de la Maiſon commune,

Digitized by Google

Art. IV. Les certificats que les Maîtres donneront aux Apprentifs, seront aussi passés devant Notaires.

Art. V. Sa Majesté se réserve de venir au secours de ceux des Apprentifs qui ne se seront pas mis en regle avant la publication de la présente Déclaration.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 27 Janvier 1781, qui excepte des Arrêts de surséances & sauf-conduits qui pourroient être accordés aux Bouchers, les sommes par eux dues pour achats de bestiaux aux Marchés de Sceaux & de Poissy.

Edit du Roi, donné à Versailles au mois de Mars 1781, regîstré en Parlement le 13 du même mois, portant création de trois millions de rentes viageres.

Article premier. Ces trois millions de livres de rentes viageres seront vendues & aliénées aux Prévôt des Marchands & Echevins de la ville de Paris, par des Commissaires nommés par le Roi; & seront pris sur les deniers provenans des droits d'Aides & Gabelles, & cinq grosses Fermes.... Lesdites rentes pourront être acquises sur une seule tête, à raison de dix pour cent par an; sur deux têtes, à raison de neuf pour cent: sur trois têtes, à raison de huit & demi pour cent; & sur quatre têtes, à raison de huit pour cent.

Art. II. Les arrérages desdites rentes seront sujets à la retenue du dixieme d'amortissement, & exempts à toujours des vingtiemes, quatre sols pour livres du premier vingtieme, & de toute autre imposition généralement quelconque, qui pourroit avoir lieu par la suite.

Art. III. Les constitutions ne pourront être moindres de cinq cent livres de principal... à ceux qui en au-

Digitized by Google

ront fourni les capitaux entre les mains du ſieur Micault d'Harvelay, Garde du Tréſor Royal... & les contrats en ſeront paſſés devant les Notaires du Châtelet de Paris, au choix des acquéreurs...

Art. V. Leſdites rentes ne pourront être retranchées ni réduites en aucun temps & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être...

Art. VI. Toutes perſonnes, même les Religieux & Religieuſes, pourront acquérir leſdites rentes ſous les noms qu'ils voudront choiſir, avec réſerves de jouiſſances...

Art. VII. Les arrérages deſdites rentes ſeront payés de ſix mois en ſix mois, par le Payeur de rentes ſur l'Hôtel de Ville...

Art. IX. Les Etrangers, non naturaliſés, demeurans dans le Royaume, ceux demeurans hors du Royaume... pourront auſſi acquérir leſdites rentes, encore qu'ils fuſſent Sujets des Etats avec leſquels le Roi de France ſeroit en guerre, &c. &c...

(*On trouve cet Edit chez Simon, Imprimeur du Parlement*).

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARE, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS; vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, Conſultations, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

N. B. Les lettres & paquets ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.

Digitized by Google

(N°. 12.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre la Dame veuve de Santilly, *les Créanciers du feu ſieur* Santilly, *Intervenans.*

Et les Sieur & Dame Combault.

Le vendredi 5 Janvier, de relevée, a été jugée la queſtion abſolument neuve & très-intéreſſante, de ſavoir; *ſi un intérêt dans la Manufacture des Glaces peut être ſubſtitué en nature, de maniere que la ſucceſſion du Grevé ſoit tenue de le rendre à l'Appellé, tel qu'il exiſte, avec tous ſes accroiſſemens, ou s'il n'y a de ſubſtitué que la valeur qu'avoit cet intérêt à l'inſtant de la mort du Teſtateur, de ſorte que l'Appellé ne puiſſe répéter que cette valeur ſeulement.*

La Dame *du Moulin* étoit propriétaire de vingt-ſept deniers d'intérêt dans la Manufacture des Glaces.

En 1739, elle fait un teſtament & un codicille, par leſquels elle fait le ſieur *Santilly* ſon neveu, & la Dame *Santilly* ſa niece, aujourd'hui la Dame *Combault*, ſes Légataires univerſels, chacun pour un ſixieme, & elle greve le ſieur *Santilly* de ſubſtitution envers ſes enfans, & à défaut d'enfans, envers la Dame *Combault* ſa ſœur.

Digitized by Google

Le sieur *Santilly* recueille donc, à raison de son sixieme, quatre deniers & demi d'intérêt dans la Manufacture des Glaces.

Il en jouit jusqu'à sa mort, arrivée au mois de Février 1780.

Il faut observer, que lors du testament de la Dame *du Moulin*, en 1739, il avoit été accordé aux Intéressés en 1727, un nouveau privilege qui devoit expirer en 1762, & qu'en 1762, c'est-à-dire, pendant la jouissance du sieur *Santilly*, il avoit été accordé un nouveau privilege pour trente autres années.

Après la mort du sieur *Santilly*, la Dame *Combault* s'est fait envoyer en possession de la substitution, & notamment des quatre deniers & demi d'intérêt dans la Manufacture.

La veuve du sieur *Santilly*, comme donataire en toute propriété des biens de son mari, a formé opposition entre les mains des Directeurs & Intéressés: & elle a prétendu que l'intérêt même lui appartenoit, comme il avoit appartenu à son mari, sauf la valeur qu'il avoit au moment où il en étoit entré en possession, & qu'elle a offert de rendre à la Dame *Combault*.

Les créanciers du sieur *Santilly* qui n'avoient, à ce qu'il paroît, pour gage de leurs créances, que l'intérêt dans la Manufacture, sont intervenus, & ont adhéré aux conclusions de la Dame *Santilly*.

De la part de la *veuve* & des *créanciers*, on a soutenu,

Qu'un intérêt dans la Manufacture des Glaces n'est que la co-propriété de ce qui compose la Manufacture, c'est-à-dire, du privilege qui est un mobilier, des outils, ustensiles, matieres premieres, glaces fabriquées, fonds en caisse, créances & obligations sur Particuliers, & enfin de l'emplacement & des bâtimens, qui n'étant que l'accessoire de la Manufacture, sont mobiliers comme elle.

Digitized by Google

Que tous ces objets mobiliers sont de la nature des meubles que l'on appelle fungibles, c'est-à dire, dont on ne peut faire usage sans les détruire, ou les aliéner.

Que les meubles de cette espece ne sont pas plus susceptibles de substitution en nature, que d'usufruit; que les Loix Romaines n'ont permis d'en léguer l'usufruit, qu'en tant que l'usufruitier en devenoit propriétaire, sauf l'estimation de leur valeur, qu'il étoit seulement tenu de rendre. On a cité à cet égard, les instituts ou titre *de usufructu*, & le titre du Digeste, *de usufructu earum rerum*, &c.

On a prouvé, par les réponses des Parlemens, aux questions proposées par M. d'*Agueſſeau*, lors de l'Ordonnance de 1747, & par l'autorité de M. d'*Agueſſeau* lui-même, que les Loix Romaines, relatives à l'usufruit des choses mobiliaires fungibles, s'appliquoient parfaitement aux substitutions, & que par-tout où les substitutions de choses de cette espece avoient été autorisées, le grevé n'avoit été tenu de rendre autre chose que l'estimation de leur valeur, au moment de son entrée en jouissance.

La Dame *Santilly* & les créanciers ajoutoient, qu'au moins on ne pouvoit nier, qu'à compter de 1762, le sieur *Santilly* ne fût devenu propriétaire de l'intérêt, attendu que le nouveau privilege, accordé à cette époque par le Roi, étoit une concession qui lui étoit personnelle; & que la Dame *du Moulin* n'avoit pu grever de substitution; d'où ils concluoient, que tout au plus, la Dame *Combault* avoit à répéter la valeur des quatre deniers & demi d'intérêt, telle qu'elle étoit en 1762.

Enfin, comment pouvoit-on faire profiter la substitution des accroissemens qui ne provenoient que des soins, du travail, de l'intelligence, des économies des

Digitized by Google

Intéreſſés, & par conſéquent du ſieur *Santilly*? L'une des cauſes principales de ces accroiſſemens, c'eſt qu'au lieu de faire entr'eux des répartitions annuelles de tout le produit de la vente, les Intéreſſés ne ſe ſont diſtribués qu'une partie de ce produit, & qu'ils ont laiſſé le reſte en maſſe. Si le ſieur *Santilly* avoit touché ces diſtributions, elles ſeroient aujourd'hui dans ſa ſucceſſion; ſeroit-il juſte, parce qu'il s'en eſt privé, que la ſubſtitution s'enrichît de ces privations?

On a cité *Peregrinus* & *Fuzarius*, qui tous deux décident, que dans une ſubſtitution, dont fait partie un fonds de commerce, les accroiſſemens profitent au grevé ou à ſes héritiers, & qu'ils ne ſont obligés de reſtituer que le prix du fonds de commerce, ſuivant ſon eſtimation au temps du décès de l'auteur de la ſubſtitution.

On a fini par oppoſer la faveur que mérite une veuve & des créanciers, *qui certant tantùm de damno vitando*, à celle que peut mériter une Appellée, à qui l'on offre tout ce qui étoit dans la ſubſtitution au moment de la mort de ſa Fondatrice, & qui le refuſant, pour en gagner les bénéfices, *certat de lucro captando*.

De la part de la Dame *Combault*, on a obſervé qu'il étoit très poſſible de jouir d'un intérêt dans une Manufacture de Glaces, ſans le conſumer, ſans le détruire, ſans en altérer la ſubſtance; que c'eſt ce qui étoit arrivé au ſieur *Santilly* lui-même, qui avoit joui des quatre deniers & demi d'intérêt après la Dame *du Moulin*, après M. *de Fieubet*; lequel intérêt de quatre deniers & demi exiſte encore aujourd'hui.

Léguer l'uſufruit d'un intérêt dans la Manufacture des Glaces, n'eſt pas léguer le droit de jouir des effets qui appartiennent à cette Manufacture: c'eſt léguer le droit de percevoir les fruits de l'intérêt, de prendre

Digitized by Google

part à toutes les répartitions qui se feront pendant la durée de l'usufruit.

Ainsi, que les effets d'une Manufacture périssent ou se détériorent, ce n'est pas-là la jouissance de l'usufruitier ou du grevé de substitution. Le fonds du droit de l'intérêt est toujours le même, malgré tous les changemens qui arrivent dans les effets particuliers... Or c'est du fonds de ce droit que l'usufruitier & le grevé ont droit de jouir....

Le privilege exclusif de fabriquer des Glaces, n'est point la Manufacture... Ce qui forme la Manufacture, c'est l'association, la corporation de tous les intérêts; c'est le mêlange, la communauté des biens. Tant que les effets sont communs, tant qu'il n'y a ni dissolution, ni partage de fonds, l'association subsiste; la Manufacture est la même : dès-lors point de changement dans l'intérêt que chaque Associé, ou Participe, a dans la Manufacture....

Le sieur *Santilly* n'a jamais été concessionnaire du privilege actuel... C'est la Compagnie qui, sans le consulter, a sollicité & obtenu des Lettres-patentes... elle ne les a sollicitées & obtenues pour aucun intérêt en particulier, mais pour la chose même, pour tous ceux en général qui y ont intérêt, pour les nus propriétaires, comme pour les usufruitiers, pour les Appellés comme pour les grevés de substitution... En un mot, c'est à la Manufacture que le renouvellement de privilege a été accordé, il profite donc à tous ceux qui ont droit à la chose.

Il est certain qu'un grevé de substitution qui a fait sur le fonds substitué des augmentations, des améliorations, est en droit de retenir ses impenses.... Mais que par le bénéfice du temps, par des événemens heureux, par sa nature même, la chose augmente de valeur.... Le grevé de substitution n'a rien à prétendre :

Digitized by Google

pendant sa vie, il joint de ces augmentations à sa mort, les augmentations passent avec la chose à celui qui est appellé à la recueillir.

Grevé de substitution, le sieur *Santilly* se trouve n'avoir été qu'un simple usufruitier, c'est-à-dire, qu'il a eu le droit de prendre tous les ans une part dans les répartitions : & il a perçu tous les fruits qui lui appartenoient...

Si la chose est augmentée, ce n'est pas du fait du sieur *Santilly*, l'augmentation vient du bénéfice du temps, des progrès qu'a fait le goût des glaces, de la perfection de la fabrique, de l'intelligence des Administrateurs, & de mille autres circonstances que le sieur *Santilly* ne peut pas s'attribuer, & dont il n'est pas permis à ses Représentans de venir demander le prix...

Arrêt du 5 Janvier 1781, qui sur l'appel interjetté par la Dame *Santilly* de la Sentence du Châtelet, qui envoyoit la Dame *Combault* en possession de l'intérêt, *a mis l'appellation au néant.*

Ainsi l'on a jugé qu'un intérêt dans la Manufacture des Glaces pouvoit être substitué en ligne directe, & que ses accroissemens appartenoient, lors de l'ouverture du fideicommis, à l'Appellé.

Plaidant, M. *Hardoin de la Reynerie*, pour la Dame *Santilly*.

M. *Gerbier*, pour les créanciers du feu sieur *Santilly*, Intervenans.

Et M. *Martineau*, pour les sieur & dame *Combault*.

Il n'y a eu d'imprimé dans cette affaire, que des Observations de M. *Martineau*.

Digitized by Google

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

Un Particulier voulut, l'année dernière, retraire un héritage au village de Harſenies, près de Givet, dans la Coutume du Luxembourg : ce qui donna lieu à deux queſtions qui méritent de fixer l'attention des Juriſconſultes.

L'Acquéreur prétendoit faire débouter le Retrayant; 1°. parce que celui-ci n'avoit point préſenté le prix entier, mais ſeulement la moitié, & s'étoit contenté d'offrir ſeulement caution pour l'autre moitié; 2°. parce que les offres avoient été faites & l'aſſignation donnée la nuit du dernier jour utile.

Le Retrayant répondoit au *premier moyen*, qu'il avoit préſenté à l'Acquéreur tout ce que celui-ci avoit payé lorſqu'il avoit acquis; que le contrat d'acquiſition accordoit un terme; que tout Retrayant devoit jouir des mêmes facilités que l'Acquéreur, auquel il étoit ſubrogé; que cela étoit ainſi décidé par vingt-trois Coutumes, tant de l'intérieur du Royaume, que des Pays-Bas; que la plupart des Parlemens le jugeoient de même; que le Parlement de Paris n'avoit adopté une Juriſprudence différente, que parce que la Coutume de la Capitale annonçoit clairement, art. 137, qu'elle s'étoit fait ſur cette matiere des principes particuliers, & que ſi cette Coutume étoit regardée dans l'intérieur du Royaume comme l'interprète née de toutes les autres, on ne devoit pas l'enviſager de même dans une Coutume qui n'avoit jamais reconnu Paris pour ſon chef-lieu.

Digitized by Google

A l'égard du *second moyen*, le Retrayant soutenoit que l'on pouvoit assigner en retrait pendant la nuit, lorsque le terme prescrit pour l'exercice de ce droit, étoit à sa fin.

Sur cette discussion, est intervenu en la Justice de Harsenies, près de Givet, *le 13 Juin 1780, Sentence qui a declaré le retrait bon & valable, & a condamné l'Acquereur aux depens.* Appel au Parlement de Flandres, *Arrêt confirmatif du 23 Décembre suivant*, au rapport de M. le Comte *de la Viefville.*

L'Appellant étoit défendu par M. *Savary*, & l'Intimé par M. *Merlin.*

III.

Réponse à la question proposée Tome 11, page 89 de la Gazette des Tribunaux.

Le Législateur, par l'Ordonnance de 1747, a pris les précautions les plus étendues pour conserver les biens substitués; & ses vues se trouveroient blessées, si l'on pouvoit admettre l'opération qui donne lieu à la question. Les art. 10, 11 & suivans, jusques & compris l'art. 15 du titre second de ladite Ordonnance, n'ont pour objet que la conversion du mobilier en immobilier, que l'emploi des deniers provenans de la vente du mobilier substitué en acquisition de fonds de terre, ou maison. Dans l'espece proposée, c'est au contraire une maison capable d'exécuter la loi de la substitution, que l'on convertit en une somme d'argent, objet purement mobilier, pour en faire la baze de la substitution.

Pour prouver la nullité d'un tel procédé, il suffit

Digitized by Google

de jetter les yeux sur les art. 4 & 5 du titre second de l'Ordonnance de 1747, & d'appliquer à l'espece les principes les plus reçus sur la maniere de procéder régulierement avec des mineurs, au partage de biens communs entr'eux, & leur cohéritier.

Par les art. 4 & 5 du titre second de ladite Ordonnance, le Législateur enjoint que l'inventaire, après le décès de l'auteur de la substitution, soit fait en présence du premier substitué, s'il est majeur; ou de son tuteur ou curateur, s'il est pupille, mineur, ou interdit, &c. & dans le cas où il ne seroit pas encore né, en présence d'une personne nommée par le Juge, pour veiller à la conservation de la substitution, qu'on nomme à raison de ses fonctions, tuteur à la substitution. Ce que prescrit l'Ordonnance à l'égard de l'inventaire, s'étend de droit à toutes les opérations où les appellés ont intérêts; & quelles opérations intéressent davantage les appellés, que le partage des biens de la succession qui doit fixer leur part & portion dans la masse totale, leur propriété & jouissance future? Un acte aussi important, aussi décisif, ne peut être fait que contradictoirement avec les appellés, s'ils existent; ou avec le tuteur à la substitution, au cas où ils sont encore à naître. Témoin du principe que nous posons, la question même que l'on discute, où l'on expose que le tuteur à la substitution appellé au partage des biens, est convenu qu'ils n'étoient point partageables. Mais comme la plupart de ceux qui sont revêtus de cet emploi, sont des hommes de paille, pour se servir de l'expression reçue en cette matiere, l'on n'a égard aux opérations auxquelles ils ont assisté, qu'autant qu'elles ont le caractere de celles d'un tuteur actif & vigilant pour les intérêts de son mineur. Il n'existe aucune différence entre leur qualité, tous deux tiennent leur pouvoir de la Justice, tous deux ont les mêmes devoirs à remplir. Or, le

Digitized by Google

Tuteur à la substitution n'étoit point partie capable de juger de lui-même que les biens n'étoient point partageables, & encore moins de consentir la vente d'un bien frappé de substitution, sans que la nécessité de vendre fût au préalable constatée par un procès-verbal de visite d'Experts, sans que la valeur de l'objet à vendre fût également constatée par ledit rapport. La position d'appellés qui ne sont pas encore nés, ou qui sont en minorité, est certainement aussi favorable, aussi privilégiée, que celle de mineurs ordinaires: or, il est de principe constant dans la Jurisprudence, que pour parvenir à un partage avec des mineurs, il faut un procès-verbal de visite d'Experts, qui constatent si les biens sont, ou non, partageables en nature, & en fixent la valeur. Ce procès-verbal est la base fondamentale de tout partage avec des mineurs, c'est la pierre triangulaire qui soutient tout l'édifice. Dans l'espece proposée, où les appellés n'étoient pas encore nés, ou étoient mineurs, aucunes de ces formalités n'ont été observées. Dès-lors, il n'existe point de partage entre les appellés & les autres héritiers de l'auteur de la substitution. L'action de partage qui ne se prescrit point, compete aux appellés, à l'effet de déterminer la portion qui leur revient dans les biens indivis de la succession de l'auteur de la substitution. Tous ces biens se trouvent encore dérenus dans les biens d'une substitution qui les grève tous également, & dans toute leur partie, parce qu'aucune d'elles n'est étrangere aux appellés, & qu'ils y ont un droit égal, leur portion étant dans le tout; le partage à faire fixera leur lot, & déterminera les objets sur lesquels pourra frapper leur action & revendication, contre les acquéreurs des biens indivis de ladite succession; objets qu'ils seront alors censés tenir entiérement de l'auteur de la substitution, sans que ses héritiers y aient jamais eu aucun droit de pro-

Digitized by Google

priété, tout partage n'étant que déclaratif, & non attributif de nouveaux droits.

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet de Paris.*

IV.

QUESTION.

PIERRE a constitué en Juin 1771, une rente avec hypotheque sur ses biens, au profit de *Joseph*. *Joseph* a formé depuis plusieurs oppositions chez le Conservateur des hypotheques, au sceau des Lettres de ratification, qui pourroient être obtenues par les acquéreurs des biens de *Pierre*. Ce débiteur, qui depuis 1771, n'a aliéné aucuns de ses biens, prétend ne pas devoir ajouter au capital de la rente, dont il offre le remboursement, les frais des oppositions au sceau, formées par *Joseph*. Cette prétention est-elle raisonnable?

Autre Question.

LES donations que l'on insere dans les contrats de mariage, pour reprendre leur effet en faveur du survivant des époux en cas de prédécès des enfans, peuvent-elles avoir lieu quand les enfans sont décédés en majorité sans avoir disposé? Quels sont les principes & l'origine de cette convention?

Digitized by Google

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Poirier *pour Hugues Robert & Gabrielle Blanc sa femme, Intimés.*

Contre Antoine Boignes & Anne Songnieres sa femme, Appellans.

Il s'agit de savoir si, au préjudice de l'Edit de 1560, concernant les secondes noces, un pere qui se remarie peut, par le contrat de son second mariage, instituer héritier de tous ses biens, le premier enfant qui en doit naître, & enlever par cette disposition, toute sa fortune aux enfans qu'il a déjà.

Mémoire de M. Mitantier *pour Demoiselle de la Balme, veuve de Me Augier, Procureur en la Cour.*

Contre plusieurs Particuliers, se disant créanciers de la succession de Me Augier.

Deux questions sont agitées dans ce Mémoire.

La *premiere*, de savoir si le créancier, seul opposant au sceau des provisions de l'office de son débiteur, peut éprouver sur la finance de cet office, la moindre concurrence de la part des autres créanciers non opposans?

La *seconde*, si le créancier, saisi par un *transport*

Digitized by Google

signifié, de droits incorporels & mobiliers appartenans à son débiteur, peut, long-temps après cette signification, être inquiété par d'autres créanciers du même débiteur, dans la propriété des objets cédés?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ DES PÉAGES, dans lequel après avoir démontré les avantages qui résulteront de la suppression de ce droit, on donne un plan de liquidation & d'indemnité : un plan d'administration de la navigation intérieure, avec les moyens de rendre navigables toutes les rivieres qui en sont susceptibles, & d'ouvrir entr'elles des communications pour opérer une navigation circulaire dans tout le Royaume; précédé d'un discours sur la navigation intérieure des différentes Puissances des quatre parties du Monde; par M. ALLEMAND, ancien Conservateur des Forêts de l'Isle de Corse. A Paris, chez CELLOT & JOMBERT le jeune, Libraires, rue Dauphine.

L'OUVRAGE de M. *Allemand* renferme les recherches, les observations & les vues les plus importantes : il ne pouvoit être entrepris dans des circonstances plus favorables, puisque Sa Majesté s'occupe essentiellement de la suppression du droit dont il s'agit. L'Auteur fait sentir tous les inconvéniens des péages.

Il ne s'en tient pas au simple projet; ses spé-

Digitized by Google

culations se roient vaines, s'il ne mettoit pas en évidence les moyens de fournir aux dépenses nécessaires à son exécution; ainsi indique-t-il les ressources qu'il convient d'employer pour l'exécution d'un plan si utile au bien de l'Etat.

Table de l'Essai sur les Réformes à faire dans notre législation criminelle. Ouvrage de M. Vermeil, ancien Avocat au Parlement de Paris.*

TROISIEME PARTIE.

DE L'INSTRUCTION.

Parallele de notre instruction criminelle avec l'instruction criminelle d'Angleterre.

Chap. prem. De la Dénonciation & de la Plainte.
Ch. II. De l'Information.
Ch. III. Des Décrets.
Ch. IV. De la Prison.
Ch. V. De l'Interrogatoire.
Ch. VI. De la Civilisation & du Réglement à l'extraordinaire.
Ch. VII. De l'Instruction publique pour les reproches, recolemens & confrontations.
Ch. VIII. Des Preuves & Indices.
Ch. IX. Des Faits justificatifs & Exceptions péremptoires.
Ch. X. Des Jugemens de premiere instance.

---

* Annoncé à page 109 de ce Volume.

Digitized by Google

Ch. XI. De l'appel des Jugemens définitifs, & des Rapports publics.
Ch. XII. De la pluralité nécessaire dans les suffrages pour la Condamnation.
Ch. XIII. Des Jugemens Souverains & de leur exécution.
Ch. XIV. De la Contumace.
Ch. XV. Idée d'un Supplément nécessaire à cet Ouvrage.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour des Aides du 30 Janvier 1781, qui ordonne l'exécution des articles 14 & 16 de la Déclaration du Roi, du 26 Janvier 1749; en conséquence assujettit les Marchands Merciers-Bijoutiers à la tenue des registres, pour la vaisselle & les ouvrages d'or & d'argent, vieux, ou réputés vieux, sous les peines y portées.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 31 Janvier 1781, concernant les cautionnemens & supplémens des cautionnemens consignés par les Employés des Fermes générales, Aides & Domaines, en vertu de l'Arrêt du Conseil, du 17 Février 1779.

Ordonnance du Bureau des Finances & Chambre du Domaine y réunie de la Généralité de Paris, du 16 Février 1781.

Portant que dans le délai de trois mois, à compter du

Digitized by Google

16 Février 1781, tous Corps, Communautés, Confraries & tous autres, si aucuns y a, ayant droit en tout ou partie, à la propriété ou usage de l'Eglise, dite *de saint Michel*, située Cour du Palais à Paris, seront tenus de [redacted] de propriété, possession ou jouissance, pour sur iceux être [redacted], ainsi qu'il appartiendra; sinon & ledit délai passé, que ladite Eglise sera & demeurera réunie en totalité, franche & quitte de tous droits d'usage de Chapelle ou Tribune, au profit de qui que ce soit, au Domaine du Roi.

Lettres-Patentes du Roi données à Versailles *le 7 Janvier* 1781, *registrées* en Parlement *le 13 Mars* suivant, portant nouvelle fixation des droits accordés aux Huissiers-Commissaires-Priseurs, pour les ventes du Mont-de-Piété.

Arrêt de la Cour des Aides du 23 Février 1781, portant Réglement concernant la marque des Fers.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

N. B. Les lettres & paquets ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.

Digitized by Google

(N°. 13.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Décimateurs attaqués pour fourniture d'un nouveau Rituel.

Les Curé & Marguilliers d'une Paroisse du Diocèse de Langres, attaquerent les Bénédictins Décimateurs, pour les faire condamner au paiement d'une certaine somme pour fourniture de Livres de chœur, suivant un nouveau Rituel publié par l'Evêque en 1755. Les Religieux, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance de 1695, demanderent à voir les comptes de la Fabrique qui avoient précédé la demande des Marguilliers; ceux-ci ne satisfirent point à ce préalable, & soutinrent qu'à l'époque de 1776, temps où ils avoient formé leur demande, ils étoient hors d'état de faire les frais des Livres en question: que la circonstance de l'augmentation des revenus de la Fabrique depuis ladite époque, ne pouvoit nuire à leur demande, ni profiter aux Décimateurs.

Arrêt du 10 *Mars* 1781, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui *a débouté les Marguilliers de leur demande, & les a condamné aux dépens.*

Digitized by Google

Enterremens dans les Egliſes.

UN *Arrêt du* 10 *Mars* 1781, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *a confirmé une Sentence* qui avoit condamné le Curé de Saint-Germain de Noiſel, en une amende de 100 livres, pour avoir enterré dans ſon Egliſe un de ſes Marguilliers, contre la diſpoſition de la Déclaration du Roi de 1776. *A ordonné l'exécution de la Déclaration, l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt; & a néanmoins, par grace modéré l'amende à* 10 *livres, & condamné le Curé aux dépens.*

Plaidant M. *Hutteau*, pour le Curé.

Intérêts du montant d'un Exécutoire.

LE ſieur Montigny avoit été condamné au paiement d'une ſomme de 8000 liv. par un Arrêt de la Cour de 1759. Le créancier leva en 1760, un Exécutoire pour faire courir les intérêts de ladite ſomme. Le curateur à la ſucceſſion Montigny, contre lequel le créancier forma ſa demande en paiement de la ſomme & des intérêts, prétendit qu'il falloit une commiſſion pour aſſigner & demander des intérêts; qu'un ſimple Exécutoire ne ſuffiſoit pas pour les faire courir.

M. *Rimbert* plaidoit la cauſe du créancier, & s'appuyoit d'un Arrêt rendu en 1765, ſur les concluſions de M. *de Barantin*, Avocat-Général, dans la cauſe des Parcheminiers contre un Maître de la même Communauté. Arrêt qui décide que l'Exécutoire ſans commiſſion ſuffit pour faire courir les intérêts.

Par *Arrêt du* 17 *Mars* 1781 la Cour *a jugé que*

Digitized by Google

les intérêts de la somme de 8000 livres avoient couru depuis 1760, époque de l'Exécutoire, & que le paiement en seroit fait : & a condamné le Débiteur aux dépens.

Rang des Officiers du Parquet des Justices Seigneuriales.

UN *Arrêt du 21 Mars 1781*, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Séguier*; ordonne l'exécution des Arrêts de Réglement concernant les prérogatives, droits & préséances des Officiers du Parquet des Justices inférieures, notamment de celui du *6* Juillet 1706, rendu entre les Officiers du Bailliage de Gien; ce faisant, maintient l'Avocat-Fiscal de la Justice & Duché Pairie de Rouane, dans le droit de préséance sur le Procureur-Fiscal de la même Justice, & dans les autres droits qui lui appartiennent en vertu desdits Arrêts de Réglement : condamne le Procureur-Fiscal aux dépens.

II.

PARLEMENT DE DOUAY.

PEUT ON faire vendre, pour dette, la Bibliotheque d'un Avocat qui la réclame? La négative sembleroit ne devoir souffrir aucune difficulté; « mais il y a appa-» rence que cette question fut agitée lors de la rédac-» tion de 1667; & comme dans ce temps-là on ne fit » d'exception que pour les Ecclésiastiques, en faveur » desquels il fut dit, par l'art. 15 du tit. 33 de cette » Ordonnance, qu'on laisseroit des Livres, à ceux qui

Digitized by Google

» seroient constitués dans les Ordres sacrés, pour la » somme de 150 livres; il résulte que le Législateur » n'ayant point parlé des Magistrats, des Jurisconsultes » & des Médecins, qui étoient connus dans ces temps-» là comme aujourd'hui, ils ne sont point exceptés de » la regle générale ».

Ainsi s'exprime M. *Guyot* dans son Répertoire de Jurisprudence, au mot *Bibliotheque*. Cette doctrine vient d'être confirmée par un Arrêt du Parlement de Flandres. Un Avocat de Givet, ayant été enveloppé dans la faillite de ses freres avec qui il s'étoit associé, a demandé, par une Requête présentée au Parlement de Flandres, que ses livres fussent distraits du mobilier dont on venoit de faire afficher la vente; cette Requête a été répondue d'un *soit communiqué au Syndic des créanciers, toutes choses tenant état.* Le Syndic a exposé les raisons qui lui paroissoient combattre la prétention de l'Avocat & néanmoins a déclaré s'en rapporter à la prudence des Juges.

Par *Arrêt du 16 Mars 1781, le Parlement a débouté l'Avocat de sa demande, & l'a condamné aux dépens.*

III.

Réponse à la question proposée Tome 10, page 364 de la Gazette des Tribunaux.

DOIT-ON faire opposition au sceau des Lettres de ratification, que pourroient obtenir les acquéreurs des biens des Curés & Titulaires de bénéfices, pour les réparations & réfections dont ils peuvent être susceptibles: ou n'a-t on aucun recours contre lesdits acqué-

Digitized by Google

reurs, qui ont fait ſceller des Lettres de ratification, ſans oppoſition?

Me de Saint-Vaſt a parlé dans ſon Commentaire, ſur l'art. 459, tom. 4, pag. 226 & ſuiv. des réparations bénéficiales, dont les Titulaires ou leurs héritiers ſont chargés : quand & en quel temps l'action doit en être formée contre les héritiers du précédent Titulaire; il s'agit ici de ſavoir ſi les meubles d'un Curé ou d'un Titulaire, ne ſuffiſant pas pour faire les réparations, l'acquéreur des biens du Curé ou Titulaire, quoiqu'il ait fait ſceller des Lettres de ratification ſans oppoſition, peut être inquiété pour les réparations.

Comme la preſcription ne court point contre ce qui eſt de droit public, ni contre le Miniſtere public, MM. les Gens du Roi pouvant en tout temps agir en leur nom, pour que les réparations ſoient faites, Me de Saint-Vaſt n'eſtime pas que l'acquéreur des biens du Bénéficier puiſſe exciper de ſes Lettres de ratification, pour ſe diſpenſer de contribuer auxdites réparations, après toutefois que le prix du mobilier du défunt Titulaire y aura été employé; mais pour cela, il faut que tous ceux qui ont droit à la ſucceſſion, aient renoncé, parce que s'il s'en trouvoit un ſeul qui eût accepté, ce ſeroit lui qui ſeroit paſſible deſdites réparations.

La queſtion propoſée ne peut donc ſe préſenter que lorſque le Titulaire d'un Bénéfice décéde ſans laiſſer d'héritiers, ni meubles, ni immeubles ſuffiſans pour ſupporter leſdites réparations : dans ce cas, comme le Curé ou Titulaire a hypothequé du jour de ſa priſe de poſſeſſion auxdites réparations, les biens dont il étoit propriétaire, il paroît ſans contredit que le Miniſtere public, à qui la preſcription, ni par conſéquent le ſceau des Lettres de ratification, ne peuvent être oppoſées, eſt fondé d'inquiéter les tiers-acquéreur pour leſdites réparations : n'étant point porté dans l'Edit, qu'elles au-

Digitized by Google

rout leur effet, même contre le Miniſtere public.

Par Me Olivier de Saint-Vast, *Avocat à Alençon.*

Lettre écrite à l'Auteur de ces feuilles, le 3 Février 1781, concernant un des Privileges de la nation Suiſſe.

Très-ſatisfait, Monſieur, de ce que vous aviez bien voulu inſérer dans votre Gazette, ma réponſe * & la queſtion propoſée ** au ſujet de feu M. Darbonnie & de la Juriſdiction des Militaires Suiſſes; je n'aurois pas cru néceſſaire d'y revenir une ſeconde fois, malgré les obſervations données dernierement en faveur de celle du Châtelet, ſi Me Grandpierre de Verzy n'étoit pas tombé dans une mépriſe extraordinaire, en attribuant à tous les Suiſſes en général, le droit de n'être jugés, quant au criminel, que par un Tribunal de leur nation. Prérogative qui n'a jamais été accordée qu'aux ſeuls Militaires de cette nation, & à leurs veuves. Il en eſt de même pour la Juriſdiction civile, qui, dans cette eſpece ſinguliere, eſt obligatoire & de droit étroit. MM. Darbonnie, oncle & neveu, quand ils l'auroient voulu, comme tous les Suiſſes qui ſe trouvent dans le même cas, ne pouvoient décliner la Juriſdiction du Régiment des Gardes Suiſſes, attendu que leur Souverain en Suiſſe, en leur permettant d'aller ſervir dans l'Etranger, s'eſt expreſſément réſervé le droit de leur faire adminiſtrer, en toutes occaſions, la juſtice civile & crimi-

---

* Tom. XI, pag. 28.
** Tom. X, pag. 365.

Digitized by Google

nelle, par des Juges qu'il autorise à cet effet, & qu'il oblige, par serment, à y avoir la plus scrupuleuse attention. J'aurois cent exemples à citer en faveur de ma nation, relativement aux scellés & inventaires; je me contenterai d'une Lettre écrite par le Roi Louis XIV, à M. le Duc du Maine, alors Colonel général des Suisses & Grisons, en date du 28 Février 1702, où ce Monarque dit positivement avoir donné des ordres bien précis, pour que les Officiers du Châtelet, ni ceux d'aucune autre Juridiction du Royaume, ne mettent plus à l'avenir les scellés là où ceux de la nation Suisse auroient déjà été mis; mais que s'ils croient des raisons pour s'opposer auxdits scellés, ils aient à les lui représenter, pour y être par lui pourvu. On la trouve tout au long dans Vogel, Traité des Privileges des Suisses & des villes Anséatiques, imprimé à Paris en 1731, *in*-4°. Tout le monde sait d'ailleurs, qu'un Maréchal de Camp, tel qu'étoit M. Darbonnie, jouissant d'une pension considérable, ne pouvoit être regardé autrement que comme un Officier général étant au service actuel de Sa Majesté. Ainsi, rien ne pouvoit empêcher que sa succession ne fût soumise & dans le cas d'être distribuée par les Officiers de la Juridiction des Militaires Suisses, comme elle l'a été effectivement.

Je suis, Monsieur, avec beaucoup de considération,

Votre, &c. WEIS, *Caporal de la Compagnie Générale des Suisse.*

Digitized by Google

IV.

Réflexions & observations pour les Seigneurs de Normandie, dont les droits d'échanges pour leurs Seigneuries ont été vendus à des tierces personnes, & qui, dans plusieurs cas, pourroient demander la préférence desdits droits, pour profiter des treiziemes des biens échangés dans leurs Fiefs.

Il résulte de l'Arrêt du Conseil du 26 Septembre 1780, rendu au profit du Marquis *de Courcelles*, Baron de Rouvray, contre Me *Gingois*, Notaire à Rouen, & des autorités rapportées dans ces feuilles, tom. 10, pag. 353 & suivantes, que les Réglemens ont fixé des délais pendant lesquels la vente étoit exclusivement réservée aux Seigneurs, ou en leur donnant la facilité de rembourser les acquéreurs, en payant au Roi une pareille finance, par forme de doublement.

L'art. 2 de la Déclaration du Roi du 20 Mars 1748, fixe le temps de préférence, en faveur des Seigneurs, à six mois, *à compter du jour de la signification* du rôle arrêté au Conseil, pour la taxe de la finance des droits; cette signification est donc nécessaire pour constituer le Seigneur en retard, comme l'exprime le Réglement du 17 Août 1764.

Cette formalité avoit déjà été prescrite par une Déclaration du Roi du 4 Septembre 1694, & l'Arrêt de 1764 a encore renouvellé l'obligation des significations juridiques, & réglé la maniere dans laquelle on seroit tenu de les faire.

Digitized by Google

Combien peut-il se trouver de Seigneurs en Normandie qui ont négligé d'acheter les droits d'échanges pour leurs Fiefs, & dont les acquéreurs ne se sont point mis en regle, soit parce que le rôle, arrêté au Conseil, n'a point été signifié aux Seigneurs, soit parce que ces derniers n'en ont même pas eu connoissance ?

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

V.

QUESTION.

UN Débiteur de rente *en fresche* peut-il, en payant sa part & portion, forcer le Seigneur de lui donner quittance de ce qu'il lui paie ? Les Seigneurs du Poitou paroissent s'y refuser, & prétendent ne devoir donner quittance que de la totalité de la rente ; cependant le Réglement du 19 Janvier 1666, l'Ordonnance de 1629, & le Réglement des grands jours de Clermont, veulent qu'il soit donné quittance sans préjudice du parsus & solidité, au Tenancier qui paie une partie du cens ou rente. Les opinions sont très-partagées sur cette question.

Autre Question.

LE revenu d'une Cure consiste en un tiers des grosses dîmes, dans la totalité des menues & vertes dîmes, & dans la totalité des dîmes de vin : le Curé n'a pas opté la portion congrue. On demande si les novales faites depuis l'Edit de Mai 1768, lui appartiennent de droit ?

Digitized by Google

VI.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Précis de M. TESSIER DU BREUIL, *pour le sieur* Bosquillon, *Commissaire à terrier, Notaire Royal & Géometre, Appellant.*

Contre le sieur Herbin, *Arpenteur Juré, Intimé.*

Il s'agit dans l'instance, de savoir si des Seigneurs qui font faire un terrier, ou qui le font renouveller par un Commissaire à terrier, sont obligés de se servir d'un Arpenteur-Juré, pour faire l'arpentage & le mesurage de leurs possessions, tant en domaine qu'en censive, lorsque cette opération est nécessairement l'ouvrage du Commissaire à terrier, qui a traité avec le Seigneur pour les faire, & qui réunit, par ses talens, la triple qualité de Feudiste, de Géometre & de Notaire.

Mémoire de M. Mitantier, *pour le sieur* Tronet, *Négociant à Abbeville, Appellant.*

Contre le sieur Plantin, *Commissionnaire-Chargeur à Lyon, Intimé.*

Il s'agit d'un Mandataire qui a excédé les bornes du mandat, & qu'on veut rendre garant de sa négligence.

Digitized by Google

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Dictionnaire universel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà seize volumes), *par M.* Robinet, *Censeur Royal. A Paris, chez* Panckoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez l'Éditeur, rue de la Harpe, à l'ancien Collège de Bayeux.*

Notice du Tome X, relativement à ce qui concerne l'Homme Public & le Jurisconsulte.

CABARET. *Cabaretiers*-Taverniers. Regles relatives à leur commerce. *Cadraste.* Dénombrement de tous les Habitans, d'une Province, de toutes leurs possessions, avec la qualité de chacune. *Calomniateur. Calomnie. Cambray* (Congrès de). *Campagne* (de la police des). *Canon. Droit Canon, ou Droit canonique.* Six parties forment le corps du droit canonique, 1°. le Décret de Gratien. 2°. Les grandes Décrétales recueillies par Raymond de Pegnafort. 3°. Le Sexte. 4°. Les Clémentines. 5°. Les Extravagantes. 6°. Les Extravagantes communes. *Capitainerie, Capitation, Capitoul, Capitulaires, Capitulation, Cartes à jouer,* (Impôts sur les). *Cas privilégiés.* Crimes commis par les Ecclésiastiques promus aux Ordres, & qui doivent être punis par des peines temporelles.

Digitized by Google

Traité sur les Droits des filles en Normandie, avec une méthode facile & sûre pour liquider leur légitime ou mariage avenant. A ROUEN, chez LE BOUCHER le jeune, Libraire. A PARIS, chez DURAND neveu, Libraire, rue Galande. Prix 2 liv.

CET Ouvrage, entrepris sur une Coutume & sur des usages qui nous sont moins familiers que les autres, doit être de la plus grande utilité aux Jurisconsultes & aux Praticiens.

L'Auteur expose d'abord les dispositions de l'ancienne Coutume de Normandie, relativement au mariage avenant des filles.

Il détermine quels sont leurs droits, soit qu'elles soient simplement légitimaires, soit qu'elles soient héritieres, majeures ou mineures, nobles ou roturieres. Dans la *premiere partie* de son Ouvrage, l'Auteur définit ce que c'est que *mariage avenant*, droit qui constitue ordinairement l'état des filles de la Province de Normandie : & il examine à cet égard les différentes dispositions, soit de la Coutume générale, soit des Coutumes locales. Dans la *seconde partie*, il indique les droits des filles, étrangers à leur qualité de légitimaires, ou de réservées à partage.

Ce Livre nous paroît essentiel, & pour le faire mieux connoître, nous donnerons la table des chapitres & des sections qu'il contient.

Digitized by Google

VIII.

ÉLOQUENCE.

Éloge de LOUIS, *DAUPHIN DE* FRANCE, *PERE DU* ROI. *Discours qui a remporté le prix proposé par une Société, amie de la Religion & des Lettres. Par M. l'Abbé* BOULOGNE, *avec cette Epigraphe:*

Nil opis externæ cupiens, nil indiga Laudis
Divitiis animosa suis. . . . . CLAUDIEN.

A Paris, chez Mérigot le jeune, *Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.* Prix 1 l. 10 s.

M. l'Abbé *Boulogne*, en écrivant l'histoire du DAUPHIN, a fait l'histoire du Juste. Il a peint une ame vraiment sublime; un sage qui n'aspira jamais à n'être que lui-même; un Héros de tous les momens; un Prince, qui par sa modestie s'éleva au-dessus de ses propres vertus, qui sut se consoler de son obscurité par ses travaux, de ses revers par sa conscience, penser en Roi, & vivre en simple citoyen; à jamais regretté, par tout le bien qu'il fit, & plus encore par celui qu'il voulut faire.

L'Ouvrage que nous annonçons, est en général bien écrit, on y trouve du mouvement, de la chaleur, de la rapidité; en un mot, il renferme nombre de morceaux vraiment éloquents. Et nous croyons pouvoir dire que M. l'Abbé *Boulogne* obtiendra un rang distingué parmi les Orateurs de son siecle.

Digitized by Google

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'État du Roi du 14 Janvier 1781, concernant les Domaines engagés.

Sa Majesté, après avoir examiné les ressources de ses finances, pour préserver ses peuples de nouveaux impôts, fixe ses regards sur l'aliénation de ses Domaines.... Elle considere que ce patrimoine de la Couronne est tellement diminué, par la libéralité des Rois ses Prédécesseurs, par des concessions à vil prix, par des échanges désavantageux & par des usurpations, qu'il ne reste maintenant entre ses mains que le plus modique revenu dans cette nature de biens. Elle rappelle ensuite les différentes Loix données sur l'abus de l'aliénation des Domaines & sur la nécessité d'y rentrer; les moyens dont on s'est servi jusqu'à présent dans les aliénations, dans les concessions & dans les reventes & adjudications des Domaines : enfin les foibles avantages produits par les opérations relatives à cette partie importante.

Toutes ces considérations ont déterminé Sa Majesté à adopter un nouveau plan. Elle renonce à priver ses Sujets des Domaines dont ils sont en possession. Elle se borne à exiger d'eux une redevance annuelle, qui, en assurant leur jouissance, établira une proportion plus égale entre les finances & les produits des engagemens. Les Administrateurs généraux des Domaines seront chargés d'en traiter à l'amiable avec les Engagistes, & lorsqu'ils ne pourront pas y parvenir, les difficultés seront portées à un comité de Magistrats du Conseil. Pour

Digitized by Google

mettre la Commiſſion à portée de décider en connoiſſance de cauſe, les Engagiſtes & Détenteurs des Domaines ſeront obligés, dans le cours de la préſente année, de remettre une expédition du titre en vertu duquel ils jouiſſent, une déclaration de la nature de ces mêmes Domaines, & un état du revenu qu'ils en tirent. Enfin quelle que puiſſe être la déciſion qui ſera rendue en vertu de ces déclarations, &c. Sa Majeſté réſerve à tous les Engagiſtes, la liberté expreſſe ou d'y acquieſcer, ou de réclamer purement & ſimplement la finance d'engagement....

Cet Arrêt contient quinze articles. (*Il ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement*).

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de *Novembre* 1780, *regiſtré* en Parlement *le* 13 *Mars* 1781, portant ſuppreſſion de deux Offices de Notaires dans la ville de Lezoux.

Edit du Roi, donné à Verſailles au mois de *Décembre* 1780, *regiſtré* en Parlement *le* 13 *Mars* 1781, portant création de quatre Offices de Procureurs en la Châtellenie de Cerilly, en Bourbonnois.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 *Décembre* 1780, qui proroge juſqu'au premier Juillet 1781, les délais fixés par les articles 9 & 10 de l'Edit de Juillet 1780, concernant les Communautés d'Arts & Métiers dans les Villes du reſſort du Parlement de Metz, & qui regle en même temps ce qui regarde les Veuves des anciens Maîtres dans leſdites Villes.

Digitized by Google

Ordonnance de M. le Lieutenant Général de Police, du 13 Décembre 1780, qui interdit la Cartiere du nommé *Paquin*, au territoire de Clichy, & qui le condamne en cinq cens livres d'amende.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 22 Décembre 1780, portant défenses aux nommés *Jacquier*, *Royer* & *Monturat*, de plus à l'avenir pêcher dans le canal de Bourgogne, ni d'en dégrader les accotemens.

Lettres-Patentes du Roi données à Verſailles *le 20 Janvier* 1781, *regiſtrées* en Parlement *le 13 Mars ſuivant*, qui homologuent une délibération du Clergé de France, du 6 Octobre 1780, pour emprunter, au denier vingt-cinq, la ſomme néceſſaire pour rembourſer le dernier emprunt de trente millions.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On ſouſcrit, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, *franc de port*, les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

N. B. Les lettres & paquets ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.

Digitized by Google

(N°. 14)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre le sieur Martinet.

Et les héritiers de sa femme.

Rentes viageres sont-elles meubles ou immeubles ?

Les sieur & dame *Martinet*, mariés sans fortune, s'étoient fait un don mutuel en toute propriété, par contrat de mariage, de tout leur mobilier & actions mobiliaires : durant le mariage, ils avoient placé en viager sur leurs deux têtes, réversibles au survivant, différentes sommes, qui pouvoient produire environ 2500 liv. de rentes.

La femme *Martinet*, quoique moins âgée que son mari, est morte la premiere en 1779 : ses héritiers ont prétendu comprendre dans le partage de la communauté, les contrats de rentes viageres réversibles sur la tête du survivant. Le mari, comme donataire mutuel en propriété de tous les meubles & actions mobiliaires, a soutenu qu'il n'en devoit aucun compte ni partage : de là, la question élevée par les héritiers de la femme, si les rentes viageres sont meubles ou immeubles ?

Si elles sont des conquêts immeubles, les héritiers de la femme en ont moitié dans le partage de la communauté.

Digitized by Google

Si elles ſont meubles, le mari donataire mutuel en propriété de tout le mobilier, doit en jouir ſeul & ſans partage.

La cauſe portée au Parc civil du Châtelet & plaidée contradictoirement, *Sentence du 29 Février 1780, qui a débouté les héritiers de la femme de leurs demandes, & les a condamnés aux dépens.* Les premiers Juges les ont donc regardés comme meubles, puiſqu'ils les ont laiſſés au mari en entier.

...Appel de la part des héritiers de la femme. La cauſe plaidée par M. *Marnier*, pour les héritiers de la femme *Martinet*, & par M. *Martineau*, pour le ſieur *Martinet*, mari ſurvivant.

Arrêt ſur les concluſions du Miniſtere public, *du premier Août 1780, qui a confirmé la Sentence, & a condamné les Appellans aux dépens.*

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Cauſe entre les Curateurs nommés à l'interdiction du Marquis de Brunoy.

Et les nommés Poinſard *& ſa femme, & le nommé* Bouin, *leur Ceſſionnaire.*

Mineur émancipé par mariage, peut accepter une donation ſans aſſiſtance de tuteur.

Acceptation de donation faite par une femme mariée ſans l'autoriſation expreſſe de ſon mari, eſt nulle, quoique le mari préſent à l'acte l'ait acceptée avec elle, & ait depuis fait, conjointement avec elle, le tranſport de cette même donation à un tiers.

PAR contrat du 26 Novembre 1774, le Marquis *de Brunoy* fit une donation pure & ſimple de 600 livres

Digitized by Google

de rente viugere au profit de *Poinſard* & ſa femme, ſes domeſtiques, *tous deux mineurs*, en faveur du mariage qu'ils venoient de contracter, & en reconnoiſſance de leurs ſervices.

Poinſard & ſa femme ont accepté cette donation; mais il n'eſt point dit dans l'acte que la femme ait été autoriſée à cet effet par ſon mari.

Quelque temps après, *Poinſard* & ſa femme firent le tranſport de cette donation au ſieur *Bouin*, qui dénonça ſon tranſport au Marquis *de Brunoy*, & demanda auſſi le paiement de pluſieurs années d'arrérages dus, qui lui avoient été auſſi cédées.

Sur cela, difficulté & demande portée en la deuxieme Chambre des Enquêtes, comme ayant l'attribution de toutes les conteſtations relatives au Marquis *de Brunoy*.

Pour défenſes à cette demande, les curateurs à l'interdiction du Marquis *de Brunoy*, ont ſoutenu, 1°. qu'un mineur ne peut pas accepter une donation ſans aſſiſtance de tuteur, & ſe ſont fondés ſur les *diſpoſitions des art. 5 & 7 de l'Ordonnance de 1731*, ſur le ſentiment de *Ricard* en ſon *Traité des Donations*, *part. prem.*, *chap. 4*, *ſect. prem. n°. 844*, ſur les témoignages de *Furgole*, *Damours* & *Sallé*, Commentateurs de ladite Ordonnance.

2°. Que la femme *Poinſard* n'avoit pu accepter, ſans avoir été expreſſément autoriſé par ſon mari, & ils ont invoqué à ce ſujet les diſpoſitions de la Coutume, le Droit commun de la France & les termes de l'art. *6* de l'Ordonnance de 1731.

Le ſieur *Bouin* répondoit que Ricard paroiſſoit avoir ſeulement propoſé la queſtion, & ne l'avoir pas décidée, attendu qu'il ſe ſervoit ſeulement des expreſſions, *il ſemble*, *on peut dire*; & que d'ailleurs il convenoit que de ſon temps, le plus grand nombre penſoit au Palais, que la donation acceptée par un mineur, étoit valable.

Digitized by Google

Le ſieur *Bouin* ajoutoit que l'article 7 de l'Ordonnance ne pouvoit être conſidéré comme renfermant la prohibition contre le mineur, mais comme conférant aux peres, meres & tuteurs, une faculté qui leur étoit encore conteſtée.

Il s'appuyoit ſur le témoignage de *Bourjon*, en ſon Droit commun de la France, ſur celui de Pottier, en ſon Traité des obligations, & en ſon Commentaire ſur la Coutume d'Orléans, & ſur celui de *Prévôt de la Jannes*, en ſes principes de Juriſprudence.

Il eſt à obſerver que les deux premiers Auteurs combattent directement le ſentiment de *Ricard*.

Le ſieur *Bouin* tiroit auſſi avantage des diſpoſitions de l'article 12 de l'Ordonnance & de l'art. 272 de la Coutume de Paris : l'induction qu'il tiroit de cette derniere Loi, réſultoit de ce que *Poinſard* & *ſa femme* étoient émancipés par mariage, lorſqu'ils avoient acceptés.

Il invoquoit enfin ſur ce dernier point & par ſurabondance, l'article 10 de l'Ordonnance, qui exempte de la néceſſité de l'autoriſation les donations faites par contrat de mariage; à quoi on lui répondoit, que celle dont il s'agit n'avoit pas été faite par contrat de mariage, mais ſeulement en faveur du mariage, trois jours après la célébration.

A l'égard du défaut d'autoriſation de la femme, le ſieur *Bouin* ſoutenoit que la préſence du mari à l'acte, ſa ſignature, ſon acceptation & enfin le tranſport qu'il avoit fait de la donation conjointement avec ſa femme, valoient une autoriſation.

Il diſoit en ſecond lieu, qu'une femme mariée peut ſeule, comme un mineur, accepter une donation, & il donnoit, pour garant de ce principe, *le Brun*, en ſon *Traité de la Communauté*, *Liv. 2*, *chap. prem. ſect. 3*, & un *Arrêt de la Cour du 17 Mai 1677*, rapporté

Digitized by Google

dans le *Journal des Audiences*, qui a jugé valable l'acceptation d'une donation faite par une mere pour sa fille, quoique cette mere fût en puissance de mari, & qu'elle eût fait cette acceptation sans autorisation.

Il avançoit enfin, que quand ce défaut d'autorisation produiroit une nullité, elle ne seroit jamais absolue, qu'elle seroit tout au plus une nullité relative, qu'elle n'intéresseroit que le mari, & que lui seul pourroit la proposer.

Sur cela, *est intervenu Arrêt* sur délibéré, au rapport de M. *de Flandre de Brunville*, *le* 10 *Février* 1781, qui a *déclaré la donation* dont il s'agit, *valable vis-à-vis de Poinsard*, *& nulle à l'égard de la femme*; *en a ordonné l'exécution contre le curateur à l'interdiction du Marquis* de Brunoy, *& le paiement des arrérages échus*, & a condamné le curateur aux dépens.

Cet Arrêt juge différemment les deux points de droit énoncés au commencement de cette notice.

II.

Répose de M. Pialat, *Avocat aux Conseils du Roi*, *à la question proposée*, *pag.* 169 *du tom.* 11 *de la Gazette des Tribunaux.*

On appelle Hermite un homme qui s'est retiré dans la solitude, pour vaquer à la contemplation. Ce nom fut donné anciennement aux personnes qui se retiroient dans les déserts, pour éviter les persécutions, & se livrer à la méditation : elles furent aussi appellées anachorettes, à cause de leur vie solitaire.

De droit commun, les Hermites qui n'ont point fait profession religieuse dans quelque Congrégation auto-

Digitized by Google

risée, ont la capacité de posséder des biens en propre, de succéder & faire testament. C'est l'avis des Docteurs. Fevret, Lacombe, d'Hericourt, le Brun, Ricard, Despeisses, sont de ce sentiment. Ce dernier s'explique en ces termes : Comme l'Hermite n'est pas Moine, il peut faire testament, recueillir des successions, & il est capable des effets civils. Il cite Bœrius, *in tractatu de statu & vita Ermitarum*, num. 16. Duranti, quest. 12, & Maynard, livre 9, chap. 27.

La profession religieuse lie irrévocablement celui qui l'a fait; mais pour qu'elle soit valable, il faut que le vœu soit *solemnel*. La profession tacite n'a pas lieu en France; & quand un homme auroit passé vingt ou trente années dans un Monastere avec l'habit de Religieux Profès, & qu'il auroit été admis, en cette qualité, aux assemblées capitulaires, il seroit en droit de sortir du Couvent, & de disposer de son bien. Les professions doivent être prouvées par écrit, conformément à l'Ordonnance de Moulins, à celle de 1667, & à la Déclaration du 9 Avril 1736, enregistrée au Parlement de Paris.

Il a été jugé, par Arrêt du 16 Juillet 1657, rapporté au Journal des Audiences, qu'une fille qui avoit porté l'habit de religieuse pendant trente ans dans un Couvent, n'étoit point présumée avoit fait profession, & elle a été admise à succéder.

Le Concile de Trente veut que l'on ôte l'habit régulier à ceux qui ne feront pas les vœux solemnels, après l'année de probation expirée. Ainsi un Hermite qui n'a point fait de vœu solemnel, peut recueillir des successions directes & collatérales, n'ayant point contracté d'engagement public qui l'en exclue.

Il est vrai qu'on trouve dans le Journal des Audiences, un Arrêt contre l'Hermite de la Noue, qui paroît contraire à cette maxime; mais il est fondé sur des circonstances particulieres.

Digitized by Google

Par cet Arrêt, en date du 17 Février 1633, rendu sur les conclusions de M. *Talon*, Avocat-Général, le Parlement, sur la demande en partage des successions paternelles & maternelles, faite par Jerome de la Noue, mit les Parties hors de Cour & de procès; & cependant condamna ses freres & sœurs à lui payer chaque année la somme de 400 livres sa vie durant.

M. *Talon* posa deux maximes certaines en France; l'une, que tous Religieux Profès sont incapables de succéder; & l'autre, que l'habit, le nom ni le temps, ne font point les Religieux, mais les seuls vœux solemnels, & la Profession publique rédigée par écrit. Il observa ensuite que la profession d'Hermite ne rend pas incapable de posséder & de succéder, suivant la plus saine opinion des Canonistes; mais que dans l'espece, il étoit honteux de voir un homme pendant vingt-huit ans faire profession de la vie religieuse, sans être soumis à aucun ordre religieux; qu'on ne savoit en quelle cathégorie le mettre: qu'il y avoit lieu, le déclarant capable de succéder, de lui interdire l'aliénation de son bien, ou de lui adjuger une pension, sa vie durant, afin que dans la cause d'un Solitaire, on prononçât un Arrêt solitaire, & qui ne pût être tiré à conséquence.

Il est à observer que cet Hermite avoit employé beaucoup de biens à bâtir des hermitages; il avoit construit les hermitages du Mont-Valérien; il avoit bâti une chapelle & des cellules sur le Mont-Sannoy, près d'Argenteuil: & il est vraisemblable qu'il destinoit cette succession au même emploi. Ainsi l'Arrêt paroît avoir été rendu dans des circonstances particulieres.

Ce sont les trois vœux d'obéissance, de chasteté & de pauvreté, & la Profession par écrit dans la forme prescrite par les Ordonnances qui constituent le Religieux, & le rendent incapable de succéder. Ainsi dans

Digitized by Google

la regle étroite, un Hermite qui a fait ſon noviciat, pris l'habit, & fait le ſimple vœu d'obéiſſance, ſans avoir fait les autres vœux, & ſans qu'il exiſte une Profeſſion par écrit, a le droit, quoiqu'il ait paſſé vingt-deux ans dans la retraite, de prétendre à l'hérédité, & de réclamer la portion de ſucceſſion que la Loi lui défere.

Obſervations ſur la réponſe de M. Olivier de Saint-Vaſt, *inſérée dans le tom.* 11 *de la Gazette des Tribunaux, page* 135, *à la queſtion propoſée à la page* 59 *du même tome.*

Le ſceau des Lettres de ratification purge les hypotheques des anciens vendeurs auſſi bien que celles du dernier; cela eſt certain en général, ſuivant l'Edit de 1771; mais je crois qu'il faudroit que le nom du premier vendeur fût déclaré dans le contrat de la derniere vente affichée au tableau, en ajoutant que le bien appartient à un tel, comme l'ayant acquis d'un tel; parce que ſans cela, les créanciers du premier vendeur n'auroient pas connoiſſance de la vente des biens de leur débiteur, & ne pourroient former leur oppoſition dans les deux mois que l'extrait du contrat de vente eſt expoſé au tableau: & il arriveroit auſſi que dans le cas où les mêmes créanciers du premier vendeur auroient fait faire leur oppoſition avant la vente, comme ils étoient en droit de le faire & de le renouveller tous les trois ans, le Conſervateur des hypotheques qui ne verroit point le nom du premier vendeur, ſur qui l'oppoſition a été faite, pourroit auſſi faire ſceller les Lettres de ratification ſans faire mention des oppoſitions faites ſur le premier vendeur.

Digitized by Google

Dans les affiches que l'on met au tableau, on se contente de mettre, vente d'une maison à un tel endroit, sans autre désignation; mais comme il y a plusieurs maisons dans cet endroit, on ne peut savoir laquelle, à moins que le nom du premier propriétaire ne soit exprimé, du moins pour l'intérêt des créanciers du premier vendeur.

VAUDREMER, *Notaire Royal & ancien Bailli à Nangis.*

III.

QUESTIONS.

LES Seigneurs sous les Coutumes du Maine & d'Anjou profitent-ils de l'Office dont le bâtard & celui qui décède sans hoirs, meurt titulaire?

Les procès-verbaux d'exécution de retrait lignager faits devant le Juge & son Greffier, en conséquence d'un Jugement de reconnoissance, sont-ils assujettis au contrôle?

Quand & comment un acquéreur peut-il être forcé de payer le prix de la vente d'un héritage, dont il paie l'intérêt depuis vingt-cinq ans?

Un Office de Lieutenant Particulier dans un Bailliage de Normandie, ayant été vendu pour un prix, lequel a été constitué en rente, cette rente échue à la fille du vendeur, qui s'est mariée sous une Coutume de communauté, doit elle être considérée dans sa succession,

Digitized by Google

comme un bien de Normandie, sur lequel son mari puisse prétendre droit de viduité, & son fils les deux tiers, ne laissant qu'un tiers sur cette rente à ses sœurs, en quelque nombre qu'elles soient, aux termes des articles 269 & 382 de la Coutume de Normandie ?

IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. DE BONNIERES, *pour les Doyen & Docteurs Régens de la Faculté de Médecine de Paris, Défendeurs.*

Deux Consultations pour les mêmes ; l'une *souscrite de MM.* MAULTROT, AUBRY, MEY, GERVAISE & DE BONNIERES, *l'autre de M.* TARGET.

Contre M. le PROCUREUR-GÉNÉRAL.

L'OBJET de cette affaire importante est l'exécution des Statuts de la Faculté de Médecine de Paris, notamment de celui du Cardinal *de Touteville*, qui est relatif à la Régence : en un mot de conserver la juridiction qu'elle a sur ses Membres.

Il y a Arrêt du 31 Mars, nous en rendrons compte incessamment.

Digitized by Google

Mémoire ſouſcrit de Mes. Contant d'Orival & Fadeau, pour les héritiers du ſieur Rouillé des Filletieres.

Obſervations de M. Gerbier, pour les mêmes.

Contre les Légataires univerſels & particuliers dudit ſieur des Filletieres.

Mémoire & Réplique de M. de Bonnieres, pour les Légataires univerſels & particuliers.

Conſultation du même Avocat au pied du Mémoire, ſouſcrite auſſi de MM. Duverne, Maultrot, Clément, Boudet, Aubry, Babille, Maucler, Tronchet, Hutteau, Camus, Hardouin, Doucet & Ferrey.

Avocats plaidans, *MM. Gerbier, Martineau & Tronſon, du Coudray, pour les héritiers.*

MM. de Bonnieres & Doucet, pour les Légataires.

Un teſtament olographe fait par le ſieur *des Filletieres*, le 18 Novembre 1777, a donné lieu à une cauſe qui s'eſt ſolemnellement plaidée les Jeudis en la Grand'Chambre, & qui vient d'y être jugée.

Les héritiers ont prétendu que le ſieur *des Filletieres* avoit trop écouté, dans ſes diſpoſitions, la voix de la charité, & qu'il avoit abſolument méconnu celle de la nature : que ſes Légataires, de quatre legs conſidérables, n'étoient que des fidei-Commiſſaires qui devoient les employer en *œuvres pies*.

Digitized by Google

Mémoire signé Lormeau & Magny, Procureur en la Cour, pour Me Lormeau, Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris.

Contre Me Chavassieu, Procureur au Parlement.

Et contre les nommés Langlois, Launois, Quesnel, le Roi & Roger, habitans de Chaillot, & propriétaires de maisons au même lieu.

Consultation au pied du Mémoire, de M. Coqueley de Chaussepiere, souscrite aussi de MM. Aubry & Douet Darcq.

On a imputé à Me *Lormeau* d'avoir fait de fausses énonciations dans différens contrats de vente qu'il a passés, de terreins acquis par les sieurs Perrier, Entrepreneurs des Pompes à feu.

A cette occasion, on a répandu contre lui un Mémoire injurieux.

Me *Lormeau* vient d'obtenir de la justice de la Cour, un Arrêt favorable. Nous donnerons, en le rapportant dans un autre n°, une notice plus détaillée de cette affaire.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

COMPTE RENDU AU ROI par M. NECKER, Directeur Général des Finances, au mois de Janvier 1781, imprimé par ordre de SA MAJESTÉ.

Se trouve à Paris, chez Panckoucke, rue des Poitevins. Prix 3 liv. avec deux Cartes, l'une des Gabelles, l'autre des Aides.

M. *Necker* divise le compte que Sa Majesté lui a permis de rendre, en trois parties.

Digitized by Google

La premiere, concerne l'état actuel des finances, & toutes les opérations qui ſont relatives au Tréſor royal & au crédit public.

La ſeconde, développe les opérations qui ont réuni des économies importantes à des avantages d'adminiſtration.

Dans la troiſieme partie, M le Directeur Général met en évidence des diſpoſitions générales, qui n'ont eu pour but que le plus grand bonheur des Peuples & la proſpérité de l'Etat.

La table des matieres que nous tranſcrirons, donnera une idée ſuffiſante des objets importans que renferme cet Ouvrage, & nous diſpenſera d'un détail précieux ſans doute, mais qui deviendroit trop étendu pour notre feuille.

TABLE.

PREMIERE PARTIE.

ETAT des finances. Crédit public. Anticipations. Loi ſur la comptabilité. Caiſſe d'eſcompte.

SECONDE PARTIE.

DONS. Croupes & penſions. Réduction des profits de finances. Tréſoriers. Receveurs généraux des finances. Receveurs généraux des Domaines & Bois. Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Diviſion de la perception de tous les droits entre trois Compagnies. Dépenſes de la Maiſon du Roi. Domaines du Roi. Forêts. Monnoies.

TROISIEME PARTIE.

COMITÉ contentieux. Intendans des Finances. Vingtiemes. Taille & capitation taillable. Capitation. Corvées. Adminiſtrations provinciales. Droits de contrôles. Gabelles. Droits de traites & péages. Aides.

Digitized by Google

Parties casuelles. Mont-de-Piété & consignations. Manufactures. Poids & mesures. Grains. Main-morte. Hôpitaux & prisons.

Etat raisonné des recettes portées au Trésor Royal. Idem *des dépenses payées par le Trésor Royal. Tableau général desdites recettes & dépenses. Détail des remboursemens compris dans l'état des dépenses. Cartes des Gabelles. Cartes des Traites.*

Conférence sur les Edits, concernant les faillites, ou Code des Banqueroutiers, avec le recueil des Ordonnances, Déclarations & Arrêts de Réglemens sur les banqueroutes, précédé de l'histoire des Banqueroutiers & de l'Ordonnance du commerce, enrichie d'un Commentaire propre à instruire les Banquiers, Négocians, Gens d'affaires & tout Commerçant. Par M. Poncelin, *Avocat au Parlement. Avec cette Epigraphe :*

Nec sævior ulla
Pestis & ira stygiis sese extulit undis.
VIRG.

*A Paris, chez l'*Auteur, *rue Garancieré, &* Lamy, *Libraire, quai des Augustins.* Prix 2 liv. 8 s. relié.

L'OBJET de l'Auteur a été d'exposer les plaies funestes que les Banqueroutiers font à l'Etat : il a inséré dans son Livre plusieurs observations propres à instruire, de leur profession, ceux qui se mêlent du commerce. Les Avocats y trouveront beaucoup de principes épars dans un grand nombre de volumes : & les autres citoyens, tout ce qu'ils doivent savoir pour se mettre à l'abri de la séduction & de la mauvaise foi.

Digitized by Google

Table des matieres contenues dans l'Ouvrage.

1°. Hiſtoire des Banqueroutiers.
2°. Ordonnance de 1673, avec un commentaire.
3°. La Déclaration de 1702 ſur les Lettres d'Etat, avec un commentaire.
4°. La Déclaration de 1699 ſur les répis, avec un commentaire.
5°. La Déclaration ſur les pourſuites ordonnées contre les Banqueroutiers.
6°. Un tableau des Conſulats du Royaume.
7°. Tableau des Uſances reçues dans les différentes Villes de commerce de l'Europe.
8°. Formules de lettres de changes & autres billets commerçables.
9°. Formules des protêts & dénonciations.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

RÉGLEMENT du 17 Août 1780, pour l'adminiſtration intérieure de la Maiſon du Roi, *dite Chambre aux deniers.*

Ordonnance de M. l'Intendant de la Généralité de Paris, du 12 Decembre 1780, concernant la police des Routes. En quatre articles.

Article premier. Défenſes, ſous peine de 50 livres d'amende, aux Aubergiſtes, ou autres Habitans des Villes, Bourgs, &c. de placer ni amaſſer aucuns fumiers, immondices, gravois, ſur & le long des grandes rues, routes & chauſſées....

Digitized by Google

Art. II. Défenses de creuser les accotemens & d'en enlever les terres... sous les mêmes peines.

Art. III. Défenses, sous les mêmes peines... de disperser ou détourner... les amas de pierres & autres matériaux formés par les Entrepreneurs de l'entretien ou de la construction des chemins publics....

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15 Décembre 1780, qui regle la forme dans laquelle seront faits les remboursemens des Charges, Bouches & Communs de la Maison du Roi.

Lettres-Patentes du Roi données à Versailles le 6 Janvier 1781, régistrées en Parlement le 13 Mars suivant, par lesquelles Sa Majesté autorise un nouveau plan du Marché à établir sur le terrein de la Culture Sainte-Catherine, dressé par le sieur Brebion.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser, *franc de port*, les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer.

Et qui ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.

Digitized by Google

(N°. 15.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Les Lettres de ratification purgent les rentes foncieres.

Cette queſtion a été agitée pluſieurs fois l'année derniere dans cette Gazette ; toutes les opinions ont été, que les rentes foncieres n'étoient point purgées par le défaut d'oppoſition au ſceau des Lettres de ratification. Un Ouvrage * ſur l'Edit des hypotheques, qui paroît depuis peu de temps, l'a décidé de même ; cependant le contraire vient d'être jugé.

Il s'agiſſoit d'une rente fonciere de 12 livres non rachetable. L'acquéreur du domaine, ſujet à cette rente, n'en avoit point été chargé par ſon contrat, & ſes Lettres de ratification avoient été ſcellées ſans oppoſition.

Un ſieur *Arnaud*, créancier de la rente, a formé ſa demande en paiement au Siége de Niort, il y a été déclaré non-recevable pour n'avoir pas formé oppoſition.

Appel de ſa part. Il a été défendu par M. *Aujollet*, qui a cherché, ſur-tout, à établir que le droit du créan-

* Par M. *Brohard*, Profeſſeur en l'Univerſité de Valence, en Dauphiné.

Digitized by Google

cier de rente foncière est une propriété dans l'héritage sujet à la rente : il a invoqué les art. 7 & 34 de l'Edit des hypotheques.

M. *Fromentin*, Défenseur de la Demoiselle *de la Teraudiere*, laquelle avoit acquis le domaine sujet à la rente, a répondu que le droit du créancier de rente fonciere n'étoit rien moins qu'une propriété, que s'il conservoit une espece de propriété directe, la propriété utile étoit passée toute entiere au preneur, tellement que si l'héritage souffre une diminution, quelque considérable qu'elle soit, la perte retombe sur le preneur sans aucune diminution de la rente, tellement encore que celui-ci peut disposer de l'héritage sujet à la rente, comme bon lui semble, que tant qu'il paie la rente, on ne peut porter aucune atteinte à la propriété; qu'au surplus, quand il seroit vrai que le créancier de rente fonciere a une espece de propriété dans l'héritage sujet à la rente, il n'en résulteroit rien; que l'Edit des hypotheques n'a considéré ce droit du créancier de rente fonciere que comme un simple privilege & hypotheque; que la lettre & l'esprit de l'Edit se réunissent pour assujettir le créancier de rente fonciere à former opposition au sceau des Lettres de ratification.

Il s'est fondé d'abord sur le préambule de l'Edit & sur l'art. 37, qui porte, que les Lettres de ratification tiendront lieu des décrets volontaires; ces décrets purgeoient les rentes foncieres, donc les Lettres de ratification doivent également les purger.

M. *Fromentin* s'est fondé ensuite sur les termes formels de l'article 7, il a dit que les derniers mots de cet article ainsi conçus : « Sans que néanmoins lesdites » Lettres de ratification puissent donner aux acquéreurs, » relativement à la propriété, droits réels, fonciers, » servitudes & autres, plus de droit que n'en avoient » les vendeurs, » que ces mots ne vouloient dire autre

Digitized by Google

chose, sinon, que si quelqu'un vendoit une propriété, ou un droit foncier qui ne lui appartient point, les Lettres de ratification ne donneroient pas à l'acquéreur plus de droit que n'en avoit le vendeur ; & en effet, les Lettres de ratification sont nulles pour acquérir un droit qui n'existe point, mais elles doivent purger, à défaut d'opposition, tout droit réel ou foncier qui existe.

Quant à l'article 34 qui porte : « Les Seigneurs féodaux ou censiers ne seront point tenus non plus de » former opposition, pour raison des fonds, cens, » rentes foncieres & autres droits seigneuriaux & féodaux sur les héritages étant dans leurs censives ». La réponse étoit facile : quels sont ceux qui sont dispensés de former opposition ? Ce sont les Seigneurs censiers ou féodaux ; & pour raison de quoi le sont-ils ? pour les cens, rentes foncieres & autres droits seigneriaux ; cette loi n'a donc aucune application aux simples rentes foncieres : & de-là, il résulte que les créanciers de ces sortes de rentes, doivent nécessairement former opposition ; par cela seul qu'ils ne sont point nommés, ils sont exceptés.

On a ajouté qu'il n'y avoit aucune espece de raison pour dispenser le créancier de rente fonciere de former opposition au sceau des Lettres de ratification ; qu'il est instruit de la vente de même que tous les autres créanciers du vendeur ; & qu'à l'égard de l'acquéreur, qu'on n'a chargé d'aucune rente, dont les Lettres sont scellées sans opposition, qui en conséquence a payé son prix, & dont le vendeur est quelquefois insolvable, il seroit de la derniere injustice de le faire payer une seconde fois, lorsqu'il avoit la plus grande raison de croire, d'après les termes du préambule de l'Edit & des art. 7 & 15, qu'il étoit valablement libéré, & que sa propriété étoit à l'abri de toute atteinte.

Digitized by Google

Sur ces moyens respectifs, *Arrêt* est intervenu le vendredi *6 Avril*, en l'Audience de relevée de la Grande Chambre, qui *a confirmé la Sentence du Siége de Niort*, & par-là, a jugé formellement que les Lettres de ratification purgent les rentes foncieres à défaut d'opposition.

Les Procureurs des Parties ont été Me *Dubois*, pour l'Appellant, & Me *Pepin*, pour la Demoiselle de la Teraudiere.

LA cause annoncée dans plusieurs Nos. de ce Journal, & notamment à la page *166* de ce volume, entre le sieur *de Saint-Etienne* & le Comte *de Sade*, & le Marquis *de Trans* & le Chevalier *de Villeneuve*, a été jugée *le 9 Avril* présent mois. *L'Arrêt* de la Cour rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, *a déclaré nuls les testament olographe & donations entre vifs de la Demoiselle de Villeneuve.*

Il y a eu des Mémoires de MM. *Blondel* & *Martineau*, ainsi que de M. *Lacroix de Frainville.*

Les Procureurs ont été Mes *Pechiné* & *Daricourt.*

LA cause annoncée à la page *165* de ce volume, & dans laquelle il s'agit d'une plainte rendue contre des quidams accusés d'avoir formé le complot de diffamer, calomnier, voler, provoquer en duel, assassiner & empoisonner le sieur L... de la R...; cette cause, disons nous, est continuée au premier Mai, attendu les vacances de Pâques.

Plusieurs Mémoires ont déjà paru dans cette affaire, les uns de M. *Richer*, pour le sieur L... de la R..., les autres de Me *M...*, Avocat en la Cour, pour lui-même.

Digitized by Google

II.

CHATELET, PARC CIVIL.

Un Miniſtre Plénipotentiaire, Sujet du Roi de France, eſt-il, pour raiſon de ſa ſucceſſion, ſoumis aux Loix du Prince qu'il a repréſenté, ou à celle de France?

2°. *Un héritier bénéficiaire peut-il demander ſon douaire aux créanciers du défunt?*

Le ſieur *Cioia Desforges*, Milanois, venu en France vers 1733, a obtenu des Lettres de naturalité, a poſſédé une Charge de Secrétaire du Roi du grand College, a épouſé une Françoiſe, dont il a eu un enfant, enfin il y a fait ſon domicile juſqu'à ſa mort.

En 1748, le Duc de Modene l'a nommé ſon Miniſtre Plénipotentiaire, à l'effet d'aſſiſter aux Conférences d'Aix-la-Chapelle, & lui a conféré le titre de Comte *de Monzone*. A ſa mort, arrivée en 1758, ſa veuve a fait faire inventaire, dans lequel ſa fille a pris la qualité d'héritiere ſous bénéfice d'inventaire. Quelque temps avant ſa mort, ſans enfant, cette fille a inſtitué la Dame *de Monzone* ſa mere, ſa légataire univerſelle.

La Dame *de Monzone* a demandé aux créanciers de ſon mari la délivance de 70000 livres, fonds du douaire préfix compris dans le legs univerſel.

Les créanciers ont objecté l'art. 251 de la Coutume de Paris, qui dit : *Nul ne peut être héritier & douairier enſemble.* Sur cette difficulté, on a pris des conſultations ſéparément de MM. *Clément de Malleran*, *Tronchet* & *Ferey*, qui ont été d'avis que cette prohibition

Digitized by Google

de la Coutume ne doit s'entendre que vis-à-vis des cohéritiers, & non pas vis à-vis des créanciers.

Deux des créanciers n'ont pas voulu consentir l'homologation de la délibération des Syndics & Directeurs & du corps des créanciers qui avoient arrêté, d'après ces consultations, que la Dame *de Monzone* seroit payée de son legs, après que la délibération auroit été homologuée : lors de la plaidoirie de la cause ; un troisieme créancier s'est joint à eux, & ils ont soutenu :

1°. Que le Comte de *Monzone* étant décédé revêtu de la qualité de Ministre Plénipotentiaire, les Loix de France n'avoient plus d'empire sur lui ; & que suivant le témoignage de *Grotius*, de *Pufendorff* & de *Barbeyrac*, sa maison étoit un asyle sacré, dans lequel les Officiers de la Justice civile n'avoient pu pénétrer ; que par conséquent ils n'avoient pu faire mettre le scellé ; & qu'ainsi la succession du Comte *de Monzone* devoit être censée ouverte à Modene. Telle a été la défense de M. *Abrial* & de M. *de la Martiniere*, leurs Avocats.

M. *Salivet*, Avocat de la Dame *de Monzone*, a soutenu qu'il falloit distinguer, entre un Etranger envoyé en France, en qualité d'Ambassadeur ou de Ministre Plénipotentiaire, qui conserve les droits d'Etranger au milieu de la France ; & un François (qualité que le Comte de Monzone avoit acquise par ses Lettres de naturalité) qui, n'acceptant cette mission qu'avec l'agrément du Roi, ne sauroit perdre aucun des droits attachés à la qualité de François ; qu'il étoit mort Sujet du Roi, & que si les créanciers n'avoient pas mis le scellé, ils n'avoient pas dû ignorer le droit qu'ils avoient de le faire apposer.

M. *Salivet* a opposé au sentiment des Publicistes qu'on avoit invoqués, l'avis de M. le Comte *de Vergennes*, Ministre des Affaires Etrangeres, qui, consulté sur cette affaire, a eu la bonté de faire faire des recherches

Digitized by Google

dans ses Bureaux, pour constater l'existence civile & politique du Comte *de Monzone* en France. Ce Ministre a bien voulu joindre à sa note quelques réflexions sur les immunités, dont tout *Ministre étranger, depuis l'Ambassadeur jusqu'au simple Chargé d'affaires, jouit; selon le droit des Gens*: mais il a posé une distinction décisive entre l'Etranger envoyé en France, & le Français revêtu de pouvoirs: le premier doit être considéré comme ne quittant pas sa patrie; le second, à cause *de son caractere antérieur & indelebile*, ne participe *aux prérogatives du droit des Gens, que pour sa personne seulement*; mais il n'est *jamais affranchi des Loix du Royaume, & il reste assujetti, quant aux actions réelles à la Juridiction des Tribunaux de France*. Enfin M. le Comte *de Vergennes* a apporté l'exemple du *Comte de la Noue, Ministre de Cologne*; du sieur *Daget, Ministre de Liége*; & du sieur d'*Ageville, chargé des Affaires du Prince de Nassau*; & à leur mort, *il n'est venu dans l'esprit de personne de soutenir que la succession de ces anciens Membres du Corps diplomatique, ait dû être régie par les Loix de Cologne, de Liége, ou de Sarbruck*.

Sur la question du douaire, M. *Salivet* a invoqué le suffrage des Auteurs & l'autorité des Arrêts, pour établir que le propre du bénéfice d'inventaire est de conserver à l'héritier bénéficiaire le droit d'exercer ses créances sur la succession avec les autres créanciers, conformément aux principes adoptés dans les Tribunaux, & dont la source est dans la loi *Scimus*, §§. 4 & 9, au Code *de jure deliberandi*. Il a enfin démontré que le douaire est une créance, & non pas une légitime.

Comme ces trois créanciers blâmoient la conduite des Syndics & Directeurs qui avoient poursuivi l'homologation de la délibération qui employoit la Dame *de Monzone* pour les 70000 liv. M. *Heron d'Agirone*,

a prouvé que l'intérêt des créanciers étant de ne point élever de mauvaises difficultés, dont les frais diminuent la masse des biens à partager, ils avoient dû, d'après les trois consultations, poursuivre ladite homologation.

M. *Hérault de Sechelles*, Avocat du Roi, a, dans un plaidoyer très-savant, discuté les questions que cette affaire avoit fait naître; & sur ses conclusions, *Sentence* est intervenue *le* 30 *Mars* 1781, qui *ordonne que la Dame* de Monzone *sera payée des* 70000 *livres, fonds du douaire, & condamne les trois créanciers aux dépens, en leur propre & privé nom.*

Procureurs des Parties, Mes

De Chatonru, pour la Dame *de Monzone.*

Pautonier, pour les Syndics & Directeurs.

Michaux, pour les deux créanciers.

Et *Dulion*, pour le troisieme créancier.

III.

Réponse à cette question, proposée page 362 du tome 9 de ce Journal.

Si une rente constituée, à prix d'argent, peut se prescrire par trente ou quarante ans, par ceux qui l'ont constituée?

L'AFFIRMATIVE ne paroît pas souffrir de difficulté; & les articles 488 de la Coutume d'Anjou, & 491 de celle du Maine, y sont exprès: ainsi après trente ans, celui à qui on a fait une rente, ne peut en demander les arrérages, ni agir contre l'Obligé à la rente, pour qu'il ait à lui donner une nouvelle reconnoissance: après trente ans, le créancier de la rente est sans action, &

Digitized by Google

il ne peut mettre son contrat à exécution, celui qui s'est constitué, ayant acquis la décharge de la rente par la prescription.

Me. *de Saint-Vast*, dans son commentaire sur l'article 491 de la Coutume du Maine, tome 4, page 434, fait voir que toutes dettes & rentes, à l'exception du cens & de la rente seigneuriale qui en tient lieu, se prescrivent par le laps de trente ans entre majeurs laïques, & qu'après ce temps, l'*Obligé* ni ses héritiers, ni ceux qui ont acquis du débiteur, ne peuvent être poursuivis, non pas même par action hypothécaire; & que sous les Coutumes de Paris & de Normandie, l'action hypothécaire, jointe à la personnelle, dure quarante ans; mais qu'il n'en est pas de même sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, l'une & l'autre action ne peuvent être poursuivies après trente ans.

Par Me OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

IV.

Autorité sur la matiere traitée *dans la Gazette des Tribunaux, tome* 11, *page* 121.

En conséquence d'un Arrêt du 6 Septembre 1777, qui a jugé entre le sieur *Lambert* & les filles *Mollard*, que les Lettres de ratification étoient attributives de Juriſdiction aux Bailliages Royaux, les filles *Mollard* suivirent au Bailliage d'Etampes, la demande en consignation formée à leur requête contre le sieur *Lambert*, acquéreur des biens immeubles, moyennant 3000 liv. en déduction de 6900 liv. à lui dues par les vendeurs.

Le moyen le plus frappant pour faire ordonner cette

Digitized by Google

consignation étoit le défaut d'opposition du sieur *Lambert* au sceau des Lettres de ratification par lui obtenues.

Le sieur *Lambert* fit défaut au Bailliage d'Etampes; en conséquence il y intervint Sentence adjudicative des conclusions prises par les filles *Mollard*.

Le sieur *Lambert* obtint un Arrêt de défenses, & soutint en la Cour, qu'il n'avoit nullement besoin de former opposition à ces Lettres; qu'il étoit créancier délégué; que sa créance étoit consignée dans son contrat; qu'elle avoit pour objet une rente en deux parties constituées en 1712 & 1726; que cette délégation avoit été affichée & rendue publique; que les Lettres de ratification n'avoient fait que confirmer la clause de délégation, ainsi que le surplus du contrat, & qu'il étoit inutile de former opposition pour conserver le droit que ce contrat lui donnoit. Que donner un autre effet aux Lettres de ratification, ce seroit supposer qu'elles détruisent le contrat, au lieu de le confirmer & ratifier.

Enfin le sieur *Lambert* prétendit que pour obliger à la consignation, il eût fallu que les opposans fussent antérieurs à lui en hypotheque, parce que sa délégation devoit le reporter à la date de ses titres, la délégation ne pouvant opérer d'autre effet que celui qui résulteroit de l'opposition.

Sur cette contestation, il est intervenu Arrêt le 7 Septembre 1778, qui a débouté les filles *Mollard* de leur demande provisoire, à fin de consignation, avec dépens.

Cet Arrêt juge donc qu'un créancier qui achette le bien de son débiteur, en déduction de ses créances, n'est point obligé pour s'appliquer le prix de son acquisition, de former opposition à ses Lettres de ratification.

Digitized by Google

2°. Que les oppoſans ne priment ni ne font déchoir les créanciers délégués, non oppoſans.

Et enfin, qu'entre créanciers délégués & oppoſans, il ne faut conſulter que la priorité d'hypotheque; car il n'y a nul doute que le ſieur *Lambert* n'eût pu appliquer à ſon profit ſes 3000 livres, prix de ſon acquiſition, ſi les oppoſans au ſceau de ſes Lettres, l'euſſent primé.

Par M. CROSNIER, *Procureur au Bailliage d'Etampes.*

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. de la Croix, *pour la Demoiſelle Renouard de Montaigu.*

Contre le ſieur Jean-Louis Renouard, Ecuyer, & Conſorts.

REQUÊTE civile contre un Arrêt de la troiſieme Chambre des Enquêtes, rendu le 23 Septembre 1779, contre la Demoiſelle *de Montaigu.*

Cette Demoiſelle avoit joui de différens biens, en vertu d'un partage, pendant trente-cinq ans; & l'Arrêt l'a condamnée à les rapporter, comme n'ayant point été partagés, & comme ayant dû accroître le fonds d'une ſubſtitution.

Digitized by Google

Mémoire de M. Martineau, *pour le ſieur Langlois de Septenville.*

Contre les Sieur & Demoiſelle Langlois de Courcelle.

Il s'agit de ſavoir ſi le ſieur *de Courcelle*, pere commun des Parties, malgré un ſéjour de quatre ans à Paris, a conſervé ſon domicile en Picardie : dans ce cas, tout ſon mobilier doit être épuiſé avant que les immeubles ſupportent aucune part dans les dettes. Si au contraire il eſt cenſé avoir voulu s'établir un nouveau domicile à Paris, ce mobilier ne portera qu'une portion contributoire dans les dettes.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité des droits appartenans aux Seigneurs ſur les biens poſſédés en roture, avec l'application des Coutumes, des déciſions du Conſeil & des Arrêts de la Cour ; la maniere d'intenter les actions qui ont rapport à cette matiere, & d'y défendre : le tout ſuivant le Droit commun & la Juriſprudence actuelle. Par M. Preudhomme, *Avocat en Parlement. A Paris, chez* Froullé, *Libraire, Pont Notre-Dame, vis-à-le quai de Gêvres.* Prix 10 liv. 10 ſ. relié.

Ce Traité comprend dix livres diviſés en nombre de chapitres.

Le *premier livre* traite de la Seigneurie ſur les biens en

Digitized by Google

roture, des moyens de la distinguer, des droits qui appartiennent aux Seigneurs, des obligations de ceux qui possedent des héritages en roture, & de celles des roturiers qui possedent des fiefs.

Dans le *second livre*, on parle du cens, de son origine, de sa nature, des privileges qui lui sont attachés, des droits respectifs entre plusieurs Seigneurs, de la prescription qu'ils peuvent s'opposer, des baux à cens, rente & champart, des obligations de payer la censive, de l'amende faute de la payer.

Le *troisieme livre* traite des droits seigneuriaux, ou droits de lods & ventes; on y trouve l'origine de ces droits, l'énumération de ceux qui les doivent, comment on doit les percevoir, en quels cas ils sont dus, &c.

L'Auteur, dans le *quatrieme livre*, traite des obligations des acquéreurs, du temps dans lequel ils doivent instruire le Seigneur de leurs acquisitions, &c.

Le *cinquieme livre* explique ce que c'est que la saisine & désaisine, &c.

Le *sixieme livre* indique la forme des actes nécessaires pour la conservation des droits du Seigneur, des registres & cueillerets; la nouvelle forme d'un papier terrier.

Dans le *septieme*, il est parlé des formalités de la saisie censuelle.

Dans le *huitieme*, du retrait censuel.

Dans le *neuvieme*, du champart seigneurial & du champart foncier.

Dans le *dixieme* & dernier livre, l'Auteur traite du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier.

Cet Ouvrage nous paroît être de la plus grande utilité, & jetter un grand jour sur la matiere des Censives.

Digitized by Google

*TABLE des Chapitres & Sections contenus dans le Traité * sur les droits des filles en Normandie, &c.*

INTRODUCTION. Diſpoſition de l'ancienne Coutume de Normandie, relativement au mariage avenant des filles, & diviſion de l'Ouvrage.

PREMIERE PARTIE. *CHAPITRE PREMIER.* Définition du mariage avenant.

CHAP. II. Textes de la Coutume générale, qui reglent les droits des filles ſur les ſucceſſions de leurs peres & meres.

Section premiere. Filles ne ſont créancieres en ſucceſſions directes & collatérales, lorſqu'il y a des freres.

Sect. II. N'ont qu'une légitime, au lieu de part en ſucceſſion directe.

Sect. III. Peuvent être mariées pour rien par leurs peres & meres.

Sect. IV. Ce que les freres doivent & peuvent donner à leurs ſœurs en les mariant.

Sect. V. Après ſon mariage, la fille ne peut rien demander à ſes freres, outre ce qu'on lui a promis; mais les pere & mere peuvent lui donner, conſtant le mariage, un ſupplément de légitime.

Sect. VI. Les filles n'ont rien à prétendre ſur les ſucceſſions de leurs aïeux, qui échéent après le mariage.

Sect. VII. Dons exceſſifs d'immeubles faits aux filles par peres & meres, réductibles.

Sect. VIII. Dons de meubles excédant la légitime, réductibles.

* Il a été annoncé à la page 204 de ce Volume.

Digitized by Google

Sect. IX. La légitime des filles consiste au tiers des successions paternelles & maternelles.

Sect. X. Les peres & meres peuvent réserver leurs filles à partager leurs successions.

Sect. XI. Quand les filles mariées font-elles part au profit des freres, & à quelles conditions ?

Sect. XII. Les filles sont à la garde des freres jusqu'à vingt-un ans.

Sect. XIII. Qui doit estimer le mariage avenant ? Prérogatives de ce droit.

Sect. XIV. Quand la fille a-t-elle partage, quoique non réservée ?

Sect. XV. Comment les filles doivent-elles prétendre au mariage ?

Sect. XVI. De quel moment la fille a-t-elle le droit d'exiger les arrérages de sa légitime ?

Sect. XVII. Quelle quotité de biens forme le mariage avenant ?

Sect. XVIII. Comment se partagent les biens de bourgage ?

Sect. XIX. Quels droits les filles ont-elles sur les préciputs en Coutume générale ?

Sect. XX. Les fiefs se partagent entre les filles.

Sect. XXI. Les filles ne peuvent être forcées à entrer en partage.

Sect. XXII. La réserve ne vaut que sur la succession de celui qui accorde la réserve.

Sect. XXIII. Les filles héritieres rapportent.

Sect. XXIV. Ce qu'il contient est déjà expliqué.

(*La suite à un autre N°.*)

Digitized by Google

VII.

LEGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour de Parlement du 30 Décembre 1780, qui ordonne l'exécution d'une Sentence rendue en la Juſtice de Château-Meillant, le 26 Février 1779, par laquelle il a été fait défenſes à toutes perſonnes de jouer & de donner à jouer, à tous jeux de hazard.

Arrêt de la Cour du Parlement du 8 Mars 1781, qui enjoint aux Syndics des Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Salers, de veiller à l'exécution de l'Arrêt du 7 Septembre 1778, pour l'enterrement des bêtes mortes; fait défenſes à toutes perſonnes de mener ou faire mener dans les pâturages publics, boire dans les ruiſſeaux & fontaines publiques & particulieres, aucunes bêtes malades: leur enjoint d'y tenir les bêtes malades dans les écuries ou parcs ſéparés de leurs beſtiaux, ſans aucune communication avec les autres beſtiaux; le tout, ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer, les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer: *& leſquels qui ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 16.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les Chanoines du Chapitre de Creil, Diocèſe de Beauvais.

Le Chapitre de Creil eſt compoſé de ſix Prébendes, dont cinq ſéculieres, à la nomination de M. le Prince de Condé, comme Seigneur Engagiſte; & une réguliere, deſſervie par un Religieux Prémontré, de l'Abbaye de Senlis.

Entre le Chanoine régulier & deux Chanoines ſéculiers, tous trois peu exacts à la réſidence, & les trois autres Chanoines réſidens, s'étoient élevées pluſieurs difficultés, ſur leſquelles il y avoit eu Sentence interlocutoire au Bailliage de Creil. Appel en la Cour : évocation du principal demandée de part & d'autre.

Les trois Chanoines réſidens demandoient, 1°. l'exécution d'un acte capitulaire dreſſé par eux ſeuls ſur la réſidence, l'aſſiſtance aux Offices & la pointe de ceux qui y manqueroient. 2°. Ils avoient interjetté appel comme d'abus de la permutation qu'avoit faite le Chanoine régulier d'une Cure contre la Prébende, dont il étoit en poſſeſſion.

De plus, dans cette cauſe, deux Chanoines s'étoient permis de rendre publique une lettre écrite à l'un d'eux,

Digitized by Google

par M. l'Archevêque de Paris, dans laquelle le Prélat marquoit qu'il avoit été obligé d'interdire, pour raisons graves, le sieur N..., du Diocèse de Troyes, qui étoit un des Chanoines du parti opposé.

Le sieur N... avoit fait faire à M. l'Archevêque, une sommation de déclarer s'il reconnoissoit la lettre en question. Le Prélat avoit répondu qu'il n'avoit pas interdit le sieur N..., mais qu'il avoit jugé à propos de lui retirer les pouvoirs qu'il lui avoit donné en sa qualité de Prêtre étranger au diocèse de Paris, d'y exercer les fonctions de son ministere : sur cette réponse, le sieur N... demandoit la suppression de la lettre & des dommages-intérêts contre les deux Chanoines, applicables, de son consentement, à la Sacristie du Chapitre de Creil.

M. l'Avocat-Général *Séguier*, dans ses conclusions sur le fonds de la cause, représenta que d'après les titres, le Canonicat régulier de Creil avoit été donné à l'Abbaye de Senlis, pour le faire desservir, à titre de Vicariat, par un Religieux de la Maison ; que la permutation d'un titre de bénéfice Cure, contre un simple office de Vicaire, qui n'est pas un titre de bénéfice, étoit nulle & abusive, bénéfice ne pouvant être permuté qu'avec un bénéfice; qu'ainsi le titre de Chanoine régulier paroissoit abusif, mais qu'on ne pouvoit y statuer à la présente Audience, comme non susceptible d'un appel comme d'abus.

Quant au réglement porté en l'acte capitulaire, il observa au fonds, que c'étoit le cas de renvoyer les Chanoines pardevant l'Evêque diocésain, & dans le fait, que l'acte dressé étoit conforme à toutes les regles, qu'il falloit en ordonner provisoirement l'exécution.

A l'égard de la lettre, M. *Séguier* représenta que les Chanoines n'auroient pas dû rendre publique, par le contrôle & le dépôt au Greffe de la Cour, une lettre

Digitized by Google

écrite dans le secret, & qui d'ailleurs, comprenoit des faits démentis dans la réponse juridique faite par M. l'Archevêque, à la sommation du sieur N...

Arrêt du 21 Mars 1781, qui évoquant le principal & y faisant droit, ordonne 1°. sur l'appel comme d'abus, que les Parties se pourvoiront. 2°. Que les Chanoines de Creil se retireront pardevant l'Evêque de Beauvais, pour en obtenir un Réglement qui sera communiqué au Procureur-Général du Roi, pour être par lui requis, & par la Cour statué ce qu'il appartiendra; & jusqu'à ce, ordonne l'exécution provisoire de l'acte capitulaire. 3°. Que la lettre de l'Archevêque de Paris sera retirée du Greffe de la Cour, & remise audit sieur Archevêque par le Greffier d'icelle. Condamne les deux Chanoines qui ont publié la lettre, chacun en 300 liv. de dommages-intérêts, applicables, du consentement du sieur N..., à la Sacristie du Chapitre de Creil, & aux dépens à cet égard, les autres compensés.

Revendication par le Propriétaire.

La vente faite furtivement de marchandises par le Voiturier que le Propriétaire avoit chargé du transport, a-t-elle pu transférer à l'acheteur une propriété légitime qui exclue la revendication du Propriétaire? Telle étoit la question à juger.

En Décembre 1778, les sieurs *Samin* ont confié au nommé *Pierre Mons*, Voiturier, demeurant dans un Village de Picardie, trente-deux demi-tonnes d'huile en seize grosses pièces, pour être conduites de Lille, au sieur *Gaullier*, Négociant à Orléans: chacune des tonnes étoit marquée de la lettre initiale de *Gaullier*, qui avoit reçu la lettre d'avis.

Digitized by Google

Durant le trajet, une des voitures se brisa à Lens en Artois, une piece d'huile fut endommagée : le Voiturier la transvasa dans deux demi-tonnes, en vendit une à Lens, l'autre à Arras, en laissa une autre à Doullens, & arriva à Amiens avec les quatorze tonnes restantes. Etant dans une Auberge de cette Ville, le Voiturier prit le nom de *Pierre Fouquet*, & envoya proposer ses huiles à tous les Epiciers, qui refuserent de les acheter. Cependant un sieur *Bagnol* vint trouver le Voiturier, l'emmena dans un autre cabaret, & y conclud à huit heures du soir le marché des quatorze tonnes à 60 liv. la tonne, c'est-à-dire, à 7 liv. 10 sols de moins que le prix courant de la place. Après cette vente, le Voiturier est parti d'Amiens au milieu de la nuit.

Les plaintes du sieur *Gaullier*, de n'avoir pas reçu l'envoi annoncé, ayant donné lieu à des soupçons ce ne fut qu'après bien des perquisitions, que les sieurs *Samin* furent instruits de l'infidelité du Voiturier, qui avoit pris un faux nom & un faux domicile.

Les sieurs *Samin* firent néanmoins assigner le sieur *Bagnol* devant les Consuls d'Amiens, à fin de restitution des tonnes d'huile par lui achetées, sinon en paiement de 1859 liv. pour leur valeur, avec intérêts du jour de la demande.

Une Sentence sur délibéré du 13 Décembre 1779, a débouté les sieurs *Samin* de leur demande, & les a condamnés aux dépens, attendu l'imprudence des sieurs *Samin* d'avoir confié des marchandises à un Voiturier qu'ils ne connoissoient pas bien, contre le bon ordre & l'usage du commerce; vu aussi la bonne réputation & la probité reconnue du sieur *Bagnol*, qui n'avoit acheté ces marchandises que conformément aux usages pratiqués en pareil cas en cette Ville.

Appel des sieurs *Samin* en la Cour; Mémoire de

Digitized by Google

M. *Mitantier* leur défenseur, dans lequel il a établi que la Sentence étoit contraire aux Loix & Réglemens sur l'achat de choses suspectes, 2°. la fausseté des motifs de la Sentence : néanmoins Arrêt confirmatif du 6 Avril 1781, au rapport de M. *Nouet*.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

GRAND'CHAMBRE.

Question de servitude.

PAR l'article 607 de la Coutume de Normandie, droiture de servitude de vues, égouts de maisons, & autres choses semblables, ne peuvent être acquises par possession ou jouissance, fut-elle de cent ans, sans titre.

Par un Arrêt rendu en forme de Réglement, le 13 Juin 1611, il est dit que cet article doit s'entendre de toutes servitudes, tant urbaines que rustiques. Ce qui donna lieu à ce Réglement, fut une contestation élevée entre *Jean Chuffes* & *Guillaume Longuet*. *Longuet* prétendoit être en possession de faire passer ses bestiaux, &c. par-dessus une piece de prairie appartenante à *Chuffes*, pour accéder une piece de terre qui étoit au-delà.

Chuffes se défendoit de la demande, sur le fondement que c'étoit une servitude qui ne pouvoit s'acquérir par possession, quelque longue qu'elle fût : *Longuet* prétendoit au contraire que l'article 607 ne devoit s'entendre que des servitudes urbaines, & non des servitudes rustiques.

Digitized by Google

L'article 609 de la même Coutume porte, qu'en faisant partage & division entre cohéritiers, ou personniers de chose commune, dont une partie sert à l'autre, les vues & égouts demeurent comme ils sont lors du partage, si par les lots & partages, il n'est expressément dit du contraire.

Très-anciennement les nommés *Vaultier* étoient propriétaires d'une espece de hameau situé dans la campagne, composé de différens bâtimens séparés par des cours, des vergers & des terres.

Jean, fils Jean, Etienne & François Vaultier, avoient partagé entr'eux une partie des héritages de ce hameau; entr'autres, deux rangées de bâtimens séparés par une cour, sur laquelle chacun avoit une porte ouvrante; ces édifices & la cour s'accédoient par une porte qui étoit dans le bas, & donnoit dans une rue publique, sur laquelle tous les objets aboutissoient : ils avoient aussi partagé des terres qui étoient au-dessus de ces habitations. Dans le partage des bâtimens, la cour restoit commune; mais dans le lot de celui qui avoit les bâtimens placés à main gauche en entrant dans la cour commune, étoit encore une petite cour qui étoit à leur extérieur. Ce partage étoit tombé à *Jean Vaultier, fils Jean*, sans stipulation d'aucune servitude de passage.

Cette petite cour partoit de la rue, & s'étendoit tout le long de cette rangée de bâtimens, & alloit aboutir à un sentier appellé le chemin des Flanquets, lequel chemin alloit rendre dans la campagne.

Il étoit constant que cette petite cour extérieure avoit de tout temps servi de passage pour accéder les terres qui étoient au-dessus de ces habitations. On sortoit de la cour intérieure par la porte donnant sur la rue; on alloit le long de la rue, sortant à main gauche, pour gagner la petite cour; on passoit d'un bout à l'autre

Digitized by Google

pour entrer dans le chemin des Flanquets, & de-là on se portoit aux terres qui étoient dans la campagne.

Les bâtimens étant à main droite, étoient échus à *Etienne* & à *François Vaultier*, avec la communauté de la cour intérieure & d'autres fonds. *François Vaultier* étant décédé, laissant un fils nommé *Jean*, *Etienne* vendit sa part à *Jean*, fils *François*, son neveu.

Jean Vaultier, *fils Jean*, laissa passer sans contredit ses deux freres, & ensuite *Jean*, *fils de François*, son neveu, par la petite cour, pour accéder ses héritages après être entré dans le chemin des Flanquets. Mais *Jean Vaultier*, *fils Jean*, ayant encombré cette petite cour de maniere à gêner le passage, *Jean Vaultier*, *fils François*, intenta une action contre son oncle, pour l'obliger à rendre cette petite cour libre.

Pour défendre à cette action, *Jean Vaultier*, *fils Jean*, dit qu'il ne devoit aucun droit de passage à son neveu par dedans la cour; que si son neveu vouloit y passer, il falloit qu'il représentât des titres constitutifs de servitude, aux termes de l'article 607 de la Coutume.

Jean Vaultier, *fils François*, s'aidoit de l'article 609; il prétendoit que tout le hameau, appellé le hameau des *Vaultiers*, ayant appartenu depuis plusieurs siecles à la même famille, tous les fonds qui le composoient étoient nécessairement partagés entre cette famille; que cela se prouvoit d'ailleurs par l'usage immémorial de passer le long de cette petite cour pour accéder les héritages de la campagne; qu'il y avoit même toute apparence que cette petite cour n'étoit autre chose que l'entrée du chemin des Flanquets, & que les possesseurs du hameau avoient pratiquée pour accéder leurs fonds répandus dans la campagne.

Le premier Juge, faute par Jean Vaultier, fils Jean, de méconnoître & vouloir attendre la preuve que le pu-

Digitized by Google

blic, & ſinguliérement ſon neveu, avoit toujours paſſé le long de cette petite cour, dit à bonne cauſe l'action de celui-ci, condamna Jean Vaultier, fils Jean, de laiſſer le paſſage libre, avec défenſes d'encombrer.

Au contraire, par l'*Arrêt du 21 Janvier 1780, faute par Jean Vaultier, fils François, d'avoir communiqué des titres, pour juſtifier le droit de paſſage par lui réclamé, il a été débouté de ſon action.*

Ainſi l'Arrêt juge qu'il n'y a point de ſervitude ruſtique ſans titre, même entre cohéritiers.

Plaidans, MM. *Touret* & *Ducaſtel.*

III.

PARLEMENT DE FLANDRES.

Inſtance entre Jean-Baptiſte Morel, *Epicier à Douay, Demandeur;*

Et Iſidore Agache, *Défendeur.*

Les créanciers du nommé *Morel* avoient fait décréter ſur lui un héritage qu'il poſſédoit à *Pecquencourt*, petite ville du Hainault; *Iſidore Agache* s'en étoit rendu adjudicataire pour le prix de 2500 liv. Huit ou neuf années après, Jean-Baptiſte *Morel*, fils & ceſſionnaire du débiteur, prit des Lettres de reſciſion contre la vente, ſous prétexte qu'elle avoit été faite à vil prix; & comme le décret avoit été pourſuivi au Parlement de Flandres, il préſenta requête à cette Cour, & demanda à prouver la lézion d'outre moitié. Il citoit *Curtius Brugenſis*, lib. 2, cap. 10; les Inſtitutions au

Digitized by Google

Droit Belgique ; *Dunod*, en ſon Traité des Preſcriptions ; un Arrêt du Parlement de Flandres du 19 Juillet 1675 ; deux autres du Grand-Conſeil de Malines, du mois d'Octobre 1622, & du 19 Avril 1624.

Iſidore Agache répondoit, que s'il y a un principe conſtant dans toute la Juriſprudence, c'eſt celui qui met les ventes par décret forcé à l'abri de la reſciſion, pour cauſe de lézion d'outre moitié. Ce principe, ajoutoit-il, eſt fondé en raiſon ; la foi publique ſous laquelle ſont faites ces ventes, les met hors de toute atteinte ; les encheres, les différentes remiſes qui s'y obſervent, font néceſſairement préſumer que l'héritage a été porté à ſon juſte prix ; d'ailleurs l'adjudicataire ne contracte qu'avec la Juſtice, & par conſéquent on ne peut jamais dire qu'il ait trompé le propriétaire du bien décrété. Ce n'eſt pas tout ; le Droit Romain proſcrit formellement toute demande en reſciſion contre ces ſortes de ventes. La Loi 1, C. *de prædiis Decurionum*, & pluſieurs autres y ſont préciſes. Nous avons ſix Coutumes qui en décident de même. *Cambreſis*, *Anvers*, *Ruremonde*, *Auvergne*, *la Marche*, *Bourbonnois*. *Loyſel* en a même fait une de ſes regles de Droit coutumier. Enfin la Juriſprudence des Arrêts met le ſceau à cette maxime : *Dumoulin*, ſur l'article cité de la Coutume de Bourbonnois, dit en avoir vu rendre pluſieurs conformes à la diſpoſition de cette Loi municipale. *Brodeau* ſur *Louet*, lettre D, §. 33, en rapporte deux des 5 Janvier 1601 & 5 Mai 1640 ; *Deniſart*, au mot *Encheres*, nous en fournit un autre du 21 Avril 1760. *Maynard*, Liv. 7, chap. 74, en rapporte un ſemblable rendu au Parlement de Toulouſe en 1572. *Bouvot*, tom. 2, article *Criées*, queſtion 42, aſſure qu'il a été jugé de même au Parlement de Dijon, le 22 Septembre 1600. C'eſt auſſi ce qu'a fait le Conſeil Souverain de

Digitized by Google

Hollande, par Arrêt du 10 Mai 1594, inséré dans le Recueil de *Neoſtadius*, *déciſ.* 75.

Par *Arrêt du 7 Mars* 1781, Morel *a été débouté de ſa demande, & condamné aux dépens.*

Il avoit pour défenſeur M. *Courtois :* celui d'*Agache*, étoit M. *Merlin.*

IV.

Réponſe à la queſtion propoſée page 169, *Tome* 11 *de la Gazette des Tribunaux.*

La profeſſion en Religion, faite dans un Ordre approuvé par l'Egliſe & par l'Etat, étant une abdication ſpontanée & volontaire des droits de citoyen, prive irrévocablement des effets civils, du nombre deſquels eſt le droit précieux de ſucceſſion.

Me *Richer*, Traité de la mort civile, définit la profeſſion, l'émiſſion faite ſolemnellement & ſuivant les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, des vœux qui lient le Religieux à l'Ordre dans lequel il veut s'engager.

Par l'émiſſion des vœux, dit le même Auteur, il ſe forme un contrat ſynallagmatique entre celui qui les prononce & le Monaſtere qui l'a admis à les prononcer. Le premier s'engage envers les Religieux à vivre ſuivant la Regle qu'il embraſſe, & à travailler le reſte de ſa vie à leur édification. Les Religieux de leur côté s'obligent à le nourrir & à le vêtir tant qu'il vivra, & même à lui fournir tous les beſoins de la vie, autant que les revenus du Monaſtere ou les charités qu'on lui fait le pourront comporter. Cette obligation du Monaſtere réſulte du vœu de pauvreté que prononcent les Religieux en faiſant profeſſion, vœu qui devient un contrat, non-ſeulement vis-à-vis de Dieu, mais encore

Digitized by Google

vis-à-vis du public. Ce contrat devient de leur part une abdication solemnelle de leur être civil, & un engagement vis à-vis du monde, avec qui ils rompent dès-lors tout commerce, de renoncer à ses avantages temporels.

Dans l'espece proposée, la personne qui se présente au partage de la succession de son pere, n'a point fait profession dans un Ordre approuvé par l'Eglise & par l'Etat : elle ne peut se dire d'aucun Ordre, comme aucun Ordre ne peut la réclamer ; elle n'a fait aucun vœu de pauvreté, d'où naît principalement l'incapacité de tous effets civils : le contrat synallagmatique qui se forme par l'émission des vœux, n'existe pas : elle ne s'est engagée envers aucun Ordre, ni aucun Ordre envers elle. Ce vœu de pauvreté ne pourroit même exister ni avoir son effet : en supposant qu'elle l'eût fait, un tel vœu emporte aliénation, abandon & donation entiere de tous les biens & droits, tant présens que futurs, de celui qui le fait : or, une telle donation faite à la société, n'est valable qu'autant qu'elle s'oblige en la personne d'un de ses Membres, de nourrir & alimenter, autant que faire se pourra, le donateur ; c'est cette obligation qui forme le contrat synallagmatique. Dans l'espece, aucun Ordre n'a contracté cette obligation envers la personne qui se présente à la succession de son pere, elle n'a point d'alimens assurés, son existence est incertaine.

M. *Talon* qui porta la parole lors de l'Arrêt du 17 Février 1633, rendu dans la cause de *la Noue*, Hermite, établit dans son plaidoyer deux maximes certaines en France : la premiere, que tout Religieux est incapable d'aucuns des effets civils, & sur-tout de succéder : la seconde, que ce n'est ni le nom, ni l'habit, ni le temps qui font le Religieux ; on n'acquiert cette qualité que par des vœux solemnels, & par une profession authentique & rédigée par écrit.

Digitized by Google

D'après ces principes, le prétendu noviciat, la priſe d'habit, l'émiſſion de ſimples vœux d'obéiſſance, vingt-deux années paſſées dans la retraite, l'obſervance d'une Regle & la ſoumiſſion à un Supérieur autoriſé de l'Evêque diocéſain, ne peuvent influer ſur l'état civil de la perſonne qui réclame la ſucceſſion de ſon pere. Il faudroit des actes réguliers, authentiques & rédigés par écrit pour le priver de ſon état; & ceux qu'on allegue ſont des actes irréguliers, improuvés même par le Corps politique, & ſimplement tolérés par l'Egliſe. Elle doit donc être admiſe au partage de la ſucceſſion de ſon pere. La Nation y gagnera un citoyen qui peut lui devenir utile, en donnant naiſſance à pluſieurs enfans dans l'état du mariage.

L'Arrêt de *la Noue* ne peut être d'aucune conſidération dans l'eſpece : en effet, la Cour ne lui adjugea une penſion viagere de 400 livres, que parce qu'il étoit à craindre qu'il n'employât le bien qu'il demandoit à bâtir & fonder des Hermitages, comme il en avoit déjà bâti pluſieurs. Enfin c'eſt un Arrêt ſolitaire rendu dans la cauſe d'un Solitaire, pour ſe ſervir des propres expreſſions de M. *Talon*, Avocat-Général.

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet.*

V.

QUESTION.

UN mari & ſa femme demeurans dans l'étendue d'une Coutume qui permet de ſe donner réciproquement en toute propriété les biens meubles & les conquêts immeubles, ont fait entr'eux un don mutuel, en uſufruit ſeulement,

Digitized by Google

de tout ce que la Coutume leur permettoit de se donner en propriété, sans charger le survivant de donner caution.

Postérieurement à ce don mutuel & pendant la communauté des deux conjoints, ils ont pris à bail une Ferme devenue avantageuse.

On demande 1°. si le survivant est obligé de donner caution pour jouir de l'usufruit des objets, dont la propriété pouvoit lui être donnée?

2°. Si les héritiers du prédécédé, qui restent chargés du loyer du bail avec le survivant, peuvent demander que le bénéfice en soit estimé pour le temps qui reste à expirer, afin qu'il leur soit tenu compte sur la succession du survivant de leur moitié de ce bénéfice, dont il aura joui pendant sa vie, comme des autres biens soumis au don mutuel.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Burgat, *pour Louis-François de la Ville, Vicaire de Villers, Appellant;*

Contre Thomas de Launay, ancien Marchand, Intimé.

Un Curé attaqué de folie par intervalles, a-t-il pu résigner valablement, dans un moment où il jouissoit de toute sa raison? Premiere question.

Son pere a-t-il qualité & intérêt pour réclamer seul contre sa résignation? Deuxieme question.

Digitized by Google

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Répertoire universel de Jurisprudence, Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale, Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par M. Guyot, *ancien Magistrat, tom.* 41 *&* 42.

A Paris, chez Panckoucke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins; &* Dupuis, *rue de la Harpe, près la rue Serpente.* Prix broché 4 liv. 10 s. *chaque volume.*

MOUVANCE est le premier mot du tome 42; on y trouve encore *Municipal, Nantissement, Naufrage, Navigation, Nécessité jurée, Noblesse.*

Le tome 42, qui commence par *Noces* (secondes), comprend aussi les mots suivans; savoir, *Nom, Nomination Royale, Nonce, Notaire, Novation, Novelles, Novice, Nourrice, Nouvel Acquêt, Nullité, Obédience, Obéissance, Oblat, Oblie*, ou *Oublie, Obligation*, &c.

Suite de la Table des Chapitres & Sections contenus dans le Traité sur les droits des filles de Normandie*, &c.

CHAPITRE *III.* Droits des filles sur les biens de Caux en ligne directe.

CHAP. *IV.* Usages locaux à l'égard des droits des filles, dérogatoires à la Coutume générale.

---

* Il a été annoncé à la page 204 de ce Volume.

Digitized by Google

Section premiere. Vicomté de Caudebec.
Sect. II. Châtellenie de Gournay.
Sect. III. Vicomté de Bayeux.
Sect. IV. Vicomté & Châtellenie d'Evreux & de Nonancourt.
Sect. V. Vicomté de Beaumont-le-Roger.
Sect. VI. Vicomté de Conches & Breteuil.
Sect. VII. Vicomté de Gizors.
CHAP. V. Droits des filles en succession collatérale.
CHAP. VI. Erreurs des méthodes publiées jusqu'ici, pour l'arbitration des mariages avenans.
CHAP. VII. Table de ce qui revient à une sœur pour son mariage avenant & à tous les puînés, dans les immeubles de Caux, & sur les fiefs nobles en Coutume générale. (*La fin au prochain N°.*)

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-Patentes du Roi, données à Versailles le 25 *Janvier* 1781, *registrées* en la Cour des Monnoies *le* 28 *Mars* suivant, qui réunissent en une seule Communauté, les Professions d'Orfévres, Lapidaires, Jouailliers & Horlogers établis dans les Villes du ressort du Parlement de Metz.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Février 1781, *portant Réglement pour la répartition des Impositions dans les Corps & Communautés d'Arts & Métiers, de la ville de Paris.*

Le Roi ordonne, par cet Arrêt, qu'aux Gardes, Syn-

Digitized by Google

dics & Adjoints des Corps & Communautés qui doivent procéder à la répartition des Impositions, il sera ajouté un nombre de Députés en exercice de chaque Corps, lesquels formeront, conjointement avec les Gardes & Adjoints, l'état de distribution; & ce, pour mieux indiquer les proportions dans lesquelles chaque Membre doit contribuer aux charges publiques.

Déclaration du Roi, donnée à Versailles, le *premier Mars* 1781, regîstrée en la Chambre des Comptes, le 20 dudit mois, qui assujettit tous les Trésoriers & Officiers comptables des deniers royaux, indistinctement, à compter à l'avenir, au Conseil Royal des Finances, par état au vrai.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Mars 1781; concernant le dépôt aux Greffes des Amirautés, des liquidations particulieres, & des comptes de dépenses des relâches & du désarmement des Corsaires.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer: *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 17.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Juges ne peuvent eux-mêmes se réformer.

Deux personnes, mari & femme, font un billet pur & simple, sans stipulation de solidité : assignés aux Consuls, Sentence qui les condamne solidairement à payer en douze paiemens égaux, de mois en mois, à la charge de donner caution. Les débiteurs exécutent la Sentence, & présentent pour caution un Maître Ecrivain.

Seconde Sentence des mêmes Juges, qui, en faveur de la solidité prononcée par la premiere, décharge les débiteurs de la caution : offres de la part des débiteurs de payer le premier terme : refus par le créancier ; pareilles offres réitérées de mois en mois, jusques & y compris le dixieme paiement, toujours même refus de recevoir.

Appel de la deuxieme Sentence par le créancier, parce qu'elle décharge les débiteurs de la caution. Appel de la premiere par les débiteurs, parce qu'elle prononce la solidité : réalisations de leurs offres à la barre de la Cour.

Le créancier, pour soutenir son appel, prétend que la seconde Sentence doit être infirmée, parce que les premiers Juges n'ont pu se réformer eux-mêmes,

Digitized by Google

& qu'ils se sont retractés en déchargeant les débiteurs de la caution.

Les débiteurs, de leur côté, font envisager cette décharge de caution comme une compensation de la solidité prononcée contr'eux, solidité qu'ils ne doivent pas, & qui a été accordée par une premiere Sentence, dont ils demandent l'infirmation.

Cette affaire a souffert de la difficulté : la Cour l'a mise en délibéré sur le champ.

Arrêt du premier Décembre 1780, qui, *faisant droit sur les appels, les met au néant ; émendant, décharge les débiteurs de la solidité, pour les deux derniers paiemens, en donnant néanmoins caution... Leur donne acte de leurs offres faites & réitérées... des premiers termes échus... que le créancier sera tenu d'accepter dans le jour, sinon autorise les débiteurs à consigner, dépens compensés.*

Avocats, M *Lochard*, pour le créancier, & M. *Rimbert*, pour les débiteurs.

Main-levée d'interdiction.

Arrêt du 24 Mars 1781, rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, qui juge, 1°. qu'un Interdit n'a pas besoin de l'assistance de son Curateur pour former sa demande en main-levée de son interdiction ; 2°. que cette demande doit être portée devant le Juge du domicile de l'Interdit, & non pas d'emblée devant la Cour supérieure, qui a confirmé la Sentence d'interdiction : en conséquence, renvoye l'Interdit devant les Juges de son domicile, l'autorise à y procéder sur sa demande en main-levée, sans l'assistance de son Curateur.

Digitized by Google

Possession quadragénaire ne suffit pas pour établir la preception d'une dîme insolite.

Un Arrêt du 10 Mars 1781, conforme aux conclusions de M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, juge contre M..... Président à Mortier au Parlement de.... Seigneur de la terre de Saint-Loup, & propriétaire de dîmes inféodées dans le territoire de Ténessé, que la possession, plus que quadragénaire, d'une dîme insolite, ne suffit pas pour obtenir la perception de la dîme, lorsque les titres produits, loin d'établir le droit à la dîme, contrarient même la possession de la perception.

M. le Président..... réclamoit la dîme des *grains coupés en verd* dans le territoire de Ténessé : il avoit fait assigner les détenteurs des héritages pour être condamnés à lui payer cette dîme. Ceux-ci soutenoient qu'ils ne la devoient pas. Ils produisoient plusieurs aveux & dénombremens fournis au Seigneur de Ténessé par les précédens possesseurs des héritages, lesquels prouvent qu'ils ne devoient la dîme que des grains parvenus à maturité. Le Seigneur argumentoit de la possession quadragénaire où il étoit de percevoir la dîme des grains coupés en verd. On lui répliquoit que la possession d'une dîme insolite ne pouvoit avoir lieu lorsque les titres démentoient cette possession. On citoit un Arrêt de 1777, rendu au rapport de M. *Poitevin*, qui avoit débouté un Curé du Berry de la demande d'une dîme insolite qu'il percevoit depuis quarante ans.

Les premiers Juges avoient débouté M. le Président... de ses demandes.

Arrêt confirmatif, qui donne néanmoins acte au Seigneur, du consentement donné par les détenteurs des

Digitized by Google

héritages, à ce que ledit Seigneur perçoive la dîme de toute espece de grains parvenus à maturité.

Avocats, M. *Dinet*, pour les détenteurs, & M. *Hutteau*, pour le Seigneur.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Cause entre Me Lormeau, *Conseiller du Roi, Notaire au Châtelet de Paris*;

Et les sieurs Langlois, Launois, Quesnel, Royer; Leroy, *propriétaires de maisons situées à Chaillot*;

Me Chavassieu, *Procureur en la Cour*,

Et Me Thiery, *aussi procureur en la Cour, comme prenant le fait & cause de Me Chavassieu.*

Injures dans un Ecrit public.

On avoit imputé à Me *Lormeau*, Notaire, d'avoir fait de fausses énonciations dans plusieurs contrats de vente qu'il a passés, de différens terreins acquis par les sieurs *Perrier*: & on avoit publié un écrit contre cet Officier public, qui s'est pourvu en la Cour, pour en avoir justice: développons la cause en très-peu de mots.

Huit habitans de Chaillot étant sur le point de vendre des terreins aux sieurs *Perrier* *, remirent leurs titres à Me *Lormeau*, en le chargeant de dresser les projets

* Entrepreneurs des Pompes à feu, qui doivent élever l'eau de la Seine dans des réservoirs.

Digitized by Google

de contrats de vente. De seize titres qui lui furent remis, dix indiquoient le tenant aux murs des jardins; & six seulement le tenant au chemin, encore étoient-ils contredits par différens actes.

Comme ces terreins étoient sur la même ligne, & que la très-grande pluralité des titres établissoit qu'ils tenoient aux murs des jardins, il paroissoit résulter évidemment du contenu en ces titres, qu'il n'y avoit pas de chemin subsistant : Me *Lormeau* rédigea en conséquence les projets de contrats avec le tenant aux murs des jardins, il les lut très-distinctement à chacun des Vendeurs, qui les approuverent & les signerent.

Depuis, il s'est élevé une contestation entre la Communauté de Chaillot & les sieurs *Perrier*, dans laquelle les Parties de Me *Lormeau* sont intervenues; elles ont répandu dans le public un Mémoire signé de Me *Chavassieu*, leur Procureur : ces Particuliers, au nombre de cinq, ont soutenu qu'il suffisoit qu'il y eût un seul titre qui supposât l'existence d'un chemin, pour que Me *Lormeau* dût énoncer le tenant au chemin; & en conséquence ils l'ont taxé *d'infidélité*, *de négligence*, *d'abus de confiance*; en un mot, ils ont prétendu dans leur Mémoire, qu'il *avoit semé la discorde entre les sieurs* Perrier *& plusieurs habitans* de Chaillot.

Ce sont ces propos injurieux qui ont excité la réclamation de Me *Lormeau* : en sa qualité de Notaire & de dépositaire de la confiance publique, il a cru devoir s'élever contre un écrit qui pouvoit porter la plus cruelle atteinte à sa réputation. Enfin il a obtenu de la justice du Parlement l'Arrêt qui suit, & qui a été rendu sur les conclusions de M. l'Avocat-Général d'*Agueſſeau*.

« La Cour faisant droit sur les appels, met les » appellations & ce dont est appel au néant; émendant, » évoquant le principal & y faisant droit, *ordonne que* » *les termes injurieux répandus dans le Mémoire*, signé

Digitized by Google

» *Royer*, *Launois*, *Queſnel & Leroy*; & dans le ſe-
» cond, intitulé : *Réponſes pour les nommés Royer &*
» *Conſorts*, *ſeront & demeureront ſupprimés*, con-
» damne les Parties de *Martineau* & de *Gauthier*,
» (les ſieurs *Langlois* & Conſorts, & Me *Thiery* &
» *Chavaſſieu*) aux dépens envers celle de *Doulcet*,
» (Me *Lormeau*), deſquels dépens, auxquels la Partie
» de *Gauthier* eſt condamnée, elle ſera indemniſée par
» les Parties de *Martineau*; déclare le préſent Arrêt
» commun avec *Thiery*, l'une des Parties de *Martineau*,
» comme prenant le fait & cauſe de la Partie de
» *Gauthier*; ſur le ſurplus des demandes... met les
» Parties hors de Cour; permet à la Partie de *Doulcet*
» de faire imprimer le préſent Arrêt à ſes frais. Fait
» en Parlement, le 17 Mars 1781, &c ».

Il a paru pour Me *Lormeau*, 1°. un Mémoire à conſulter, ſigné de lui & de Me *Magny*, ſon Procureur; 2°. un Recueil de Pieces juſtificatives & une Conſultation de MM. *Coqueley de Chauſſepierre*, *Aubry* & *Douet d'Arq*.

Pour les Adverſaires de Me *Lormeau*, 1°. un Mémoire ſigné de Me *Chavaſſieu*; 2°. une Réponſe ſignée *Royer*, *Launois*, &c. 3°. une Conſultation de MM. *Martineau*, *Babille* & *Tronchet*.

II.

Réponſe à la queſtion propoſée page 187 du Tome 11 de la Gazette des Tribunaux.

On demande ſi le débiteur d'une rente, qui veut en faire le rembourſement & qui n'a aliéné aucun de ſes immeubles depuis 1771 juſqu'à ce jour, peut être contraint à payer à ſon créancier le coût des oppoſitions qu'il a formées pendant cet eſpace de temps au Bureau

Digitized by Google

des hypotheques : on répond que cette prétention n'eſt pas raiſonnable ; il eſt facile d'établir les motifs de cette déciſion.

L'article 7 de l'Edit du mois de Juin 1771 porte, que les Lettres de ratification purgent les privileges & les hypotheques, à l'égard de ceux qui ont négligé de former leurs oppoſitions au ſceau. L'article 8 preſcrit au nouvel acquéreur de dépoſer ſon contrat de vente au Greffe de la Juſtice, dans le reſſort de laquelle ſont ſitués les héritages vendus : & il enjoint au Greffier d'inſérer dans un tableau placé dans l'auditoire, un extrait de ce contrat pour y reſter deux mois, avant l'expiration deſquels, les Lettres de ratification ne peuvent être obtenues.

Il réſulte clairement du premier article cité, que l'acquéreur a la facilité de purger ſa propriété par ſes Lettres de ratification, & du ſecond que l'expoſition publique qu'il eſt obligé de faire de ſon contrat pendant deux mois, n'a d'autre but que d'inſtruire les créanciers du vendeur, de la tranſlation de propriété d'un immeuble qui lui appartenoit, & les mettre à portée de conſerver leurs privileges ou leurs hypotheques, par des oppoſitions au ſceau des Lettres de ratification. Ainſi, dans le cas de vente de l'immeuble affecté, point de doute que le débiteur du capital de la rente, ne doive le coût des oppoſitions qu'il a occaſionnées par ſon fait ; mais il n'en eſt pas de même lorſqu'il n'a aliéné aucun immeuble, parce qu'il n'y a pas de ſa part tranſlation de propriété, & qu'il n'y a pas lieu à faire ſur lui des actes conſervatoires : les créanciers ne doivent donc fournir leurs oppoſitions que dans le cas de vente ſeulement, ou pour employer les expreſſions de l'art. 15 du même Edit, que *lors des mutations de propriété d'immeubles & des Lettres de ratification priſes par les nouveaux acquéreurs* ; mais ſi pour

Digitized by Google

ſe débarraſſer du ſoin de vérifier les extraits de contrats de vente dépoſés au Greffe, les créanciers s'aviſent de former, à tout événement, des oppoſitions qui n'auroient pas dû l'être, puiſqu'il n'y avoit pas *de mutation*, *de propriété* ni de *Lettres de ratification à obtenir*, elles doivent reſter à la charge des créanciers, & non à celle du débiteur de la rente, qui ne les a en aucune maniere occaſionnées.

Par M. DARIGRAND, *Avocat au Parlement.*

Réponſe à la queſtion propoſée dans la Gazette des Tribunaux, page 201 *de ce volume.*

Le revenu d'une Cure conſiſte, 1°. en un tiers des groſſes dîmes, 2°. dans la totalité des menues & vertes dîmes, 3°. dans la totalité des dîmes de vin, le Curé n'a pas opté la portion congrue : on demande ſi les novales faites depuis l'Edit de 1768 lui appartiennent de droit ?

Il ſuffit de lire l'Edit de 1768 pour y trouver la réponſe à la queſtion propoſée.

L'art. 14 porte : « Voulons qu'à l'avenir ne ſoit faite » aucune diſtinction entre les dîmes anciennes & les » dîmes novales, dans toute l'étendue de notre Royaume, » même dans les Paroiſſes dont les Curés n'auront pas » fait l'option de la portion congrue ». Il en réſulte évidemment que le Curé dont il s'agit, jouira des novales faites depuis l'Edit, pour la même portion qu'il étoit lors en poſſeſſion des dîmes anciennes de la même eſpece, & les autres Décimateurs pareillement.

A une demande auſſi générale, on ne peut répondre d'une maniere plus particuliere : s'il y a dans l'eſpece

Digitized by Google

quelque difficulté, il faut la spécifier, indiquer la Province où la Cure est située, & les usages locaux qui pourroient influer sur la décision.

Par M. LE V..., *Avocat au Parlement.*

Réponse à la question proposée à la pag. 364 du tom. 10 *de la Gazette des Tribunaux.*

J'ESTIME que le nouveau titulaire de la Cure a une action hypothécaire contre l'acquéreur d'un bien de patrimoine de son prédécesseur, dont la succession est obérée, & au bénéfice duquel il se trouve des réparations à faire, nonobstant les Lettres de ratification obtenues par cet acquéreur.

En effet, « c'est un principe, dit de Lacombe, » *verbo* RÉPARATIONS, section 6, que l'Eglise a » hypotheque sur tous les biens du Bénéficier, du jour de » sa prise de possession du bénéfice, pour les réparations » qu'il est obligé de faire à ce bénfice ». Les biens de patrimoine qui ont été vendus, étoient par conséquent frappés d'une hypotheque pour le paiement des réparations qui *se trouvoient à faire au bénéfice*, lorsque le titulaire-vendeur quitteroit sa Cure ou décéderoit : il est encore certain que le nouveau Titulaire étant chargé de ces réparations, doit avoir la même action que l'Eglise, pour forcer les héritiers du prédécesseur, ou les détenteurs d'immeubles hypothequés, à lui rendre le bénéfice en bon état de réparation, ou à l'indemniser.

Cela posé, il s'agit de savoir si les Lettres de ratification obtenues par l'acquéreur, sans aucune opposition, ont purgé cette hypotheque : l'article 7 de l'Edit de Juin 1771, fournit la réponse à cette question : cette Loi

Digitized by Google

s'exprime ainsi : « *Les Lettres de ratification purgeront* » *les hypotheques & privileges* A L'ÉGARD DES CRÉAN- » CIERS *des vendeurs* QUI AURONT NÉGLIGÉ DE FORMER » *leur opposition dans la forme qui sera prescrite ;* » d'où il résulte qu'il faut deux choses pour que l'on puisse opposer à un créancier l'effet du sceau apposé aux Lettres de ratification. La premiere, qu'il ait été *créancier du vendeur* lors de la vente & de l'obtention des Lettres; la seconde, *qu'il ait négligé de s'opposer* dans la forme prescrite & dans le délai de deux mois; c'est principalement la *négligence des créanciers* que la Loi veut punir. Sa disposition est *relative* & limitée aux créanciers qui négligeront de s'opposer.

Or ici on ne peut point l'opposer au nouveau Titulaire, dont le droit n'a été acquis que long-temps *après* le sceau des Lettres de ratification : il n'étoit point alors créancier, il ne pouvoit point former d'opposition; il n'y a donc aucune négligence de sa part.

Mais, dit-on, le Ministere public devoit former opposition : ce seroit charger ces Officiers d'un trop grand soin, que de les obliger à veiller continuellement à ce que les Bénéficiers n'aliénent pas leur patrimoine; ils doivent veiller, à la vérité, à l'entretien des bénéfices : mais la Loi qui leur impose cette obligation leur enjoint de ne procéder aux moyens qu'elle indique, qu'avec retenue & circonspection, par la seule nécessité de conserver les bâtimens & les Eglises; il se pouvoit faire que le bénéfice fût en bon état lors de la vente; d'ailleurs le Bénéficier pouvoit encore faire ces réparations; & enfin opposer cette négligence au nouveau Titulaire, ce seroit exciper contre lui d'un fait qui lui est étranger.

L'article 32 de l'Edit présente deux exceptions, & l'art. 33 en offre une troisieme, desquelles il résulte, sui-

Digitized by Google

vant l'esprit de la Loi, que tant que le droit d'un créancier *n'est point ouvert* lors de l'obtention des Lettres, & lorsqu'elles sont scellées, on ne peut pas les lui opposer, lorsque son droit commence à exister; & que son hypotheque remonte à une époque antérieure à la vente des biens hypothéqués. On ne pourroit pas dire à des enfans mineurs, dont le pere auroit vendu les biens affectés au douaire de leur mere, que le Ministere public devoit s'opposer pour eux, & que le sceau purge les hypotheques de tous les créanciers sans exception; il ne les purge qu'à l'égard de ceux qui ont négligé de former leur opposition, & dont les droits étoient certains.

On dit encore pour l'acquéreur, que les meubles sont le gage naturel des réparations, lorsqu'ils garnissent le manoir; de Lacombe, *loco citato*, nous dit que l'on a « seulement un privilege sur les meubles servant à » l'exploitation du bénéfice & sur les fermages: mais » à l'égard des autres meubles qui peuvent s'y trouver, » il décide que sur le prix, l'Eglise ne vient que par » contribution avec les autres créanciers; & que nonobs- » tant les raisons de douter, qu'il rapporte, cette » opinion est adoptée par l'usage & plus conforme aux » principes, parce que les privileges doivent être fondés » sur une Loi précise.....» On doit aisément déférer au sentiment de ce Canoniste, d'autant plus que dans le cas où les meubles ne suffiroient pas, il faudroit avoir recours aux immeubles

L'acquéreur doit donc s'imputer à lui-même d'avoir contracté avec un Bénéficier, dont il ne devoit pas ignorer la condition & les obligations; il devoit savoir que les biens qu'il acheroit étoient hypothéqués aux réparations qui se trouveroient à faire au bénéfice à la mort de ce Titulaire; par conséquent les Lettres obtenues sur son contrat, n'ont pas pu purger cette hypo-

Digitized by Google

theque, & elles ne peuvent point être oppoſées au nouveau Titulaire.

Par M. DESJARDINS, *Avocat en Parlement & au Bailliage de Saint-Quentin.*

III.

QUESTION.

COMMENT ſe reglent les droits féodaux, lorſque le fief ſervant & le fief dominant ſont ſitués ſous des Coutumes différentes ?

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Hubert de Matigny, *pour le ſieur* Decle, *Marchand Orfévre à Paris, détenu ès priſons de Saint-Denis, Plaignant.*

Contre le ſieur de Ch..., *ſe diſant Avocat, Accuſé.*

» CETTE affaire offre un exemple des dangers que » courent les Citoyens, de donner leur confiance à ces » êtres ſans fonctions, qui circulent dans la Capitale » avec le vain titre d'Avocat : la plupart, ſous prétexte de » veiller aux affaires, de preſſer les Défenſeurs, de » ſolliciter les Juges, de procurer des protections, des » amis, de l'argent au beſoin, & même d'en avancer,

Digitized by Google

» ne font que des dupes & des victimes de ceux qui » ont la foiblesse de se confier à leurs promesses ».

M. *Hubert de Matigny* présente à la Justice « un » de ces êtres dangéreux, qui, sous prétexte de faire » trouver des fonds à un honnête Marchand, de faire » fleurir son commerce, de veiller à ses affaires, est » venu à bout de le ruiner ».

Le détail de cette cause est intéressant; nous nous y livrerons lorsque nous serons en état de rapporter l'Arrêt qui la décidera.

V.

LIVRE NOUVEAU.

*Fin de la Table des Chapitres & Sections contenus dans le Traité * sur les droits des filles en Normandie.*

SECONDE PARTIE. Droits des filles, indépendans de ceux qui leur appartiennent comme légitimaires, ou réservées à partage en la succession de leurs peres & meres.

CHAP. I. De la minorité & majorité des filles nobles ou roturières, & de la maniere dont elles succedent directement, ou par représentation.

CHAP. II. Quand les filles peuvent-elles se marier sans consentement de leurs ascendans ou collatéraux? Quels dons peuvent-elles faire par contrat de mariage à leurs époux? Formalités des sommations respectueuses & déclarations de grossesses.

* Il a été annoncé à la page 204 de ce Volume.

Digitized by Google

Recueil d'Arrêts & Réglemens pour servir de supplément à ceux cités dans le cours de l'Ouvrage.

VI.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi & Lettres-Patentes sur icelui, du 31 Janvier 1781, registrés en la Chambre des Comptes le 6 Mars suivant, qui commettent le sieur *Antoine Lalbin*, pour continuer & achever les exercices du feu sieur *de Selle*, Trésorier-Général de la Marine & des Colonies.

Arrêt de la Cour du Parlement du 9 Mars 1781, qui fixe le délai pendant lequel on devra prendre en communication, les Procès & Instances pendans au Parlement, & dans les autres Jurisdictions situées dans l'Enclos du Palais.

Après avoir vu la Requête présentée par M. *le Procureur-Général du Roi*, & ouï le rapport de M. *de Sahuguet d'Espagnac*, Conseiller, voici l'Arrêt qui a été rendu :

« La Cour ordonne qu'à la requête de la Partie la » plus diligente, il sera fait sommation aux Procureurs » des autres Parties de prendre les Procès ou Instances » en communication ; que le délai de deux mois & » d'un mois pour rendre lesdits Procès ou Instances, » courra, à compter du jour de ladite sommation, & » qu'après ledit délai passé, il sera procédé au Juge-

Digitized by Google

» ment des Procès & Instances sur ce qui aura été
» produit ; ordonne qu'outre la demande des 5 livres
» par jour, qui doit être prononcée par les Ordonnances
» des Conseillers-Rapporteurs, au profit des Parties,
» contre les Procureurs qui seront en retard de rendre
» les Procès ou Instances qu'ils auront pris en commu-
» nication, il sera prononcé par les mêmes Ordonnances,
» la condamnation d'une somme de 5 livres par chaque
» jour de retard, & par forme d'aumône, au profit du
» pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais,
» laquelle somme pourra être augmentée, suivant les
» circonstances, par les Conseillers Rapporteurs. Des-
» quelles Ordonnances, un *duplicata* sera remis entre
» les mains d'un Huissier de la Cour, qui sera commis
» à cet effet, avant que les Ordonnances soient re-
» mises & rendues aux Procureurs des Parties, pour,
» par lui, en faire le recouvrement au nom & à la
» requête du Receveur de charité des Prisons de
» la Conciergerie du Palais, & l'Huissier tenu de tenir
» un registre, sur lequel sera fait mention desdites
» Ordonnances, pour, par lui, le représenter & rendre
» compte en conséquence au Receveur de charité, du
» recouvrement des aumônes ; ordonne que le présent
» Arrêt sera imprimé, que copie en sera envoyée à la
» Communauté des Avocats & Procureurs de la Cour...
» au Bureau des Finances, au Siége de la Connétablie,
» Amirauté & Eaux & Forêts, au Siége de la Table
» de Marbre du Palais, à la Chambre de la Maçon-
» nerie & à la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts
» de Paris, pour y être lu, publié & registré ».

Arrêt de la Cour de Parlement du 10 Mars 1781, qui confirme une Sentence, portant condamnation d'amende contre le Curé de Saint-Germain-des-Royers,

Digitized by Google

pour avoir fait une inhumation dans l'Egliſe de ſa Paroiſſe, contre les diſpoſitions de la Déclaration du 10 Mars 1776; & ordonne l'exécution de cette Déclaration.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Mars 1781, qui accorde aux Fabricans, Négocians & Marchands, un délai, pendant lequel ils pourront faire appoſer une Marque de Grace aux Etoffes, qui, lors de la publication dudit Arrêt, ne ſe trouveront point revêtues des Marques preſcrites.

Arrêt de la Cour de Parlement du 23 Mars 1781, qui ordonne qu'il ſera ſurcis à la diſtribution & répartition de l'aumône en pain & en féves qui étoit faite chaque année, le Jeudi Saint, à l'Abbaye de Ferrieres: fait défenſes à toutes perſonnes de l'exiger, & à toutes perſonnes de faire la répartition & diſtribution de ladite aumône, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 18.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le ſieur Dé... ; *Avocat à J....,*

Et le College des Avocats de la même Ville.

Délibération écrite d'un College d'Avocats.

Le ſieur *Dé...*, Avocat à J..., a eu un Procès avec un autre Avocat de la même Ville, que nous nommerons *C....* Dans l'inſtruction de l'Affaire, le ſieur *C...* qualifia, dans une Requête, le ſieur *Dé...* d'Uſurier, d'Agioteur, d'homme abuſant de la confiance de ſes Cliens pour les tromper, uſant de détours pour forcer ſes Débiteurs à vendre leurs biens à bas prix, & ſe les faire adjuger. Sur la publicité de cette Requête, le College des Avocats de J... s'eſt aſſemblé pour délibérer ſur le parti qu'il devoit prendre, relativement à un Confrere ſoupçonné de faits qui compromettent eſſentiellement l'honneur & la délicateſſe.

Le réſultat de la délibération fut d'attendre la déciſion du Procès : par l'événement, le ſieur *Dé....* a gagné ſon Procès contre ſa Partie adverſe, & a obtenu la ſuppreſſion de la Requête.

L'Affaire jugée, le College des Avocats de J....

Digitized by Google

s'eſt aſſemblé de nouveau, & a formé une délibération qu'il a tranſcrite ſur ſes Regiſtres, par laquelle il a arrêté, qu'attendu que Me *Dé...* a été, dans une Requête publique, traité d'Uſurier, d'Agioteur, d'homme abuſant de la confiance de ſes Clients pour les tromper, & uſant de détours pour forcer ſes Débiteurs à vendre leurs biens à vil prix pour ſe les faire adjuger; que quoiqu'il ait obtenu la ſuppreſſion de ladite Requête, il ne s'eſt pas lavé d'une maniere ſatisfaiſante de ces reproches; que des ſoupçons ſi graves ne peuvent ſubſiſter ſur un Avocat, ſans compromettre l'honneur & la délicateſſe d'un état qui a pour baſe la confiance; que les mêmes principes d'honneur, dont tous les Membres de cet état doivent être animés, ne leur permettent pas de confraterniſer avec une perſonne ſi griévement ſoupçonnée; en conſéquence le College a arrêté de ne plus communiquer avec le ſieur *Dé...*, ſoit en plaidant, ſoit en conſultant, ſoit par écrit; il a prié les Juges du Bailliage de J... d'avoir en conſidération la préſente délibération & les motifs qui l'avoient dictée, & il a chargé un Député d'en faire part au Tribunal, & de lui en remettre une copie.

Le ſieur *Dé...* a cru dans de pareilles circonſtances, devoir préſenter une Requête au Bailliage de J...., pour obtenir la permiſſion de faire aſſigner le College des Avocats, & demander la nullité & la ſuppreſſion d'un acte qui contenoit, contre lui, une tache d'infamie; que le College fût tenu de lui rendre libre exercice de ſon état, & condamné ſolidairement en des dommages-intérêts proportionnés à l'inſulte. Le Bailliage de J... n'a pas jugé à propos de connoître de l'Affaire; il s'eſt déporté. Alors le ſieur *Dé...* s'eſt pourvu en la Cour, & y a demandé la permiſſion de faire aſſigner le College des Avocats de J... aux

Digitized by Google

mêmes fins & conclusions. Arrêt est intervenu au mois de Mai 1780, qui n'a pas permis au sieur *Dé...* de faire assigner le College des Avocats ; mais sur la demande à fin de nullité de la délibération du 14 Février 1780, l'a renvoyé à l'Audience avec M. le Procureur-Général. La cause ayant été appellée le 28 Avril 1781, l'Avocat-Général, *M. Joly de Fleury*, a pensé que la Requête qui contenoit des inculpations contre l'Avocat, ayant été supprimée par l'Arrêt rendu sur la cause, dans l'instruction de laquelle ladite Requête avoit été signifiée, le zele des Avocats de J... s'étoit peut-être échauffé trop légérement ; que cependant la communication entre Confreres étoit une suite de la confiance & de l'estime réciproque, qui gissoit dans l'opinion générale des Membres, & qui étoit libre ; qu'ils pouvoient bien former entr'eux tel vœu tacite qu'ils estimeroient à propos, mais qu'ils n'auroient pas dû en faire une délibération écrite, consignée dans des Regiſtres, qui, par cela seul, imprime une tache indélébile sur la réputation de celui qui en est l'objet ; qu'ils auroient mieux fait d'imiter la prudence de nombre de Barreaux, soit des Parlemens, soit des Siéges distingués, qui ne consignent jamais rien par écrit de leurs délibérations, & ne tiennent point des Regiſtres publics.

En conséquence, M. l'Avocat-Général a estimé que c'étoit le cas de déclarer la delibération comme non avenue, & qu'en marge des Regiſtre, mention fût faite de l'Arrêt à intervenir.

Par l'*Arrêt du 28 Avril 1781, la Cour* a déclaré la *délibération du 14 Février 1780, comme non avenue, & a ordonné que mention seroit faite du présent Arrêt, en marge des Regiſtres* du College des Avocats de J...

Digitized by Google

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Queſtion de remploi.

C'est une maxime certaine en Normandie qu'il n'y a ni acquêts ni meubles dans une ſucceſſion collatérale, que les propres aliénés par le défunt ne ſoient remplacés au profit de l'héritier des propres. Ils doivent être remplacés au marc la livre, ſur tous les acquêts immeubles, & faute d'acquêts, ſur les meubles. Enfin le tiers de l'héritage que la femme peut donner à ſon mari, *en mariage faiſant*, & qui s'appelle *don mobile*, tient nature d'acquêt dans la ſucceſſion du mari.

En 1734, le ſieur le Sénéchal *de Farival* épouſa la Demoiſelle *Dufay*, qui avoit alors un frere Curé de Saint-Remy, en campagne, dont elle étoit préſomptive héritiere.

Par le contrat de mariage, la Demoiſelle *Dufay* donna à ſon mari le tiers des immeubles dont elle étoit alors propriétaire, & le tiers de ceux qui devoient lui revenir de la ſucceſſion de ſon frere.

Le Curé de Saint-Remy mourut en 1738, le ſieur *de Farival* recueillit ſa ſucceſſion, en outre le tiers des immeubles : il revenoit encore au ſieur *de Farival* la moitié des meubles, l'autre moitié devant être remplacée au profit de la Dame ſon épouſe, aux termes de *l'article 390 de la Coutume de Normandie*, qui veut que les meubles échus à la femme, conſtant le mariage, appartiennent au mari, à la charge d'en employer la

Digitized by Google

moitié en héritage ou rente pour *tenir le nom, côté & ligne de la femme*, si tant est qu'ils excédent la moitié du don mobile.

Dans le fait, les meubles excédoient la moitié du don mobile.

Le sieur *de Farival* ne remplaça point cette moitié des meubles; il fit quelques acquisitions, mais il aliéna ses propres pour une somme beaucoup plus considérable.

Le sieur *de Farival* décéda sans enfans. La Dame son épouse prit la succession de son mari; par ce moyen, elle emportoit à elle seule la moitié des meubles. Peu de temps après, *la Dame de Farival* décéda.

Le sieur *de Farival* avoit laissé des héritiers des propres, & il avoit pour héritiers des meubles & acquêts, les Dames *de Gasselin* & *de Pierrecourt*.

La Dame *de Farival* de son côté, laissa pour héritiers des propres & des meubles, le sieur *de Laroziere* & Consorts.

Il se trouva dans la succession des meubles & acquêts du sieur *de Farival*, de deux especes de remplacement à faire; 1°. remplacement des propres aliénés du sieur *de Farival*; 2°. la moitié des meubles échus à la Dame *de Farival* dans la succession de son frere. Contestation entre les Dames *de Gasselin* & *de Pierrecourt* d'une part, & les héritiers de la Dame *de Farival* d'autre part, pour savoir comment se feroient ces deux remplacemens.

Les Dames *de Gasselin* & *de Pierrecourt* convenoient bien qu'on devoit les prendre, premiérement sur les biens que le sieur *de Farival* avoit acquis; mais elles soutenoient que, ces acquisitions épuisées, le surplus devoit se prendre sur les meubles, par préférence au don mobile, par la raison qu'encore que le don mobile tienne nature d'acquêts dans la succession du sieur *de*

Digitized by Google

Farival, ce n'étoit que pour régler l'ordre de succéder ; parce que dans le fait, c'étoit une donation & non une acquisition ; que le but de la Loi, lorsqu'elle a voulu que le remploi des propres aliénés fût fait premiérement sur les acquêts, & à défaut d'acquêts sur les meubles, n'a pu être que d'empêcher ceux qui sont soumis à son empire, de dépouiller les héritiers des propres pour favoriser & enrichir les héritiers des meubles & acquêts, en convertissant ces mêmes propres en acquisitions d'autres fonds, ou en les convertissant en meubles : la Loi a voulu également que le remploi se fît premiérement sur les meubles, afin que l'héritier des propres trouvât son indemnité, autant que faire se pourroit, sur des biens de la même nature que ceux dont il avoit été privé par l'aliénation ; mais le remploi ne peut être pris que sur des objets qui sont présumés provenir du prix des biens aliénés : c'est la raison pour laquelle l'héritier des meubles & acquêts n'est pas tenu du remploi du propre donné, parce que l'objet donné n'a point augmenté, ni la masse des immeubles acquis par le défunt, ni la masse de ses meubles. Le don mobile fait par la Dame *de Farival* à son mari, ne peut donc pas être passible du remploi des propres par lui aliénés, puisqu'il ne l'a point acquis aux dépens de ses propres.

Arrêt du 22 Janvier 1780, rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé *de la Cour*, *qui a confirmé la Sentence du premier Juge*, qui portoit *que le remploi des propres aliénés se prendroit sur le don mobile, jusqu'à la concurrence de sa valeur, avant d'être pris sur les meubles.*

Digitized by Google

III.

Réponſe à la queſtion propoſée à la page 125 *du tome* 11 *de la Gazette des Tribunaux.*

TOUTE ſociété eſt rompue par la mort, ſoit naturelle ou civile d'un des Aſſociés, *morte unius ſocietas diſſolvitur.* Ce principe général ne reçoit d'exception que par les diſpoſitions particulieres de la Coutume de Paris, laquelle en haine du Survivant, qui ne fait point inventaire après le décès du Prédécédé, a établi la continuation de communauté avec les enfans communs, héritiers de Défunt, *étant en minorité*, contre cet axiome de droit, *hæres, ſocius non eſt.* Mais dans l'eſpece, la Société a été diſſoute par la mort du mari, ſuivie des formalités preſcrites à cet effet par les articles 240 & 241 de la Coutume de Paris. L'inventaire fait avec perſonne capable & légitime contradicteur, aux termes de l'art. 240, parfait & *clos* en Juſtice dans le délai fixé par l'art. 241; cet acte régulier fait après le décès du mari, eſt devenu un mur de ſéparation entre la fortune du Survivant, & la ſucceſſion du Prédécédé. Au moment de la *clôture de l'inventaire*, tous les droits communs ont été irrévocablement fixés : à compter de cette époque, plus de communauté de biens, plus de ſociété pour le commerce. « Car, comme l'obſerve *Domat*, dans ſon Traité des Loix Civiles, » ce » n'eſt pas aſſez pour former une ſociété, que deux » ou pluſieurs perſonnes aient quelque choſe de com- » mun entr'elles, comme les cohéritiers d'une même » ſucceſſion, les Légataires, Donateurs ou Acquéreurs » d'une même choſe : ces manieres d'avoir quelque choſe

Digitized by Google

» de commun entre plusieurs, ne renfermant pas le » choix réciproque des personnes, ne les tient point » en société ». Ainsi, quoique l'inventaire clos en Justice n'ait pas été suivi d'un partage, & que les biens soient demeurés en commun, les mineurs, ou la succession du Prédécédé, n'étoient point en société avec le Survivant: donc plus de communauté, plus de société. Cette vérité de fait, une fois bien conçue, un seul mot décide la question. Nulle société, sans un acte qui la constate, ou elle est présumée par la Coutume qui l'autorise entre deux Conjoints par mariage, qui n'ont point passé de contrat, & l'acte alors qui en sert de preuve est l'art. 220 de la Coutume; ou elle résulte d'un acte rédigé par écrit, suivant la disposition de l'art. premier du tit. 4 de l'Ordonnance de 1673. Qu'on représente l'acte constitutif d'une société, à raison de l'exploitation de la Manufacture dont il s'agit, passé entre le Survivant & le Tuteur *ad hoc* des mineurs, héritiers du Prédécédé, autorisé à cet effet par avis de parens, dûement homologué en Justice, contenant toutes les clauses & conditions de la société à contracter; & alors l'on conviendra que l'exploitation a pu être commune entre la mere & les enfans. Mais tant que la mere & ses créanciers ne représenteront point ce contrat de société, l'acte de son enregistrement au Greffe de la Juridiction Consulaire des lieux, tant du domicile des Associés, que du Siége principal de la Manufacture, l'on doit rejetter toute idée de société comme contraire aux principes reçus en cette matiere, & au texte précis des articles premier & 2 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1673, & autres subséquents.

Domat définit la société, « une convention entre deux » ou plusieurs personnes, par laquelle ils mettent en com- » mun entr'elles, ou tous leurs biens, ou une partie, ou

Digitized by Google

» *quelque commerce, quelque ouvrage*, ou quelqu'autre » affaire, pour partager tout ce qu'ils pourront avoir » de gain, ou souffrir de perte, de ce qu'ils auront » mis en société. Elle ne peut (poursuit le même Au- » teur) se contracter que par le consentement de tous » les Associés, qui doivent se choisir & s'aggréer réci- » proquement, pour former entr'eux une liaison qui » est une espece de fraternité ».

D'après ces principes, concevoir une société entre la mere & les enfans mineurs, c'est enfanter gratuitement une opération monstrueuse; c'est doubler le même individu, à raison de deux qualités, de deux rapports différens, sous lesquels il peut être considéré. Faire contracter cette société entre la femme tutrice & la femme survivante, *aut vice versâ*, c'est le constituer à la fois agent & patient du même acte : opération d'autant plus impossible, qu'elle n'est fondée que sur un procédé de qualités qui l'annullent entiérement.

En effet, l'on voit que pour donner l'être à cette société, qui, pour subsister, exige au moins le concours de deux personnes, n'ayant qu'un individu, on le divise, on le multiplie, à raison de ses qualités; que c'est à ces qualités seules que l'on fait contracter une société qui réside toute entiere sur la tête de la même personne. Or, dans l'espece, comme le fondement de cette étrange opération est la qualité de Tuteur en opposition avec celle de Survivant, on ne verra jamais que le Tuteur qui contracte avec lui-même; contrat nul de plein droit, d'après les principes reçus en cette matiere, qui exigent qu'il soit nommé aux mineurs un Tuteur, pour tous les cas où ils ont des intérêts à discuter avec celui que la Justice leur a déjà nommé : c'est à cette opposition d'intérêts que l'on doit fixer l'époque de la création de la charge de subrogé-Tuteur.

L'essence & la nature du contrat de société, les qua-

Digitized by Google

lités mêmes des prétendues parties contractantes, tout réſiſte donc à ce qu'on en admette jamais une dans l'eſpece, entre la mere & les enfans. Sa qualité de Tutrice réſiſte également à l'aliénation des biens des mineurs, qu'entraîneroit néceſſairement avec ſoi une telle aſſociation.

Le Tuteur ne peut engager ni hypothéquer les biens de ſes mineurs, ſans une néceſſité réelle, reconnue par les parens, dont l'avis, à cet égard, eſt ſoumis à l'examen du Juge, Tuteur-né des mineurs, dont la fortune eſt ſous la protection médiate de la Juſtice & des Loix. Les fonctions du Tuteur à l'égard des biens ſe réduiſent à de purs actes de ſimple adminiſtration, tels que location des biens, recette des loyers, des rentes & revenus, recouvrement de l'actif, emploi des fonds, provenans tant des épargnes que des recouvremens, d'après l'avis des parens, homologué en Juſtice. Jamais l'exercice d'un commerce au profit des mineurs, n'eſt entré dans ſes fonctions; la Juſtice, occupée uniquement de conſerver, ne l'a jamais chargé d'acquérir. Jalouſe de remettre en nature & en bon état le dépôt confié à ſes ſoins, elle a toujours rejetté les moyens dangereux d'augmenter ce même dépôt que pouvoit lui offrir toute eſpece de contrat aléatoire. Néanmoins les Loix qu'elle s'eſt toujours preſcrite à cet égard, & qu'elle a obſervé juſqu'à préſent, ſe trouveroient enfreintes, ſi on pouvoit admettre la ſociété, que l'on dit avoir été contractée, puiſque la Tutrice, par ce contrat de ſociété, auroit hypothéqué, engagé & aliéné tous les biens des mineurs, aux termes de l'art. 7 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1673, qui oblige ſolidairement tous les Aſſociés aux dettes communes de la ſociété; elle auroit fait plus, elle les auroit entiérement ruinés. Pour maintenir donc dans leur vigueur les Loix ſur cette matiere du Droit Civil, & qui tient au Droit Public, il faut abſolument

Digitized by Google

écarter toute idée de société, toute idée d'aliénation de biens de mineurs, faite sans l'autorité du Juge instruit & éclairé par l'avis de leurs parens. L'autorité des raisons se trouve corroborée de l'autorité des Arrêts. En effet, par Arrêt du mois de Janvier 1689, rendu au profit de M. *Descène*, Lieutenant-Général de Lyon, contre les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la même Ville, il a été jugé que la société ne pouvoit se continuer entre le fils mineur avec l'Associé survivant, son Tuteur. Dans l'espece, comme dans celle proposée, il y avoit de la perte pour le mineur.

Cet Arrêt est contraire à un autre précédemment rendu, rapporté par *Henrys*, tome premier, Liv. 4, quest. 93, qui a jugé que la société pouvoit continuer avec le fils mineur, quand l'Associé survivant est son Tuteur, & *qu'il n'a point fait d'acte de dissolution*, principalement quand y il a *du profit pour le mineur*.

Mais cet Arrêt, détruit par celui du mois de Janvier 1689 ci-dessus cité, est également favorable à l'espece. L'Associé survivant & Tuteur, a fait acte de dissolution; il existe un inventaire clos en Justice, revêtu des formalités prescrites par les art. 240 & 241 de la Coutume de Paris; & loin qu'il y ait du profit pour les mineurs, c'est qu'au contraire, leur fortune établie par ce même inventaire dissolutif de toute société, se trouveroit épuisée par le paiement des dettes contractées depuis sa dissolution.

L'espece est donc également préjugée par deux Arrêts, même contraires entr'eux; avantage que peu de questions réunissent en leur faveur.

Mais comme la critique de ce qui a été fait ne peut mieux se sentir que par le tableau de ce qu'on auroit dû faire, finissons par en crayonner la simple esquisse.

La société qui se trouvoit établie entre le mari & la femme, non rompue de plein droit par la mort du

Digitized by Google

mari, mais dissoute & anéantie par le propre fait de la femme, par l'inventaire qu'elle a elle-même provoqué, qu'elle a elle-même affirmé véritable en Justice, affirmation qu'on appelle en Droit, clôture d'inventaire, demandoit pour être rétablie, un acte qui la constituât, qui la régénérât entre la femme & les enfans. Les mineurs n'étoient point capables par eux-mêmes de contracter; la femme Survivante & Tutrice, ne pouvoit contracter avec elle-même, en leur nom : de plus, son pouvoir finissoit où l'aliénation des biens des mineurs pouvoit commencer; il falloit donc qu'elle assemblât la famille chez le Magistrat, qu'elle lui fît part de son dessein, d'associer ses enfans mineurs à l'exploitation de la Manufacture, & des conditions de la société qu'elle préméditoit en leur faveur; & que sur le tout, elle s'en référât à la famille & au Magistrat. Il est certain que le Juge n'eût point consenti à une association de l'exploitation d'une Manufacture, qui surpassoit naturellement ses forces, ainsi que l'énévement l'a justifié. Mais en supposant que la famille eût consenti à cette association, & que le Juge y eût adhéré, ce n'auroit au moins jamais été qu'aux conditions suivantes.

1°. Que la société auroit été en commandite de la part des enfans mineurs, dont la perte auroit été fixée dans tous les cas, à une très-modique somme.

2°. On auroit nommé un Commis pour la tenue des livres.

3°. On auroit stipulé un inventaire général de tous les effets de la Manufacture par chacun an, fait avec un Curateur *ad hoc* pour les mineurs, & on auroit ajouté par cette clause à l'art. 8 du tit. 3 de l'Ordonnance de 1673, qui ne l'exige que tous les deux ans.

4°. On auroit stipulé également le partage par chacun an de la société avec le Curateur *ad hoc* des mineurs, & que dans le cas de perte, il en seroit référé à la fa-

Digitized by Google

mille, pour aviſer à la continuation ou diſſolution de la ſociété.

Voilà très-certainement les précautions que la Juſtice auroit priſe pour les mineurs, en formant cette aſſociation, dont la perte ſe trouvoit réglée, & dont les bénéfices pouvoient être conſidérables. Au moment où les affaires auroient périclité, le Magiſtrat, auquel le Curateur en auroit fait rapport en préſence de la famille, l'eût à l'inſtant diſſoute. Les mineurs n'auroient perdu qu'une foible ſomme, pour avoir couru les haſards d'une fortune. Aujourd'hui, ils ſe trouveroient ruinés, ſans avoir couru les mêmes haſards; ils n'ont jamais eu de titre pour ſe prétendre aſſociés. Par l'inventaire fait & provoqué par la mere qui l'a affirmé véritable, on les a privés de toute prétention à cet égard. Ils n'euſſent donc pu demander à partager les bénéfices. C'eſt ſuffiſamment démontrer qu'on ne les veut pour aſſociés que pour partager les pertes.

Par Me GRANDPIERRE DE VERZY, *Licencié ès Loix, & Procureur au Châtelet Paris.*

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire à conſulter, pour Me Andrault, *Notaire, & Me* Berloquin, *Huiſſier à Luzignan.*

Conſultation de M. Leroy : *& Précis de Me* Doche de la Quintane.

IL s'agit du Teſtament de Me *Guillory*, Notaire, reçu par Me *Andrault* ſon Confrere, en préſence des ſieurs

Digitized by Google

Berloquin & *Renou*, qui ont ſigné le Teſtament avec le Notaire.

Un legs que le Teſtateur a fait à une de ſes Couſines, a excité la réclamation de ſes héritiers; ils ont attaqué le Teſtament, & ont prétendu que Me *Andrault* avoit confié cet acte au ſieur *Berloquin*, qui l'avoit fait ſigner par *Renou*, hors la préſence du Teſtateur.

V.

LIVRE NOUVEAU.

TRAITÉ hiſtorique & raiſonné, d'après les Loix, Réglemens & Uſages, ſur les différentes procédures qui s'obſervent dans toutes les Juriſdictions de l'Enclos du Palais, à Paris, tant en premiere Inſtance, qu'en Cauſe d'appel, juſqu'à l'Arrêt définitif, exécutoire, Requête civile & caſſation, avec la maniere de lier & d'inſtruire toutes les demandes incidentes, auxquelles les principales peuvent donner lieu. Par M. LEGIER; *Ouvrage utile aux Juges, Avocats, Procureurs, Greffiers, Secrétaires, Clercs, & à tous ceux qui ſe deſtinent à l'étude des Loix. A Paris, chez* GUEFFIER, *Imprimeur-Libraire, au bas de la rue de la Harpe, à la Liberté.* Prix 5 liv. broché.

LA marche, l'ordre de la procédure, la maniere de commencer l'inſtruction & de la ſuivre juſqu'à ſa fin, d'y lier les incidens, d'y appliquer les Loix & les prin-

Digitized by Google

cipes, ont été très-négligés. Il n'existe au Palais aucun Traité qui puisse instruire les jeunes Gens; tous ne sont que de simples formulaires sans ordre; l'on n'y trouve, dit M. *Legier*, pas un seul principe, & les Loix relatives à la procédure, n'y sont pas développées.

Ces considérations ont porté l'Auteur à donner ce Traité, qu'il divise en trois parties.

Dans *la premiere*, il donne l'origine du Parlement, la maniere d'y instruire une demande principale, & d'y lier des incidens; il indique les actions qui dérivent de l'exécution des Arrêts, la tierce-opposition, l'interprétation de l'Arrêt, la Requête civile & la cassation.

On trouve dans la *deuxieme partie*, quels sont les Siéges dont les appels des Sentences ressortissent au Parlement; la maniere d'instruire sur l'appel; la différence de la procédure qui s'observe aux Chambres des Enquêtes, au Parquet, en la Tournelle Criminelle & en la Chambre des Vacations, & quelles sont les Causes attribuées à ces Chambres.

La *troisieme partie* contient l'histoire des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de la Chambre de la Marée, de la Cour des Aides, de la Cour des Monnoies, des Eaux & Forêts, des Maîtrises, de la Table de Marbre, de l'Amirauté, de la Chambre du Domaine ou du Tréfor, de la Connétablie, du Bailliage du Palais, de la Chambre Royale des Bâtimens, & de la Bazoche.

On trouve à la fin de ce Traité, un Abrégé des principes de la Saisie-réelle, d'après d'*Héricourt*; ce qui concerne la Saisie-mobiliaire, la Saisie-revendication, les Décrets volontaires, aujourd'hui abrogés; la Licitation, & le modele de toutes les Lettres de Chancellerie.

Digitized by Google

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES-Patentes du Roi, données à Verſailles au mois de Mars 1781, *regiſtrées en Parlement le 3 Avril ſuivant*, qui permettent à M. l'Abbé d'*Eſpagnac*, Conſeiller de Grand'Chambre du Parlement de Paris, Abbé de l'Abbaye Royale de Notre-Dame de Coulombs, Ordre de Saint Benoît, Diocèſe de Chartres, d'établir une Maiſon de Charité au village de Coulombs.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Mars 1781, qui ordonne, que dans toutes les Provinces du Royaume, pour leſquelles il n'a pas été fait de Réglement, il ſera établi des Bureaux pour l'appoſition de la Marque nationale ſur toutes les Etoffes qui auront été fabriquées dans leſdites Provinces.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 19.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Rente foncière, payable sans aucune diminution des Impositions Royales.

Le sieur *Guillemain* passa un bail à rente fonciere en 1739, au profit du sieur *Beauvoisin*, d'un héritage, moyennant la somme de 9 liv. stipulée payable par année, sans diminution quelconque, nonobstant tous Edits à ce contraires d'établissement d'Impositions Royales. En 1739, il n'y avoit encore aucun vingtieme ni dixieme d'établi. Ce fut en 1741 que le Roi demanda un vingtieme; depuis son établissement, le sieur *Beauvoisin* avoit payé la rente fonciere jusqu'en 1770, sans prétendre aucune déduction. Au bout de vingt-neuf ans de paiement de la rente dont il s'agit, le sieur *Beauvoisin* a intenté contre le sieur *Guillemain* l'action *conditione indebiti*, & en conséquence a demandé que ce qu'il avoit payé de trop fût imputé sur les paiemens prochains, & à être autorisé à retenir à l'avenir les Impositions Royales. M. *Fournel*, défenseur de *Beauvoisin*, débiteur de la rente, a soutenu que la clause *sans diminution aucune* ne pouvoit s'étendre aux Impositions Royales, telles que les vingtiemes, d'autant plus qu'en 1739, époque du contrat, il n'y avoit aucuns

Digitized by Google

vingtiemes d'établis : d'où il concluoit que l'intention des Parties n'avoit pu être d'en charger le débiteur ; qu'il falloit s'en tenir à la regle générale, qui eſt, que c'eſt à la charge du créancier que les vingtiemes ſont établis ; que le vingtieme eſt une portion des revenus des Particuliers ; que c'eſt le créancier, & non le débiteur de la rente, qui jouit des revenus de la rente, & en doit au Roi le vingtieme. Il cita l'autorité de *Pothier*, Traité du Bail à rente.

M. *Hutteau*, pour le créancier, a établi qu'en fait de rente foncière, la convention d'exemption d'Impoſitions Royales devoit avoir ſon exécution, attendu que le dérenteur du fonds profitoit des augmentations de produit que le fonds pouvoit procurer ; ce qui eſt bien différent d'une rente conſtituée à prix d'argent, dont le taux invariable ne pouvoit augmenter de produit pour celui qui ſe charge de la rente.

La *Sentence par défaut* du Châtelet avoit autoriſé le débiteur à faire déduction des vingtiemes échus & à échoir, en imputant le plus payé ſur ceux à échoir par la ſuite.

L'Arrêt du 26 Avril 1781, Audience de ſept heures, *a infirmé la Sentence, & débouté le débiteur de ſes demandes ; l'a condamné à continuer de payer la rente comme par le paſſé, ſans aucune retenue, & aux dépens.*

Droit de Retrait ſeigneurial ceſſible.

Le ſieur *Baptiſtat* avoit acheté du ſieur *Delzonce* une maiſon, moyennant 5000 liv. La vente fut faite ſous ſignature privée, au mois de Juillet 1780.

L'acquéreur, dans le deſſein d'éviter le paiement des droits ſeigneuriaux, ſe propoſa de tenir la vente ſecrete :

Digitized by Google

à cet effet le sieur *Baptiſtat* ſe fit paſſer un bail par-devant Notaire, par le ſieur *Delzonce*, pour cacher au Seigneur, ou à ſon Fermier, la propriété qu'il avoit acquiſe.

Le Fermier des droits ſeigneuriaux avoit cédé ſon droit à un tiers : le ceſſionnaire fit aſſigner le ſieur *Baptiſtat*, pour le faire condamner au paiement des droits dûs, à cauſe de la vente ſous ſeing-privé à lui faite par le ſieur *Delzonce*, d'une maiſon du prix de 5000 liv.; vente dont il demanda à faire preuve par témoins, ainſi que de la fauſſeté du bail paſſé pour frauder les droits ſeigneuriaux. La Sentence des premiers Juges avoit admis le ceſſionnaire à la preuve des faits articulés.

Le ſieur *Baptiſtat* ſe rendit appellant, & ſoutint que la ceſſion des droits ſeigneuriaux faite par le Fermier n'étoit pas valable; que les premiers Juges n'avoient pu admettre à la preuve de faits qui tendoient à détruire un acte authentique; enfin que les faits ne prouvoient rien moins que ce qu'il falloit établir.

Le ſous-Fermier de ſon côté avança les trois propoſitions contraires : que la ceſſion des droits ſeigneuriaux étoit bonne & valable; que les premiers Juges avoient eu raiſon d'admettre à la preuve des faits articulés, & qu'ils établiſſoient d'une maniere convaincante la vérité de la vente & de la fraude commiſe, pour ſe ſouſtraire au paiement des droits.

Arrêt de relevée *du 27 Avril* 1781, qui a *jugé en faveur du ſous-Fermier, & a condamné l'Acquéreur au paiement des droits ſeigneuriaux*, &c.

M. *Marnier*, Avocat de l'Acquéreur.

M. *Aujollet*, Avocat du ſous-Fermier.

Digitized by Google

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Aliénation de Dot.

SUIVANT l'article 541 de la Coutume de Normandie, « Si la dot a été vendue par la femme pour rédimer » ſon mari, n'ayant aucuns biens, de priſon, de guerre... » ou cauſe non civile, où pour la nourriture d'elle, » de ſon mari, de ſes pere, mere, ou de ſes enfans » en extrême néceſſité, elle ne pourra retirer, ſauf » ſon recours ſur les biens du mari, où il parvien- » droit à meilleure fortune, & non ſur les biens des » Acquiſiteurs ».

Par l'article 128 d'un Réglement fait en *1666*, qui fait Loi, il eſt porté que « la femme ne peut aliéner » ni hypothéquer ſes immeubles pour les cas men- » tionnés en l'article 541 de la Coutume, ſans per- » miſſion de Juſtice & avis de parens ».

Le ſieur *Fricourt* avoit épouſé Marie-Thérese Laborgne; ils étoient tous deux originaires de Normandie, & s'y étoient mariés.

La Dame *Fricourt* étoit propriétaire d'une rente fonciere de 200 livres à prendre ſur des fonds ſis en Normandie. Cette rente étoit dûe par un ſieur *Gaillon*, Prêtre, qui étoit également Normand.

Les ſieur & dame *Fricourt*, ſur la fin de leurs jours, furent demeurer au bourg d'*Ault*, en Picardie.

Le 20 Mai 1767, la Dame *Fricourt* préſenta Requête au Juge du bourg *d'Ault*, expoſitive, que depuis le mois de Mars précédent, elle étoit atteinte d'une maladie qui l'avoit miſe à la derniere extrémité; que

Digitized by Google

ſon grand âge lui faiſoit appréhender une langueur qui pourroit durer long-temps, & la conduire au tombeau; que ſon mari, âgé de 75 ans, ne pouvoit plus travailler de ſon métier; qu'outre qu'il s'étoit épuiſé à ſoigner ſa femme, ſon bien étoit hypothéqué à des créances qui en abſorboient la valeur; & qu'un procès qu'il avoit au Parlement de Paris, étoit un obſtacle à ce qu'il pût trouver des acquéreurs; en ſorte qu'elle ne pouvoit s'aider que de ſon propre bien, dans la ſituation où elle ſe trouvoit; mais que ce bien étoit régi par la Coutume de Normandie, où la femme peut bien vendre, du conſentement de ſon mari; mais que ſi elle, ou ſes héritiers ne trouvoient point dans la ſucceſſion de ſon mari le remplacement ou le remploi de l'aliénation, elle avoit le droit de revenir contre les acquéreurs; qu'il n'y avoit que dans le cas exprimé par l'art. 541, que l'aliénation pût ſe faire. Sur cet expoſé, elle demanda au Juge qu'il indiquât ſix voiſins au lieu de parens, pour, ſur leur avis, être autoriſée de vendre ou recevoir le rembourſement de 50 liv. de rente ſur celle à elle dûe par le ſieur *Gaillon*, pour ſubvenir à ſa ſubſiſtance & au traitement de ſa maladie.

Le Juge nomma d'office ſix voiſins, qui ſe préſentèrent & déclarerent avoir connoiſſance des faits contenus en la Requête.

En homologuant l'avis de ces ſix délibérans, le Juge autoriſa la Dame de *Fricourt* a vendre, ſous l'autoriſation de ſon mari, ou recevoir le rembourſement de la rente mentionnée en ſa Requête, juſqu'à concurrence de 500 liv. pour ſubvenir à ſes beſoins. En conſéquence, le ſieur *Gaillon* paya cette ſomme, en diminution de la rente fonciere qu'il devoit.

Après le décès de la Dame *Fricourt*, ſa ſucceſſion échut à ſon frere, qui la céda au ſieur *Pigene*.

Le ſieur *Pigene* ayant pourſuivi le ſieur *Gaillon* pour

Digitized by Google

le paiement de la rente fonciere par lui dûe, le ſieur *Gaillon* y obéit ; mais il ſoutint qu'il devoit lui faire défalcation des 50 liv. de rente : le ſieur *Pigene* s'y oppoſa, ſur le fondement que la Dame de *Fricourt* ne s'étoit point conformée à la Loi, en vertu de laquelle elle s'étoit fait autoriſer à aliéner ſa dot; qu'elle devoit y appeller ſes parens & non ſes voiſins, parce que ſes parens ſeuls connoiſſoient ſes facultés & celles de ſon mari ; que s'ils avoient trouvé ſon expoſé juſte, ils auroient pourvu à ſes néceſſités, ſans aliéner ſa dot.

Par *Arrêt rendu* en la premiere Chambre des Enquêtes, *le 22 Janvier* 1780, *le ſieur Gaillon a été débouté de ſa demande.*

III.

Mémoire ſur une queſtion importante de Juriſprudence rurale. (*Affiches de Poitou*).

On avoit demandé * dans la Gazette des Tribunaux, quelle largeur & quelle profondeur doivent avoir les foſſés qui ſéparent les héritages de campagnes. Il fut donné un avis **, que nous avons tranſcrit dans une de nos Feuilles. La même queſtion a été agitée dans la Gazette d'Agriculture, où *un Anonyme avança qu'il n'y avoit ni Auteurs, ni Loix qui l'euſſent déterminée.* On verra cependant dans le Mémoire ſuivant, tiré de cette derniere Gazette, année 1780, Nos. 93, 94 & 95, qu'elle l'a été d'une maniere préciſe plus d'une

* Page 69 du tome 9.

** Par M. *Mulot*, Avocat, *vid.* pag. 57 du tom. 10.

Digitized by Google

fois, tellement qu'il ne doit plus rester de doutes ni d'incertitudes.

« Le Droit Romain contient plusieurs Loix, qui » désignent les différentes sortes de fossés; & il en est » une qui fixe, par la profondeur, la marge qu'on » doit laisser au voisin. La *Loi premiere au digeste, ut in flumine publico*, distingue le Lac, l'Etang, le » Fossé; & le paragraphe 6. dit qu'ils peuvent être » publics. La *Loi premiere au digeste, de aquis*, fait » mention des fossés souterreins, *septa*, & des fossés » qui ouvrent la rive d'un fleuve ou d'une riviere pour y » introduire l'eau. Le *Loi seconde au digeste, de aqua & aquæ pluviæ ascendæ*, parag. 2, 3 & 4, parle du » curement des fossés, & de l'obligation de celui qui a » un fossé inférieur, de le curer pour donner écoulement » aux eaux du fossé supérieur. Enfin la *Loi 13 au dig. finium regondorum*, parle de la profondeur indéfinie » des fossés, en laissant la largeur à la discrétion du » Propriétaire. *Quantùm profunditatis habuerint, tantùm spatii relinquito*: ces Loix supposent nécessairement que celui qui fait un fossé, veut empêcher l'entrée dans ses héritages, & par conséquent que ce fossé » doit être d'une largeur & d'une profondeur capables » d'empêcher d'y entrer. Les Réglemens du Royaume, » & les derniers sur-tout, ont suivi le Droit Romain.

« *L'article 6 du titre 27 de l'Ordonnance de 1669*, » fixe aux fossés de séparation des Bois du Roi, d'avec » ceux de ses Sujets, quatre pieds de largeur, & cinq » pieds de profondeur; deux Arrêts du Conseil, des » 19 Mai 1673 & 18 Juin 1697, ont ordonné la » même proportion ». Un autre Arrêt du Conseil du 28 Juillet 1719, condamne des Communautés, Concessionnaires du Roi, de terres vaines & vagues pour le pâturage de leurs bestiaux, à faire des fossés de cinq pieds de largeur & de quatre pieds de profondeur; *en sorte*

Digitized by Google

que les bêtes à laine ne puissent entrer dans les bois. L'Arrêt du Conseil du 3 Mai 1720, veut, article 3, que les fossés qui bordent les chemins aient au moins cinq pieds de largeur par le haut, trois pieds de largeur par le bas, & trois pieds de profondeur. Cette proportion est parfaitement conforme au Droit Romain. L'art. 13 du Réglement du Parlement de Rouen porte: Que celui qui fait un fossé, doit laisser une rive d'un pied & demi, même de deux pieds, si c'est contre une terre à labour, avec un talus suffisant. L'Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 30 Avril 1772, rendue commune pour tout le Royaume, a fixé la largeur des fossés qui bordent les chemins, à six pieds par le haut, à deux pieds par le bas, & à trois pieds de profondeur. Si l'on rapproche ces derniers Réglemens, de la disposition du Droit Romain, on y trouve les mêmes proportions. En effet, si un fossé a trois pieds de profondeur, avec trois pieds de largeur par le bas, & six d'ouverture, avec un pied & demi de rive, il y aura jusqu'au terrein du voisin autant de distance que de profondeur; savoir, un pied & demi de talus, & un pied & demi de rive; car le Droit Romain ne parle point de talus.

(*La suite à un autre N°.*)

Observations relatives aux hypotheques, en réponse à la difficulté proposée tome 11, page 59 de la Gazette des Tribunaux.

Suffit-il à un acquéreur, pour purger par le Sceau des Lettres de ratification, tant les hypotheques des créanciers de son vendeur, que celles des créanciers des propriétaires prédécesseurs de son vendeur, de déposer

Digitized by Google

ſon contrat d'acquiſition au Greffe du Siége où ſe pourſuit l'obtention des Lettres ; & ſuffit-il que le Greffier inſere dans un tableau placé en l'Auditoire, un extrait de ce contrat d'acquiſition ? C'eſt de la ſolution de cette queſtion que dépend celle de la difficulté propoſée.

L'objet de l'article 8 de l'Edit de 1771, en ordonnant le dépôt au Greffe du contrat de vente & l'expoſition en l'Auditoire de l'extrait de ce contrat pendant le délai de deux mois, eſt d'une part, de mettre les créanciers hypothécaires à portée d'être inſtruits de la vente, & d'en prendre connoiſſance, afin de former oppoſition au Bureau des hypotheques, & de pouvoir exercer la faculté que leur donne l'article 9 de l'Edit, d'enchérir ſur le prix de la vente ; en ſecond lieu, c'eſt afin que le Conſervateur des hypotheques puiſſe s'inſtruire par l'inſpection du contrat de vente, & le rapprochement qu'il en fait de ſes Regiſtres, des oppoſitions dont il doit charger les Lettres de ratification, aux termes des articles 26 & 27 de l'Edit. Sans ces formalités de dépôt & d'expoſition en l'Auditoire, un acquéreur pourroit épier le moment où il n'y auroit pas d'oppoſition au Bureau des hypotheques, ou bien celui de l'expiration de trois ans, terme fixé pour la durée de l'effet des oppoſitions, & en profiter pour faire ſceller des Lettres de ratification à l'inſçu du créancier ; & le créancier ſeroit facilement fruſtré de ſon hypotheque : d'un autre côté, s'il y avoit des oppoſitions au Bureau des hypotheques, le Conſervateur ne pourroit s'aſſurer ſi elles ſont relatives à l'objet de la vente pour en charger les Lettres de ratification : ce ſont ces inconvéniens que l'article 8 a voulu prévenir. L'expoſition en l'Auditoire, de l'extrait du contrat pendant deux mois, eſt le ſeul avertiſſement public & légal donné à ceux qui peuvent avoir des oppoſitions à former ; & le dépôt au Greffe

Digitized by Google

eſt la ſeule voie indiquée pour prendre de plus amples inſtructions, d'après l'avertiſſement donné par l'expoſition en l'Auditoire. Il ſeroit peut-être à deſirer qu'il y fût ajouté quelques autres formalités qui donnaſſent encore plus de publicité à l'obtention des Lettres de ratification, & qui les manifeſtaſſent hors l'enceinte de l'Auditoire : un créancier peut n'être pas à portée de s'inſtruire de ce qui ſe paſſe dans les Sénéchauſſées & Bailliages où ſe pourſuit l'obtention des Lettres, ſoit parce que ſon domicile en eſt éloigné, ſoit par d'autres circonſtances. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a, juſqu'à préſent, aucune Loi qui exige d'autre publicité que celle dont les formalités ſont preſcrites par l'article 8 de l'Edit ; mais ces formalités étant eſſentielles & indiſpenſables, elles doivent être obſervées dans toute l'étendue dont elles ſont ſuſceptibles, & de telle ſorte que leur obſervation réponde pleinement à l'eſprit & à l'objet de l'article 8.

Si cet article ne parle que du dépôt du contrat de vente, c'eſt que la tranſlation de propriété d'un immeuble n'eſt pas auſſi journaliere que celle d'un effet mobilier ; qu'elle ne ſe fait le plus ſouvent qu'après des années ; qu'ordinairement le dernier contrat de vente eſt énonciatif des actes tranſlatifs de propriété qui ont précédé ; & que par cette énonciation, le Conſervateur des hypotheques peut s'inſtruire des oppoſitions qui y ſont relatives, & les créanciers hypothécaires des précédens propriétaires peuvent voir que le bien vendu en dernier lieu, appartenoit précédemment à leur débiteur, & que c'eſt celui qui eſt affecté à leur hypotheque.

Mais lorſque le dernier contrat ne mentionne point les précédens actes tranſlatifs de proptiété, ou qu'ils y ſont relatés trop vaguement pour donner des éclairciſſemens ſuffiſans ; ſi les dates, par exemple, ſont ſeulement

Digitized by Google

yisées sans les dénominations des Propriétaires, dans ces cas l'on a lieu de penser qu'il ne suffit pas à l'acquéreur de déposer son contrat d'acquisition pour purger les hypotheques des créanciers des précédens propriétaires. L'impossibilité où sont les créanciers & le Conservateur des hypotheques d'avoir des instructions régulieres, rend le dépôt insuffisant, & doit empêcher l'acquéreur de purger d'autres hypotheques que celles des créanciers de son vendeur. Par exemple, un débiteur vend un bien chargé d'hypotheques; l'acquéreur ne prend point de Lettres de ratification, & revend, deux ans après, le même bien, sans faire mention de la premiere vente, dans le contrat de la seconde; le deuxieme acquéreur prend dans l'année de son acquisition des Lettres de ratification sur son contrat: ce deuxieme acquéreur purge sans contredit les hypotheques des créanciers de son vendeur; mais comment pourroit-il purger celles des créanciers du premier vendeur? Les Lettres ne sont prises que sur le dernier contrat qui ne relate point le premier, l'on ne peut pas induire que ces Lettres portent sur les deux ventes: les créanciers du premier vendeur n'ont pu s'instruire par le dépôt du dernier contrat, que celui qui prend Lettres de ratification est l'acquéreur du bien qui est chargé de leurs hypotheques: le Conservateur des hypotheques qui ne peut voir d'autre vendeur que le dernier, puisque le contrat de vente qu'on lui présente ne lui en fait pas connoître d'autres, est aussi dans l'impossibilité de charger les Lettres de ratification, d'oppositions faites depuis trois ans par les créanciers du premier vendeur, & que ces créanciers ont formé sur lui avant qu'il eût vendu.

L'on ne peut pas objecter que les créanciers hypothécaires du premier vendeur, & le Conservateur des hypotheques, peuvent s'instruire par l'énonciation de l'objet vendu, & la désignation de son placement, &

Digitized by Google

de sa situation portées dans le dernier contrat de vente : car les créanciers, s'ils ont hypotheque générale sur les biens de leur débiteur, peuvent ignorer les biens dont il étoit propriétaire & sur lesquels ils ont hypothéque ; s'ils ont hypotheque spéciale, le bien peut leur avoir été désigné par leurs titres de créance, différemment qu'il l'est dans la derniere vente, & ils ne peuvent tirer aucune instruction de cette derniere vente, surtout s'il s'agit d'héritages & pieces de terres éparses qui ne fassent pas un fief ou un corps de bien notoirement connu : Le Conservateur ne peut, par les mêmes raisons, avoir les éclaircissemens qui lui sont nécessaires, d'autant plus que les oppositions formées entre ses mains peuvent n'énoncer ni désigner aucun bien, le créancier n'étant tenu de déclarer par son opposition, que les noms de famille, les titres, qualités & demeure de son débiteur, suivant l'article 13 de l'Edit. En un mot, c'est par les dénominations des propriétaires, & non par l'énonciation du bien, que l'on peut être instruit de la translation successive de la propriété ; c'est pourquoi l'article 13 de l'Edit, n'exige que les dénominations du débiteur sur lequel on forme opposition.

Que doit-on conclure ? que l'acquéreur qui veut purger les hypotheques des créanciers des propriétaires prédécesseurs de son vendeur, & donner à ses Lettres tout l'effet dont l'article 7 de l'Edit les rend susceptibles, doit non-seulement déposer au Greffe son contrat d'acquisition, mais aussi les précédens titres de propriété sur lesquels il entend purger les hypotheques, en remontant jusqu'à l'époque où il peut compter sur la prescription de toutes hypotheques qui auroient pu exister antérieurement, à moins que les précédens titres d'acquisition ne soient relatés dans son contrat d'une maniere assez claire pour qu'on puisse connoître les

Digitized by Google

précédens propriétaires, & ceux à qui ils ont transmis leur propriété.

A l'égard de l'exposition en l'Auditoire, l'article 8 ne parle que de l'extrait du contrat de vente, comme il ne parle que du dépôt de ce même contrat; & parce qu'ordinairement les précédens actes translatifs de propriété y sont relatés, ce même article 8 exige nommément que la translation de propriété soit énoncée dans cet extrait: mais elle ne seroit pas énoncée complétement & d'une maniere qui réponde à l'objet & à l'esprit de la disposition de la Loi, si l'extrait étoit borné à la derniere translation de propriété, & s'il ne portoit pas l'énonciation de la translation successive de propriété opérée par les différens actes translatifs de propriété. L'extrait doit donc énoncer les précédens titres relatés dans le dernier, avec la dénomination des précédens propriétaires, pour faire connoître la translation successive de propriété à ceux qui ont intérêt d'en être instruits; & si le dernier contrat n'est pas énonciatif des précédens, il ne peut être paré à ce défaut, qu'en comprenant dans l'extrait la mention des différens contrats qui doivent être déposés au Greffe, quant à la translation successive de propriété & dénominations des différens propriétaires; autrement l'acquéreur ne pourroit pas purger d'autres hypotheques que celles des créanciers de son vendeur.

Par M. ALIX DEMURGET, *Avocat au Parlement.*

Digitized by Google

IV.

QUESTION.

UN Particulier a un procès contre des Moines, pour raiſon de droits ſeigneuriaux; il leur demande la communication de leur titre. On l'examine, & tout annonce qu'il eſt ſuſpect. Pour s'aſſurer de la vérité, le Particulier fait faire des recherches à la Bibliotheque du Roi dans le *Gallia Chriſtiana*; on y trouve un partie des Chartes ſur leſquelles les Moines s'étaient; mais elles ne ſont point conformes à celles qu'ils repréſentent: d'abord dans une de celles qu'ils ont en leur poſſeſſion, il eſt fait mention *d'un droit conſidérable*, à la charge du Particulier, & dont il n'avoit jamais entendu parler, droit qui ne ſe trouve point dans la Charte rapportée dans le *Gallia Chriſtiana*, quoique toutes deux ſous la même date & contenant uniformément d'autres redevances, que le Particulier ne refuſe point de payer.

Il demande 1°. ſi la Charte des Moines l'emportera ſur celle référée dans le *Gallia Chriſtiana*, qui ſe tait ſur le droit conſidérable qu'ils demandent, & qui, pour le reſtant, eſt conforme à celle dont ils argumentent? 2°. Si les autres Chartes qui ne ſe trouvent pas employées dans le *Gallia Chriſtiana*, ſous les dates indiquées par eux, ne doivent pas être rejettées? 3°. Enfin ſi le *Gallia Chriſtiana* ne doit pas faire la regle en pareille circonſtance?

Digitized by Google

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

COUR DES AIDES.

Mémoire de M. Goupilleau de Villeneuve, *pour le le ſieur* Lap..., *ci-devant Commis aux Ecritures de la recette des Tailles d'A....*

Contre le ſieur M..., *l'un des Receveurs des Tailles de la même Ville.*

Accuſation de Vol de deniers dans une Caiſſe publique.

CETTE affaire intéreſſante a déjà été annoncée pag. 286 du tome 8, & 262 du tome 9; nous attendons qu'elle ſoit décidée, pour en donner notice détaillée.

VI.

LIVRE.

COUTUMES DU BAILLIAGE DE SENLIS, RÉFORMÉES EN 1539, avec quelques notes qui expliquent le texte, & qui annoncent les changemens qui y ont été faits dans l'étendue du Reſſort.

On y a joint trois extraits utiles dans la pratique : le premier ſur les formalités du décret; le ſecond ſur l'ordre entre les créanciers hypothécaires, & le troiſieme ſur les contrariétés des Coutumes de Paris & de Senlis.

Par M. BONHOMME, *Lieutenant-Général audit Bailliage.* Prix 36 ſ. relié.

A Paris, chez LAMY, *Libraire, quai des Auguſtins.*

A Senlis, chez TREMBLAY, *Libraire.*

DES explications courtes & claires ſont toujours précieuſes, quand il s'agit de débrouiller le ſens des an-

Digitized by Google

ciennes Loix ; & les notes de M. *Bonhomme* ont ce double avantage.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil d'Etat du Roi, du 12 Mars 1781, qui détermine la maniere dont les Gardes-Jurés & autres Prépoſés à la deſſerte des Bureaux de Viſite & de Marque, compteront du produit des droits de Marque, Amendes & Confiſcations qu'ils ſont chargés de percevoir.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 24 Mars 1781, qui déclare ſuſpenſifs les appels interjettés par l'Adjudicataire général des Fermes, d'Ordonnances ou Jugemens des ſieurs Intendans, portant main-levée de ſaiſie en matiere de prohibé.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 20.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les enfans du premier lit du feu ſieur Baudon, *Fermier-Général ;*

Et les enfans mineurs du ſecond lit, dudit ſieur Baudon,

Et la Dame veuve Baudon *leur mere.*

CETTE cauſe a préſenté les plus grands intérêts à défendre & les queſtions les plus délicates à réſoudre ; auſſi les Parties n'ont-elles rien laiſſé à deſirer ſur le choix de leurs Défenſeurs.

Le ſieur *Baudon* avoit été marié deux fois. La premiere en 1716, avec une Demoiſelle *de Verneuil*, dont il eut cinq enfans, deux garçons, aujourd'hui Fermiers-Généraux, & trois filles, mariées, l'une à M. *Julien*, Maître des Requêtes & Intendant d'Alençon ; l'autre à M. *Cromot*, Surintendant des Finances de MONSIEUR ; la troiſieme au ſieur *de Toquini*.

Dans le contrat de mariage de la Dame *Cromot*, après la ſtipulation de 160000 liv. qui lui furent conſtituées en dot, les ſieur & dame *Baudon*, ſes pere & mere, *promirent de conſerver l'égalité entre tous leurs enfans dans leurs ſucceſſions.*

Digitized by Google

La Demoiselle *de Verneuil*, première femme du sieur *Baudon*, décéda en 1753 : le sieur *Baudon* laissa continuer la communauté avec ses enfans ; il n'étoit alors intéressé que dans les sous-Fermes. En 1756 il obtint un bon de Fermier-Général ; en 1759 songeant à se remarier, il fit faire un inventaire pour dissoudre la communauté, & fit le partage avec ses enfans. Ensuite le sieur *Baudon*, âgé de soixante-quatre ans, se remaria avec la Demoiselle *de Ligniville*, née *Comtesse de Ligniville* & du Saint-Empire, âgée de dix-sept, qui, aux avantages d'une naissance illustre, joignoit les agrémens de l'esprit & du corps : elle apporta 100000 liv. en dot, qui lui furent données par le feu *Roi de Pologne*. Le contrat de mariage porte *stipulation de communauté en tous biens, meubles & conquêts immeubles, suivant la Coutume de Paris : une mise en communauté de 30000 livres pour chacun, le surplus des biens & droits des futurs époux, ensemble ce qui leur reviendra & échéra durant le mariage, tant en meubles qu'immeubles, successions, donations, legs ou autrement, sera & demeurera propre à chacun des Conjoints respectivement, & aux siens de côté & ligne.*

Deux fils sont nés de ce mariage. Le sieur *Baudon*, parvenu à quatre-vingt-quatre ans, fit son testament : cet acte contient entr'autres dispositions, un *prélegs de 400000 liv. au profit des enfans du second lit, avec charge de substitution au profit de tous les enfans, & les a institués* *, *concurremment avec les autres, ses légataires universels.*

Lors du partage de la succession du sieur *Baudon*, les enfans du premier lit, ont élevé *deux difficultés ; l'une* relative aux bénéfices du bail des Fermes, commencé en 1756, trois ans avant le second ma-

* Ceux du second lit.

Digitized by Google

riage, & fini trois ans après ; & ils ont demandé que prélevement fût fait sur la deuxieme communauté au profit de la premiere, de tous les bénéfices dudit bail, pour la moitié appartenir aux enfans du premier lit, & l'autre moitié être partagée également entre tous les enfans.

La *deuxieme difficulté* regarde le prélegs de 400000 l. fait aux enfans du second lit ; ils en ont demandé la nullité en vertu de la promesse faite par le pere, dans le contrat de mariage de la Dame *Cromot* sa fille, de conserver l'égalité entre tous ses enfans : en conséquence, ils ont soutenu que la succession devoit être partagée par égales portions : delà naissent deux questions importantes qui ont été agitées, & que l'Arrêt a jugé.

1°. De quelle nature sont les bénéfices d'un bail de la Ferme générale ? Doit-on les considérer comme des fruits annuels, qui, à ce titre, tombent dans la communauté, ou comme des capitaux & des fonds qui sont censés acquis dès l'instant de la signature du bail, à chacun des Fermiers-Généraux ; quoique dans le fait, ils ne se partagent qu'à la fin du bail ?

2°. La promesse de garder l'égalité entre tous ses enfans, faite par un pere dans le contrat de mariage d'un de ses enfans, profite-t-elle à l'enfant seulement en faveur duquel elle a été stipulée, ou s'étend-t-elle à tous indistinctement, de maniere qu'il se soit interdit la faculté de faire aucun avantage à aucun de ses enfans ?

Une Sentence des Requêtes du Palais avoit considéré les bénéfices du bail de la Ferme générale comme des fonds, & en avoit ordonné le prélevement sur la seconde communauté ; elle avoit aussi déclaré nul le prélegs fait aux enfans du second lit.

La Dame veuve *Baudon* & ses enfans mineurs en

Digitized by Google

ont chacun interjetté appel, en ce qui leur préjudicioit.

Sur la *premiere queſtion*, les enfans du premier lit ont appuyé leur défenſe 1°. ſur l'article 279 de la Coutume de Paris, qui défend à ceux qui convolent en ſecondes noces, de faire entrer dans la deuxieme communauté rien de ce qui eſt venu de la premiere, ce qui s'entend des conquêts faits durant le premier mariage, ainſi que des meubles, depuis le célébre Arrêt rendu ſur les concluſions de M. d'*Agueſſeau*, le 4 Mars 1697.

Quant à la nature des bénéfices des Fermes & aux principes qui doivent en déterminer le ſort relativement à la communauté, le bail des Fermes générales, ont-ils dit, eſt la vente faite par le Roi à une Compagnie, des revenus de l'Etat pour ſix ans, dont la ſomme qu'elle paie tous les ans au Roi eſt le prix, & ce qui lui reſte eſt le profit : d'où il ſuit que, quoique ce ne ſoit que la ſucceſſion graduelle des temps, qui place le montant de ces revenus dans la main des Fermiers-Généraux, & la fin du bail qui leur aſſure irrévocablement les bénéfices, néanmoins le moment de la ſignature du bail les y a fait entrer de droit : or le ſieur *Baudon*, ont-ils dit, propriétaire du droit réſultant du bail, avant ſon ſecond mariage, l'étoit également des bénéfices ; ils ne ſont donc pas entrés dans la deuxieme communauté.

A l'appui de cette opinion, ils ont cité une Sentence dont il n'y a point eu d'appel, rendue le 8 Juillet 1754, relativement à la ſucceſſion du ſieur *Dumas*, Fermier-Général de la Ferme des Poſtes, ſur les concluſions de M. *de Saint-Fargeau*, qui a établi ces principes : Un Arrêt du 23 Août 1766, rendu au rapport de M. l'Abbé *Terray*, au ſujet de la ſucceſſion du ſieur *Moracin*, Intéreſſé dans les Fermes générales ; l'autorité de *Vaſlin*, Commentateur de la Coutume de la Rochelle, tome

Digitized by Google

premier, pag. 586, sur l'art. 46; enfin ils se sont fondés sur la clause de stipulation de propres, portée au contrat de mariage du sieur *Baudon* avec la Demoiselle *de Ligniville*, de tous les biens échus & à échoir, qui en a nécessairement exclu les bénéfices de la Ferme, le sieur *Baudon* n'ayant voulu mettre en communauté que 30000 liv.

La Dame veuve *Baudon* a établi son droit au bénéfice du bail des Fermes sur l'art. 220 de la Coutume de Paris, qui veut *que les Conjoints soient communs en biens, meubles & conquêts immeubles faits durant & constant le mariage:* elle a prétendu que, de la même maniere que l'Artisan apporte dans la communauté le salaire de son travail, l'homme de Lettres la récompense de ses talens, le Militaire le prix de ses services, le Négociant la fortune qu'il acquiert; de même le Fermier-Général y apporte les bénéfices produits par son état, qui sont les intérêts de ses fonds & les fruits de son travail; elle a établi la ressemblance du bail de la Ferme générale avec les baux des Fermes ordinaires: elle a détruit le système qui veut faire considérer le bénéfice des Fermes comme des fonds censés acquis au moment de la signature du bail; & par l'examen de ce qui se passe lorsque des Fermiers-Généraux décedent dans le cours d'un bail, la Dame *Baudon* a démontré que leurs héritiers n'avoient rien à prétendre sur les bénéfices des années qui restoient à expirer, qu'ils avoient seulement & par grace, ceux de l'année du décès, à l'exception des droits de présence, que le Fermier-Général seul pouvoit recevoir comme une récompense de son travail: & que lors de la signature du bail, il n'acquéroit que le droit de percevoir les revenus de ses avances, droit qui seroit infructueux sans son travail & son activité.

Digitized by Google

La *deuxième question* consistoit à savoir, si le prélegs de 400000 liv. fait par le pere aux enfans du second lit pouvoit avoir lieu, au préjudice de la promesse d'égalité ; & les enfans du premier lit ont établi à cet égard deux propositions.

1°. Le prélegs est nul, parce que l'effet direct de la promesse d'égalité, est de profiter à tous les enfans ; ils ont distingué deux sortes d'institutions contractuelles : *La premiere*, définie par POTHIER, *donation entre-vifs de la succession*, qui renferme une libéralité active, par laquelle le pere donne un objet particulier ou une universalité. Les institutions contractuelles de la *seconde espece* ne disposent point ; elles ne gratifient point celui qui en est l'objet ; elles contiennent seulement l'engagement de ne lui point ôter ce que la Loi lui assuroit d'ailleurs ; tel entr'autres la promesse de conserver l'égalité. Ces institutions ont des *différences* bien *essentielles* : la *premiere* ne se peut faire que par contrat de mariage & en faveur des enfans contractans ou leurs descendans seulement, parce que le pere de famille ne l'a fait qu'en faveur de mariage : telle est la Loi sous laquelle les deux familles s'unissent ; elle ne peut donc se faire que pour celui des enfans dont le mariage est la cause & l'occasion immédiate de la libéralité.

La *deuxieme* au contraire peut se faire en faveur de tous les enfans, lorsque le pere ne donne pas à l'un plus qu'à l'autre, s'engage au contraire à n'en jamais avantager aucun, & s'ôte par-là le droit de déranger l'ordre que la Nature & la Loi ont introduit dans sa succession. Pourquoi cet engagement, conforme au vœu de la Nature, de l'équité & de la Loi, ne pourroit-il pas valoir en faveur de tous ses enfans ? L'intérêt public en sollicite l'exécution ; il tend à assurer l'union & la paix dans les familles, & à faciliter les établisse-

Digitized by Google

mens. Cette opinion est d'ailleurs fondée sur le sentiment de plusieurs Jurisconsultes accrédités, tels que *Boucheuil* *, *M. Espiard du Saux* **, *M.* le Président *de Lamoignon* ***.

Les enfans du premier lit ont soutenu le prélegs nul, parce que l'égalité ne peut être rétablie par la Dame *Cromot*, sans l'être en même-temps pour tous les enfans; ce qui résulte de ce que la promesse d'égalité faite à cette Dame, n'étant pas une donation de sa part héréditaire entiere, elle ne peut la réclamer qu'en prenant la qualité d'héritiere, & à ce titre, elle ne peut avoir sur ses freres & sœurs aucune espece d'avantage, & est forcée au rapport de tout ce qu'elle amende de plus qu'eux dans la succession; & alors si elle n'est pas remplie de sa part héréditaire, elle demandera contre les enfans du deuxieme lit l'exécution de la clause de son contrat de mariage, qu'on ne pourra lui refuser; par ce rapport & par ce circuit d'actions, le prélegs se trouvera entiérement détruit.

Les enfans mineurs ont prétendu 1°. que la promesse d'égalité faite par le sieur *Baudon* n'étoit valable qu'au profit de la Dame *Cromot* seule, & ne pouvoit être invoquée par les autres enfans, parce que si la faveur des contrats de mariage a permis d'y insérer toutes les clauses qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs, il est de principe qu'elles ne peuvent être stipulées qu'au profit des Conjoints, & de leurs enfans. Les Loix, les Coutumes, les Ordonnances y sont préciſes ainſi que le ſentiment des Auteurs. C'eſt en vain que tous les autres enfans indiſtinctement y ont été compris; la promeſſe d'égalité eſt donc nulle à leur égard.

2°. Que la Dame *Cromot* pouvoit profiter de la

* Traité des Inſtitutions contractuelles.

** Notes ſur le Traité des Succeſſions de *le Brun*.

*** En ſes Arrêtés, titre des inſtitutions contractuelles.

promeſſe d'égalité ſans en faire refluer les avantages ſur ſes freres & ſœurs, parce que cette promeſſe étoit une véritable inſtitution contractuelle & qui en a tous les effets; & ils ſe ſont étayés des opinions de *le Brun*, dans ſon Traité des Succeſſions, L. 3, ch. 2, n°. 14: de *Ricard*, dans ſon Traité des Donations, part. prem. chap. 5: de *Laurierre*, *Bourjon*, *Coquille*, *Loiſel*, *Henrys*, *Argou*, &c.

Telle eſt l'idée de la diſcuſſion de cette grande affaire; dans laquelle des Avocats célebres ont fait des Mémoires très-ſolides: ſavoir, M. de *Bonnieres*, pour la Dame veuve *Baudon*; M. *Martineau*, pour le Tuteur des *enfans mineurs*; MM. *Gerbier* & *Hardoin de la Reynerie*, pour les enfans du premier lit. On pourra conſulter ces écrits, & on y trouvera le développement des principes & des autorités invoqués par les Parties.

Enfin après que M. l'Avocat-Général *Séguier* a eu donné ſes concluſions, & un délibéré de plus de deux heures, à la ſuite de douze audiences, le Parlement a jugé ainſi, le 9 Mars 1781.

« La Cour reçoit *Tocquiny de Villarçau*, l'une des » Parties de *Hardoin*, Partie intervenante, ſans s'arrêter » à ſes interventions & demandes; faiſant droit ſur les » appels interjettés par les Parties de *Bonnieres* & de » *Martineau*, a mis & met les appellations & ce dont » eſt appel au néant, en ce que 1°. il a été ordonné » par la Sentence dont eſt appel, que les répartitions, » intérêts, droits de préſence & autres bénéfices quel- » conques relatifs aux baux dont il s'agit, & perçus » pendant la ſeconde communauté de *François Baudon* » pere, n'entreroient pas dans la maſſe de la ſeconde » communauté d'entre ledit *Baudon* pere, & la Partie » de *de Bonnieres*; & que toutes leſdites répartitions, » intérêts, droits de préſence & autres bénéfices quel- » conques relatifs auxdits baux, feroient partie de la

» ſucceſſion dudit *Baudon* pere, & comme tels, par-
» tagés entre tous les enfans, tant du premier que du
» ſecond lit également. 2°. En ce que la clauſe du
» teſtament dudit *Baudon* pere, par laquelle il a fait
» un prélegs de 400000 liv. à ſes deux enfans du ſe-
» cond lit, a été déclarée nulle; & qu'en conſéquence
» il a été ordonné qu'il ſeroit procédé au partage égal
» & de ladite ſucceſſion entre tous les enfans du premier
» & du ſecond lit. 3°. En ce que les dépens ont été com-
» penſés. Emandant quant à ce, décharge les Parties
» de *de Bonnieres* & de *Martineau*, des condamna-
» tions contre elles prononcées. Au principal, déboute
» les Parties de *Gerbier* & d'*Hardoin*, de la demande
» par elles formée contre la Partie de *de Bonnieres*,
» à fin de prélevement ſur les maſſes de la ſeconde
» communauté au profit de la ſucceſſion de *François*
» *Baudon*, des répartitions, intérêts, droits de pré-
» ſence & autres bénéfices quelconques relatifs aux
» baux d'*Henriet* & de *Bonard*, & perçus pendant la
» ſeconde communauté. Faiſant droit ſur les demandes
» formées par la Partie de *Martineau*, tant aux Re-
» quêtes du Palais, qu'en la Cour; ſans avoir égard aux
» demandes des Parties de *Gerbier* & d'*Hardoin*, dont
» elles ſont déboutées, fait délivrance à ladite Partie
» de *Martineau*, ès noms & qualités qu'elle procede,
» du prélegs de 400000 liv. & du legs univerſel fait
» au profit de *Jean-François-Charles* & de *Charles-*
» *Jacques Baudon*, enfans du ſecond lit, portés au
» teſtament dudit *François Baudon*, ſous les charges y
» énoncées. Condamne les Parties de *Gerbier* & d'*Har-*
» *doin* aux dépens des cauſes principales d'appel & de-
» mande; la Sentence au réſidu ſortiſſant ſon plein &
» entier effet ».

Ainſi l'Arrêt a jugé que la promeſſe d'égalité n'avoit profité qu'à la D^lle *Cromot* ſeule, & n'avoit pas empêché le

Digitized by Google

pere de faire des dispositions en faveur de ses autres enfans, en conservant à tous au moins leur légitime: qu'en conséquence le préciegs étoit bon; enfin que les bénéfices des Fermes étoient des fruits que le sieur *Baudon* avoit porté dans la seconde communauté, dont sa veuve avoit la moitié, l'autre partageable entre tous les enfans.

Les Procureurs des Parties ont été Mes *Heuvrard* & *Bourgeois*, pour la Dame veuve *Baudon* & le Tuteur de ses *enfans mineurs*; Me *Bourgeois*, pour les *enfans du premier lit* du sieur *Baudon*.

Droits de quatre deniers pour livre sur la vente des meubles.

Un Marchand de Péronne voulant se défaire de ce qui lui restoit de marchandises, en fit une vente publique; le Fermier du droit de quatre deniers pour livre sur la vente des meubles, fit assigner le Marchand pour être condamné en 1000 liv. d'amende & 600 liv. de dommages & intérêts résultant de la fraude prétendue commise pour n'avoir pas acquitté le droit.

M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui portoit la parole dans cette cause, observa en général que les Fermiers ne songeoient qu'à étendre leurs droits; que l'Edit d'établissement du droit réclamé ne comprenoit que les ventes de meubles de successions, les ventes en cas de faillites, &c. mais qu'il ne parloit point de celles qu'un Marchand pourroit faire volontairement de ses marchandises pour aller s'établir ailleurs.

Par *Arrêt du* 28 *Mars* 1781, *le Fermier a été débouté de sa demande, avec dépens.*

M. *Breton*, Avocat du Marchand.

Digitized by Google

II.

Réponse à la question insérée dans la Gazette des Tribunaux, page 106 du tome II.

QUAND la disposition d'un testament est louche ou ambiguë, il faut consulter dans l'acte même l'intention de celui qui la fait.

Cette phrase : *à la charge toutefois qu'il n'y aura qu'une fille & un garçon d'une des deux familles qui puissent avoir ce secours alternativement par année ; & que l'on remettra les autres deux années suivantes, pour y venir à leur tour*, ne peut s'entendre qu'en consultant l'intention du Testateur.

D'abord il legue une somme pour marier tous les ans de pauvres filles ; & mettre en métier de pauvres garçons nés & baptisés sur sa Paroisse. On ne sait point s'il a déterminé le nombre des filles à marier, & le nombre des garçons à mettre annuellement en apprentissage. Ou ce nombre est réglé par le testament ; ou il se réglera annuellement sur la somme réglée par proportion, en telle sorte qu'elle soit consommée par la dot & l'apprentissage.

Le Testateur a senti toute la force des expressions dont il s'est servi. S'il appelle ses pauvres parens & ceux de la famille de sa femme au bénéfice de son legs, il n'a requis, pour toutes conditions à l'admission, que la pauvreté ; c'est la seule différence qu'il ait voulu mettre entr'eux & les pauvres de sa Paroisse : en n'admettant ces derniers qu'autant qu'ils seroient nés & baptisés sur sa Paroisse, ne suffisant pas pour eux d'être issus de peres & meres baptisés sur la Paroisse,

Digitized by Google

le Teſtateur veut que ſes pauvres parens ſoient admis; c'eſt-à-dire, faſſent un tout avec les pauvres garçons & filles de la Paroiſſe, ſans établir entr'eux aucunes diſtinctions; il ne leur a aſſignés aucunes préférences les uns ſur les autres.

Si les fonds légués par le Teſtateur ne peuvent ſubvenir qu'à l'apprentiſſage d'un garçon & au mariage d'une fille annuellement, il entend que ſon admiſſion ſe réaliſe en partageant ſa généroſité entre ſes parens, ceux de ſa femme, & les pauvres garçons & filles de ſa Paroiſſe: il eſt évident qu'il ne doit être pris qu'un garçon ou une fille annuellement, dans l'une ou l'autre des deux familles; lui ſuppoſer une autre intention, c'eſt détruire ſon admiſſion au partage, & y ſubſtituer une préférence, dont ces mots *à la charge*, &c. écartent toute idée.

Si le legs excéde l'apprentiſſage d'un garçon & la dot d'une fille annuellement, ou que le Teſtateur en ait fixé le nombre, ſon intention étant clairement exprimée dans ſon teſtament, il faut admettre au partage du legs les enfans de l'une & l'autre famille concurremment; c'eſt-à-dire, un garçon de la famille du Teſtateur, une fille de la famille de ſa femme, & un garçon & une fille de la Paroiſſe en 1781, & ainſi alternativement d'année à autre, avec une égalité tellement parfaite, que les parens du Teſtateur & ceux de la famille de ſa femme, ne ſoient qu'admis, & non excluſifs.

Par M. CROSNIER, *Procureur au Bailliage d'Etampes.*

Digitized by Google

III.

QUESTION.

Un Prince du Sang, Engagiſte d'un domaine conſiſtant en fiefs, terres, ſeigneuries, forêts, bois taillis, & autres droits dont le Roi eſt propriétaire, a commis des Garde-Chaſſes dans les Paroiſſes de ſa dépendance. Les bois & forêts étant enclavés dans ces mêmes Paroiſſes, les Garde-Chaſſes y veillent, comme dans les plaines, à ce que perſonne n'y chaſſe ſans qualités : une riviere navigable, dépendante également de ce domaine, eſt auſſi gardée par eux. Un des Gardes, dans le diſtrict duquel une des forêts eſt aſſiſe, a trouvé, faiſant ſa tournée, des beſtiaux dans une partie de *bois naiſſant ;* il a ſaiſi les beſtiaux, les a mis en fourriere, & en a dreſſé procès-verbal qu'il a porté au Juge, pour en faire ordonner la vente, &c. Pluſieurs Particuliers ont réclamé leurs beſtiaux, & prétendent faire condamner perſonnellement ce Garde en des dommages-intérêts : ils ſe fondent ſur ce que ſa commiſſion n'étant que *pour la garde des Chaſſes du Prince*, il n'a pas eu qualité pour rédiger un procès-verbal dans des bois dont la garde eſt confiée à des Gardes *ad hoc ;* qu'il n'y a qu'eux ſeuls qui, comme Gardes-bois, aient ce droit ; qu'il faudroit dans la commiſſion du Garde-Chaſſe, une mention expreſſe *ſur le fait des bois*, pour qu'il pût faire un rapport régulier.

Quelques jours après cette capture, le même Garde a trouvé pluſieurs perſonnes pêchant avec des filets prohibés, ſur la riviere du Prince. Il en a auſſi dreſſé procès-verbal ; de ſorte que les Délinquans con-

Digitized by Google

cluent, comme les premiers, par les mêmes raisons. Le Siége général des Eaux & Forêts a confirmé les procès-verbaux, sans avoir égard aux nullités proposées.

Appel au Parlement. *Quid juris ?*

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Réflexions philosophiques sur la civilisation, par M. DE LA CROIX, Avocat au Parlement, quatrieme cahier. A Paris, chez BELIN, Libraire, rue Saint Jacques.

Ce cahier n'est pas moins intéressant que les précédens. Dans le premier Chapitre, intitulé : *Idées générales*, l'Auteur remonte à la source des crimes, & indique le moyen d'en diminuer le cours, puisqu'il est impossible de la tarir. « Si l'on opposoit, dit-il, une » digue inébranlable au torrent d'impureté & de prostitution qui corrompt l'espece humaine, & détruit par » son cours des générations entieres ; si on accabloit » de dégoût le célibat, en faisant tomber toutes les » exemptions, tous les privileges sur les peres de familles, que d'abjections, que de malheurs, que de » larmes, que de maladies de moins pour l'espece humaine ! Comme on verroit insensiblement la masse » des crimes diminuer, les prisons se dépeupler, l'amour du travail, l'honnêteté, la joie publique & » la population renaître, se communiquer de la Capitale aux Provinces, & des Villes aux campagnes » !

Digitized by Google

Dans le second Chapitre, l'Auteur insiste sur un point qui manque à notre Législation, *le dédommagement dû à l'innocence*, qui a été enchaînée par erreur. « N'a-t-elle rien à attendre, demande son défenseur, » du Roi juste, sous l'empire duquel l'homme de bien » doit vivre tranquille & heureux? La main qui confisque la fortune du criminel, ne s'ouvrira-t-elle pas » en faveur de l'accusé, qui ne l'est pas, pour le dédommager, au moins en partie, du tort que lui a » fait éprouver un funeste soupçon? »

Le *troisieme Chapitre* présente les détails d'une affaire dont l'espece est rare. Une mere accusée injustement par son fils d'avoir empoisonné son pere, & prête à périr sous cette atroce accusation. Nous regrettons que l'étendue des nos Feuilles ne permette pas d'en donner ici l'analyse.

Dans le *quatrieme Chapitre*, l'Auteur expose les devoirs du mari envers sa femme & ses enfans.

Le *cinquieme* contient des idées très-justes sur le *crime de péculat*. Nous avons reconnu le tableau de l'administration de nos Finances dans ce morceau, par lequel nous terminons cet article.

« La réforme récente de tant de Caissiers ou Tré- » soriers superflus, a coupé plusieurs des branches du » péculat, & détruit une partie de ses racines. Une » administration de Finances bien éclairée qui suivroit » le cours de la recette subdivisée en une multitude » de canaux presque invisibles, si attentivement que » l'intérêt n'en pourroit affoiblir ni détourner aucun, » & qui après l'avoir dirigée vers le même réservoir, » présideroit à sa distribution, de maniere qu'elle re- » tournât à sa source, en vivifiant tous les lieux qu'elle » arroseroit sur son passage; une telle administration » préviendroit plus d'infidélités, plus d'abus de con- » fiance, que la meilleure Loi sur le péculat n'en » pourroit arrêter ou punir ».

Digitized by Google

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 9 Avril 1781; qui ordonne qu'il ſera ſurcis à la répartition & diſtribition de pain, en forme d'aumône, qui ſe fait chaque année, le jour du Jeudi-Saint, à l'Abbaye de Froidmont, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 9 Avril 1781, concernant l'achat & la vente des beſtiaux dans les Foires qui ſe tiennent dans la ville de Gueret & dans le reſſort de la Sénéchauſſée de ladite Ville; & qui ordonne que les Particuliers inconnus qui acheteront des beſtiaux dans leſdites Foires, ſeront tenus de les payer comptant, à moins qu'il n'en eût été convenu autrement par un écrit ſigné des Vendeurs, en préſence de témoins connus & domiciliés.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 21.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre Madame la Marquiſe de Monteſſon ;

Et Madame la veuve Comteſſe de Pont, *depuis Dame* de la Riviere.

Droit d'habitation d'une veuve, ſtipulé en rente annuelle ; ne ſe perd pas par le ſecond mariage.

Le Comte *de Pont*, Brigadier des Armées du Roi, épouſa, en 1745, la Marquiſe *de la Fare*. Par le contrat de mariage, on ſtipula pour la Dame *de la Fare*, future épouſe, un douaire de 6000 liv. & un droit d'habitation dans un des Châteaux du mari, ou une rente de 2000 liv. à ſon choix, pour lui tenir lieu de ce droit d'habitation. En 1775, décès du Comte *de Pont*, qui, par ſon teſtament, inſtitua Madame la Marquiſe *de Monteſſon* ſa Légataire univerſelle. La veuve ayant préféré le droit d'habitation en rente, Madame *de Monteſſon* s'acquitta envers elle & du douaire & des 2000 livres pour l'habitation. Mais en 1776, Madame la veuve Comteſſe *de Pont* s'étant remariée avec le ſieur *de la Riviere*, Capitaine d'Infanterie ; Madame la Marquiſe *de Monteſſon* refuſa de payer les 2000 l. pour le droit d'habitation. Aſſignée en paiement,

Digitized by Google

Madame *de Monteſſon*, défendue par M. *Treilhard*, ſoutint que la veuve ne pouvoit jouir de ce droit que pendant le temps qu'elle reſteroit en viduité, & que la Légataire ſe trouvoit libérée du paiement depuis l'époque du ſecond mariage; parce que le convol fait perdre le droit d'habitation; qu'il ſeroit indécent pour la veuve, & mortifiant pour les héritiers du premier mari, de voir une femme introduire ſon ſecond mari dans l'habitation qu'elle tient de la libéralité du premier, dont elle oublie la mémoire; il développa ces principes, & cita, pour les appuyer, le ſentiment de *Pothier*, dans ſon Traité du Droit d'Habitation, & rapporta enſuite un Arrêt qui paroiſſoit avoir jugé la queſtion.

M. *de Bonnieres* défendit Madame la veuve du Comte *de Pont*: il établit deux diſtinctions. 1°. Il faut, diſoit-il, diſtinguer le droit d'habitation déféré par la Coutume, de celui qui eſt ſtipulé par le contrat. 2°. Il faut encore diſtinguer le droit d'habitation laiſſé en nature dans une maiſon du défunt, d'avec une ſomme de deniers payable annuellement pour en tenir lieu. Les raiſons invoquées par Madame la Marquiſe *de Monteſſon*, ne militent que contre le droit d'habitation exercé en nature par la veuve, mais ne ſubſiſtent pas vis à-vis du droit réduit en argent. Cette diſtinction eſt ſoutenue par le ſentiment de *le Brun* & celui de *Bourjon*. Enfin M. *de Bonnieres* cita un Arrêt rapporté par *Deniſart*, au mot Habitation, qui juge la queſtion en faveur de la veuve remariée.

Une Sentence par défaut des Requêtes du Palais, avoit adjugé à Madame *de la Riviere*, ſes concluſions, & *condamné* Madame la Marquiſe *de Monteſſon à continuer le paiement des 2000 liv. de rente du droit d'habitation.*

Appel: *Arrêt* contradictoire *du 24 Avril 1781*; Audience de ſept heures, *qui a confirmé la Sentence.*

Digitized by Google

Dîme d'Enclos.

Le sieur *Regnier*, Tailleur de *Madame*, Comtesse d'*Artois*, étoit propriétaire de plusieurs arpens de terre clos de murailles, situés dans la Paroisse de Fontenai. Cet enclos ne produisoit rien d'utile, étant planté en bosquets & autres objets de pur agrément : le sieur *Regnier* le fit défricher, & le rendit propre à porter des fruits décimables.

Le *Curé de Fontenai* réclama la dîme des fruits provenans de cet enclos : *Regnier* contesta la demande du Curé ; & en vertu de son *committimus*, la fit évoquer aux Requêtes du Palais. La cause portée ensuite en la Grand'Chambre, M. l'Avocat-Général *Séguier* établit que la dîme étoit une dette des fruits ; que réguliérement le clocher étoit le titre des Curés ; que le droit commun les dispensoit d'en produire d'autres. Mais que pour ce qui regardoit les terres entourées de murailles, la Jurisprudence exigeoit, ou la possession ou un titre ; que la franchise des propriétaires qui n'étoient pas obligés de souffrir qu'on vînt les troubler dans leurs héritages, se trouvoit, dans l'espece, en opposition avec la faveur du droit de dîme : mais comme le Curé avoit articulé une possession immémoriale, M. l'Avocat-Général conclut à ce qu'il fût ordonné avant faire droit, que le Curé feroit la preuve de la possession. *Ainsi jugé par Arrêt du 28 Mars 1781.*

Compagnon sorti de chez son Maître, à qui il devoit.

Romain, Compagnon chez le sieur *Rohan*, Fabricant de Gaze, voulant sortir de chez ce Maître, lui

Digitized by Google

demanda un certificat ; *Rohan* ne le refusa pas ; mais il eut la précaution d'y inférer que *Romain* lui devoit 37 livres : avec ce certificat, le Compagnon entra chez le sieur *Rondel*, autre Fabricant de Gaze.

Il est un Statut de la Communauté des Marchands, qui porte, que lorsqu'un Compagnon sort d'une boutique & qu'il doit à son ancien Maître, le nouveau Maître chez lequel il entre, est obligé de retenir vingt sols par semaine jusqu'à l'entier paiement de la dette. *Romain* sorti de chez *Rondel*, sans avoir payé les 37 liv. à *Rohan*, celui-ci fit assigner *Rondel* en condamnation de paiement des 37 liv. *Rondel* se défendit, en disant que *Rohan* avoit laissé passer deux ans sans former sa demande ; que le Compagnon étoit sorti de chez lui, & que dès-lors *Rohan* devoit être déclaré non-recevable, faute d'avoir fait plutôt ses diligences.

M. l'Avocat-Général *Séguier* conclut à *l'exécution du Statut contre Rondel ; & Arrêt fut rendu* en conséquence *le* 28 *Mars* 1781, qui *condamna* Rondel *à payer les* 37 *liv. à* Rohan.

II.

Réponse à cette question proposée dans la Gazette des Tribunaux, pag. 268 *du tom.* 11.

Comment se reglent les droits féodaux, lorsque le fief servant & le fief dominant sont situés en différentes Coutumes ?

Lorsque le fief servant & le fief dominant sont situés en différentes Coutumes, c'est la Coutume du fief

Digitized by Google

ſervant qui regle les différens droits & devoirs féodaux. Avec un peu de réflexion, il eſt aiſé de s'en convaincre.

Les biens immeubles ſe régiſſent par la Coutume de leur ſituation, ainſi que les charges réelles & ſervitudes impoſées ſur les mêmes biens. Tout droit féodal eſt une charge, une ſervitude impoſée au fief ſervant; ainſi c'eſt à la Coutume du fief ſervant à régler les différens droits & devoirs dûs par le Vaſſal à ſon Seigneur, à moins qu'il ne ſoit porté autrement par l'acte d'inféodation. Les principes particuliers de la féodalité ne peuvent anéantir cette conſéquence des principes généraux du droit. Lorſque le Seigneur a réglé les droits féodaux par l'acte d'inféodation, il faut, à la vérité, s'y conformer, parce que c'eſt la loi de la conceſſion; mais lorſque, comme dans l'eſpece propoſée, le Seigneur dominant concede, ſans régler les droits féodaux & ſans expliquer ſi c'eſt la Coutume du fief ſervant, ou celle du fief dominant qui les réglera, alors il eſt cenſé avoir voulu s'en rapporter au Droit commun, il eſt réputé l'avoir concédé à la charge des droits féodaux, ſuivant la Coutume du lieu où ce même fief ſervant eſt ſitué. Telle eſt la conſéquence des principes.

Tel eſt auſſi l'avis de *Dumoulin*, appuyé ſur les mêmes motifs. « Non debet attendi conſuetudo loci » dominantis, ſed loci feudi ſervientis, quia in dubio » Dominus dans in feudum, non cenſetur concedere » ſecundùm conſuetudinem ſuam vel loci in quo com- » moratur vel ſitum eſt feudum dominans, ſed ſecun- » dùm conſuetudinem loci in quo ſita eſt res in feudum » conceſſa, quia de Jure in his quæ concernunt rem vel » onus rei, debet inſpici conſuetudo loci ubi ſita res » eſt ». (*Mol.* §. 12, *n.* 37).

A l'appui de ſon avis, *Dumoulin* cite d'anciens Auteurs, *Balde*, *Matthieu*, ſurnommé *de Afflictis*, &

Digitized by Google

Chaſſanée, ſur la Coutume de Bourgogne ; un Arrêt du Parlement de Paris, & deux Conſultations données par les plus anciens Avocats de ſon temps, du Barreau de la Capitale : *antiquiores Advocati noſtri ordinis*, leſquelles ont été ſuivies.

Le même ſentiment, fondé ſur les principes, a été textuellement adopté par quelques-unes de nos Coutumes, Rheims (138), Vermandois (224), Châlons (224), Péronne (81), Mantes (44), qui décident que le fief ſervant ſe gouverne ſelon le lieu où il eſt aſſis, & non pas ſelon le lieu où eſt aſſis le fief dominant ; & quoique ces Coutumes ne faſſent par elle-même Loi que dans leur territoire, leur déciſion, puiſée dans les principes, doit par cette raiſon s'étendre à toutes les Coutumes muettes.

D'après ces autorités, il ſemble qu'on ne devroit pas révoquer en doute que les droits féodaux ſe réglent ſur la Coutume du fief ſervant, & néanmoins ce ſentiment n'eſt pas généralement ſuivi. Un grand nombre d'Auteurs, *Tournet* (3), *Labbé* (63), *Ferriere*, (1 gl. 2, n. 75), *le Maître*, (t. 1, ch. 1, ſect. 4), *Tronçon*, (art. 1, *verbo* Droits), *Bourjon*, (des fiefs, p. 1, ch. 1, n. 116), *Deniſart*, (foi, n. 26.) & autres, ſont d'avis, d'après *Loüet* & *Brodeau*, (lett. C, n. 49, & F, n. 19), qu'il faut diſtinguer les profits de fiefs, tels que le quint & le relief qui doivent ſe régler ſur la Coutume du fief ſervant, ainſi qu'il a été jugé par un Arrêt du 15 Septembre 1537 ; mais que la foi & hommage doit ſe régler ſur la Coutume du fief dominant, ainſi qu'il a été décidé par un Arrêt du 27 Août 1604, rendu en la cinquieme Chambre des Enquêtes, *conſultis claſſibus*, (rapporté par le *Preſtre* & les Auteurs ci-deſſus cités) & cette diſtinction paroît faire l'opinion commune des Auteurs.

Les raiſons alléguées par ces Auteurs, pour prouver

Digitized by Google

que la foi & hommage doit se régler par la Coutume du fief dominant ne sont pas solides ; elles se réduisent aux trois suivantes, qu'il n'est pas difficile de réfuter : 1°. la foi & hommage est un droit réel, relativement au fief dominant qui en fait partie, & qui n'a d'autre situation que le fief auquel il est dû. 2°. Les droits honorifiques, tels que la foi & hommage, doivent suivre la Coutume de la chose à qui ils sont dûs, & non pas la Coutume de la chose qui les doit. Ces deux raisons qu'on veut faire valoir pour régler les droits honorifiques sur la Coutume du fief dominant, sont les mêmes pour les droits utiles qui se réglent constamment sur la Coutume du Fief servant. Ils sont les uns & les autres des droits réels, qui, par rapport au Seigneur, sont des parties intégrantes de son fief dominant : ils sont les uns & les autres des droits dûs à la personne, à cause de la chose, & en quelque façon par la chose à la chose, plutôt que par la personne à la personne ; ainsi en adoptant les raisons alléguées, la foi & hommage doit se régler par la même Coutume que les profits de fief. 3°. La foi & hommage qui se fait toujours au Château du fief dominant, doit, dit-on, se régler suivant la Coutume du même fief, parce que c'est la Coutume du lieu où se passe un acte qui doit en régler les formalités. M. *Pothier* qui rapporte cette raison de l'opinion commune dans ses Œuvres posthumes, à la rédaction desquelles on a travaillé sur des Mémoires informes, (Œuv. posth. Fiefs, p. 1, ch. 1, p. 60.) étoit trop habile homme pour n'en pas sentir la futilité ; & il n'auroit pas manqué de changer quelque chose dans cet endroit, s'il eût donné la derniere main à son *Traité des Fiefs*. Le lieu où se passe un acte regle les formalités extérieures établies pour donner à l'acte l'authenticité, comme le timbre, le contrôle ; mais il ne

Digitized by Google

regle jamais les ſolemnités qui concernent le fonds de l'acte.

La raiſon la plus forte, eſt l'Arrêt du 27 Août 1604, par la circonſtance qu'il eſt rendu, *conſultis claſſibus* : ces ſortes d'Arrêts ſont le témoignage de l'opinion générale de tous les Membres du Tribunal ; ce ne ſont ni des Loix, ni des Arrêts de Réglemens, néanmoins ils ſont d'un très-grand poids dans la déciſion d'affaires pareilles, ſur-tout dans les choſes non décidées par les Coutumes : mais lorſque leur déciſion paroît manifeſtement contraire à des principes ſûrs & inconteſtables, alors l'induction qu'on en voudroit tirer, ne peut ſe ſoutenir, ils ne ſont Loi que dans l'eſpece décidée, & leur oppoſition apparente aux principes n'eſt ſouvent que la négligence des Arrêtiſtes à recueillir les circonſtances déciſives qui ont motivé le Jugement. Leſdits Arrêts ne peuvent nullement s'appliquer à des eſpeces pareilles, ſur-tout quand une Juriſprudence ſubſéquente s'en eſt écartée pour ſe conformer aux vrais principes de la matiere : & tel eſt l'Arrêt de 1604, invoqué par les Auteurs.

La difficulté s'étant préſentée au Conſeil entre le Marquis de *Neſle* & la Marquiſe de *Soyecourt*, Arrêt eſt intervenu le 16 Janvier 1692, qui a conſacré le principe général que la foi & hommage ſe regle ſur la Coutume du fief ſervant ; & dix-huit mois après, eſt intervenu aux Requêtes du Palais, le 23 Juillet 1693, Sentence qui (*Deniſart*, *verbo* Foi, n. 28) a jugé de même dans une eſpece toute ſemblable entre le même Marquis de *Neſle* & la Marquiſe de *Bellefoviere*, nonobſtant l'Arrêt de 1604, rendu près d'un ſiecle auparavant.

L'eſpece de l'Arrêt du Conſeil eſt rapportée par *Deniſart*, dans ſa Collection de Juriſprudence (*verbo*

Digitized by Google

Foi, n. 27.) Il s'agissoit de savoir si la foi & hommage faite par le Procureur suffisamment fondé de la Marquise de *Soyecourt*, Dame de la terre d'Ami, sise en la Coutume de Péronne, au chef lieu du Marquisat de Nesle, situé en la Coutume de Saint-Quentin, étoit valable ou non ; le Marquis de *Nesle* la soutenoit insuffisante, sur le fondement de l'art. 78 de la Coutume de Saint-Quentin, qui décide que le Seigneur n'est tenu de recevoir son Vassal à lui faire foi & hommage par procuration, si bon ne lui semble. La Marquise de *Soyecourt* au contraire la soutenoit suffisante, attendu qu'elle s'étoit conformée à la Coutume de Péronne, dans l'étendue de laquelle est située la terre d'Ami, & dont l'art. 54 décide que « le Seigneur est tenu de re-» cevoir son Vassal par Procureur, suffisamment » fondé : mais après qu'il y a été reçu, il est tenu faire » ledit hommage en personne à son Seigneur, quand » il en est requis ». L'Arrêt rendu contradictoirement, a déclaré valable la foi portée pour la Dame Marquise de *Soyecourt*, à la charge par elle de la faire en personne, quand elle seroit requise. Ainsi cet Arrêt & la Sentence des Requêtes du Palais qui s'y est conformée, ont décidé nettement que la foi & hommage devoit se rendre conformément aux dispositions de la Coutume du fief servant.

En vain voudroit-on prétendre que l'Arrêt n'est pas fondé sur le principe général que j'invoque, mais sur la disposition particuliere de l'art. 81 de la Coutume de Péronne, qui, par exception au principe adopté par les Auteurs que la foi & hommage se regle sur la Coutume du fief dominant, décide pour les fiefs de son territoire, que quand il y a ouverture de fief, il se faut régler selon le lieu où est le fief servant, & non selon le lieu du fief dominant. Ce raisonnement n'est pas juste, parce qu'en adoptant le sentiment du commun des Auteurs, l'Arrêt auroit mal jugé.

Digitized by Google

Les Coutumes ne peuvent disposer au-delà de leur territoire; elles ne peuvent régler un droit réel qui auroit sa situation dans une autre Coutume. Dans le système soutenu, la foi & hommage est un droit réel, tellement inhérent au fief dominant, qu'il a sa situation dans le même lieu que ledit fief dominant dont il fait partie; ainsi les dispositions de la Coutume du fief servant ne peuvent jamais influer sur la foi & hommage, droit réel situé dans la Coutume du fief dominant. Dans l'espece de l'Arrêt, la disposition portée en l'art. 81 de Péronne, ne peut recevoir son application à la foi & hommage dûe au Marquisat de Nesle, droit réel qui a sa situation dans la Coutume de Saint-Quentin, ainsi que le chef-lieu du Marquisat. Il faut en revenir au principe général, qui voudroit que la foi & hommage se réglât sur la Coutume du fief dominant; la Coutume de Saint-Quentin n'y dérogeant pas, il faudroit la suivre, & régler la validité de la foi & hommage sur les dispositions de la Coutume de Saint-Quentin. Dans l'espece, la foi & hommage est portée par procuration, est insuffisante aux termes de l'art. 78 de cette même Coutume, & l'Arrêt qui l'a déclarée bonne & valable, auroit mal jugé.

Cet Arrêt s'est donc écarté, & du sentiment commun des Auteurs & de l'Arrêt du 27 Août 1604; il a préjugé, conformément à l'avis de *Dumoulin*, que la foi & hommage devoit se régler sur la Coutume du fief servant; il a regardé cette maxime comme un principe général fondé sur les vraies notions de la matiere, & non comme un principe particulier à la Coutume de Péronne, qui auroit en ce point dérogé aux principes de la matiere. Il en faut dire autant de la Sentence des Requêtes du Palais, qui a jugé de même dans une espece toute semblable & contre le même Seigneur.

Ces deux Jugemens contrebalancent l'induction qu'on

Digitized by Google

voudroit tirer de l'Arrêt de 1604; les Auteurs qui, en se copiant les uns les autres, se sont tous décidés par le même Arrêt, sont contrebalancés par le célebre *Dumoulin*, les Auteurs par lui cités & le sentiment des anciens Avocats de son temps. Dans ce conflit d'autorités graves pour deux sentimens contradictoires, n'est-il pas naturel de remonter aux sources de la matiere, & de préférer celui des deux qui, avec l'avantage d'avoir été suivi par l'Auteur le plus grave & les Jugemens les plus récens, réunit l'avantage le plus précieux qui suffiroit seul pour le faire prévaloir, celui d'être conforme aux principes? D'où je conclus par dire, en finissant, comme je l'ai dit en commençant, que c'est à la Coutume du fief servant à régler les droits & devoirs du Vassal envers son Seigneur, tant les droits utiles, comme tous les Auteurs en conviennent, que les droits honorifiques, comme la foi & hommage.

Par M. LEVASSEUR, *Avocat au Parlement.*

Autre Réponse à la même question.

DUMOULIN établit un principe qui semble dicté par la raison même; savoir, qu'en ce qui concerne les choses qui ont une assiette fixe & les charges qui sont imposées sur icelles, il faut considérer la Coutume du lieu où elles sont assises. *In his quæ concernunt rem, vel onus rei, debet inspici consuetudo loci, ubi sita res est*: & ces sortes de charges, tombent moins sur la personne que sur la chose.

Ainsi s'il est question de savoir si tel héritage est féodal, censuel ou allodial, il faut se décider par la Coutume qui régit cet héritage; il est également cer-

Digitized by Google

tain que c'eſt la Coutume du fief dominant qu'on doit conſulter pour régler les formalités de l'hommage, de l'aveu & dénombrement ; mais en fait de droits utiles, le fief ſervant ſe gouverne ſuivant la Coutume du lieu où il eſt aſſis, & non ſuivant celle du fief dominant.

D'où il ſemble réſulter que ſi le fief dominant eſt ſitué au Maine, & le fief ſervant en Normandie, en fait d'échange dudit fief ſervant contre un héritage du Maine, les lods & ventes ſont dûs de droit, & par la Coutume, au Seigneur, pour le fonds du Maine donné en échange ; mais pour le fief ſervant ſitué en Normandie, reçu en contre-échange, les treiziemes appartiennent au Roi, quoique le fief dominant de qui il releve ſoit ſitué au Maine, ſi ledit Seigneur dominant n'a acheté les treiziemes pour les échanges.

Par la même raiſon, le fief ſervant ſitué en Normandie, relevant d'un fief dominant, ſis au Maine, étant vendu, les treiziemes en ſont dûs par le Vendeur, à moins qu'il n'ait été ſtipulé que le prix principal du contrat, paſſera aux mains du Vendeur, *francs deniers*, auquel cas l'Acquéreur demeure chargé des treiziemes.

Dans le cas oppoſé, ſi le fief ſervant, ſitué au Maine, releve d'un fief dominant ſis en Normandie, ledit fief ſervant étant échangé, les lods & ventes en ſont dûs de droit au Seigneur ſuzerain, quoique le fief dominant ſoit ſitué en Normandie ; & ſi ledit fief ſervant eſt vendu, les lods & ventes en ſont dûs par l'Acquéreur & non par le Vendeur, ſans qu'il y ait de clauſe expreſſe à ce ſujet.

Cette diſtinction peut également trouver ſon application pour les baux à rente fonciere avec faculté de rachat, ſoit que le fief dominant ſoit ſitué au Maine, & le fief ſervant en Normandie, ſoit que le fief dominant ſoit ſitué en Normandie, & le fief ſervant au

Digitized by Google

Maine ; la Jurisprudence qu'on suit sous cette derniere Coutume, n'étant pas la même que celle qu'on suit en Normandie.

Voir mon Commentaire sur l'art. 137 de la Coutume du Maine, tome premier, pag. 282 & suivantes.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

III.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire à consulter de M. BOSQUILLON.

Consultation du même Avocat au pied du Mémoire ; souscrite de MM. DELPECH DE SAINT-DENIS, FOSSEY, TREILLHARD, MARNIER & FOURNEL.

Pour le sieur LE QUEULX, *Garde de la Prévôté de l'Hôtel, à la suite de M. l'Intendant de Paris ;*

Contre le sieur BIBAULT, *Peintre & Maître Tabletier.*

IL paroît par ce Mémoire, que le sieur *le Queulx* a souscrit un billet de 40269 livres au profit du sieur *Bibault*, seulement pour l'obliger & lui donner une apparence de fortune : aujourd'hui le sieur *Bibault* demande bien sérieusement le montant du billet au sieur *le Queulx*, comme s'il lui en eût effectivement fourni la valeur.

Digitized by Google

Précis de M. DARTIS DE MARCILLAC, *pour le ſieur* GAUDON, *comme pere & légitime adminiſtrateur de ſes enfans mineurs ;*

Contre la veuve BACQUA, *& Conſorts.*

LA Coutume de Poitou admet le partage des biens nobles entre *Roturiers* comme entre *Nobles ;* mais elle exige qu'ils ſoient parvenus à la quatrieme mutation à titre ſucceſſif, ſur la tête de celui qui en demande le partage.

Cette diſpoſition donne lieu aux deux queſtions de ſavoir, ſi une métairie à partager eſt un bien noble, & ſi elle eſt parvenue à la quatrieme mutation ?

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Traité des Evictions & de la Garantie formelle, dans lequel ſont traduites & diſcutées les Loix Romaines du Digeſte & du Code ſur cette matiere, avec la conférence des Coutumes, des Ordonnances, des Arrêts notables de France, & les Syſtêmes ſoutenus à ce ſujet, par les plus fameux Interprêtes des Droits Romains & François ; dédié à Mgr. HUE DE MIROMENIL, *Garde des Sceaux de France. Par M.* BERTHELOT, *Avocat au Parlement, & Docteur Agrégé de la Faculté des Droits de Paris. Chez* LOTTIN *le jeune, Libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle de la Parcheminerie,* 2 vol. *in-*12. prix 6 liv. relié, 5 liv. 10 ſ. broché.

L'EVICTION & la Garantie formelle ſe préſentent tous les jours ſous mille formes. Il y a, dit l'Auteur, autant

Digitized by Google

de cauſes d'Evictions donnant lieu à la Garantie formelle, qu'il y a d'actions réelles ou mixtes, univerſelles ou ſingulieres : ainſi cette matiere eſt fort étendue, elle eſt combinée avec une infinité d'autres qui préſentent continuellement des difficultés à réſoudre.

L'Auteur diviſe ſon Livre en Titres, Sections & Chapitres. Le *premier Titre* comprend l'Eviction, la Garantie formelle & leurs définitions. Dans le *ſecond Titre*, on diſcute la queſtion de ſavoir, ſi le Teſtateur doit donner des ſûretés pour la Garantie ; & dans le *troiſieme*, de quelle choſe il eſt garant. Dans le *quatrieme*, on développe la Garantie en cas d'Eviction. Le Titre *cinquieme* a pour objet les actions que peut intenter le Garanti avant que l'Eviction ſoit arrivée. Le *ſixieme* expoſe les conditions néceſſaires pour avoir l'action en garantie, & la maniere de l'intenter. Le *Titre ſept* eſt ſpécialement conſacré à l'action en Garantie, aux dommages & intérêts qui en réſultent, & à leurs limites.

Nous n'entrerons point dans les diviſions qui ſuivent chaque titre énoncé : ce détail deviendroit trop étendu ; nous obſerverons ſeulement que l'Auteur a très-approfondi les matieres qu'il a eu en vue de traiter ; que pour l'intelligence de la plupart des Lecteurs, il a traduit plus de cent cinquante Loix Romaines ; en un mot, que ſon Ouvrage ne peut manquer d'être utile à tous ceux qui conduiſent des procès pour eux & pour les autres.

Digitized by Google

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Mars 1781, portant création de quatre Inspecteurs des Mines & Minieres du Royaume.

Ordonnance de M. le Lieutenant-Général de Police, du 4 Avril 1781, portant interdiction d'une carriere exploitée sans permission au territoire de Nanterre, par *René Chevalier*, Plâtrier ; le condamne à faire faire les ouvrages nécessaires à la sûreté du chemin voisin, & en cinq cens livres d'amende.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 10 Avril 1781, portant Réglement pour l'élection des Marguilliers, la sonnerie des cloches, la convocation des assemblées, & l'exécution des délibérations de la Fabrique de la Paroisse de Chaillot.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer, *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Digitized by Google

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre M. de Vaureal, *Evêque de Rennes;*

Et le ſieur Guichard, *Curé de Saint Barthélemi, Diocèſe de Meaux.*

DIME.

M. *DE VAUREAL*, Evêque de Rennes, étoit Titulaire de l'Abbaye de Malaime : en cette qualité, il céda en 1736 au Curé de Saint Barthélemi, Diocèſe de Meaux, la dîme de ſa Paroiſſe; il y avoit eu avant la ceſſion deux tranſactions, par leſquelles l'Abbé de Malaime, qui avoit ſa Manſe abbatiale ſéparée des biens des Religieux, fixa, ſans leur intervention, la portion qui devoit revenir au Curé. En vertu de la Déclaration de 1731, il abandonna donc au Curé la dîme entiere : le Curé en a joui en qualité de Décimateur juſqu'à l'année 1765, époque à laquelle il prit à bail la dîme de ſa Paroiſſe, de M. l'Abbé Terray, alors Titulaire de ladite Abbaye.

En 1778, conteſtation s'éleva au ſujet de cette dîme, entre le ſieur *Guichard*, Curé actuel, qui prétendoit la dîme, en vertu de l'abandon fait par M. *de Vaureal* & M. l'Evêque d'Auxerre, aujourd'hui Titulaire de l'Abbaye, qui oppoſa au Curé quatre moyens. 1°. Que

Digitized by Google

M. *de Vaureal* n'avoit pu faire cet abandon ſans obſerver les formalités requiſes pour les aliénations des biens d'Egliſe. 2°. Qu'il ne pouvoit faire cet abandon ſans l'intervention des Religieux. 3°. Que le Curé avoit reconnu le droit de l'Abbé, en prenant à ferme la dîme de ſa Paroiſſe. 4°. Enfin que l'Edit de 1768 avoit ſtatué que les conteſtations d'entre les Curés & les Décimateurs ſeroient décidées ſuivant la poſſeſſion actuelle.

M. l'Avocat-Général *Séguier* a obſervé d'abord que la cauſe des Curés étoit toujours favorable quant aux dîmes; que ſuivant le Droit Commun, les dîmes leur appartenoient; que le plus ſouvent c'étoit par uſurpation qu'elles paſſoient dans d'autres mains: delà, la maxime que le retour au Droit Commun eſt toujours favorable: que la Déclaration de 1731 ne preſcrivoit aucune formalité pour faire l'abandon des dîmes au Curé. Quant au ſecond moyen, M. *Séguier* a obſervé que dans les tranſactions faites avant la ceſſion, l'Abbé avoit paru ſeul dans l'acte; que d'ailleurs la Manſe abbatiale étoit ſéparée des biens des Religieux. Pour répondre au troiſieme moyen, M. l'Avocat-Général diſoit que l'acte de 1736 étant valable, le Curé n'avoit pu par ſon fait préjudicier aux droits de ſa Cure, ſans obſerver les formalités preſcrites en pareils cas; enfin que l'Edit de 1768, qui ſtatue qu'on décidera les conteſtations des Curés avec les Décimateurs, ſuivant la poſſeſſion au temps de l'Edit, entend parler d'une poſſeſſion publique & conſtante, que quelques baux acceptés par un Curé d'un grand âge, ne peuvent établir.

M. *Séguier* a, par ces conſidérations, conclu à ce que la dîme fût adjugée au Curé.

Arrêt du 4 Avril 1781, conforme aux concluſions.

M. *Camus*, pour M. l'Evêque d'Auxerre, Abbé de Malaime.

M. *Doucet*, pour le Curé.

Digitized by Google

Arrêts rendus sur les conclusions de M. l'Avocat-Général D'AGUESSEAU.

Entre les Habitans de Fains;

Et le Comte de Netancourt.

ARRÊT du 5 Mai 1781, qui juge qu'un Seigneur Haut-Justicier, peut vendanger deux & même trois jours avant ses Vassaux, s'il ne discontinue pas ses travaux pendant les trois jours.

Entre M. de Vougny;

Et M. le Procureur-Général.

ARRÊT du 12 Mai 1781, qui juge qu'un Seigneur Haut-Justicier a la Voierie dans l'étendue de sa Justice, même sur les rues pavées & entretenues aux frais du Roi, excepté sur les chemins royaux.

Entre Marie Rateau;

Et Jean Rateau, *son mari.*

ARRÊT qui déclare une interdiction nulle, parce que dans l'avis de parens qui l'avoit précédée, on n'avoit appellé qu'un parent du côté de celui dont on sollicitoit l'interdiction: & ordonne une nouvelle assemblée de parens de *Jean Rateau.*

Digitized by Google

Le même Arrêt juge qu'une femme autoriſée en Juſtice, eſt recevable à provoquer l'interdiction de ſon mari.

II.

COUR DES AIDES.

Il s'eſt élevé dernièrement en cette Cour une queſtion importante, que voici.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi un Armateur qui avoit avancé 80000 liv. à un Particulier intéreſſé dans ſes armemens, pouvoit ſe payer par privilege & préférence ſur les marchandiſes reſtées entre ſes mains? S'il pouvoit faire valoir ſon privilege contre les créanciers de l'Intéreſſé qui ſe trouvoit en faillite? S'il pouvoit le faire valoir contre le Roi même, dont l'Intéreſſé étoit comptable? Jugé que cela ſe pouvoit.

Arrêt du 15 Mai 1781, rendu en la *premiere Chambre*, ſur les concluſions de M. l'Avocat-Général *Clément de Barville*, qui *autoriſe la Partie de Me* Treilhard, (*le ſieur Grand Clos-Meſlé*) *Armateur, à retenir par privilege & préférence ſur les marchandiſes qui ſont entre ſes mains, la ſomme de* 80000 *liv. par lui remiſes au ſieur* Prevôt.

Il a paru dans cette Affaire un Mémoire ſigné de Me *le Blanc*, Procureur, pour le ſieur de *Grand Gros-Meſlé*, Armateur à Saint-Malo.

Contre M. le Procureur-Général du Roi, pourſuivant, & les Directeurs des créanciers du ſieur *Prevôt*, ancien Tréſorier des Ponts & Chauſſées.

On trouve au pied du Mémoire une Conſultation, délibérée à Rennes le 2 Août 1780, par MM. *Loncle*

Digitized by Google

de la Coudraye, *Duparc Poulain*, *Boylesve*, *le Chapelier* & *Robinet*, Avocats au Parlement de Bretagne; & une Consultation de M. *Treilhard*, du 8 Mai 1781.

L'Avocat des créanciers a été M. *Briere*.

III.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Preuves de concubinage admises.

La nommée *le Prêtre*, fille d'un Aubergiste de Bernay, fut, à l'âge de douze ans, mise en pension à Rouen, pour y apprendre un métier. De Rouen elle alla demeurer à Dieppe, chez une Dame *Duval*, sa sœur. Dans cette Ville, elle fit connoissance avec le sieur *de Touteſmeſnil*, Gentilhomme fort riche.

Dès l'année 1759, le sieur *de Touteſmeſnil* lui avoit donné, à titre de vente, une petite métairie du produit d'environ 200 livres, qu'elle revendit peu de temps après, moyennant 520 de rente viagere.

Depuis cette époque, la fille *le Prêtre* habita presque toujours avec le sieur *de Touteſmeſnil* jusqu'en 1778, qu'ils firent un contrat de mariage sous seing-privé, signé seulement des deux contractans, par lequel le sieur *de Touteſmeſnil* reconnut avoir reçu de cette fille 15000 livres. On prit jour pour célébrer le mariage; mais le sieur *de Touteſmeſnil* qui étoit malade, mourut, laissant pour héritier le sieur *Dangleſqueville* son frere.

Celui-ci fit faire inventaire, & il ne se trouva dans la succession que pour 20000 liv. d'effets, quoique

Digitized by Google

le sieur *de Toutesmesnil* eût vendu tous ses immeubles.

La fille *le Prêtre* attaqua le sieur *Danglesqueville*, pour avoir, en vertu de son contrat de mariage, la restitution dès 15000 liv. qu'elle prétendoit avoir apportées au sieur *de Toutesmesnil.*

Le sieur *Danglesqueville* répondit à cette demande, que la reconnoissance portée au contrat de mariage, n'étoit autre chose qu'une donation déguisée faite à une Concubine qui n'avoit aucun bien. Il demanda à prouver que depuis nombre d'années elle vivoit en concubinage avec le sieur *de Toutesmesnil.* La fille *le Prêtre* soutint de son côté que le sieur *Danglesqueville* étoit non-recevable dans la preuve qu'il demandoit à faire, faute de commencement de preuve par écrit; 2°. faute de circonstancier suffisamment les faits & de leur donner des époques fixes : elle observa aussi que les Arrêts qui avoient autorisé la preuve testimoniale en pareil cas, n'avoient été rendus que contre des femmes déja flétries par la Police pour leur inconduite, prouvée par la procréation d'enfans, ou enfin par un ensemble de circonstances, qui déposoient contr'elles; mais qu'on ne pouvoit lui rien reprocher de tout cela.

Par *Arrêt du 27 Janvier 1780, la Sentence qui avoit admis la preuve des faits de concubinage a été confirmée :* Plaidans, MM. *du Castel* & *Thieuller.*

Il est bon d'observer qu'en Normandie, dans le cas même des mariages les plus légitimes, le mari ne peut donner aucun de ses immeubles à sa femme; & que dans le cas où il reconnoît avoir reçu une somme considérable par son contrat de mariage, lorsque c'est la femme qui a dû elle-même faire l'apport de ces sommes, on partage sa déclaration sur la vérité du fait.

Digitized by Google

IV.

Recherches sur le droit de VIGERIE *.

NOMBRE d'Auteurs & plusieurs textes de Coutumes attestent que le droit de *Vigerie*, *Voierie* ou *Vicairie*, est la même chose que celui de *Justice*. On en distingue de deux sortes : la *grande* & *petite*, ou la *haute* & *basse Vigerie*. *Ducange* (*Gloss. tom. 6, pag.* 1589, *édit. de* 1736), au mot *Vigerie*, l'interprete par ceux-ci : *Justicia & jurisdictio Vicarii* ; il indique qu'il a tiré cette définition du *Cartulaire de Godefroy*, *Comte d'Anjou*, de l'année 1047 : d'un autre *Cartulaire de Bernard*, *Evêque de Saintes*, *de* 1151, dans lequel il est exprimé que le *droit de Vigerie est celui de haute & basse Justice*, qui s'exerce dans les maisons, sur les héritages & sur les personnes : *Sed domos*, *curtes*, *possessiones*, *homines & mansionarios eorumdem*, *Vigeriam altam & bassam Justiiam de furto & raptu*, &c. D'un autre *Cartulaire* de 1208, qui porte, *Vigeria parva*, *seu magna*, *seu cognitio*, *cohertio & punitio cujuscumque cohertionis realis & personalis*, *seu mixta & omne emolumentum Jurisdictionis predicta*. Le même Auteur, sur les mots, *Viguerius*, *Vigeriata*, *Vigeriatus*, les explique tous par ceux de *Justicia*, *Jurisdictio*. Le *Viguier* est le *Vicaire* du Comte, *Vigarius* ou *Vicarius Comitis* : c'est-à-dire, le Prépose par le Seigneur ayant Comté, pour rendre la Justice à ses Sujets. *Mornac*, (sur la Loi premiere, parag. *de officio pra-*

* Différentes questions ont été faites sur ce droit, *vid.* la *pag. 395 du tom. X* de cet Ouvrage.

Digitized by Google

Lidis) donne une pareille idée des Juges de Seigneurs, qui, dans l'origine, étant chargés de rendre la justice, en ont confié l'administration à des Vicaires. *Loiseau*, (Traité de l'abus des Justices) dit : « Que c'est une » chose bien certaine que ces Comtes étoient ancien- » nement les Juges des Villes : qu'auparavant qu'ils » eussent empiété la Seigneurie des Villes, ils avoient » des Lieutenans sous eux, qui, selon la diversité des » Provinces, étoient nommés *Vicomtes ; quasi Comitum* » *vice gerentes*, ou Châtelains, *quasi castrorum custodes;* » ou *Prévôts*, *quasi Præpositi jure dicendo ;* ou *Vi-* » *guiers*, *quasi Vicarii Comitum :* tous lesquels étoient » Juges en l'absence des Comtes ; & quand les Comtes » étoient présens, ils leur renvoyoient les mêmes » affaires & différens, pour être d'autant déchargés ; » que ce n'étoit pourtant du commencement qu'une » même Justice & un même Auditoire des Comtes & » de leurs Lieutenans. Mais que l'opiniâtreté fit que » ceux qui étoient condamnés par les Vicomtes, Pré- » vôts, Viguiers ou Châtelains, ne se tenant vaincus » vouloient encore être ouïs & jugés par les Comtes : » ce qui enfin tourna en Coutume, & donna sujet à » ces Lieutenans de prétendre, par succession de temps, » Justice séparée, ressortissant par appel devant ces » Comtes. *De la Marre* (Traité de la Police, tom. 1, » Liv. 1, tit. 6, chap. 2), dit aussi que les *Viguiers* » sont *quasi Vicarii vel vice alterius gerentes*... Que » delà viennent ces deux degrés de Juridictions qui » subsistent encore dans les principales Villes du » Royaume, la Vicomté, *Viguerie* ou Prévôté, & le » Bailliage ou Sénéchaussée. *Constant*, sur l'art. 25 de » notre Coutume, dit que Voierie & Justice sont la » même chose. *Palu*, sur la Coutume de Tours, ob- » serve que les Justices seigneuriales ont été appellées » *Voieries*, parce qu'on les exerçoit au milieu de

Digitized by Google

» la place publique ou du carroi, ce qui fait dire à » *Chopin*, que dans l'uſage ordinaire, & dans les » autres Coutumes que celle d'*Anjou*, le ſeul mot » de *Voierie* ſignifie la haute-Juſtice. On pourroit » citer d'autres *Coutumes* & une infinité d'Auteurs, » qui décident également que le droit de *Voierie* ou » *Vigerie* & celui de *Juſtice*, ſont la même choſe ». (*Affiches de Poitou*).

Réponſe à cette queſtion, propoſée page 217 de ce Volume.

QUAND & comment un acquéreur peut-il être forcé de payer le prix de la vente d'un héritage, dont il paie l'intérêt depuis vingt-cinq ans ?

S'il eſt ſtipulé dans le contrat que le prix de la vente ſera payé dans un temps limité, par exemple, dans trois ou quatre ans du jour de la paſſation dudit contrat, pendant lequel temps l'acquéreur en payera l'intérêt, & que cependant il ait la faculté d'avancer les termes du paiement; il eſt certain que quoique le paiement n'ait point été fait dans le temps préfix, & qu'au contraire l'acquéreur ait toujours continué de payer l'intérêt dudit prix principal pendant vingt-cinq ans, ce prix n'en eſt pas moins exigible, & que l'acquéreur peut être forcé par le vendeur ou ſes héritiers à le payer, c'eſt ce que Me *de Saint-Vaſt* a décidé, dans l'eſpece ſuivante, le 21 Mars 1781.

Par contrat paſſé devant Notaires, le 31 Janvier 1753, *Titius* avoit vendu à *Sempronius* une métairie ſituée en Normandie, pour le prix & ſomme de 30000 livres, *allant franchement ès mains du Seigneur vendeur*, payable dans quatre ou cinq ans, du jour de

Digitized by Google

la paſſation du contrat, en deux paiemens égaux, à condition par ledit ſieur acquéreur d'en payer la rente à raiſon du denier vingt, juſqu'à l'amortiſſement qu'il en pourra faire, comme dit eſt, même plutôt, s'il le juge à propos, en avertiſſant le Seigneur vendeur, deux mois auparavant, premier paiement commençant au 8 Septembre 1754, & ainſi à continuer d'année en année, *juſqu'au raquit qui en ſera fait comme dit eſt.*

Me *de Saint-Vaſt* a eſtimé que les enfans de la fille de *Titius*, à qui l'intérêt étoit payé par le fils de *Sempronius*, pouvoient le forcer à payer le prix de ladite acquiſition, quoiqu'il offrît de continuer les intérêts de 1500 liv. qu'il leur payoit depuis l'époque du contrat.

V.

Suite d'un Mémoire ſur une queſtion importante de Juriſprudence rurale. (Affiches de Poitou). *Vid. la pag. 294 & ſuiv.*

Il faut diſtinguer deux ſortes de foſſés; ceux qui ſéparent les terres, prés, vignes, bois & héritages des Particuliers, & ceux qui ſéparent les communes, dites graſſes pâtures, & les chemins d'avec les propriétés des Cultivateurs. Les Coutumes d'Auxerre, de Berry, de Lorraine, de Mantes, de la Marche, de Montfort, de Montargis, de Nivernois, d'Orléans, de Reims, de Sedan & autres, donnent la propriété du foſſé à celui du côté duquel eſt le rejet des terres; mais de quelque côté que ſoit le rejet des terres du foſſé qui ſépare un chemin & une commune, ou graſſe pâture, il appartient toujours au Riverain qui doit ſe fermer

Digitized by Google

ſur les chemins, & les communes. Les foſſés qui ſéparent les bois du Roi, ſont auſſi exceptés de ces Loix coutumieres. Mais en général, tous ces foſſés doivent être ſuffiſans pour empêcher l'invaſion des beſtiaux. Un foſſé eſt, par ſa largeur & ſon excavation, ce qu'eſt une muraille par ſon épaiſſeur & par ſon élévation, pour ſervir de clôture. Les Coutumes donnent ſept, huit, neuf & dix pieds d'élévation aux murailles, & il leur faut une épaiſſeur proportionnelle; elles ſuppoſent aux foſſés une largeur & une profondeur équivalentes. Que diroit-on d'un Propriétaire qui, pour clorre ſes héritages, feroit un mur d'un pied ou deux de hauteur, ſur une demi-brique d'épaiſſeur?

On a prétendu que deux pieds de largeur & un pied & demi de profondeur, ſuffiſoient aux foſſés des terres & prés que l'on vouloit mettre en défenſe; parce que, dit-on, 1°. il doit y avoir par-tout des Pâtres & des Conducteurs de beſtiaux; 2°. parce que plus un foſſé ſera large, plus les beſtiaux auront de facilité à y deſcendre & à les remonter; 3°. parce que par la perte du terrein, l'agriculture éprouvera un grand tort. Mais premiérement les Pâtres & les Conducteurs ne pouvant point empêcher les bêtes confiées à leur garde, de s'écarter ſur des poſſeſſions mal cloſes, il n'en réſultera aucune action en dommages & intérêts. Jamais la Juſtice n'en a alloué ni dû allouer aux Riverains mal clos, ſur une commune; & non-ſeulement ces Riverains ne peuvent en réclamer, lorſqu'ils ne ſont pas clos ſuffiſamment, mais ils ſont eux-mêmes tenus du dommage que leurs voiſins ſouffrirent par leur négligence de ſe clorre. Un cheval, une vache, enjamberoient ſans peine, & de leur pas ordinaire, un foſſé de deux pieds d'ouverture. Secondement c'eſt une dériſion d'expoſer que plus un foſſé eſt large, plus les quadrupedes ont de facilité à le franchir. Troiſié-

Digitized by Google

mement on suppose gratuitement un tort pour l'agriculture. Le Cultivateur qui veut se clorre suffisamment, sait mieux calculer que cela ; s'il ne trouvoit pas son avantage, & celui d'une meilleure culture, par l'engrais d'un plus grand nombre de bestiaux qui fertilisent sa terre, il ne se clorroit pas.

(*La fin à un autre N°.*)

VI.

QUESTION.

Un Particulier en assigne un autre pour le faire condamner en dernier ressort au paiement de 1500 livres; celui-ci fait défaut. Celui-là, sans l'intimer, communique la cause au Parquet, & fait rendre le Jugement de compétence, & le fait signifier. On demande si ce Jugement est régulier. L'Edit de 1777, & la Déclaration de 1778, ne prescrivent aucune intimation, ni par l'exploit introductif de l'instance, ni par un postérieur, à raison de la compétence.

VII.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. Langlois, *pour le sieur d'*Armancourt, *Chevalier de Saint-Louis, Intimé,*

Contre la Demoiselle Bouron, *son épouse, Appellante.*

La Dame d'*Armancourt* qui demande sa séparation de corps & d'habitation, veut également obtenir la

Digitized by Google

révocation des donations qu'elle a faites, par contrat de mariage, à son mari.

Plaidoyer de M. DE LA MALLE, *pour la Marquise de* M.... ;

Contre le Marquis de M...., *son mari.*

Consultation de MM. GERBIER, GALTHIER DE SAINT-SYMPHORIEN, LE GOUVÉ, LE ROY, DE BONNIERES & DE LA MALLE.

Plaidoyer de M. COQUEBERT, *pour le Marquis de* M.... ;

Contre la Dame son épouse.

IL s'agit d'une demande en séparation de corps, formée par la Marquise de *M...*, après quarante ans de mariage, dont trente se sont passés en dissentions continuelles entre les époux.

VIII.

LIVRES NOUVEAUX.

Causes Célébres, curieuses & intéressantes, &c. avec les Jugemens : par MM. Desessarts & Richer, *Avocats au Parlement, & pour lesquelles on souscrit chez M.* Desessarts, *rue Dauphine, à l'Hôtel de Mouy ; & chez* Mérigot *le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.* 18 *liv. pour Paris, & 24 liv. pour la Province, tom.* 75, 76, 77.

ON verra par le genre des causes renfermées dans ces trois volumes, combien ils doivent piquer la curiosité.

Digitized by Google

Tome 75, sept Causes. Premiere, accusation d'adultere. *Deuxieme*, accusation de viol. *Troisieme*, un Curé peut-il être obligé de déposer des faits que ses Paroissiens lui ont confiés ? *Quatrieme*, femme condamnée à être brûlée, pour avoir fait assassiner son mari. *Cinquieme*, précautions prises par le Procureur du Roi de Saint-Germain-en-Laye, pour prévenir les dangers de la fonte des Suifs dans l'intérieur de cette Ville. *Sixieme*, assassin condamné à être rompu.

Tome 76, huit Causes. Premiere, affaire de l'Abbé Sabatier & de l'Abbé Baudouin, à l'occasion de l'Ouvrage intitulé : *Les trois Siecles de la Littérature Françoise. Deuxieme*, Avocat accusé d'avoir favorisé le libertinage de la femme d'un Boulanger avec un Maître de Danse. *Troisieme*, Banqueroutier condamné à être attaché au Pilori pendant trois jours, & à être banni pendant neuf ans. *Quatrieme*, Assureurs qui refusoient de payer des avaries, parce qu'on n'avoit pas rempli les formalités prescrites par l'Ordonnance. *Cinquieme*, femme accusée d'avoir poignardé son mari. *Sixieme*, Trésor disputé entre deux sœurs, & réclamé par l'héritier d'un Quêteur des Quinze-Vingts. *Septieme*, supplice d'un Assassin. *Huitieme*, Avocat au Conseil, que son Client vouloit rendre garant de la perte de son procès.

Tome 77, cinq Causes. Premiere, Veuve qui s'opposoit à l'entérinement des Lettres de grace obtenues par le meurtrier de son mari. *Deuxieme*, affaire de M. *Caraccioli*, contre le sieur *Lottin* le jeune, Libraire. *Troisieme*, Tanneur Flamand, condamné par le Parlement de Douai, à être rompu vif, pour avoir assassiné le mari d'une femme dont il étoit l'amant. *Quatrieme*, Trois Commis incapables d'exercer aucunes fonctions dans les Fermes & Régies du Roi. *Cinquieme*, suite de l'affaire du Baron & de la Baronne de *Baage*, contre les héritiers du sieur de *Rencurel*.

Digitized by Google

Discours public sur les Langues en général & sur la Langue Françoise en particulier, suivi de notes instructives; prononcé par M. *de Villencourt*, ci-devant Professeur à la Cour de Baviere. *A Paris*, chez l'*Auteur*, rue des Prouvaires, maison du Teinturier; la veuve *Ducheſne*, rue Saint Jacques; *Durand* neveu, rue Galande; *Cellot*, rue Dauphine. Prix 1 liv. 16 ſ.

IX.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 6 Avril 1781; qui renouvelle les diſpoſitions des Ordonnances & Arrêts de Réglement concernant les Huiſſiers du Parlement; les maintient dans le droit excluſif de ſignifier, dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les Arrêts interlocutoires ou définitifs, les Requêtes répondues par la Cour, les Ordonnances des Conſeillers-Commiſſaires, les autres actes ſervant à l'inſtruction des procès & inſtances pendans au Parlement, de faire les commandemens dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, en vertu d'Arrêts; d'exécuter les Commiſſions pour aſſigner les Parties au Parlement, les compulſoires; d'appoſer & de publier les encheres & affiches dépendantes de l'inſtruction des décrets & baux judiciaires pendans au Parlement; de donner les aſſignations en référé pardevant les Conſeillers: fait défenſes à tous autres Huiſſier de faire leſdites ſignifications, ſous peine d'amende & d'interdiction; d'aſſiſter aux procès-ver-

Digitized by Google

baux de saisies & exécutions, qui se feront ou continueront par les Huissiers du Parlement, en vertu des Ordonnances de référé des Conseillers; d'assister à la vente des meubles & effets, & de répéter contre les Parties, aucuns droits ni vacations, pour raison desdits procès-verbaux de saisie & de vente.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Avril 1781, qui ordonne que dans un mois au plus tard, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes personnes qui ont des billets au porteur, des Caissiers établis à l'Hôtel des Fermes à Paris, seront tenus de les représenter à celui desdits Caissiers qui les aura souscrits, pour être à l'instant par lui payés comptant: défend d'en faire de semblables à l'avenir; comme aussi de recevoir dans leurs caisses aucuns dépôts d'argent, étrangers à leurs fonctions.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

Digitized by Google

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre les Doyen & Docteurs-Régens de la Faculté de Médecine de Paris, Défendeurs ;

L'Univerſité de Paris, intervenante,

Et M. le Procureur-Général, Demandeur.

TROIS décrets de la Faculté de Médecine des 13, 16 & 20 Janvier 1779, ont arrêté, qu'un Docteur en Médecine qui ſe préſentoit pour être Régent, ſeroit, pour l'inſtant, exclus de la Régence.

En Novembre 1780, trois autres Docteurs ſe préſenterent auſſi pour la Régence, & ils éprouverent le même ſort : ces différens décrets eurent leur exécution, & ceux contre leſquels ils ont été rendus, n'en n'ont point interjetté appel. Cependant le 22 Décembre dernier, la Faculté reçut la ſignification d'un Arrêt rendu ſur la Requête de M. le *Procureur-Général :* cet Arrêt « ordonne à la Faculté de remettre, dans le délai de » quinzaine, au Greffe de la Cour, les expéditions » des décrets... (dont il s'agit) ; enſemble les Mémoires » que ladite Faculté croira devoir joindre, *leſquels* » contiendront les motifs ſur leſquels leſdits décrets

Digitized by Google

» peuvent être fondés, pour, sur le tout, & après avoir » ouï le Procureur-Général du Roi, être avisé... ce » qu'il appartiendra... »

La Faculté de Médecine, défendue par M. *de Bonnieres*, a cru devoir former opposition à cet Arrêt; en conséquence elle a demandé l'exécution de ses Statuts, lesquels lui donnent Juriſdiction sur ses Membres, & notamment de celui du Cardinal de Touteville *. Elle a demandé aussi que ses décrets, dont qui que ce soit n'est appellant, subsistassent dans leur entier; elle a cité l'article 10 de ses Statuts, qui veut que tout Candidat, avant même d'être admis à l'examen, présente un certificat signé de trois Docteurs-Régens, qui après avoir fait des informations sur sa vie & sur ses mœurs, en attestent la pureté. Ce certificat doit être remis à six Commissaires qui l'examinent, en rendent compte à la Faculté, qui alors admet ou refuse le Candidat. Enfin la Faculté a observé que le droit de correction dont il s'agit, étoit reconnu par différens Arrêts de la Cour rendus assez récemment; qu'aucune Loi n'obligeoit un Juge à insérer dans ses Jugemens le moyen qui l'avoit déterminé : c'est par ces considérations que la Faculté de Médecine a cru qu'elle pouvoit former opposition à l'Arrêt du 22 Décembre dernier.

L'Université de Paris, défendue par M. *Target*, est intervenue dans la Cause, pour adhérer aux conclusions de la Faculté de Médecine.

Enfin la Cour, après un délibéré d'une heure, a, sur les conclusions de M. l'Avocat *Joly de Fleury*, qui a parlé pour M. *le Procureur-Général*, *reçu l'Université partie intervenante*, *& la Faculté de Médecine opposante à l'Arrêt du 22 Décembre 1780*, *en ce qu'il*

---

* .... *Super quo judicium & correctionem relinquimus Facultati.*

Digitized by Google

ordonne que ladite Faculté remettra des Mémoires contenant les motifs de ſes décrets, & ordonne l'exécution du ſurplus de l'Arrêt.

La Faculté a publié un Mémoire de M. *de Bonnieres*, au pied duquel on trouve deux Conſultations, l'une de MM. *Maleret*, *Aubry*, *Mey*, *Gervaiſe* & *de Bonnieres*, l'autre de M. *Target*.

Procureur de la Faculté, Me *Lonault* le jeune.

TOURNELLE CRIMINELLE.

Cauſe entre Me Léon R... Dup..., *Maître particulier, Honoraire en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de B..., AGÉ DE SOIXANTE-DIX-HUIT ANS, accuſé d'avoir, TROIS JOURS DE SUITE, VIOLÉ une fille d'environ onze ans, & de lui avoir communiqué le mal vénérien;*

Marie-Françoiſe Rou..., *Cuiſiniere, accuſée d'avoir produit cette enfant à ſon Maître,*

Et Pierre H..., *Cordonnier, ſtipulant pour* Marie H..., *ſa fille mineure, Accuſateur.*

Confeſſion extrajudiciaire d'un Accuſé, ne peut faire preuve contre lui.

S'IL eſt des faits qu'on ne peut expoſer ſans alarmer la pudeur, nous pouvons dire que ceux dont nous avons à rendre compte, ſont de cette eſpece : mais notre reſpect pour les mœurs nous fera choiſir un langage qui voilera ce qu'il y a de plus obſcene dans cette cauſe, ſans rompre néanmoins la chaîne des événemens

Digitized by Google

si nécessaire pour la faire entendre. Commençons par transcrire l'exorde de M. *Gorguereau*; il est court, & a néanmoins le double mérite de présenter la nature de l'accusation, & la fin que le nommé *H...* s'étoit proposée en la formant.

« Tous les jours on porte atteinte à la fortune du » Citoyen, sans employer ces voies extrêmes, dont » les suites sont si terribles. Il est d'autres ressources » que l'avidité saisit avec d'autant plus de confiance, » qu'elles n'exposent point aux mêmes dangers, & » qu'elles semblent promettre les mêmes succès. Telle » est l'accusation de viol. L'espece de gens qui l'in- » tentent n'aspirent presque jamais qu'à des dommages » & intérêts; s'ils succombent, ils ne courent risque, » depuis que la loi du talion est abrogée, que d'être » déclarés calomniateurs: or, en est-il beaucoup dans » cette classe qui soient instruits ou effrayés des peines » attachées à la calomnie? »

Me *Léon R... Dup...*, âgé de soixante-dix-huit ans, après avoir vendu son Office de Maître particulier en la Maîtrise des Eaux & Forêts de B..., vint à Paris en 1767, pour y solliciter des Lettres d'Honoraire, qu'il obtint sans difficulté: son grand âge & ses infirmités le déterminerent à s'y fixer, pour être plus à portée des secours de la Médecine. Il fit, en 1773, l'acquisition d'une maison rue Traversiere S. Honoré, & il l'habita peu de temps après. Le rez-de-chaussée en étoit occupé par la *Rav...*, femme d'un Cocher; qui tenoit une petite boutique de Limonadier, & le quatrieme par *Pierre H...*, Cordonnier; on prétend que ce *Pierre H...* avoit eu une fille qui, à l'âge de dix ans, étoit morte d'une maladie V..... La femme *Rav...* & la famille *Hu...* étroitement liées ensemble, conçurent des projets sur la fortune de Me *Léon R...* qui leur donnoit de temps à autre

quelques secours. Mais ce n'étoit pas assez pour elles ; elles le trouvoient trop économe ; & pour en tirer un meilleur parti, elles formerent le complot de l'accuser d'un crime aussi horrible qu'invraisemblable.

Le Cordonnier avoit une fille d'onze ans, qui visitoit fréquemment la Gouvernante de Me *Léon* . . . , tantôt elle lui apportoit des souliers, tantôt elle venoit implorer les bontés de son Maître pour en obtenir des secours ; de sorte que ces assiduités servirent de prétexte aux pere & mere de la petite fille, pour accuser Me *Léon* . . . de l'avoir violée, & de lui avoir communiqué le mal vénérien. Avant de rendre plainte, & n'ayant aucuns témoins oculaires du fait, *H*. . . & sa femme voulurent arracher au Vieillard des aveux qui fussent leur servir de preuves. Voici de quelle maniere ils s'y prirent.

Un jour que Me *Léon* . . . avoit du monde à dîner, la femme *H*... entra chez lui, & le pria de monter chez elle, disant que quelqu'un vouloit lui parler, Me *Léon* refusa ; elle insista en vain, & se retira : la Compagnie surprise de la singularité de cette démarche, imagina qu'il pouvoit être question de quelques services ; on envoya la Cuisiniere chez le Cordonnier, pour savoir ce qu'on vouloit à Me *Léon* ; on lui dit que c'étoit quelque chose d'important qu'on vouloit communiquer à Monsieur : elle redescendit, & chacun engagea Me *Léon* . . . à monter. Le Vieillard monte donc chez *H*. . . , à l'aide de sa Gouvernante ; on n'y laisse entrer que lui ; la porte est sur le champ fermée au verouil : on le traîne dans une chambre ; on le jette sur un mauvais lit ; on le déshabille, en disant qu'on veut le visiter ; on l'examine avec indécence, & un prétendu Chirurgien prononce qu'il n'a point de mal, qu'il peut se rhabiller. Cependant deux Quidams sortent d'une alcove, accablent le Vieillard d'outrages, de propos

Digitized by Google

obscènes, lui disent qu'il a violé la petite *H...*, qu'il lui a donné le mal vénérien. Le Vieillard, plus mort que vif, est troublé, il ne sait trop ce qu'il répond, & à peine articule-t il quelques mots pour sa justification. On ouvre la porte, & on le met dehors... Rentré chez lui, le saisissement l'empêche de parler; on le rassure : l'indignation fut universelle, quand on fut instruit du traitement barbare qu'il venoit d'éprouver. Le désordre que cette scene avoit jetté dans tous les esprits, fit perdre un temps très-précieux, & ce ne fut qu'à neuf heures du soir que Me *Léon* arriva chez Me Chenon, pour rendre sa plainte; il étoit trop tard: dès cinq heures, la *H...* & sa fille avoient rendu la leur chez le Commissaire *Legrety*; de maniere que Me *Léon...* se trouva le principal accusé, lui qui devoit être le seul accusateur.

Le précis de cette plainte est, « que la Demoiselle » *Rou...*, Gouvernante de Me *Léon...* avoit introduit la fille *H...* chez son Maître; qu'elle lui avoit » levé les jupons, & s'étoit retirée. Que la petite fille » étoit restée seule avec Me *Léon...*, qui, après » divers attouchemens, lui avoit donné trois livres, & » avoit consommé le crime... Que la Gouvernante » avoit repris les trois livres à la petite fille en sortant, » en disant que cela pourroit donner des soupçons. Que » le lendemain matin & le surlendemain après-midi, on » avoit réitéré la même scene... Que *M...* & sa » femme s'étoient apperçus que leur fille, non nubile, » avoit quelque maladie... Qu'ils l'avoient fait visiter » par un Chirurgien qui avoit déclaré qu'elle avoit été » forcée, & qu'elle avoit le mal V... Que Me *Léon...* » avoit déclaré, en présence du Chirurgien & d'autres » personnes, qu'il avoit fait des attouchemens à la » petite fille, & qu'elle lui en avoit fait; & comme » ils ont intérêt de se pourvoir, ils rendent ladite

Digitized by Google

» plainte contre Me *Léon* ... & la *Rue*..., sa Gou-
» vernante ».

Sur les plaintes réciproques des Parties, le Lieutenant Criminel permit d'informer. Me *Léon* ... & sa Gouvernante furent décrétés d'ajournement personnel : la visite de la petite fille fut ordonnée & faite par les Médecins & Chirurgiens du Châtelet, quarante-cinq jours après le prétendu délit ; & il fut constaté que la maladie de la fille n'étoit point virulente, & qu'elle provenoit de la pression d'un corps dur quelconque. Sentence qui « sans
» avoir égard à la plainte de Me *Léon* ..., dont les
» Accusés sont déchargés, faisant droit sur celle de
» *Pierre H*... & sa fille, décharge Me *Léon* ... & sa
» Gouvernante de l'accusation de viol ; & cependant
» les déclare dûement atteints & convaincus, ledit *Léon*..
» d'avoir abusé de la foiblesse de l'âge & inexpérience
» de la fille *H*..., âgée de onze ans, & s'être permis
» sur... des libertés indécentes & attentatoires à son
» honneur, & la Gouvernante, d'avoir favorisé ces
» indécences en introduisant à cet effet cette fille dans
» la chambre de son Maître. Pour réparation de quoi,
» les condamne à être blâmés, en trois livres d'amende
» chacun envers le Roi : leur fait défenses de récidiver,
» sous peine de punition corporelle ; faisant droit sur
» la demande de *Pierre H*... & sa fille, condamne
» solidairement le Maître & la Domestique envers
» *Marie H*..., en 3000 liv. de dommages & intérêts
» par forme de réparations civiles & aux dépens ».

Appel de cette Sentence de la part de Me *Léon* ... & sa Gouvernante.

M. *Gorguereau* leur défenseur, a fait un Mémoire qui doit être recherché pour sa solidité & la clarté de son style. Il a d'abord présenté toute l'horreur du crime dont il s'agit, qui est une espece d'assassinat, lorsqu'il est commis avec une fille impubere ; il a insisté sur l'in-

Digitized by Google

vraiſemblance & l'impoſſibilité qu'il ait pu être commis par un homme qui a toujours joui de l'eſtime publique, qui a rempli pendant long-temps les fonctions honorables de la Magiſtrature, par un Vieillard âgé de ſoixante-dix-huit ans, décrépit & accablé d'infirmités, qui peut à peine ſe ſoutenir & s'aider de ſes membres. Enſuite, comme la condamnation prononcée par les premiers Juges étoit appuyée ſur des aveux & confeſſions extra-judiciaires de l'Accuſé, M. *Gorguereau* a établi en point de droit, que la confeſſion ſeule de l'Accuſé ne pouvoit faire preuve contre lui, s'il n'en exiſtoit pas d'autres, & ſur-tout ſi cette confeſſion étoit faite hors la préſence du Juge. Il a rapporté à cet égard le ſentiment des Criminaliſtes; il a fait voir la fauſſeté, la contradiction, l'invraiſemblance des charges & informations : le peu de confiance que méritoient les Accuſateurs & leurs témoins pris dans la claſſe la plus abjecte du peuple.

Ces moyens ont prévalu; & par Arrêt du 6 Mars, rendu, au rapport de M. *Dionis du Séjour*, *la Sentence a été infirmée, les Accuſés déchargés de toutes les condamnations prononcées contr'eux : l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt ont été ordonnées, & les Accuſateurs condamnés aux dépens.*

Me *Narjot*, Procureur de Me *Léon*...

Digitized by Google

II.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

Cauſe entre le ſieur Conſay,

Et le ſieur Marchandeau.

Tonneaux futés, qui en eſt reſponſable ?

Il eſt d'un uſage conſtant dans l'Orléanois, le Bléſois & la Touraine, qui ſont des vignobles conſidérables, que les Tonneliers ſont garans du goût de fût; c'eſt ce que diſent clairement trois Auteurs modernes, MM. *Pothier* *, *Fourré* ** & *Cottereau* ***. On ne connoît point d'Arrêt contraire. Comment concilier cette garantie avec l'opinion de M. *Fourré*, qui prétend que le vice du bois punais, qui donne un goût de fût au vin, ne peut ſe reconnoître lorſqu'on fait les poinçons ? S'il ne pouvoit ſe reconnoître, la Coutume de *Tours*, *art.* 163, auroit-elle preſcrit aux Tonneliers d'employer du bois *non punais*, à peine d'amende & de dommages & intérêts ? Auroit-elle chargé les Seigneurs Châtelains de veiller aux contraventions ? Le *Préſidial de Tours admet la garantie dont il s'agit*, comme il réſulte d'un *Jugement* qui a été *rendu le* 14 *Février* 1781, pour le ſieur *Conſay*, contre le ſieur *Marchandeau*.

Plaidans, MM. *Rouſſereau* & *Soreau*, Avocats.

L'eſpece rapportée & le Jugement rendu, ſervent de réponſe à la queſtion inſérée dans cet Ouvrage, p. 394 du Tome X.

* Traité du contrat de vente.

** Commentaire ſur les Coutumes de Blois.

*** Droit général de la France, & Droit particulier à la Touraine & au Loudunois.

Digitized by Google

III.

Consultation servant de réponse à la question proposée page 267 du tome 10 de ce Journal.

Le soussigné qui a examiné la question de substitution proposée dans le N°. 43 du tome 10 de la Gazette des Tribunaux, estime que *Louise T...*, fille du premier lit de *Jean-Pierre T...*, est bien fondée à réclamer, à titre de substitution, les objets compris dans l'institution faite au profit de son frere, enfant posthume de son pere, & de la Dame *D...* sa deuxieme femme.

Sa prétention est fondée sur les principes du Droit Romain, sur la disposition textuelle de l'Ordonnance des Substitutions de 1747, & sur le sentiment des Auteurs.

Les Substitutions tirent leur origine du Droit Romain.

Les Jurisconsultes Romains admettoient, non-seulement les Substitutions expresses, mais encore les Substitutions tacites résultantes de différentes circonstances & expressions de l'acte, qui faisoient présumer que l'Auteur avoit voulu faire une substitution en faveur de telle personne, quoiqu'il ne l'eût pas déclaré en termes exprès. Les Jurisconsultes François ont également admis les Substitutions tacites dans les mêmes circonstances, & dans d'autres analogues au génie particulier de la Nation.

Entre ces diverses circonstances, les unes plus, les autres moins favorables, il en est une à laquelle on ne peut raisonnablement se refuser; c'est lorsqu'une personne est chargée de restituer à une autre, les objets laissés à un tiers à titre d'institution. On a pensé que l'Institué étoit, par là même, chargé de remettre à la

Digitized by Google

personne chargée expressément de restituer à une autre.

Comment restituer ce qu'on n'a pas reçu ? Si le Testateur m'oblige expressément de restituer, il a donc voulu me laisser ces objets qu'il m'oblige de rendre ; mais il a laissé les mêmes objets à l'Institué. Il faut donc nécessairement présumer qu'il l'a chargé de me les rendre, afin que je puisse moi-même les transmettre.

C'est ce que décide la Loi 87, parag. 2, au dig. de leg. 2. *Seia* avoit légué un fonds à deux de ses affranchis, avec clause de Substitution en ces termes : *Fideicommitto ne eum fundum vendatis, eumque qui ex vobis ultimus decesserit, cum morietur, restituat Simphoro.*

On demandoit si le premier mourant des deux légataires étoit obligé de restituer au survivant sa part dans le fonds à eux légué en commun, quoique la Testatrice ne l'eût pas dit en termes exprès. La Loi décide que la Testatrice a établi deux degrés de substitution. L'un par lequel le premier mourant des deux légataires étoit tenu de restituer au survivant sa part dans le fonds légué ; l'autre par lequel le survivant étoit tenu de restituer la totalité du même fonds à la personne indiquée.

De toutes les circonstances imaginées pour faire présumer une substitution, celle ci-dessus exposée est la seule conservée par l'Ordonnance des Substitutions de 1747, qui a proscrit toutes les autres ; & c'est aussi celle dans laquelle *Louise T....* se place. L'art. 19 de cette Ordonnance est ainsi conçu :

« Les enfans qui ne seront pas appellés expressément » à la substitution, mais qui seront seulement mis dans » la condition, *sans être chargés de restituer à d'autres*, » ne seront en aucuns cas regardés comme étant dans » la disposition, encore qu'ils soient dans la condition » en qualité de mâles, que la condition soit redoublée, » que les grevés soient obligés de porter le nom & les

» armes de l'auteur de la ſubſtitution, & qu'il y ait » prohibition de faire détraction de la quarte trébel- » lianique, ou qu'il ſe trouve des circonſtances, telles » que la nobleſſe, la coutume de la famille, ou la » qualité & la valeur des biens ſubſtitués, ou autres » préſomptions, à toutes leſquelles nous défendons » d'avoir égard, à peine de nullité ».

De ces mots, *ſans être chargés de reſtituer à d'autres*, on tire la conſéquence que les enfans chargés de reſtituer, ſans être appellés expreſſément à la ſubſtitution, doivent être regardés comme étant dans la diſpoſition & appellés tacitement à recueillir les biens qu'ils ſont chargés en termes exprès de reſtituer.

Cette explication réſulte du texte même; auſſi a-t-elle été ſuivie par tous nos Auteurs, notamment *Furgole*, en ſon *Commentaire ſur l'Ordonnance des Subſt. tit. 1, art. 19*, & *Pothier* en ſon *Traité des Subſtitutions, ſect. 2, p. 334.*

Ainſi, pour ſavoir ſi *Louiſe T....* doit recueillir par l'effet d'une ſubſtitution tacite, le bénéfice de l'inſtitution univerſelle de ſon frere poſthume, il ne s'agit que d'examiner ſi *Louiſe T....* eſt chargée expreſſément de rendre à un tiers, les biens qui compoſoient l'inſtitution de ce poſthume. Or, c'eſt ce dont la lecture attentive du teſtament ne permet pas de douter.

Examinons la poſition du Teſtateur dans le moment où il diſpoſoit : cherchons à démêler ſes ſentimens; voyons enſuite s'il s'eſt ſervi d'expreſſions qui contrediſent les ſentimens que l'on peut naturellement lui ſuppoſer.

Le Teſtateur avoit une fille du premier lit, âgée de onze ans. Il étoit marié en ſecondes noces; il ſoupçonne ſa femme d'être enceinte, & croyant ſentir ſa fin prochaine, il veut régler le partage de ſes biens. Toutes

Digitized by Google

ſes affections doivent naturellement ſe porter ſur ſa fille, & ſur les enfans qu'il eſpere de ſa femme. Comme le deſir d'avoir un fils l'avoit ſinguliérement engagé à ſe remarier, la préférence de la maſculinité lui fera prévoir le cas de la naiſſance d'un fils pour lui faire des avantages dictés par l'envie qu'il a de perpétuer ſon nom. Mais ſi ſa femme accouche d'une fille, nulle préférence ne peut l'animer, il traitera également les deux filles, & ne s'occupera que du ſoin d'aſſurer la totalité de ſon bien à celle des deux qui ſurvivra l'autre décédée ſans enfans. D'un autre côté, le Teſtateur a un frere & une ſœur qui ſeroient, s'il n'avoit pas d'enfans, les ſeuls objets de ſa tendreſſe. A défaut de ſes enfans morts ſans enfans, il veut leur aſſurer ſon bien : la voie d'une ſubſtitution graduelle qui ſuive l'ordre de ſes ſentimens, peut ſeule remplir ſon objet. C'eſt auſſi le moyen qu'il emploiera : il fera une inſtitution univerſelle d'héritier de la fille du premier lit, & de l'enfant dont ſa femme eſt enceinte ſi c'eſt une fille, conjointement & également. Mais ſi l'enfant qu'il attend eſt un mâle ; alors, d'après les vues qui l'ont engagé à ſe remarier, il l'inſtituera ſon héritier univerſel, & remplira, vis-à-vis de ſa fille, la dette de la nature, en lui laiſſant ſa légitime. Enſuite dans le cas d'inſtitution de ſa fille, il grevera l'une mourante ſans enfans, de ſubſtitution en faveur de l'autre ; & chargera la derniere ſurvivante, à défaut d'enfans, de remettre ſon bien à ſon frere ou à ſes enfans, ou, à défaut de ceux-ci, à ſa ſœur & à ſes enfans.

Voilà ce que dictoit au Teſtateur la poſition dans laquelle il ſe trouvoit, & ce qu'il a eu deſſein de faire. Les expreſſions de ſon teſtament l'ont-elles bien ſervi ? L'on y remarque quatre diſpoſitions.

Par la premiere, il inſtitue pour ſes héritiers univerſels, par égale portion, *Louiſe T....* ſa fille du premier

Digitized by Google

lir, & l'enfant dont ſa femme peut être enceinte, ſi c'eſt une fille.

Par la ſeconde, ſi ſa femme accouche d'un enfant mâle, il l'inſtitue ſon héritier univerſel, & en ce cas legue ſeulement par droit d'inſtitution héréditaire à ladite *Louiſe T.*,... ſa fille, la légitime telle que de droit.

Par la troiſieme, dans le cas où ladite *Louiſe T....* ſa fille, viendroit à mourir ſans enfans, il lui ſubſtitue la fille dont ſon épouſe peut être enceinte.

Par la quatrieme, ſi ſon épouſe n'eſt pas enceinte, ou que l'enfant dont elle accouchera meure avant ladite *Louiſe T.*,. il lui ſubſtitue *Gilbert T....* ſon frere; & à défaut d'enfans de celui-ci, il appelle les enfans d'*Antoinette T....*, ſa ſœur, veuve *M....*

Il n'étoit pas poſſible de s'expliquer plus clairement; il eſt certain, d'après les termes du teſtament, que *Louiſe T.*,. eſt chargée de rendre à *Gilbert T...* ſon oncle, le montant de l'inſtitution univerſelle, dans deux hypotheſes; ſi ſa belle-mere n'eſt pas enceinte, comme le penſoit le Teſtateur, & ſi l'enfant dont elle accouchera meurt avant ladite *Louiſe T...*; une des clauſes prévues eſt arrivée: l'enfant, dont la belle-mere eſt accouchée, n'a vécu que deux jours. *Louiſe T...* eſt donc, d'après les termes du teſtament, grevée de ſubſtitution envers *Gilbert T...* ſon oncle, & chargée de lui rendre le montant de l'inſtitution univerſelle: elle doit donc être cenſée appellée tacitement à recueillir le montant de l'inſtitution univerſelle de ſon frere, puiſqu'elle ne peut rendre à ſon oncle, qu'autant qu'elle recueillera quelque choſe ſuſceptible de porter une ſubſtitution. La naiſſance d'un frere l'avoit réduite à une légitime qu'elle devoit recueillir libre, & que la mort de ce frere ne pouvoit grever, d'après le vœu de la Loi, qui aſſure aux enfans leur légitime libre & franche.

Digitized by Google

Mais parce que le Teſtateur a prévu le cas de mort de cet enfant avant elle, *Louiſe T...*, chargée de rendre à ſon oncle, rentre de droit, au bénéfice de l'inſtitution univerſelle primitive, à titre de ſubſtitution tácite.

L'article de l'Ordonnance qui a aboli les ſubſtitutions tirées des conjectures de la volonté préſumée des Teſtateurs, excepte les perſonnes chargées expreſſément de rendre, qui, par cela ſeul, continueront d'être cenſées appellées aux ſubſtitutions des biens qu'elles doivent remettre. Ainſi l'article de l'Ordonnance, loin de préjudicier aux droits réclamés par *Louiſe T...*, les a au-contraire conſacrés. Elle eſt chargée, par le fait de la mort de ſon frere avant elle, de rendre à ſon oncle le bénéfice de l'inſtitution univerſelle, premiere faite par le teſtament. La mort de l'enfant, qui aſſure l'expectative de *Gilbert*, a donné ouverture au droit de *Louiſe T...*, qui doit lui remettre l'inſtitution univerſelle. Il ne peut donc y avoir de doute que *Louiſe T...* ne doive recueillir d'abord les biens que la naiſſance de ſon frere avoit retranchés de l'inſtitution univerſelle faite à ſon profit.

Délibéré à Paris, le 10 *Mai* 1781.

THÉTION *fils.*

IV.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour de Parlement, du 27 *Avril* 1781, qui fait défenſes de tenir aucunes Foires ni Marchés, ni aucunes aſſemblées... dans les Bourgs, Villes & Paroiſſes ſitués dans l'étendue du reſſort de la Séné-

Digitized by Google

chauſſée de Château-Gonthier, les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & ſolemnelles, ſauf à être leſdites Foires & Marchés tenus au lendemain deſdits jours fériés.

Fait défenſes à tous Marchands & Artiſans d'avoir leurs boutiques ouvertes, d'étaler ni vendre leurs marchandiſes les jours de Dimanches & Fêtes ſolemnelles & annuelles.

Fait pareillement défenſes à tous Aubergiſtes & Cabaretiers, de donner à boire les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & ſolemnelles, pendant le temps du Service divin, ni en tout temps, après huit heures du ſoir en hiver, & après dix heures du ſoir en été.

Le tout ſous les peines portées par ledit Arrêt.

Arrêt de la Cour des Monnoies, du 28 Avril 1781, qui ordonne que l'information commencée contre ceux qui refuſent en paiement les pieces de *Deux Sols* non effacées, pour leur véritable valeur, ſera continuée: & fait défenſes de les refuſer lorſqu'elles auront, de l'un ou de l'autre côté, des veſtiges de l'empreinte qu'elles ont reçue; à peine contre les Contrevenans, d'être pourſuivis extraordinairement, & punis comme Billonneurs.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le Collège, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer: *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 24.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cause entre les Curés & Marguilliers de la Paroisse de Saint Sauveur, Intimés;

Et les Marguilliers en charge de la Paroisse de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle, Appellans comme d'abus.

Un projet d'union de ces deux Paroisses & plusieurs Ordonnances de M. l'Archevêque de Paris & du Commissaire par lui nommé, à l'effet de constater, s'il y avoit lieu à l'union, ont occasionné des appels comme d'abus de la part des Marguilliers de la premiere Paroisse. Voici le fait.

L'Eglise de S. Sauveur, Paroisse considérable de Paris, est depuis long-temps, dans un état de ruine prochaine. La Tour & la Nef ont déjà été démolies en vertu d'Ordonnances de Police. Les fonds de la Fabrique n'étant pas suffisans pour les frais d'une reconstruction entiere, elle a sollicité & obtenu du Roi le premier Février 1779, le bon d'un million à prendre sur les Loteries, à raison de 50000 liv. par an. Déjà le plan & le dessein d'une nouvelle Eglise avoient été faits, & l'on étoit sur le point de commencer les ouvrages, lorsqu'on a sçu que dans le voisinage de l'Eglise de Saint Sauveur, celle

Digitized by Google

de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle étoit auſſi dans un état de dépériſſement marqué; cette reconſtruction ſeroit encore une nouvelle charge pour l'État : & d'après ces conſidérations, on a penſé que les deux Paroiſſes étant limitrophes, il ſeroit avantageux de les unir, & de ne conſtruire qu'une ſeule & vaſte Egliſe; que le bon du million que le Roi avoit accordé, le produit de la vente des terreins des deux Egliſes, les fonds réunis des deux Fabriques, ſuffiroient à la dépenſe; que l'Egliſe de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle deviendroit, en attendant, l'Egliſe Paroiſſiale commune. Ces vues de bien public ont engagé les Curé & Marguilliers de Saint Sauveur à demander à M. l'Archevêque de Paris la ſuppreſſion & extinction du titre de la Cure & Paroiſſe de Bonne-Nouvelle & union d'icelle à celle de Saint Sauveur, en obſervant toutefois les formalités requiſes & accoutumées, en pareil cas.

M. l'Archevêque de Paris a d'abord ordonné que la Requête des Marguilliers de Saint Sauveur ſeroit communiquée au Vice-Promoteur; ſur les concluſions de cet Officier, nouvelle Ordonnance qui a nommé le ſieur Abbé des Plaſſes pour faire les procédures relatives à la ſuppreſſion & union dont il s'agit : autre Ordonnance tendante à ce qu'il fût procédé à l'information, *de commodo & incommodo*, à l'audition des témoins, à la viſite des deux Egliſes, à l'inventaire des meubles, titres & fondations, à l'eſtimation des ouvrages à faire; enfin il ne s'agiſſoit que d'un projet, & l'on ne vouloit rien entreprendre ſans avoir, ſur tous les objets, les éclairciſſemens les plus déciſifs.

Cependant les Marguillers ſeuls de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ont interjetté appel comme d'abus des différentes Ordonnances de M. l'Archevêque & de ſon Commiſſaire; leurs moyens ont été, que M. l'Archevêque n'avoit pas ordonné que la Requête des Mar-

Digitized by Google

guilliers de Saint Sauveur seroit communiquée à ceux de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ; que le Commissaire nommé pour faire les procédures relatives à l'union, étoit Conseiller de Cour Souveraine, & qu'aux termes d'une Déclaration, il ne pouvoit accepter ni Vicariats, ni Commissions.

On répondoit à ces moyens d'abus, que l'appel étoit prématuré, que les Marguilliers de Bonne-Nouvelle auroient dû attendre que la procédure nécessaire pour parvenir à l'union fût faite & le décret d'union rendu ; qu'ils ne pouvoient se plaindre d'un défaut de formalités tant que cette procédure ne seroit pas achevée ; que les Ordonnances rendues n'étoient que préparatoires ; qu'il étoit encore incertain si la suppression & union auroient lieu ; que la Loi dont ils argumentoient contre le Commissaire nommé, étoit tombée depuis long temps en désuetude ; que ce Commissaire étoit si peu incapable, que c'étoit lui qui avoit fait l'instruction nécessaire pour la translation des Quinze-Vingts, laquelle n'avoit point été arguée de nullité.

Les moyens des Curé & Marguilliers de Saint Sauveur ont été adoptés par M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury* ; & par *Arrêt du 30 Janvier 1781, il a été dit qu'il n'y avoit abus, & les Appellans ont été condamnés en l'amende & aux dépens.*

MM. *Camus* & *Martineau* ont plaidé, l'un, pour les Marguilliers de Notre Dame de Bonne-Nouvelle, l'autre, pour les Curé & Marguilliers de Saint Sauveur.

Il y a eu des Mémoires & Consultations de part & d'autre.

Deux Arrêts de Grand'Chambre rendus le 12 Mai 1781, sur les conclusions de M. l'Avocat-Général D'AGUESSEAU.

Entre les Habitans de Châtillon-sur-Bar;

Et treize Particuliers sous la dénomination du véritable Corps des mêmes Habitans, du nombre desquels étoit le Syndic.

ARRÊT qui juge que les premiers étant en plus grand nombre, & étant autorisés par le Commissaire départi de la Lorraine, formoient le vrai Corps des Habitans, quoique les treize autres Particuliers eussent à leur tête le Syndic des mêmes Habitans.

Entre Binet,

Et Amelot.

ARRÊT qui juge qu'un Marchand de Bestiaux en Marchés publics, n'est pas admis au bénéfice de cession.

Il paroissoit aussi qu'*Amelot* n'avoit pas déposé son bilan au Greffe des Consuls, il s'étoit seulement contenté de le déposer au Greffe du Châtelet.

Décrété, empriſonné, peut être recommandé pour dette civile.

LE Comte *de M...* ayant refusé d'obéir au Garde du Commerce chargé de le conduire en prison, fut

Digitized by Google

quelques jours après décrété de prise de corps pour raison de cette rébellion.

Ayant été constitué prisonnier, un *créancier*, porteur d'une Sentence consulaire, le fit recommander pour le montant de sa créance. Le Comte *de M...* a demandé la nullité de cette recommandation, sur le prétexte qu'on ne peut point recommander pour condamnation civile, celui qui est détenu en prison, en vertu d'un décret.

Mais par *Arrêt* d'Audience de sept heures, *du 31 Mai 1781, la recommandation a été déclarée bonne & valable, & le Comte* de M.... *condamné aux dépens.*

M. *Fournel*, plaidant pour le créancier, & M. *Rimbert*, pour le Comte *de M....*

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

SUIVANT l'article 329 de la Coutume de Normandie, la femme, après la mort de son mari, prend la moitié des conquêts faits en bourgage.

Par l'article 331, si le mari survit sa femme, il jouit par usufruit, sa vie durant, de la part que la femme a eu en propriété aux conquêts par lui faits constant le mariage, encore qu'il se remarie. Et suivant l'article 332, le mari & les héritiers peuvent retirer la part des conquêts appartenans à la femme en rendant le prix de ce qu'elle a coûté, ensemble des augmentations, dans les trois ans du jour du décès de ladite femme.

Le sieur *Pavie*, Négociant à Rouen, avoit épousé Marie-Anne *Cassaigne*, veuve du sieur *Ma-*

Digitized by Google

letta. Pendant son mariage, le sieur *Pavie* avoit acquis une Manufacture de Fayance : étant décédé sans enfans, il avoit laissé pour héritiers, 1°. un sieur *Brebion*, qui avoit épousé Marie Madeleine *Pavie*; 2°. *quatre sœurs* de cette femme : la moitié de la Manufacture appartenoit aux Demoiselles *Pavie*, comme héritieres du défunt, l'autre moitié à la veuve *Pavie*, sauf le retrait de la part des héritiers du mari.

La Manufacture étant impartable, la veuve *Pavie* assigna les héritiers de son mari pour voir dire qu'elle seroit licitée : le sieur *Brebion* & *les belles-sœurs* consentirent à la licitation, mais seulement quant à l'usufruit, vu le droit de retrait qui leur appartenoit après le décès de la veuve.

La veuve au contraire soutint que la Manufacture devoit être licitée définitivement ; ce qui lui fut accordé par le premier Juge.

Par *Arrêt de rapport* rendu en la premiere Chambre des Enquêtes, *le 16 Février* 1780, *la Sentence fut réformée, & la veuve* Pavie *déboutée de sa demande en licitation définitive.*

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Entre le sieur Conté, *Négociant à Figeac ;*

Et Me Niel, *Conseiller en l'Election, & ancien Maire de ladite Ville.*

Un Citoyen vertueux, un Négociant honnête & irréprochable, se plaint d'avoir été calomnié ; il pense que dissimuler en pareil cas, ce seroit afficher la honte & l'opprobre, qu'il ne croit pas avoir mérités.

Digitized by Google

Placé dans cette cruelle alternative de vivre & mourir déshonoré, ou de venger son honneur & son crédit, le sieur *Conté* n'a pu se dispenser de traduire en Justice réglée le sieur *Niel*, devenu son accusateur auprès du Commandant de la Province de haute & basse Guienne; il a demandé que le sieur *Niel* fût tenu de prouver les faits qu'il lui avoit imputés, & qui avoient servi de motif à l'obtention d'un ordre qui avoit enlevé au sieur *Conté*, & son honneur & son état.

Le sieur *Conté* a gémi six semaines dans les prisons, & y seroit peut-être encore, si l'autorité surprise, mais depuis éclairée sur son innocence, ne s'étoit empressée de briser ses chaînes. Le sieur *Niel* reconnu pour le délateur du sieur *Conté*, étoit donc tenu de prouver les faits qu'il avoit imputés à son Adversaire; mais il paroît qu'il ne lui a pas été possible d'administrer cette preuve, puisqu'il a éprouvé la juste sévérité du Parlement.

« Arrêt rendu, au rapport de M. *de Carbon*, le 26 » Mars 1781, qui met l'appellation & ce * au néant; » & réformant, condamne le sieur *Niel* en la somme » de trois mille livres, pour tenir lieu audit *Conté* de » ses dommages & intérêts, au paiement de laquelle » dite somme, il sera contraint par toutes voies & par » corps: permet audit *Conté* de faire imprimer & » afficher l'Arrêt aux frais & dépens dudit *Niel*; & » sur les demandes en réparations & aumônes & autres » fins & conclusions desdites Parties, les a mises hors » de Cour & de procès; condamne ledit *Niel* aux » dépens... »

Il a paru différens Mémoires de M. *Lacroix*, pour

* Une Sentence du Sénéchal de Figeac, avoit mis les Parties hors d'instance, dépens compensés.

Digitized by Google

le ſieur *Conté*, & une Conſultation de MM. *Duroux*, *Malpel*, *Gary*, *Dejmolles*, *Albaret*, *Arexi*, *Jouve* & *Fagel*.

Me *Morel*, Procureur du ſieur *Conté*.

III.

Réponſe à une queſtion propoſée à la page 217 de ce Volume.

M. *du Cluzel*, Intendant de la Généralité de Tours, paroît avoir décidé le 9 Septembre 1774, que le droit de contrôle eſt dû pour des procès-verbaux de retrait faits devant le Juge, parce qu'ils peuvent ſe faire également devant un Notaire.

Mais cette déciſion ne paroît pas devoir être appliquée dans les Coutumes du Maine & d'Anjou, où les procès-verbaux d'exécution en retrait faits par le Juge, ne ſont qu'une ſuite & une dépendance du Jugement de reconnoiſſance : ces Coutumes ayant voulu que le Juge réglât ce que le Retrayant doit rembourſer, & ce qui doit entrer dans les frais & loyaux-coûts de l'Acquéreur ; un plus proche Lignager ayant la liberté de ſe préſenter entre la bourſe & les deniers, pour demander d'être préféré au Retrayant, queſtion que le Juge ſeul peut décider ; il ſe trouve même des Siéges où le Greffier délivre par un ſeul & même acte le procès-verbal d'exécution en retrait, conjointement avec le Jugement de reconnoiſſance ; ladite exécution n'eſt donc ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou qu'une ſuite du Jugement de reconnoiſſance, puiſqu'en donnant l'aſſignation à jour certain pour reconnoître le retrait, on donne par le même exploit intimation à la huitaine ſuivante, pour le voir exécuter.

Digitized by Google

A tous égards, l'exécution du retrait, sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, n'eſt qu'une ſuite du Jugement de reconnoiſſance, qui compete au Juge ſeul, qui a connu de l'inſtance en retrait, & non pas à un Notaire quelconque : l'exécution d'un retrait en vigueur ne pouvant être faite que devant le Juge qui a prononcé ſur la reconnoiſſance : tels ſont les maximes qu'on ſuit ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou ; d'où il ſemble réſulter qu'il n'eſt point dû de contrôle de l'exécution dudit retrait fait devant le Juge, puiſque cette exécution n'eſt qu'une ſuite du Jugement de reconnoiſſance.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

Fin du Mémoire ſur une queſtion importante de Juriſprudence rurale. (*Affiches de Poitou*). Vid. *la p.* 346 *& ſuiv.*

LE calcul d'une perte de douze pieds de circonférence eſt imaginaire. . . : ſix pieds de gueule, ſi le Propriétaire veut cette largeur & un pied & demi de rive, ne font que ſept pieds & demi, & les quatre pieds que l'on prétend être en pure perte pour le jet des terres, eſt une exagération qui porte à faux, puiſque ces terres neuves étant éparſes ſur une partie du champ, ne peuvent que le bonifier, & que les quatre pieds n'en ſont pas moins ſuſceptibles de culture. Mais ſi le Cultivateur veut ſe borner à quatre pieds d'ouverture ſur deux pieds & demi de profondeur, & deux pieds de largeur au fond du foſſé, il eſt évident que ſa perte, ſi c'en eſt une, ne ſera que de cinq pieds & demi ; quatre d'ouverture & un pied de talus, forment une marge égale

Digitized by Google

à la profondeur. Je crois cette proportion suffisante & conforme aux loix. Le Gouvernement n'a point vu cette grande perte prétendue pour l'agriculture, comme on la suppose, lorsque sur les instances des Habitans du Béarn & de la Franche-Comté, il a permis à tous Propriétaires de se clorre de haies ou de fossés en pleine campagne, pour profiter séparément de la vaine pâture. Les Habitans de la Lorraine, ceux de la Champagne, du Duché de Bar, de l'Auxerrois, du Mâconnois, de Bar-sur-Seine, & du Boulonnois, ont obtenu la même liberté par des Lettres-Patentes des mois de Mars 1767, Mars & Août 1769, Août 1770, & 7 Septembre 1777, avec dérogation à leurs Coutumes & au droit de parcours; & le Souverain y déclare qu'*après le compte qu'il s'est fait rendre, il est important d'établir une liberté de clorre, aussi juste qu'avantageuse à l'agriculture.* Ces loix ne fixent point, il est vrai, la largeur & la profondeur des fossés qu'elles permettent: d'où il semble naturel de conclure qu'elles s'en réferent aux précédens Réglemens. Au reste, que le Cultivateur soit le maître de ses clôtures, à la bonne heure; mais la question sera toujours de savoir s'il sera suffisamment clos; & s'il ne l'est pas, il n'aura point à se plaindre des dommages qu'occasionneroit sa mauvaise clôture: & un fossé de deux pieds de largeur ne vaudra pas mieux pour défendre les possessions, qu'une défense qu'il signifieroit aux Pâtres & Gardiens des troupeaux de ne les y point faire pâturer, quoique non closes. *Coquille, Mornac, Chopin, Brillon, Gallon, Pecquet, Freminville, Papon, Loiseau, Barrault;* le Répertoire de Jurisprudence & d'autres Auteurs, parlent des fossés ou clôture. Aucun d'eux, ni personne avant eux, n'a regardé, ni personne après eux ne regardera sérieusement, pour clôture suffisante, un trou prolongé, qu'un enfant franchiroit sans sauter, & qu'une vache ou un

Digitized by Google

cheval enjamberoient sans s'en appercevoir. Je ne parle point des fossés qui se font dans les fosses à tourbes. C'est un usage constant dans la Province de Picardie, que celui qui tourbe le premier, ne laisse ni rive ni talus, parce que les eaux soutiennent la paroi de tourbe du voisin, & que la tourbe qui est spongieuse, se soutient d'elle-même, & ne s'écroule point. Il n'y a que le cas où il faut pour trouver la tourbe, enlever plusieurs points de terre.

IV.

QUESTION.

Dans un retrait adjugé de biens situés dans la Coutume de Paris, l'Acquéreur fait sommation au Retrayant d'être présent tant au dépôt, au Greffe, de son contrat d'acquisition, qu'à l'affirmation qu'il fera, que le prix porté en icelui est sincere : il dépose son contrat au Greffe, & affirme ès mains du Greffier : il donne copie au Retrayant de l'acte de dépôt & affirmation, avec sommation de réaliser les offres dans le temps prescrit ; & faute de réalisation & consignation de la part du Retrayant, il forme sa demande en déchéance de retrait.

L'article 136 de la Coutume ne dit pas où l'affirmation se fera : & celle dont il s'agit a été faite au Greffe.

On demande si une pareille affirmation faite hors la présence du Juge est valable, ou si au contraire elle a dû être reçue par le Juge, soit à l'Audience, soit à son Hôtel, soit au Greffe : & dans le cas où l'affirmation seroit regardée comme n'ayant pu être faite ès mains du Greffier, si la demande en déchéance est

Digitized by Google

fondée, & si le Retrayant ne pouvoit pas seulement exiger que le serment fût seulement réitéré à l'Audience ?

V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Conseil du Roi.

Mémoire de M. Cochu.

Sur les causes des conflits entre le Bailliage de Versailles & la Prévôté de l'Hôtel.

Pour les *Officiers du Baillage* ;

Contre *ceux de la Prévôté.*

Parlement.

Mémoire de M. de Villantroys, *pour la Demoiselle* Cornudet, *Marchande de Modes & Maîtresse Coëffeuse à Issoudun, Accusatrice & Appellante ;*

Contre sept Particuliers d'une Ville du Berry, Accusés.

Il s'agit d'outrages graves qu'on prétend avoir été faits à une jeune fille d'une naissance honnête, & voies de fait tentées contr'elle au milieu de la nuit : & on observe que cette affaire est ressemblante à celle de la

Digitized by Google

Demoiſelle *Maza*..., dont l'hiſtoire eſt rapportée pour ſervir d'objet de comparaiſon.

Précis de M. Mitantier, *pour Me* Gravelle, *Avocat en Parlement, & Procureur au Bailliage d'Argenteuil, Intimé;*

Contre Me Anthaume, *ſe diſant Doyen des Procureurs au même Siége, Appellant.*

Il s'agit de ſavoir à qui ſont dévolues, dans une Juſtice où il n'y a point de Procureurs en titre d'Office, les fonctions de Juge & de Procureur Fiſcal, en cas d'empêchement des Officiers.

Eſt-ce à l'Avocat reçu en la Cour, exerçant tout enſemble le miniſtere d'Avocat & l'état de Procureur? Eſt-ce au ſimple Praticien, qui étant le plus ancien de tous, prend le titre de Doyen des Procureurs?

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 25 Mai 1781, qui condamne un imprimé en dix volumes *in*-8°., ayant pour titre : *Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes*, par GUILLAUME-THOMAS RAYNAL; à Genêve, chez *Léonard Pellet*, Imprimeur de la Ville & de l'Académie, 1780, *à être lacéré & brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.*

Ce jour.... Me Antoine-Louis *Séguier*, Avocat dudit Seigneur Roi..., a dit:

Digitized by Google

Messieurs, en vain le Ministere public a les yeux ouverts sur les productions en tout genre qui se succedent & se renouvellent dans la littérature ; en vain la prévoyance de l'administration a établi les précautions les plus sages, a prononcé les peines les plus séveres, a multiplié, en quelque sorte les obstacles, pour prévenir la publicité des écrits que l'audace & l'irréligion répandent dans la société ; la sagesse du Gouvernement est anéantie, la vigilance du Ministere public est trompée ; l'esprit philosophique, qui devient de plus en plus l'esprit du jour, se reproduit sans cesse sous de nouvelles formes & sous des noms différens : le scepticisme altere & dénature les fondemens de la Morale, l'impiété ne craint plus de hasarder ses blasphêmes, elle distribue avec profusion les œuvres pernicieuses qu'elle enfante dans l'obcurité. Jusqu'à présent néanmoins les Ecrivains téméraires, qui se font gloire d'abuser de leurs talens, pour combattre jusqu'à l'évidence, de tout nier & de ne rien croire, trop prudens pour graver leurs noms sur le frontispice de leurs Ouvrages, en les abandonnant à la censure de l'autorité ecclésiastique, semboient redouter de se compromettre, & d'exposer leurs personnes à l'animadversation de la puissance civile. Cette espece de désaveu tacite d'un Ouvrage, que l'Auteur semble lui-même condamner ; cette crainte salutaire, ne subsiste plus aujourd'hui ; la liberté de faire imprimer dans les pays étrangers, tout ce qui sort, même des plumes les plus licencieuses, la facilité que la fraude sait se ménager pour faire entrer dans le Royaume, même contre le gré du Gouvernement, ces impressions furtives, cette facilité qu'il est presqu'impossible de prévenir, présente aux Auteurs un nouveau moyen de faire circuler la contagion de leurs systêmes destructeurs.

Transfuges de la France, ils se naturalisent pour ainsi

Digitized by Google

dire, sur le territoire d'une autre Puissance : placés alors sous la sauve-garde d'une Souveraineté, dont la foiblesse assure l'indépendance, devenus citoyens d'un pays qu'ils adoptent, pour abuser de la liberté que cette patrie momentanée leur procure, ils ne craignent plus de se montrer au grand jour ; ils se nomment dans l'espérance de l'impunité, & se promettent une célébrité fondée sur la hardiesse de leurs principes, la fierté de leurs préceptes, & l'insolence de leurs assertions.

Dans le nombre de ces sortes d'Ecrits, que l'audace & l'impitié caractérisent également, qui semblent n'être publiés que pour semer le trouble dans les esprits & introduire l'anarchie dans le Royaume, il en est un sur tout qui porte tous les caracteres de réprobation capables d'exciter non-seulement le zele des Ministres de l'Eglise & des Magistrats chargés de veiller au maintien du bon ordre, mais même de tout citoyen vertueux qui s'intéresse au bien général de l'humanité. Cet Ouvrage est intitulé : *Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes*, &c.

Ce titre, indifférent en lui-même, autant de curiosité que d'instruction, ce titre simple en apparence, annonce que l'Auteur, va s'occuper des motifs qui ont préparé, & des événemens qui ont accompagné & suivi les établissemens des peuples de l'Europe, dans des contrées jusqu'alors inconnues ; de la nature & du progrès du commerce, que cettedécouverte a fait entreprendre à presque toutes les Nations ; de l'influence que ce rapprochement des deux hémispheres & les trésors du nouveau Monde devoient avoir sur la Législation des Habitans de l'ancien ; & enfin du résultat qu'a dû produire le mélange des mœurs dans ces climats, où des Peuples, étrangers les uns aux autres, se rencontroient pour la premiere fois. Mais par une singularité bien

Digitized by Google

étonnante, ou peut-être par une affectation, sans doute préméditée, cette Hiſtoire qui ne doit être que Philoſophique & politique, qui n'a pour objet que l'établiſſement des Européens dans l'Inde, qui ne peut avoir d'autre but que l'accroiſſement & la facilité du commerce, cette relation de faits arrivés ſous différentes époques, eſt tellement entremêlée de déclamations impies, de reproches amers, de ſarcaſmes indécens & d'impoſtures groſſieres ſur tout ce qui eſt relatif à la Religion Chrétienne, & par-là même abſolument étranger à la matiere que l'Auteur s'engage à diſcuter, qu'on diroit qu'il n'a entrepris le détail hiſtorique qu'il préſente, que pour réunir ſous un ſeul & même point de vue, tous les genres d'impiétés.

(La ſuite à un autre N°.)

N. B. Page 354, ligne 29, on lit ces mots : M. l'*Avocat*, ajoutez *Général*. Pag. 355, lig. 6, on lit M. *Maltrot*, liſez *Maultrot*.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

Digitized by Google

(N°. 25.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

COMMISSION établie par Lettres-patentes du 8 Mai 1778, & premier Mars 1780, pour juger en dernier reſſort les conteſtations dépendantes de la ſucceſſion du feu ſieur VIGNY DE GRAVELLES.

Entre le ſieur *Montigny du Timeur*, Ecuyer, ancien Subrécargue de la Compagnie des Indes, Demandeur;

Et le ſieur *de Rothe*, Ecuyer, & autres, Défendeurs.

Société de Commerce.

CETTE affaire préſente la diſcuſſion la plus étendue; mais la nature de notre ouvrage ne nous permet pas d'y entrer: nous nous contenterons ſeulement d'en préſenter l'objet, & de donner les principales diſpoſitions de l'Arrêt définitif; Arrêt qu'il étoit ſi important pour le ſieur *Montigny* d'obtenir, puiſqu'il paroît que ſes Adverſaires l'avoient accuſé de fraude, de colluſion & d'infidélité.

Le feu ſieur *de Vigny* avoit contracté une ſociété avec le ſieur *Montigny du Timeur*; il en forma une autre vingt-cinq jours après avec les ſieurs *Rothe*, *Bernier* & *Foucaut*. Lequel de ces deux Trai[illegible]oit l'emporter ſur l'autre? voilà la queſtion. L[illegible]eur *Montigny* ſoutient que le ſieur *de Vigny*, un[illegible]s lié

Digitized by Google

par un premier acte, n'a pu traiter avec d'autres que de la part qu'il avoit dans la société : les dates des Traités forment son principal moyen. Celui qui l'a lié avec le sieur *de Vigny*, est du 9 Novembre 1772 ; & celui que le sieur *de Vigny* a passé avec les sieurs *de Rothe*, *Bernier*, &c. est du 4 Décembre de la même année.

Le sieur *de Rothe* prétend que dans le Traité du 4 Décembre, il n'est fait aucune mention de celui du 9 Novembre ; delà, il tire la conséquence que ce dernier doit être regardé comme bien peu sérieux ; & ayant ainsi écarté le Traité du 9, il considere celui du 12 comme le plus ancien : enfin il prétend trouver dans des actes postérieurs quelques preuves que le sieur *Montigny du Timeur* avoit renoncé à son Traité du 9, pour accéder à celui du 12 Décembre 1772.

C'est donc l'exécution du premier Traité que le sieur *du Timeur* demande ; il soutient qu'il a agi en vertu de cet acte ; que cet acte seul a servi de base à ses opérations, & qu'il n'a point été lié par d'autres.

De quoi s'agit-il au fond ? D'avances faites par le sieur *du Timeur*, qui étoit à Canton, pour le vaisseau *le Sévere*, armé par les sieurs *de Rothe*, *Bernier*, &c. : & par qui, à quel titre, d'après quels ordres ces avances ont-elles été faites ? Elles l'ont été par le sieur *du Timeur*, sous la raison sociale *de Vigny*, *du Timeur* & Compagnie : elles l'ont été en conséquence des ordres adressés à la maison *de Vigny du Timeur* & Compagnie, par les sieurs *de Rothe*, *Bernier* & *Foucaut*. Pour prouver cette assertion, le sieur *Montigny* produit différentes lettres qui l'attestent ; une entr'autres, qui ordonne précisément au Capitaine du Vaisseau *de remettre ses* connoissemens & sa cargaison à la disposition de MM. *de Vigny*, *du Timeur* & *Moreau* ; *c'est-à-dire*, *à ces deux derniers*, *qui sont les Associés de M. de Vigny*.

Digitized by Google

Le sieur *Montigny* a donc soutenu au procès que les sieur *de Rothe*, &c. l'avoient reconnu de la maniere la plus précise pour associé; qu'ils s'étoient adressé à lui en cette qualité; qu'ils l'avoient chargé du gouvernement de leur Vaisseau; & c'est aussi en cette qualité que le sieur *Montigny* a tiré sur eux différentes lettres de change, dont ils ont contesté le remboursement.

Quel intérêt le sieur *de Rothe*, &c. avoit-il d'écarter le premier Traité? Le voici. Dans celui du 9 Novembre 1772, le sieur *de Vigny* déclaroit le sieur *du Timeur* son Associé, & comme tel, ayant part de commission dans les expéditions des Vaisseaux envoyés à la maison commune de Canton; & par le Traité du 4 Décembre, le sieur *du Timeur* n'étoit plus l'égal du sieur *de Vigny*, mais seulement un Commis gérant pour le compte du sieur *de Vigny* & pour celui de ses Commenditaires. C'est cette différence énorme de qualité qui a occasionné le procès sur lequel MM. les Commissaires de la Grand'Chambre du Parlement de Paris ont rendu, au rapport de M. *Nouet*, l'Arrêt définitif *du 8 Janvier* 1781.

« Nous.... en vertu du pouvoir à nous donné... » faisant droit sur le tout.... déchargeons le sieur » *Montigny du Timeur* des condamnations contre lui » prononcées par ladite Sentence *: ordonnons que » dans huitaine... les sieurs *de Rothe* & Consorts » seront tenus de donner audit *Montigny du Timeur*... » bonne & valable décharge des opérations du vaisseau » *le Dauphin*, premier voyage, & du vaisseau *le* » *Superbe*...; sinon.... ordonnons que notre présent » Jugement vaudra ladite décharge. Condamnons ledit » *de Rothe* & Consorts, solidairement & par corps, à

* Arbitrale du 16 Septembre 1777.

Digitized by Google

» payer audit *Montigny du Timeur*, comme repréſen-
» tant la ſociété *de Vigny du Timeur*, dans un mois...
» 1°. la ſomme de onze cent livres ſterlings ſeize ſchel-
» lings dix pens que ledit *Montigny du Timeur*.... a
» tirée ſur ledit *de Rothe* & Conſorts, à l'ordre de
» la Société; 2°. celle de dix mille cinq cens livres
» ſterlings montant d'autre lettre de change par lui tirée
» ſur les mêmes, à l'ordre de *Dirck*... d'Amſter-
» dam..., avec les frais de change & rechange...,
» & aux intérêts d'icelles...; les condamnons à payer
» ſolidairement & par corps dans le jour.... audit
» *Montigny*, la ſomme de douze mille ſept cens cin-
» quante neuf livres dix ſols pour une autre lettre de
» change tirée par ledit *Montigny*, à l'ordre de Kar-
» nabeke, & par lui rembourſée.... enſemble aux
» frais de change... & aux intérêts.... comme auſſi
» condamnons ledit *de Rothe* & Conſorts, ſolidaire-
» ment & par corps, à rendre compte à la ſociété
» *Vigny du Timeur*, en la perſonne dudit *Montigny*
» *du Timeur* & des Repréſentans *Vigny*, des cent
» ſoixante dix mille livres verſées, par ledit *Montigny*,
» en intérêts dans le vaiſſeau *le Sévere*, des fonds de
» la ſociété *Vigny du Timeur*, à en payer à la Société
» le reliquat, avec intérêts...; condamnons pareille-
» ment ledit *de Rothe* & Conſorts, ſolidairement
» & par corps, en ſoixante-dix mille livres de dom-
» mages-intérêts envers ledit *Montigny du Timeur*.
» En ce qui concerne les demandes dudit *Montigny*
» contre les héritiers... & Directeurs des créanciers
» *de Vigny de Gravelles*... ordonnons que dans quin-
» zaine..., il ſera à l'amiable, ſi faire ſe peut, ſinon
» pardevant des Arbitres... procédé au compte deſ-
» dites ſommes, pour enſuite exercer par ledit *Mon-*
» *tigny* ſes droits en ladite direction...: & cependant
» recevons dès-à-préſent ledit *Montigny*.... oppoſant

Digitized by Google

» à la délibération du 8 Juillet 1778, & à tous Jugemens homologatifs d'icelle; faisant droit sur ladite » opposition, ordonnons que l'article 18 du contrat » d'union des créanciers *de Vigny de Gravelles* sera » exécuté; ce faisant, que ledit *Montigny* sera seul » le recouvrement de tous les effets de la Société d'entre » lui & ledit défunt *de Vigny de Gravelles*, & notamment du dernier envoi fait par ledit *Montigny* » audit *de Vigny de Gravelles*, de sept cent dix-sept mille » quatre cens quatre-vingt-deux livres cinq sols de » principal..., sauf audit *Montigny* à compter...; » condamnons les héritiers bénéficiaires (*Vigny*) représentans & Directeurs des créanciers *de Vigny*, à » payer audit *de Rothe* & Consorts la somme de cent » mille livres pour leur tenir lieu de toutes répétitions » quelconques contre ledit défunt *de Vigny*...; condamnons lesdits héritiers représentans & Directeurs » *de Vigny*, en un septieme du coût de l'expédition » de notre présent Jugement, & ledit *de Rothe* & Consorts aux six septiemes restans; ordonnons que les » termes injurieux répandus dans les différens Ecrits » de toutes les Parties, seront & demeureront supprimés: permettons à toutes les Parties de faire imprimer notre présent Jugement... Sur le surplus des » demandes des Parties, les mettons hors de Cour. » Fait & donné... *Signé* DUFRANC ».

Les Mémoires du sieur *du Timeur* sont signés de lui & de Me *Jobelin* le jeune, son Procureur. On trouve au pied de ces Mémoires différentes Consultations de *M. le Gouvé.*

Digitized by Google

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

TOURNELLE.

Intervention en matiere criminelle.

DANIEL ayant fait faillite, ſes créanciers s'arrangerent avec lui, & lui firent une remiſe de vingt-cinq pour cent; ce qui fut homologué en la Juriſdiction Conſulaire.

Saulnier & *Adeline*, créanciers de *Daniel*, rendirent plainte contre lui, & le firent décréter de priſe de corps. *Daniel* ſe rendit priſonnier, prêta ſon interrogatoire, & enſuite préſenta Requête au Juge pour obtenir ſa liberté proviſoire, qui lui fut accordée ſeulement pour ſix mois : appel de la part de *Daniel*.

Les créanciers unis intervinrent ſur cet appel, & ſoutinrent qu'ils avoient un intérêt ſenſible que *Daniel* obtînt indéfiniment ſa liberté, parce que ne l'obtenant point, il ne pouvoit continuer ſon commerce, & ſeroit par là forcé de manquer à ſes engagemens. *Arrêt* par défaut, qui *reçoit l'intervention* : *Saulnier* & *Adeline* y forment oppoſition, ſur le principe que dans un procès criminel, nul ne peut intervenir en faveur de l'Accuſé.

Arrêt du 29 Janvier 1780, qui *ordonne que l'Arrêt par défaut ſera rapporté ; & déboute les Intervenans de leur intervention.*

Plaidans MM. *Ferry* & *le Danois*.

Digitized by Google

III.

PARLEMENT DE DOUAY.

Société de Commerce.

Le 17 Novembre 1779, les sieur & dame *Matthieu Hamoir*, Négocians à Valenciennes, firent avec le sieur *Borniche*, une convention sous seing-privé, *pour affaires de commerce*, *pendant le tême de six ans*. Voici quelques clauses de l'acte.

« 1°. M. & Madame *Matthieu* feront des fonds pour » le commerce, pour la somme de cent mille livres.. » 2°. M. *Borniche* percevra les deux premieres années » 1200 francs par chacune, & donnera ses soins pour » le commerce; 3°. la troisieme année, il aura le » dixieme du produit du commerce, frais déduits...; » 4°. en cas qu'il survienne des pertes dans le commerce qui ne puissent laisser de bénéfice à M. *Borniche*..., il touchera la somme de 1200 livres, & » ne sera jamais tenu de faire aucun fonds; 5°. la » répartition du bénéfice du commerce sera démontrée » par un inventaire qu'on fera chaque année de la » maniere suivante :

» M. & Madame *Matthieu* pour... 9 dixiemes,
» M. *Borniche* pour..... 1 dixieme,

» en cas de bénéfice. Il voyagera aux frais du commerce..., pour en faire le bien-être; 6°. la tenue » des livres sera en partie double; 7°. la raison de la » maison dudit commerce sera sous les noms de *Matthieu Hamoir* & Compagnie, & dont les seules » signatures seront connues; & à leur défaut, le sieur

Digitized by Google

» *Borniche* signera comme fondé de procuration ».

Le 20 Mars 1781, les sieur & dame *Matthieu* ont signifié au sieur *Borniche* un acte, portant qu'ils le remercioient, & n'entendoient plus exécuter la convention que l'on vient de transcrire.

Le sieur *Borniche* s'est pourvu en la Juridiction Consulaire de Valenciennes, & y a fait assigner les sieur & dame *Matthieu*, pour se voir condamner *à entretenir le contrat de Société du 17 Novembre 1779, aux dépens, dommages & intérêts*, comme aussi à dénommer un arbitre pour faire droit sur leurs contestations respectives, conformément à l'Ordonnance de 1673, titre des Sociétés, art. 9, 10, 11 & 12.

Les sieur & dame *Matthieu* ont opposé quatre moyens à cette demande. Ils ont soutenu, 1°. que le sieur *Borniche* étoit leur Commis, & non leur Associé; 2°. ils ont ajouté que s'il y avoit une Société entr'eux, elle étoit léonine, puisque le sieur *Borniche* devoit toujours en tirer un profit certain; & ils ont cité à ce sujet la Loi 29, §. 2. D. *pro Socio;* 3°. en supposant que l'acte du 17 Novembre 1779 fût un contrat de Société, ils ont dit qu'il étoit nul, aux termes de l'Ordonnance de 1673, par la raison qu'il n'avoit été ni enregistré ni publié; 4°. enfin ils ont prétendu, qu'à tout événement, il leur étoit permis de renoncer à la Société, & que telle étoit la disposition textuelle de la Loi 14, D. *pro Socio.*

Ces moyens firent impression sur les Juges-Consuls de Valenciennes, & *par Sentence du 2 Mai 1781, la convention fût déclarée nulle*, & néanmoins *on donna acte au sieur* Borniche *des offres surabondamment faites par les sieur & dame* Matthieu, *de lui payer une somme de mille écus.*

Le sieur *Borniche* s'est rendu Appellant de cette Sentence.

Digitized by Google

1°. Il a fait voir que la convention du 17 Novembre 1779 étoit une véritable Société ; qu'elle mettoit en commun une entreprise, dont le profit devoit se répartir suivant les portions réglées par cet acte ; qu'il n'en falloit pas davantage, suivant Domat, livre 1, titre 8, section 1, pour former une Société proprement dite; qu'à la vérité il ne devoit prendre aucune part dans le gain des deux premières années ; mais que cela ne pouvoit empêcher qu'il n'y eût une vraie Société entre lui & les sieur & dame *Matthieu*, par la raison que les contrats de cette espece sont, au terme de la Loi 6, C. *pro Socio*, susceptible de toutes sortes de pactes licites : qu'après tout, l'article 7 de l'acte ne laissoit là-dessus aucune espece de doute, en déclarant que « la maison dudit commerce seroit sous les noms » de *Matthieu Hamoir & Compagnie* ; » qu'enfin les sieur & dame *Matthieu* avoient eux-mêmes écrit à leurs Correspondans qu'ils s'étoient associés avec le sieur *Borniche*.

2°. Pour prouver que la Société n'étoit point léonine, le sieur *Borniche* a cité la Loi 29, §. 1, D. *pro Socio* ; le §. 2, aux Institutes, *de Societate* ; *Domat*, Liv. 1, tit. 8, sect. 1, n. 9 ; *Bourjon*, Liv. 3, tit. 7, ch. 2, sect. 2, n. 8 ; & de ces autorités réunies, il a tiré la conséquence qu'un des Associés peut ne fournir aucun fonds, ne supporter aucune perte, & néanmoins avoir part aux profits, parce que de pareilles conventions n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, & que la seule industrie d'un homme peut former un fonds inestimable.

3°. A l'égard du défaut d'enregistrement, le sieur *Borniche* a soutenu qu'il n'en pouvoit résulter une nullité entre les Associés, & il a appuyé sur le Parere 40 de *Savary*, l'interprétation qu'il a été obligé de donner à l'art. 2 du tit. 4 de l'Ordonnance de 1673 : il a ajouté

Digitized by Google

que cette Loi étoit en ce point tombée dans une désuétude universelle, & il l'a prouvé par les autorités de *Bornier*, de *Jousse*, de *Brillon*, de *Denisart*, du *Praticien* des *Consuls*, &c.

4°. Le sieur *Borniche* est convenu que dans la thèse générale, on peut renoncer à une Société avant l'expiration du terme limité pour sa durée; mais il a soutenu, d'après les Loix Romaines & un Arrêt rapporté par *Bourjon*, qu'une renonciation frauduleuse oblige celui qui l'a faite, à dédommager son Associé, & il a fait voir clairement que les sieur & dame *Matthieu* n'avoient réfillié la convention du 17 Novembre 1779, que pour le priver des avantages que cet acte lui assuroit.

Enfin *Arrêt* est intervenu le *premier Juin* 1781, après un plaidoyerie de deux Audiences & un délibéré, par lequel *la Sentence a été infirmée*, *les Parties renvoyées devant des Arbitres*, *pour l'estimation des dommages-intérêts dûs au sieur* Borniche, *& les sieur & dame* Matthieu *condamnés aux dépens.*

Le sieur *Borniche* avoit pour défenseur M. *Desprez*, qui a publié un Mémoire, suivi d'une Consultation signée *Houzé*, *Savary*, *Bonnaire*, *Houzé de l'Aulnoit* & *Merlin*.

Les sieur & dame *Matthieu* étoient défendus par M. *Dusauchoy*, qui a fait aussi un Mémoire avec une Consultation souscrite par MM. *Briffault*, *Simon*, *le Févre* & *Briffault* le jeune.

IV.

QUESTION.

Un mineur émancipé par mariage, a-t-il pu, sans y être autorisé, vendre le droit de fouiller & épuiser une

Digitized by Google

carriere de pierre à Plâtre qui ſe trouvoit dans ſon héritage ſis à Montmartre, en ſe réſervant la propriété de l'héritage ?

V.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire univerſel des Sciences, &c. (dont il paroît déjà dix-ſept Volumes), *par M.* Robinet, *Cenſeur Royal. A Paris, chez* Panckouke, *Hôtel de Thou, rue des Poitevins, & chez l'*Editeur, *rue de la Harpe, à l'ancien College de Bayeux.*

Notice du Tome XI, relativement à ce qui concerne l'Homme Public & le Juriſconſulte.

CAUSE, *Caution, Cautionnement, Cens,* dénombrement. *Cens,* rente fonciere due en argent ou en grain, &c. pour un héritage, au Seigneur du fief dont il releve. *Centieme denier,* du centieme denier & des inſinuations laïques. *Cérémonial,* du cérémonial des Tribunaux de Juſtice & autres Compagnies reſpectables. *Ceſſion,* ſi la ceſſion faite par un Etat, des biens de ſes Sujets, à un autre Etat eſt valable, indépendamment du conſentement des Propriétaires ? Des ceſſions forcées ; ſi elles ſont obligatoires ? *Chambre. Chambre des Comptes. Chambre des Finances. Chambre des Monnoies. Chambre mi-Partie. Chambre d'Aſſurance. Chancelier de France. Chancellerie. Chancellerie aux Contrats,* Juriſdiction ſpéciale à la Bourgogne. *Change. Agens de Change. Charge,* Office, Dignité. De la durée & de la véna-

Digitized by Google

lité des Charges. *Charges municipales. Charte & Chartre. Chasse* (droit de). *Chasse-Marée. Châtelet de Paris. Chauffage. Chemin.* Observations sur les grands chemins de France. De l'administration des chemins. *Chevalier*, titre de noblesse. *Chopin*, fameux Ligueur & Auteur politique, Avocat au Parlement de Paris, a fait différens Ouvrages, entr'autres, un Traité du Domaine du Roi, un Commentaire sur la Coutume d'Anjou, un Traité de la Juridiction Ecclésiastique contentieuse.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite du Requisitoire de M. l'Avocat-Général SÉGUIER, *concernant l'Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes...* Vid. *la pag.* 384.

C'EST trop peu de faire envisager toutes les Religions, *comme également bonnes*, & comme devant avoir leur principe dans le climat, dans le Gouvernement, dans le génie du Peuple, ou dans quelqu'autre cause locale, qui rend l'une préférable à l'autre, selon le temps, les lieux & les circonstances.

C'est trop peu d'assimiler toutes les Religions les unes aux autres, & de les détruire par l'opposition qu'il doit y avoir naturellement entre elles ; il ose articuler comme une vérité reconnue, que *le Polythéisme est la plus ancienne & la plus générale des Religions ; que du Polythéisme est né le Manichéisme, dont les vestiges*

Digitized by Google

dureront à jamais, quels que ſoient les progrès de l'eſprit humain; que *le Manichéiſme enfin a enfanté le Déiſme.*

Après cette eſpece de filiation de l'ordre dans lequel l'Auteur prétend que les Religions ſe ſont ſuccédées, s'il paroît rendre un hommage ſuſpect à l'origine de la Religion Juive, il ſe permet bientôt de l'envelopper dans la proſcription générale qu'il a prononcée, & le Chriſtianiſme lui-même devient l'objet de ſon mépris & de la dériſion la plus ſacrilége.

Il convient que la Religion Chrétienne a ſuccédé au Judaiſme; mais ce n'eſt pas dans cette Religion primitive, ce n'eſt pas même dans la Religion naturelle, c'eſt dans le Paganiſme qu'il faut en chercher la ſource & le principe. *La Philoſophie commençoit à éclairer la raiſon humaine. On ne voyoit plus dans le Paganiſme vieilli, que les fables de ſon enfance, l'ineptie ou la méchanceté de ſes Dieux, l'avarice de ſes Prêtres, l'infâmie & les vices des Rois qui ſoutenoient ces Prêtres & ces Dieux;* & alors, dit l'Auteur; *des débris des ſuperſtitions Payennes & des Sectes philoſophiques, il ſe forma un corps de Rites & de Dogmes, que la ſimplicité des premiers Chrétiens a ſanctifié, le Paganiſme démaſqué d'*avance *par la Philoſophie, céda ſa place au nouveau Culte.*

Telle eſt, d'après cet Hiſtoirien, la ſource impure de cette Religion divine, qui, ſelon lui-même, *eſt venue conſoler l'homme, & lui apprendre à ſouffrir.* On eſt étonné ſans doute de cet aveu échappé involontairement à un Auteur déchaîné contre notre Religion ſainte. L'impiété ſe trahit toujours elle-même. Mais il ne tarde point à ſe rétracter. *La perſécution hâta les progrès du Chriſtianiſme; la liberté naturelle à l'homme, le fit adopter dans ſa naiſſance, comme elle l'a fait ſouvent rejetter dans ſa vieilleſſe. Une ignorance pro-*

Digitized by Google

fonde en étoit le plus sûr appui. Les chefs-d'œuvres de l'antiquité ramenerent le goût des bonnes études, & *la raiſon recouvra quelques-uns des droits qu'elle avoit perdus.* La réforme ne tarda point à diſſiper l'erreur; la Chrétienté ſe partagea d'opinions & de ſentimens; *& ſi les Réformés n'ont pu ſoutenir leur nouveau ſyſtême aux yeux de la raiſon, ils ont très-bien détruit celui de l'ancienne Egliſe.* De cette contradiction, *la Philoſophie a conclu que la Religion Chrétienne n'etoit pas d'inſtitution divine, ou du moins que le ciel ne vouloit pas qu'elle fût éternelle.*

Voilà, *Meſſieurs*, l'analyſe exacte du ſyſtême impie & abominable qu'on s'eſt propoſé d'établir dans un Ouvrage où l'Auteur ſoumet la Religion à l'examen des ſens, dans lequel il n'admet de vérités & de dogmes en matiere de Religion, qu'autant qu'il plaît à l'eſprit humain, abandonné à ſes propres lumieres, ou plutôt livré à ſes égaremens, de les recevoir ou de les rejetter. Il eſt temps, dit-il, *de purger la Religion des abſurdités qu'elle renferme. Le monde eſt trop éclairé pour ſe repaître plus long-temps d'incompréhenſibilités qui répugnent à la raiſon, ou pour donner dans des menſonges merveilleux qui, communs à toutes les Religions, ne prouvent pour aucune.*

A ces blaſphêmes, à ces impiétés, l'Auteur ajoute des diſſertations plus ou moins étendues, mais éparſes dans le corps de l'Ouvrage, & indépendantes les unes des autres; des déclamations plus ou moins vives ſur les préjugés, ſur l'influence de l'opinion à l'égard des mœurs, & ſur le bonheur de l'homme. On eſt tenté de croire, dans ces différentes excurſions, qu'il va ſcruter la nature & les cauſes de nos préjugés pour les combattre, la force & le danger de l'opinion pour mieux l'apprécier & la renfermer dans des bornes légitimes, le dégré d'influence qu'elle doit avoir ſur les

Digitized by Google

mœurs pour les régénérer ; en un mot, qu'il va préſenter une idée juſte & ſolide du véritable bonheur, & tracer la route qui doit y conduire. Ce projet, s'il étoit exécuté, mériteroit ſans doute tous nos éloges ; & quand même il ne ſeroit pas rempli dans toute ſon étendue, il faudroit encore louer les efforts, & encourager le motif qui l'auroient fait entreprendre. Mais que le ſyſtême qu'il veut accréditer eſt éloigné d'un but auſſi raiſonnable ! Semblable à ces bâtimens commencés, dont le frontiſpice modeſte attire les regards du Voyageur, & qui n'offrent au dedans qu'un amas confus de matériaux abandonnés, vil repaire des reptiles les plus venimeux, cet Ouvrage, ſous une apparence honnête, ne renferme que les principes les plus oppoſés au bonheur même que l'Auteur ſemble promettre à l'humanité. Pour juger de ſa doctrine, il ſuffit de connoître la nomenclature de ſes idées : car les Partiſans de la Philoſophie du ſiecle, comme les Lettrés à la Chine, ont un idiôme qui leur eſt particulier. Le même mot n'a pas la même ſignification, préſente un ſens obſcur ou littéral, enfin a une acception différente dans la bouche des Ecrivains modernes, & dans le langage du reſte des humains, ou du moins de ceux qui ne ſont pas initiés à leurs formules énigmatiques.

L'Auteur ſe récrie contre les préjugés. Mais qu'entend-il par préjugés ? Il entend ce que la Religion & l'Etat ont de plus ſacré, c'eſt-à-dire, la forme de l'adminiſtration politique du Gouvernement civil, les Dogmes & les Myſteres de la Religion, les fondemens inébranlables de notre ſainte croyance, & le reſpect dû aux Miniſtres deſtinés à annoncer aux Fideles la morale de l'Evangile & les vérités de la Foi.

Il traite de l'influence de l'opinion ſur les mœurs ; mais c'eſt en s'élevant au-deſſus de toutes les opinions généralement reçues ; de même qu'en affectant pour les

Digitized by Google

mœurs le respect le plus profond, il fait les plus grands efforts pour en détruire le principe.

Il éleve des questions sur le bonheur de l'homme ; mais sous prétexte de rendre l'homme plus heureux, il n'a d'autre dessein que de le plonger dans une abîme de malheurs, d'autant plus redoutables, qu'il lui enleve le Dogme précieux de l'immortalité de l'ame, ce fruit merveilleux de l'imagination, qui *n'a été inventé*, dit-il, *que pour tourmenter l'homme depuis sa naissance jusqu'à sa mort, par la crainte des puissances invisibles, & le réduire à une condition plus fâcheuse que celle dont il avoit joui jusqu'alors.* Enfin l'Auteur rassemble toutes ses forces pour multiplier l'éloge de la Philosophie ; & l'on voit sans surprise, qu'il entend par cette expression, non pas cette science sublime, qui n'est autre chose que la recherche de la vérité & l'amour de la sagesse, mais cette Philosophie audacieuse, qui ne s'occupe qu'à détruire, & qui ne fait rien substituer à ce qu'elle a détruit, qui ne connoît d'autres loix que ses assertions, d'autres lumieres que ses préceptes, d'autres guides que des Incrédules, d'autres Sectateurs que ses Esclaves.

(*La suite à un autre N°.*)

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adresser les Mémoires, Consultations, Questions, Réponses, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *lesquels ne seront pas reçus, s'ils ne sont affranchis.*

N. B. Les personnes dont l'abonnement expire le dernier Juin, sont priées de vouloir bien le faire renouveller.

Digitized by Google

(N°. 26.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre le Curé *de Saint Leu de la ville d'Amiens*;

Et les Religieuſes *du Tiers-Ordre de Saint François de la même Ville.*

Droit de Sépulture.

PAR une tranſaction paſſée en 1645 entre le *Curé* & les *Religieuſes*, au ſujet du droit de ſépulture, il fut ſtipulé que les *Religieuſes* auroient le droit d'enterrer toutes les perſonnes qui demeureroient dans l'enceinte de leur Couvent. La tranſaction portoit auſſi ſur des droits prétendus par le *Curé* ſur quelques maiſons qui ſe trouvoient enclavées dans l'enceinte du Couvent, & pour leſquelles les *Religieuſes* s'obligerent à une redevance de 3 liv. par an; qui fut augmentée & portée à 9 livres, par deux tranſactions poſtérieures, dans leſquelles on renouvella & confirma les conventions touchant la ſépulture : ces tranſactions avoient été paſſées de la part du *Curé* de Saint Leu, ſans l'intervention du Supérieur eccléſiaſtique.

Les *Religieuſes* avoient des Penſionnaires, & c'eſt à leur ſujet que la queſtion s'éleva entr'elles & le *Curé*, pour le droit de ſépulture. Le dernier acte étoit en

Digitized by Google

faveur du *Curé*, qui, en 1778, avoit enterré une Penſionnaire; mais les *Religieuſes*, défendues par M. *Courtin*, prouvoient par titre, une poſſeſſion plus que quarantenaire, qui avoit immédiatement précédé ce dernier enterrement, d'enterrer les Penſionnaires décédées dans leur Couvent, conformément & en exécution des tranſactions ci-deſſus énoncées.

M. *Camus*, Avocat du *Curé*, fit valoir le droit commun, qui reſtreint le droit de ſépulture accordé aux Couvens, aux ſeuls Membres de la Communauté, & à leurs Domeſtiques à gages.

Il oppoſa aux tranſactions le défaut d'intervention du Supérieur eccléſiaſtique & des Marguilliers, qui doivent veiller à ce que les droits de l'Egliſe paroiſſiale ne ſoüffrent aucune atteinte. Pour écarter le moyen de la preſcription, il poſa pour principe, qu'elle ne pouvoit être alléguée par ceux qui ne pouvoient pas même avoir de titre. La preſcription, diſoit-il, ne ſert qu'à faire préſumer un titre légitime : les *Religieuſes* ne peuvent en avoir; ainſi l'uſage d'enterrer les perſonnes laïques qui ſont en penſion chez elles, eſt abuſif : de plus, elles n'ont pas ſatisfait à l'Ordonnance, qui veut qu'il ſoit porté un double des Regiſtres au Greffe de la Juriſdiction royale.

M. l'Avocat-Général *Joly de Fleury*, porta la parole dans cette cauſe; & par *Arrêt du 22 Janvier* 1781, *les tranſactions ont été déclarées nulles; il a été ordonné que les Penſionnaires ſeroient enterrées par le* Curé *dans le Cimetiere de la Paroiſſe, dépens compenſés; ordonné* en outre, *que les Regiſtres des enterremens faits par le Chapelain des* Religieuſes *juſqu'audit jour, ſeroient portés au Greffe de la Juriſdiction royale, dans le délai de deux mois.*

Digitized by Google

Entre la Demoiſelle Deſchamps,

Et le ſieur Molenier.

Dommages-intérêts refuſés à une fille majeure abandonnée par un homme qui avoit vécu avec elle.

La Demoiſelle Deſchamps, âgée de trente ans, fille de boutique d'un Négociant de Londres, fit connoiſſance avec le ſieur *Molenier*, bréveté du Roi pour la vente de différens remedes : cet homme avoit ſoixante ans, il étoit marié; il ſe détermina néanmoins à vivre avec la Demoiſelle *Deſchamps* : deux enfans parurent provenir de cette union illicite, ils furent baptiſés ſous le nom de *Molenier*, & enſuite envoyés aux Enfans Trouvés, où ils décéderent.

Pendant les premieres années de ce commerce, le ſieur *Molenier* qui étoit perſuadé d'une affection ſincere de la part de la Demoiſelle *Deſchamps*, fourniſſoit ſuffiſamment à ſes beſoins; mais par la ſuite, s'étant apperçu qu'elle partageoit ſes faveurs, il devint plus économe : il étoit même en quelque ſorte, aſſuré par différens témoignages, que le ſecond enfant dont la Demoiſelle *Deſchamps* étoit accouchée, n'étoit point de lui, il ſe ſépara donc entiérement d'elle.

La Demoiſelle *Deſchamps* qui prétendoit que le ſieur *Molenier* lui avoit enlevé ſon état & ſon honneur, le fit aſſigner en dommages & intérêts, & obtint une proviſion de 300 liv. *Molenier* ſe défendit, en articulant contre la Demoiſelle *Deſchamps* des faits d'inconduite notoires, & un commerce avec pluſieurs hommes; en conſéquence, il demanda la réformation des deux actes

Digitized by Google

de baptême dont on a parlé, & que la proviſion de 300 livres lui fût reſtituée. Il paroiſſoit par les enquêtes, que dans le commencement de la liaiſon du ſieur *Molenier* avec la fille *Deſchamps*, celle-ci ſe conduiſoit avec aſſez de retenue ; mais qu'elle avoit dû par la ſuite inſpirer moins de confiance, puiſqu'un autre Particulier paroiſſoit avoir été auſſi bien traité par elle que le ſieur *Molenier*. M. l'Avocat-Général *Séguier*, qui portoit la parole dans cette cauſe, penſa, d'après les circonſtances, que la fille *Deſchamps* n'étoit pas dans le cas d'obtenir des dommages-intérêts pour la diſcontinuation d'un commerce ſcandaleux, qui ne pouvoit jamais être ſuivi d'une union réguliere ; puiſque le ſieur *Molenier* étoit marié ; en conſéquence il conclut *à ce que les deux actes de baptême fuſſent rectifiés ; l'un, en ce qu'il y eſt dit :* FILS DE PIERRE MOLENIER, *& qu'il fût mis en marge, fils naturel de Jacob Molenier & Marguerite Deſchamps ; l'autre, en ce qu'il y eſt dit :* FILS DE MOLENIER, *& qu'il fût mis en marge, fils de Marguerite Deſchamps, pere inconnu : que la penſion de 300 liv. demeureroit définitive ; ce qui fût ordonné par Arrêt du 14 Mars 1781.*

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

TOURNELLE.

Cauſe entre Chardin,

Et Biel.

Civiliſation.

SUIVANT la Juriſprudence de Normandie, lorſque, dans un procès criminel, les Parties ſont reçues en procès

Digitized by Google

ordinaire, ce qu'on appelle civiliſation, le délai accordé à l'Accuſé pour faire enquête contraire, ne court point de rigueur contre lui du jour de la Sentence de civiliſation; il a le droit d'articuler les faits contraires, pourvu qu'il le faſſe avant le premier délai, de faire enquête, & qu'il ſe faſſe appointer à la preuve de ſes faits à la prochaine audience. Cette Juriſprudence eſt fondée ſur l'article 3 du titre 20 de l'Ordonnance de 1670.

Chardin avoit rendu plainte contre *Biel*, pour injures & mauvais traitemens: ſur l'information, *Biel* fut décrété. Mais Sentence intervint, qui remit les Parties en procès ordinaire; cette Sentence, fut ſignifiée par *Chardin* le 15 Mai 1778. Le 22 du même mois, *Biel* donna une Requête au premier Juge, dans laquelle il articula des faits contraires à ceux contenus dans la plainte de *Chardin*, & la fit ſignifier de Procureur à Procureur, avec ſommation d'en venir à l'audience du premier Juin: dans le temps intermédiaire du 22 Mai au premier Juin, il s'étoit tenu deux audiences ſans que *Biel* ſe fût préſenté pour conclure aux fins de ſa Requête. Le premier Juin, *Chardin* prétendit que *Biel* étoit non-recevable à conclure ſon appointement de preuve, faute de l'avoir fait à la premiere audience qui avoit ſuivi la ſignification de ſa Requête. *Biel* au contraire ſoutint qu'on ne devoit entendre, par la premiere audience, que celle qui ſuivoit le délai accordé par l'Ordonnance, pour pouvoir forcer ſa Partie d'y comparoître, eu égard à l'éloignement du Défendeur.

Le premier Juge n'eut point d'égard à la forcluſion demandée, & appointa Biel *à la preuve de ſes faits, ce qui fut confirmé par Arrêt du 12 Février 1780.*

Digitized by Google

III.

Sous les Coutumes du Maine & d'Anjou, le bail à rente foncière, avec faculté d'amortir, donne ouverture aux lods & ventes, au profit des Seigneurs.

C'est ce qui a été jugé pour la Coutume du Maine, par Arrêt du Parlement le 6 Avril 1775, en faveur de M. le Duc de la Trémoille, Comte de Laval, contre le sieur Pierre le Nicolais, Négociant à Laval.

Me *de Saint Vast*, dans son Commentaire sur l'article 137 de la Coutume du Maine, tom. 1, pag. 287, a fait voir que le bail à rente avec faculté d'amortir, devoit également donner lieu au retrait lignager & féodal, quoique le Preneur ne pût être contraint de racheter, parce que l'article 363 de la Coutume du Maine porte, « qu'en transport d'héritage & chose » immeuble baillé à rente, fait sans fraude, *a toujours* » *mais*, ni en contrat d'échange aussi fait sans fraude, » n'y a point de retrait, si le Preneur, ou l'un de » ceux qui acquiert par échange ou *vente*, *ne retour-* » *noit argent*, ou autres meubles; mais que s'il y avoit » *argent baillé*, ou *promis bailler*, ou autre meuble » équipolent, *il y auroit retrait*, &c. »

Le sentiment de Me *de Saint-Vast* vient d'être adopté; la Cour, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au rapport de M. *Titon*, le 27 Juin 1780, a décidé au profit du sieur Pierre Neron *de la Fourmondiere*, Marchand à Laval, contre Me Jacques-René *Gripon*, Notaire Royal à Louverné, acquéreur à titre de rente foncière rachetable, que le bail à rente foncière avec faculté d'amortir, donne ouverture sous la

Digitized by Google

Coutume du Maine, au retrait lignager : l'Arrêt a infirmé une Sentence du Siége de Laval, du 26 Juillet 1777.

Il ne doit donc plus y avoir de doute ſous les Coutumes du Maine & d'Anjou que le bail à rente fonciere avec faculté d'amortir, donne ouverture non-ſeulement aux lods & ventes, mais auſſi au retrait lignager & féodal, & qu'en pareil cas, le Seigneur a l'option de recevoir ſes lods & ventes, ou de retirer féodalement, ou enfin de céder ſon droit de retrait à un tiers.

Par M. OLIVIER DE SAINT-VAST, *Avocat à Alençon.*

IV.

QUESTION.

FRANÇOIS eſt ſoldat ; il étoit en garniſon à cent lieues du domicile de *Pierre* & de *Marie*, ſes pere & mere, qui ſont décédés. Après leur mort, *Antoine*, débiteur de la dot de *Marie*, vendit une maiſon ſur laquelle cette dot étoit hypothéquée, le ſeul bien qui lui reſtoit. L'Acquéreur de cette maiſon a fait ratifier ſon contrat au Bureau des hypotheques. On demande ſi cette ratification purge l'hypotheque du Soldat, abſent pour le ſervice du Roi, comme elle purge l'hypotheque de l'Abſent pour ſes propres affaires, & ſi la voie des Tribunaux eſt fermée, par la loi, à *François ?*

Digitized by Google

V.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. DE BONNIERES *pour les Abbeſſe, Prieure & Religieuſes d'Origni-Sainte-Benoîte, Intimées;*

Contre les Chanoines d'Origni-Sainte-Benoîte, Appellans.

Il s'agit de ſavoir ſi des Eccléſiaſtiques, faiſant partie d'une communauté d'Habitans, peuvent ſe diſpenſer de paſſer, au terrier du Seigneur, une déclaration particuliere d'un droit de bannalité de moulin établi & reconnu depuis pluſieurs ſiecles, par les Syndic, Echevins & notables Habitans de cette même communauté?

Si la qualité de Prêtre affranchit de la bannalité de moulins dans une Coutume qui ne contient à cet égard aucune diſpoſition particuliere?

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

DICTIONNAIRE ANALYTIQUE, HISTORIQUE, ETYMOLOGIQUE, CRITIQUE ET INTERPRÉTATIF DE LA COUTUME DE NORMANDIE.

Où l'on trouve la réſolution des queſtions intéreſſantes du Droit Civil & Eccleſiaſtique de cette Province, conformément à la Juriſprudence des Arrêts.

Par Me HOUARD, *Avocat au Parlement, Correſ-*

Digitized by Google

pondant de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, & Aſſocié libre de celle des Sciences : Belles-Lettres & Arts de Rouen ; avec cette Epigraphe :

Ne multis verbis pauca comprehendas, ſed paucis multa.
Stob. Serm. 33.

Quatre volumes in-4°. *propoſés par ſouſcription : prix* 40 *liv. ; les trois premiers paroiſſent, le quatrieme paroîtra en Juillet.*

A Paris, chez Durand *neveu, rue Galande.*

Et à Rouen, chez le Boucher *le jeune, Libraire, rue Ganterie.*

Le ſeul titre de ce Dictionnaire en indique l'utilité, la méthode & l'étendue ; il eſt principalement deſtiné aux Eleves du Barreau. L'Auteur les y habitue à ne rechercher le véritable eſprit de notre loi municipale, que dans les rapports intimes que toutes ſes diſpoſitions ont entr'elles. Ils ne peuvent, dit-il, avoir de guides plus ſûrs que l'*Hiſtoire*, *l'Etymologie & la Critique. L'une* indique l'origine, la cauſe de la Loi, les révolutions qu'elle a éprouvées ; *l'autre* rend ſenſible toute l'énergie des expreſſions du Légiſlateur, & garantit des bévues de ceux qui ont négligé d'en découvrir la ſignification primitive. *La Critique* écarte des précipices où entraîne une routine aveugle, elle ne donne ſa confiance qu'aux ſources, & ne ſe laiſſe point éblouir par l'éclat du nom des Auteurs, dès qu'elle s'apperçoit qu'ils les ont ignorées.

Tel eſt l'eſprit dans lequel M. *Houard* a compoſé ſon Dictionnaire, Ouvrage qui ne fera qu'ajouter à la

Digitized by Google

réputation d'un Juriſconſulte, déjà recommandable par pluſieurs * productions importantes.

HISTOIRE des droits anciens, des prérogatives & franchiſes de la ville de Saint-Quentin, Capitale du Vermandois, en Picardie; contenant l'hiſtoire abrégée de cette Ville, de ſon état ancien, progreſſif & actuel; de ſon illuſtration dans tous les temps & dans tous les genres; de ſes Comtes héréditaires; de ſa Charte de Commune; du Siége qu'elle a ſoutenu contre les Eſpagnols, & par lequel elle a ſauvé la France; des Savans qui lui ont fait honneur, &c. &c. *Avec l'analyſe du procès ſur le franc-aleu, jugé à ſon profit, par l'Arrêt de* 1775.

Par Me LOUIS HORDRET, *ſieur* de Flechin, *Avocat au Parlement, & Honoraire aux Conſeils du Roi.*

A Paris, chez DESSAIN JUNIOR, *Libraire, quai des Auguſtins.*

Et à Saint-Quentin, chez HAUTOY, *Imprimeur-Libraire du Roi.* Prix 4 liv.

M. *HORDRET* traite ſa matiere plus en Juriſconſulte qu'en Hiſtorien. Comme il avoit pour objet principal les franchiſes dont jouit cette Ville, il en a recherché les principes & le fondement dans ſon antiquité même, afin d'établir enſuite que ſes franchiſes

---

* Nous avons de M. *Houard*, 1°. les anciennes Loix des François conſervées dans les Coutumes Angloiſes...., avec des obſervations, &c. 2°. un Traité ſur les Coutumes Anglo-Normandes, publiées depuis le onzieme juſqu'au quatorzieme ſiecle; 3°. un Traité ſur les droits des filles en Normandie, avec une méthode pour liquider leurs légitimes.

Digitized by Google

ne sont autre que la conservation & jouissance de son état originaire.

Ces recherches ont conduit l'Auteur à l'examen des droits des Communes, dont les Villes étoient si jalouses dans les dixieme, onzieme & douzieme siecles.

Il avoit son but en entrant dans ces discussions ; c'étoit d'asseoir la légitimité de la Charte de Commune de Saint-Quentin, & de prouver que cette Ville devoit en conserver les prérogatives. Elle y avoit été attaquée : l'Auteur, comme Avocat, en avoit pris la défense au Conseil d'Etat du Roi : l'affaire avoit été long-temps discutée, & enfin le procès avoit été jugé à l'avantage de la Ville, par un Arrêt du 29 Mai 1775, qui est rapporté tout au long dans l'Ouvrage.

Cet Arrêt est un de ceux qui méritent le plus, sans doute, de tenir place parmi les Ecrits polémiques.

Enfin le procès dont il s'agit, a servi de prétexte à l'Auteur pour donner l'histoire de la Ville de Saint-Quentin.

Traiter un point de droit ancien, discourir sur les Communes des Villes, discuter un procès de franc-aleu, & former en même-temps l'histoire d'une Ville, c'est rendre service au Public, & bien mériter de sa Patrie ; & c'est ce qui se trouve réuni dans l'Ouvrage que nous indiquons.

VII.

Recherches sur d'anciens droits Seigneuriaux, qui peuvent servir à l'Histoire Féodale de la Province de Poitou, tirées d'une Lettre de M. ALLARD DE LA RESNIERE, à M. JOUYNEAU DES LOGES.

(Affiches de Poitou.)

DROIT *de Rive.* Etoit un espece de péage perçu sur tous les bestiaux que l'on conduisoit aux Foires &

Digitized by Google

Marchés de *Montmorillon;* il consistoit à percevoir deux sols par écu, sans doute sur la somme qui formoit le prix de la vente. Les Officiers de la ville de Montmorillon en ont joui jusqu'en l'année 1767.

Droit de Cartes. On donne ce nom *à Melle*, au droit qu'a le Roi ou l'Engagiste de percevoir deux deniers sur tous ceux qui, le premier jour de l'an, vendent du pain dans cette Ville.

Droit de quatre fers de cheval. Est celui que chaque Maréchal ferrant, demeurant dans la ville de Melle, doit annuellement au Roi; il consiste en quatre fers de cheval garnis de clous & en état de servir.

Droit de Fromentage. Ce droit est dû à la Châtellenie, depuis Vicomté, & aujourd'hui Duché de Thouars, par les Bailliages qui la divisent. Ces Bailliages sont ceux d'*Oyron*, *Airvault* & *Coulonges*. Voici la consistance & l'ordre de sa perception. Larreau (charrue de labourage) roturier & noble, qui ne doivent rachat, paient par an vingt-un boisseaux de froment: il n'est pas dit à quelle mesure; c'est sans doute à celle de Thouars. Larreau noble qui doit rachat, doit dix boisseaux & demi de froment. Larreau à ânes doit neuf boisseaux froment. Larreau à bras en doit six, qui sont tous rendables par chacune fête de Saint Michel, au Château de Thouars.

Droit de Bûchage. Est celui qu'avoient les Seigneurs de Thouars, de percevoir une bûche ou fagot sur chaque charrette chargée de bois vendu dans leur Ville. Ce droit est aliéné.

Droit de menues ventes: est le nom qu'on donne à *Chisé*, & à *Aunay*, à celui de percevoir une certaine somme sur tous les bestiaux qui se vendent au champ de Foire. Ce droit se paie à *Champdeniers* & à *Poitiers*.

Digitized by Google

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Suite du Requiſitoire de M. l'Avocat-Général SÉGUIER, *concernant l'Hiſtoire Philoſophique & Politique des Etabliſſemens des Européens dans les deux Indes.* Vid. *la pag.* 400.

FAUT-IL vous faire voir en ce moment le tableau de cette Philoſophie, tel que l'Auteur s'eſt plu à en tracer l'image ?

Elle doit tenir lieu de divinité ſur la terre ; c'eſt elle qui lie, éclaire, aide & ſoulage les humains ; elle leur donne tout ſans en exiger aucun culte ; elle demande, non le ſacrifice des paſſions, mais un emploi juſte, utile & modéré de toutes les facultés. Fille de la Nature, diſpenſatrice de ſes dons, interprête de ſes droits, elle conſacre ſes lumieres à l'uſage de l'homme, elle le rend meilleur pour qu'il ſoit plus heureux ; elle ne hait que la tyrannie & l'impoſture, parce qu'elles foulent le monde ; elle fuit le bruit & le nom de Secte, mais elle les tolere toutes. Les aveugles, les méchans la calomnient : les uns ont peur de voir, les autres d'être vus : ingrats qui ſe ſoulevent contre une mere tendre, quand elle veut les guérir des erreurs & des vices qui ſont les calamités du genre humain !

Peut-on méconnoître à cette peinture les droits que veut s'arroger cette nouvelle divinité ? La voilà donc cette Philoſophie ! Elle vient elle-même de s'arracher le maſque qui la déroboit aux yeux de l'Univers qu'elle veut ſéduire. Elle ſe montre enfin à découvert, & la difformité de ſes traits ne ſera plus cachée. On avoit

Digitized by Google

peine à la reconnoître à travers le voile de la sagesse qu'elle avoit emprunté.

Vous vous rappellez ce que nous avons eu l'honneur de vous dire, que la Philosophie du siecle a un langage qui lui est propre, des expressions générales qu'elle particularise dans ses écoles, de grands mots qu'elle fait retentir en public, qui paroissent n'attaquer que des objets vraiment répréhensibles, & qui dans son intention personnelle, ont une application directe aux établissemens les plus respectables & les plus sacrés.

C'est ainsi que, dans le tableau que nous venons de vous présenter, on dit que la Philosophie *ne hait que la tyrannie & l'imposture, parce qu'elles foulent le monde.* Sans doute, la tyrannie & l'imposture sont des monstres dignes de la haine de tout homme vertueux; sans doute l'imposture & la tyrannie pesent sur l'humanité, & sont les fléaux les plus cruels des Nations: sous ce point de vue, l'expression n'a, sans contredit, rien de répréhensible; mais l'Auteur entend par cette dénomination générale & obscure, ce qu'il y a de plus précieux pour la tranquillité & le bonheur du monde entier. C'est la souveraineté des Puissances de la terre, & la Religion Chrétienne qu'il veut désigner; les Rois sont des tyrans, les Ministres de l'Eglise sont des imposteurs.

C'est ainsi que l'Auteur, en annonçant que la Philosophie vient *guérir le genre humain des erreurs & des vices qui en sont les calamités*, donne à entendre, comme par un résultat de tout ce qui précede, qu'en considérant avec attention la multitude des vices & des erreurs qui conspirent pour affliger l'humanité, la Philosophie fait reconnoître que cette chaîne funeste part également du trône & de l'autel.

C'est ainsi qu'elle annonce qu'elle fuit le *nom de Secte, mais qu'elle les tolere toutes*; & cependant quiconque

Digitized by Google

refuſe de fléchir le genoux devant l'Idole, eſt bientôt, au Tribunal deſpotique de ſes Sectateurs, proclamé l'ennemi déclaré de tous les Gens de Lettres. Ces Apôtres de la tolérance, ne craignent point d'accuſer d'envie & de jalouſie ceux qui oſent réclamer contre l'autorité qu'ils s'arrogent, & ils vont juſqu'à prodiguer le titre de perſécuteurs à ceux même qui, par état, ſont obligés de s'élever contre leurs erreurs.

Ce n'eſt pas que nous ne rendions juſtice aux travaux de ces hommes infatigables, qui cherchent à éclairer leurs Concitoyens. La ſociété doit aux Sciences, & à ceux qui les cultivent, une reconnoiſſance ſans bornes, pour toutes les découvertes dont elle eſt redevable à leurs veilles laborieuſes. Les Arts & les Lettres ſe ſont réunis, comme de concert, pour féconder le court eſpace de la vie humaine : ils ſe prêtent un ſecours mutuel pour diminuer les maux, & répandre des fleurs ſur le paſſage que l'homme fait ſur la terre ; & en amuſant l'eſprit par des découvertes utiles ou de pur agrément, ils diſtraient de la longueur de la courſe, & ſemblent en reculer le terme, que la plupart des hommes n'enviſage qu'avec effroi. Une juſte conſidération, un hommage proportionné aux bienfaits, un tribut mêlé d'une ſorte de reſpect & d'admiration, ſera toujours le ſentiment dont nous nous ferons gloire d'être pénétrés pour ces Êtres bienfaiſans qui ſacrifient tout à la véritable félicité publique.

Mais plus nous éprouverons cette douce ſympathie, cette inclination vive & déſintéreſſée, cette ſenſation délicieuſe, que le plaiſir & la reconnoiſſance produiſent dans un cœur honnête & généreux, plus auſſi nous nous éléverons avec force, avec courage, avec fermeté, contre ces génies orgueilleux, qui oſent avancer que *les Lettres & les Arts décorent l'édifice de la Religion, & que la Philoſophie le détruit : que l'impoſture parle dans tous*

les temps & la flatterie dans toutes les Cours : que *tout Ecrivain de génie eſt Magiſtrat né de ſa patrie :* que *ſon Tribunal, c'eſt la Nation entiere, le Public ſon Juge, non le deſpote qui ne l'entend pas, ou le Miniſtre qui ne veut pas l'écouter ; que c'eſt aux Sages de la terre qu'il appartient de faire des Loix, & que tous Peuples doivent s'empreſſer de les adopter.*

La Philoſophie faire des Loix ! Voyons donc quelle eſt l'eſpece de Légiſlation qu'elle oſera propoſer. Nous pourrions raſſembler ici pluſieurs exemples des Loix dont elle paroît regretter l'abolition ; nous nous contenterons d'en citer un ſeul. L'Auteur rapporte une Loi de l'Iſle de Ceylan, *qui aſſujettiſſoit le Souverain à l'obſervation de la Loi, & qui le condamnoit à la mort, s'il oſoit la violer.* Et il ajoute que *ſi les Peuples connoiſſoient leurs prérogatives, cet ancien uſage ſubſiſteroit dans toutes les contrées de la terre. La Loi n'eſt rien*, dit-il, *ſi ce n'eſt pas un glaive qui ſe promene indiſtinctement ſur toutes les têtes, & qui abat ce qui s'eleve au-deſſus du plan horiſontal ſur lequel il ſe meut.*

(*La fin au prochain N°.*)

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

ON SOUSCRIT, en tout temps, chez le ſieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue S. Jacques, au Globe ; & chez M. MARS, Avocat au Parlement, RUE ST. JEAN DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College, auquel on continuera d'adreſſer les Mémoires, Conſultations, Queſtions, Réponſes, Livres, Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer : *leſquels ne ſeront pas reçus, s'ils ne ſont affranchis.*

N. B. Les perſonnes dont l'abonnement expire le dernier Juin, ſont priées de vouloir bien le faire renouveller.

Fin du onzieme Volume.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le onzieme Volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

AVIS relatif à cet Ouvrage. pag. 2.
Arrêts concern. la Marque des Etoffes. 16, 272, 288.
Arrêt concern. le droit annuel des Offices. 32.
Arrêt contre un Voleur-Empoisonneur. 47.
Arrêt concern. les Ouvriers employés à la moisson. 63.
Arrêt concern. les Messageries & Maîtres de Poste. 64.
Arrêt concern. l'entrée des fers. ibid.
Arrêt concern. les Programmes d'exercices. 65
Arrêt concern. la préséance du Bailliage de Troyes. ib.
Arrêt concern. le droit de postulation. ibid.
Arrêt concern. un Notaire qui exerce plusieurs fonctions. 66.
Arrêt concern. une Lettre injurieuse à un Avocat. ibid.
Avocat, Substitut & Procureur, peut-il parler couvert quand il plaide pour des Particuliers ? 77.
Arrêt concern. les Jurés-Priseurs. 80.
Audition de compte. (droit d') 84.
Arrêt concern. les Salines. 95.
Arrêt concern. les Fabricans de bas. 96.
Arrêt de mort contre Gérard. ibid.
Acquisition à vil prix prétendue faite par un Notaire. 108.
Arrêt concern. l'entrée des soies. 112.
Avis concern. un Commissaire feudiste. 128.

Digitized by Google

Année Littéraire. pag. 140.
Arrêt concern. le Collége d'Amiens. 143.
Arrêt concern. les Vinaigriers d'Orléans. ibid.
Art (l') d'apprendre sans Maître. 156.
Arrêt concern. les pieces de six liards. 158.
Arrêt qui supprime des injures répandues dans un Mémoire. ibid.
Arrêt concern. les bruits d'une refonte d'especes. ibid.
Arrêt concern. les timbres. 160.
Affiches du Gâtinois. 172.
Arrêt concern. les rescriptions. 173.
Arrêt concern. les cautions. 174.
Arrêt relatif aux surséances & sauf-conduits. 175.
Arrêt concern. les Merciers-Bijoutiers. 191.
Arrêt concern. les cautionnemens. ibid.
Arrêt concern. la marque des Fers. 192.
Arpentage : peut-il être fait par un Commissaire à terriers? 202.
Arrêt concern. les Domaines engagés. 206.
Arrêt concern. les Arts & Métiers dans le ressort du Parlement de Metz. 207.
Acquereur peut-il être forcé de payer le prix d'un héritage dont il paie l'intérêt depuis 25 ans? 217, 345.
Arrêt concern. les remboursemens des Charges de bouche de la Maison du Roi. 222.
Arrêt concern. les Jeux de hasard. 240.
Arrêt concern. les pâturages, fontaines & ruisseaux publics. ibid.
Assistance aux Offices dans le Chapitre de Creil. 241.
Arrêt concern. les Impositions dans les Corps & Métiers. 255.
Arrêt concern. certains dépôts faits aux Greffes des Amirautés. ibid.
Arrêt concern. la communication des Instances & Procès. 270.

Digitized by Google

Arrêt concern. le Tresorier de la Marine. pag. 270
Arrêt concern. la répartition des aumônes. 272, 320.
Aliénation de dot. 292.
Accusation de vol dans une caisse publique. 303.
Arrêt concern. les droits de marque. 304.
Arrêt concern. les appels de l'Adjudicataire général des Fermes. ibid.
Arrêt concern. l'achat & la vente des bestiaux. 320.
Arrêt concern. les Mines. 336.
Arrêt concern. l'élection des Marguilliers. ibid.
Arrêt concern. les Huissiers du Parlement. 351.
Arrêt concern. les billets au Porteur. 352.
Arrêt concern. les Foires & Marchés. 367.
Arrêt concern. les pieces de deux sols, non effacées. 368.
Arrêt concern. l'Histoire des établissemens des Européens dans l'Inde. 381.
Arrêt du Conseil en faveur du sieur Brohard. 5.

B.

Billet au Porteur. 85.
Bibliotheque publique. 172.
Bibliotheque d'un Avocat, vendue pour dettes. 195.
Billet souscrit en faveur de quelqu'un, pour lui donner une apparence de fortune. 333.
Bail à rente fonciere. 406.
Bannalité, (droit de). 408.

C.

Contrôleur des Exploits : Arrêt de Réglement à ce sujet. 36.
Conférence de l'Edit des Présidiaux. 45.
Collecte : l'Avocat n'est pas tenu d'y être obligé & la faire. 54.
Causes célebres & curieuses. 92, 349.

Digitized by Google

Compétence des Juges relativement aux saisies & adjudications d'héritages pag. 100.
Contrainte par corps. 146.
Complot prétendu pour diffamer, calomnier, voler, provoquer en duel, assassiner & empoisonner un Particulier. 165, 228.
Compte rendu par M. Necker. 220.
Conférence sur les Edits concernant les faillites. 222.
Coutumes du Bailliage de Senlis. 303.
Compagnon sorti de chez son Maître, à qui il devoit. 323.
Compétence (question de). 348.
Corps d'Habitans; ce qui le forme. 371.
Cession (bénéfice de). ibid.
Calomniateur puni. 374.
Conflits. 380.
Civilisation. 404.
Charte de Commune de la ville de Saint-Quentin. 410.

D.

Droits prétendus par les Entrepreneurs d'une Messagerie. 13.
Dictionnaire universel du Commerce. 31.
Décret d'ajournement personnel décerné contre un Ecclésiastique, le rend-il incapable de posséder un Bénéfice? 82.
Droit domanial sur les Fers. 91.
Discours de réception de M. Lemiere à l'Académie Françoise, & réponse de M. l'Abbé de Lille. 93.
Discours de réception de M. le Compte de Tressan à l'Académie Françoise, & réponse de M. l'Abbé de Lille. ibid.
Déclaration concern. la levée du sel & le franc-salé. 95.
Dot faite à un Couvent. 98.

Digitized by Google

Dettes contractées par une mere, & tutrice de ſes enfans pag. 125, 279.
Défrichement de terres vaines & vagues dans le pays de Marquenterre. 126.
Domicile d'un Conſeiller de Cour Souveraine. 148.
Déclaration concern. les droits des Secrétaires du Conſeil. 157.
Déclaration concern. les Jeux. 159.
Démence & ſuggeſtion (faits de), articulés contre un teſtament. 166, 228.
Déclaration concern. les apprentiſſages pour l'Orfévrerie. 174.
Donation par contrat de mariage. 187.
Dîmes novales. 201, 264.
Dictionnaire univerſel des Sciences. 203, 395.
Domicile (queſtion de). 236.
Don mutuel en uſufruit. 252.
Déclaration concern. les Comptables. 256.
Droits féodaux; queſtion à ce ſujet. 268, 324, 331.
Délibération écrite d'un Collége d'Avocats. 273.
Droits de quatre deniers pour livre ſur la vente des meubles. 314.
Dîmes d'enclos & autres. 323, 337.
Diſcours ſur les Langues. 351.
Dommages-intérêts refuſés à une fille majeure abandonnée par un homme. 403.
Dictionnaire analytique, &c. de la Coutume de Normandie. 408.
Droits Seigneuriaux; recherches à ce ſujet. 411.
Délégation portée par un contrat de vente; diſcuſſion à ce ſujet. 24.

E.

Education littéraire (plan d'). 94.

Digitized by Google

Edit portant aliénation d'un million au profit du Clergé. pag. 95.
Eſſai ſur les réformes à faire dans notre Légiſlation. 109, 156, 170, 190.
Edit concern. la vente des immeubles des Hôpitaux. 127.
Edit portant création de ſix millions de rentes viageres. 144.
Exécutoires en matiere de délit. 164.
Exponce, ou déguerpiſſement, donne-t-il droit aux droits de lods & ventes? 169.
Edit portant création de trois millions de rentes viageres. 175.
Enterremens dans les Egliſes. 194.
Echange (réflexions concern. les droits d'). 200.
Eloge de LOUIS, *Dauphin de France.* 205
Edit concernant les Notaires de la ville de Lezoux. 207.
Edit de création de Procureurs à Cerilly. ibid.
Enonciations prétendues fauſſes dans des contrats. 220, 260.

F.

Fidéicommis dans la Coutume d'Artois. 30.
Franc-fief (droit de). 30, 44.
Fin de non-recevoir contre une Sentence. 113.
Faveur que mérite l'état des Citoyens. 129.
France Eccléſiaſtique (la). 141.
Freſche (rente en); queſtion à ce ſujet. 201.
Foſſés; leur profondeur & largeur. 294, 346, 377.
Fonctions de Juges, 381.
Franc-aleu de la ville de Saint-Quentin. 410.

G.

Gages de Domeſtiques. 131.

Digitized by Google

Gens du Roi du Préſidial de Provins ; leurs fonctions. page 33, 49.

H.

Harangue prononcée au Préſidial de Mirecourt. 46.
Hermite ; peut-il ſuccéder ? 169, 213, 260.
Habitation (droit d'). 321.
Hypotheques, (queſtions & réponſes relatives aux). 89, 121, 149, 166, 296.
Hiſtoire des droits de la ville de Saint-Quentin. 410.

I.

Incompatibilité des fonctions d'Avocat & de Secrétaire. 69.
Inſtitution d'héritiere univerſelle au profit d'une domeſtique. 99.
Injures. 132.
Intérêts dans la Manufacture des Glaces ; peuvent-ils être ſubſtitués ? 177.
Inſtitution d'héritier. 188.
Intérêt du montant d'un exécutoire. 194.
Interdiction déclarée nulle, & pourquoi. 339.
Intervention en matiere criminelle. 390.
Interdiction (main-levée d'). 258.

J.

Journal de MONSIEUR. 171.
Juriſdiction de la Faculté de Médecine ſur ſes Membres. 218, 353.
Juges : ne peuvent eux-mêmes ſe réformer. 257.
Juriſdiction des Suiſſes. 28, 41, 198.

L.

Lettres-Patentes concernant les Gardes-Etalons. 16.

Digitized by Google

Lettres-de-change ; contrat qui se forme à ce sujet. pag. 17.
Lettres-Patentes concern. l'Hôtel-Dieu de Paris. 47.
Lods & ventes (droit de). 60.
Lettres-Patentes concern. les Greffiers de la Cour des Aides. 79.
Lettres-Patentes portant établissement d'un nouveau Marché. 95.
Loteries : Particuliers n'en peuvent faire. 99.
Lettres-Patentes concern. le College de Louis-le-Grand. 142.
Lettres-Patentes concern. la fabrication des toiles. 143.
Legs fait à un Hôtel-Dieu, réduit. 145.
Lettres-Patentes concern. les Huissiers-Priseurs 192.
Lettres-Patentes concern. l'emprunt de trente millions. 208.
Lettres-Patentes concern. l'établissement d'un Marché sur le terrein de la Culture Sainte Catherine. 224.
Lettres de ratification purgent les rentes foncieres. 225.
Lettres de rescision contre une vente faite par décret forcé. 249.
Lettres-Patentes concern. la réunion de plusieurs Professions. 255.
Lettres-Patentes concern. l'établissement d'une Maison de Charité. 288.
Licitation d'une Manufacture. 373.
Lettres de ratification ; consultation à ce sujet. 9.
Loi Œde ; question à ce sujet. 38.

M.

Mariage déclaré abusif. 84.
Mandataire qui excede les bornes du mandat. 202.
Mineur émancipé par mariage, peut accepter une donation. 210.

Digitized by Google

Mineur émancipé par mariage peut-il vendre le droit d'épuiser une carriere ? pag. 394.

N.

Nullité d'une aliénation purement gratuite. 140.

O.

Obſervations relatives aux hypotheques. 59.
Ordonnance de Police concern. une ruelle ſiſe à Chaillot. 64.
Ordre de Grammont ſupprimé. 76, 137.
Ordonnance concern. les Octrois de Beauvais. 160.
Ordonnance concern. le péage ſous le Pont de Seves. 173.
Ordonnance concern. les étalages. 174.
Oppoſition au Sceau des proviſions d'un Office. 188.
Ordonnance concern. les Corps, Communautés & Confrairies. 192.
Ordonn. portant interdiction de carrieres. 208, 336.
Ordonnance concern. la pêche dans le canal de Bourgogne. 208.
Office du Bâtard décédé (à qui appartient l'), dans les Coutumes du Maine & d'Anjou. 217.
Ordonnance concern. la police des routes. 229.
Outrages faits à une jeune fille. 380.

P.

Privileges des Conſeillers de Cours ſupérieures. 5.
Privilege ſur des fermages. 43.
Procédure faite par le Lieutenant de la Prévôte de Saint-Cloud, déclarée nulle. 81.
Partage de profits provenans de la Ferme Générale. 109, 305.

Digitized by Google

Protêt. pag. 114, 140.
Prescription. 146.
Privilege & préférence relativement à des rentes en grains. 155.
Pigeons tués ; Arrêt à ce sujet. 164.
Procès-verbaux d'execution de retrait-lignager (contrôle de). 217, 376.
Plénipotentiaire en pays étranger, Sujet du Roi de France ; à quelles Loix est-il soumis pour raison de sa succession ? 229.
Partage de biens prétendus substitués. 235.
Prescription d'une dîme insolite. 259.
Procès-verbal de Gardes-Chasses. 317.
Partage de biens nobles. 334.
Privilége & préférence sur des marchandises. 340.
Preuves de concubinage, admises. 341.
Peines infâmantes prononcées contre le sieur Brohard. 4.

Q.

Questions relatives aux Lettres de ratification. 9, 40, 56, 116, 135, 167, 196, 216, 233, 265, 407.

R.

Rente constituée ; question à ce sujet. 12, 187, 262.
Réponses à des questions relatives aux Lettres de ratification. 9, 40, 56, 116, 135, 167, 196, 216, 233, 265, 407.
Répertoire universel de Jurisprudence. 78, 254
Réponse à differentes questions relatives aux hypotheques. 89, 121, 149, 166, 296.
Récusation d'un Tiers-Expert. 91.
Rescision d'un contrat d'échange. 113.
Revendication de marchandises. 129.
Rente stipulée payable sans retenue de vingtiemes. 153.

Digitized by Google

Répétition sur les biens de la Baronne de Baage. p. 161.
Retrait dans les Coutumes de Luxembourg & de Normandie. 183, 379.
Rang des Officiers du Parquet des Juſtices Seigneur. 195.
Rentes viageres : ſont-elles meubles ou immeubles? 209.
Rente provenant du prix d'un Office de Juge en Normandie, échue à la fille du Vendeur, mariée ſous une Coutume de Communauté. 217.
Réglement concern. la Maiſon du Roi. 223.
Rente conſtituée ; comment ſe preſcrit-elle? 232.
Revendication par le Propriétaire. 245.
Réſignation faite par un Curé attaqué de folie par intervalles, eſt-elle valable? 253.
Remploi des propres aliénés. 276.
Rente fonciere payable ſans diminut. d'imp. royales. 289.
Retrait Seigneurial ceſſible. 290.
Réflexions philoſophiques ſur la civiliſation. 318.
Recommandation pour dette civile. 372.
Requiſitoire de M. l'Avocat-Général Séguier, *concern. l'Hiſtoire des établiſſemens des Européens dans l'Inde.* 381, 396, 413.
Rituel : qui doit le fournir? 193.

S.

Saiſies & adjudications d'héritages. 45.
Sous-Bail des fruits d'un Bénéfice. 97.
Sillage ou cornage des chevaux. 114.
Subrogation (droit de). 155.
Servitude (queſtion de). 245.
Sollicit. de procès; danger de leur donn. ſa confiance. 269.
Séparations de corps & d'habitation. 348, 349.
Subſtitution (queſtion de). 362.
Sociétés de commerce. 385, 391.
Sépulture (droit de). 401.
Surcharges dans les clauſes d'un acte. 53.

Digitized by Google

T.

Tarifs du contrôle des actes & de l'insinuation. pag. 14.
Terrage ou Champart (droit de). 87, 101.
Testament (clause louche d'un). 106, 315.
Transport de droits incorporels & mobiliers. 189.
Traité des péages. ibid.
Traité des droits des filles en Norm. 204, 238, 254, 269.
Testament contenant des legs considérables pour œuvres pies. 219.
Traité des droits appartenans aux Seigneurs sur les biens possédés en roture. 236.
Testament signé hors la présence du Testateur. 286.
Traité sur les procédures. ibid.
Titre prétendu suspect. 302.
Traité des Evictions. 334.
Tonneaux fûtés. 361.
Treiziemes, lods & ventes; discussion à ce sujet. 26.

U.

Usurpation de nom & armes. 44, 63, 132, 134.
Union des Paroisses Saint Sauveur & Notre-Dame de Bonne-Nouvelle. 90, 369.

V.

Vente des biens-immeubles des Comptables. 68.
Viol (accusation de). 77, 355.
Vente de biens substitués. 89, 184.
Vente ou marché cessible. 130.
Voierie (droit de). 139.
Vers pour le portrait de M. le Noir. 142.
Vendanges; droit du Haut-Justicier à cet égard. 339.
Voierie; droit du Haut-Justicier à cet égard. ibid.
Vigerie; recherches sur ce droit. 343.

Fin de la table des Matieres.

BIBLIOTHEQUE DES AVOCATS

Digitized by Google

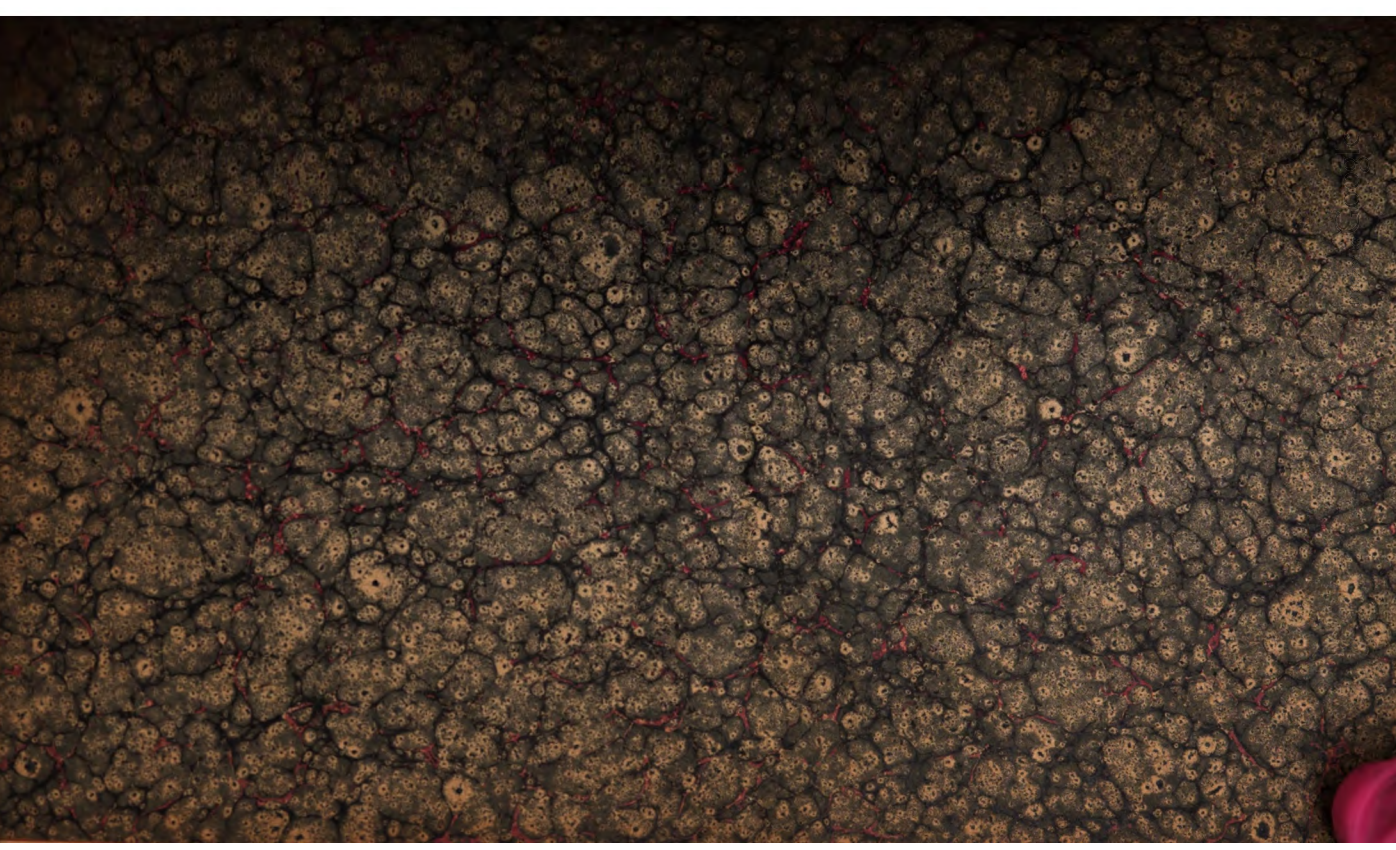

UNIVERSITY OF MICHIG
3 9015 06299 6114